



Site Natura 2000 FR4301281

**"Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton
des Croix et de Reculfoz"**

Document d'objectifs



Opérateur technique : Parc naturel régional du Haut-Jura
Maison du Parc du Haut-Jura
29 rue principale
39310 LAJOUX
<http://www.Parc-haut-jura.fr>



SOMMAIRE

Préambule	1
I - ETAT DES LIEUX SOCIO-ECONOMIQUE DU SITE NATURA 2000	4
<i>I1- Limites administratives du site</i>	<i>4</i>
<i>i- Reculfoz</i>	<i>4</i>
<i>ii- Les Pontets</i>	<i>5</i>
<i>iii- Rondefontaine</i>	<i>5</i>
<i>iv- La Communauté de Communes des Hauts du Doubs</i>	<i>6</i>
<i>v- Le Parc naturel régional du Haut-Jura</i>	<i>6</i>
<i>I2- Des milieux et des paysages façonnés par l'agriculture</i>	<i>7</i>
<i>i- Quelques généralités</i>	<i>7</i>
<i>ii- Des prairies de fauche qui tendent à être intensifiées</i>	<i>8</i>
<i>iii- Les pâturages : entre intensification et abandon</i>	<i>10</i>
<i>iv- Tour d'horizon des exploitants du site Natura 2000</i>	<i>12</i>
<i>I3- Une sylviculture en marge du site Natura 2000</i>	<i>14</i>
<i>I4- Une charte pour les paysages des Combes Derniers</i>	<i>15</i>
<i>I5 – Des activités de loisirs été comme hiver</i>	<i>19</i>
<i>I6 – Un captage d'eau dans le lac des Pontets</i>	<i>21</i>
<i>i- Quelques éléments d'histoire</i>	<i>21</i>
<i>ii- Ouvrages et pompage</i>	<i>21</i>
<i>iii- Périmètres de protection</i>	<i>22</i>
II – UN PATRIMOINE NATUREL REMARQUABLE	24
<i>II1- Des périmètres d'alerte et de protection</i>	<i>24</i>
<i>II2 – Une dizaine d'habitats d'intérêt communautaire</i>	<i>26</i>
<i>II3 – Plusieurs espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial</i>	<i>45</i>
III – DES ACTIONS DE CONSERVATION INDISPENSABLES	54
<i>III1- Objectifs généraux et objectifs opérationnels</i>	<i>54</i>
<i>III2- Mesures de gestion, cahiers des charges</i>	<i>56</i>
<i>i- Fonctionnement général de la contractualisation en site Natura 2000</i>	<i>56</i>
<i>ii- Contrats agricoles en site Natura 2000 : les MAET</i>	<i>58</i>
<i>iii- Contrats Natura 2000 en milieux humides</i>	<i>61</i>
<i>iv- Contrats Natura 2000 en milieux secs</i>	<i>77</i>
<i>v- Charte Natura 2000</i>	<i>89</i>
<i>vi- Communication, sensibilisation</i>	<i>91</i>
IV- TROIS PROPOSITIONS POUR ASSEOIRE LA PRESERVATION DU SITE	92
<i>IV1- Ajustement du périmètre du site pour une meilleure cohérence.</i>	<i>92</i>
<i>IV2- Maîtrise de l'usage et du foncier.</i>	<i>92</i>
<i>IV3- La protection réglementaire.</i>	<i>93</i>
Cartes	
Glossaire et bibliographie	
Annexes	

PREAMBULE

LES COMBES DERNIERS & NATURA 2000

Cf. carte 1 – Localisation du site Natura 2000 sur photographie aérienne

Nichés au cœur de la Haute-Chaîne plissée du Jura, les Combes derniers occupent un val orienté nord-est/sud-ouest, limité, au nord/nord-ouest, par les pentes boisées de la forêt du Prince et au sud, par les bois de la Tone et bois de Ban.

Ce secteur fait partie de la grande dépression de Mouthe qui s'étend du lac Saint Point au village du Crouzet. Il appartient au décrochement de Rondefontaine (réseau de cassures) et il est marqué par des courbes de grande amplitude qui lui confèrent un relief doux.

Il repose sur des formations du Crétacé* et sur un socle sédimentaire (*Cf. carte 2 – Géologie des Combes derniers*).

A l'ère quaternaire, le recul des glaciers a laissé des dépôts imperméables (les moraines glaciaires) à l'origine de la formation, dans les dépressions topographiques, de lacs et de tourbières qui constituent aujourd'hui l'un des patrimoines remarquables de cette petite région du Haut Doubs.

Les retenues d'eau superficielles dans le massif du Jura sont d'autant plus importantes que la circulation hydrologique est essentiellement souterraine. La perméabilité des calcaires entraîne en effet un drainage et des circulations en sous sol à l'origine du relief karstique* typique (*Cf. figure 2 ci-dessous*). Les hauts bassins comme le val des Combes derniers constitue ainsi une importante ressource d'eau et de biodiversité liée aux milieux humides.

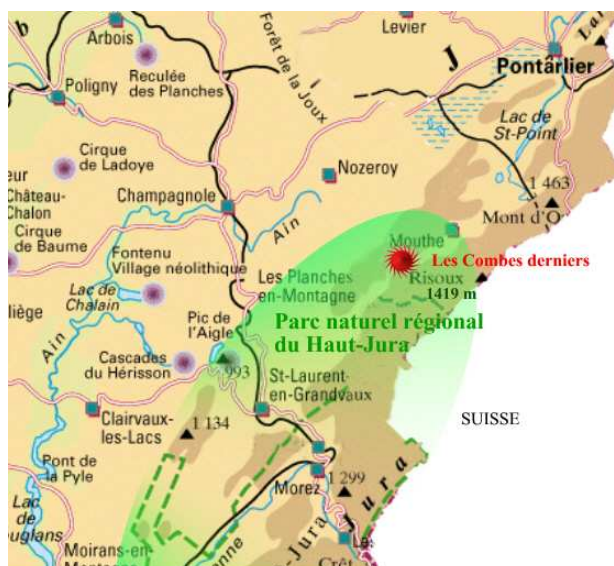


Figure 1 – Localisation générale des Combes derniers
(carte extraite de l'atlas mondial Hachette, retravaillée par le PNRHJ)

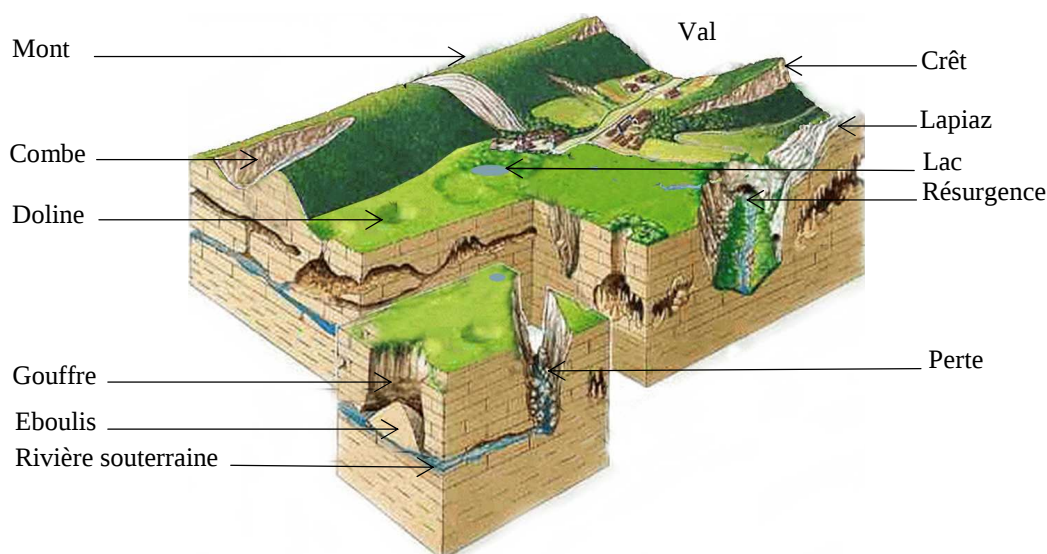


Figure 2 – Quelques éléments d'un paysage typiquement karstique
(réalisée par ASVincent - Montage à partir de schémas de l'encyclopédie universelle Larousse interactive)

La géologie permet également d'expliquer quelque peu l'utilisation du sol et l'organisation de la végétation. Ainsi, les forêts occupent les parties hautes du Val des Combes derniers, sur les calcaires, tandis que les prairies de fauche sont réservées sur les secteurs où les marnes du quaternaire rendent les sols plus productifs. Le pâturage se répartit enfin sur les autres terres, plus ou moins rocheuses, pas ou peu mécanisables à mi-chemin entre les prés de fauche et les forêts. Signalons d'ores et déjà la présence remarquable, sur ce site, de pré-bois dont la richesse biologique et le rôle de transition entre espaces fermés et zones ouvertes nécessiteront que l'on en dise un mot plus loin.

Cette diversité de paysages et d'utilisations des espaces est à l'origine d'une biodiversité remarquable, reconnue localement par les élus locaux qui ont décidé, en 1998, d'intégrer les fonds humides et quelques prairies adjacentes au réseau européen Natura 2000.

Natura 2000 – Quelques rappels



L'inquiétante accélération du phénomène de disparition des espèces animales et végétales conduit de nombreux Etats du monde à afficher la préservation de la biodiversité comme une priorité.

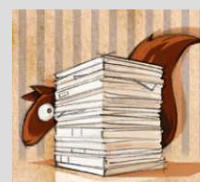
En Europe, les pays membres se sont engagés en faveur de cette diversité biologique sur plus de 20 000 sites qui forment un réseau appelé Natura 2000 et qui reposent sur deux directives :

- la Directive Oiseaux (1979) qui a pour but de préserver certaines espèces d'oiseaux en danger, leurs œufs, leurs nids et leurs milieux de vie,
- la Directive Habitats Faune Flore (1992) qui vise la préservation de certains habitats naturels*, espèces floristiques et faunistiques en régression sensible.

Chacun des sites du réseau Natura 2000 est désigné au titre de l'une et/ou l'autre de ces deux Directives.

L'un des points centraux de cette politique est de favoriser **l'équilibre entre préservation du patrimoine naturel et activités socio-économiques**. Il ne s'agit donc pas d'une protection réglementaire ni d'une "mise sous cloche" de territoires. La France a d'ailleurs choisi de donner une importance toute particulière à la concertation, au consensus et à la contractualisation avec l'ensemble des partenaires : communes, communautés de communes, administrations de l'État, propriétaires, agriculteurs, forestiers, pêcheurs, chasseurs, naturalistes, professionnels du tourisme...

Pour chaque site du réseau, un document de gestion, appelé "**document d'objectifs (docob)**" est rédigé sur la base d'études scientifiques et de réunions de concertation. Ce document est validé par un comité de pilotage constitué par l'ensemble des partenaires et spécifique à chaque site.



Le Parc naturel régional du Haut-Jura s'est engagé fortement dans ce réseau de sites remarquables basés sur la concertation et la sensibilisation des acteurs locaux. A ce jour, le territoire abrite 22 sites Natura 2000 qui couvrent près de 40% de sa surface (Cf. carte 3).

Pour l'heure, le site (Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz) qui nous intéresse dans le présent document d'objectifs n'est proposé au réseau Natura 2000 qu'au titre de la directive Habitats Faune Flore dans la mesure où il abrite des habitats naturels d'intérêt communautaire ainsi qu'une fleur et plusieurs insectes (papillons et libellules) visés par cette Directive. Si une extension intervient conformément au souhait de certaines communes (Le Crouzet, Reculfoz – voir paragraphe IV1), l'adjonction au site de zones de pré-bois pourrait justifier une recherche ornithologique et, le cas échéant, une proposition du site au titre de la Directive Oiseaux.

Carte d'identité du site Natura 2000 tel que proposé en 1998

IDENTIFICATION	
Code	FR4301281
Dénomination	Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz
Date de proposition comme SIC*	Septembre 1998
LOCALISATION	
Département	Doubs
Superficie	130 ha Une proposition d'extension conséquente sur les communes de Reculfoz et du Crouzet pourrait amener le site à 303 ha – voir paragraphe IV1
Nombre de communes concernées (proportion du site Natura 2000 au regard de la surface communale)	3 communes Reculfoz (11% du territoire communal soit 28 ha) Les Pontets (14,8% du territoire communal soit 94 ha) Rondefontaine (3,3% du territoire communal soit 9 ha) + Le Crouzet (en cas d'extension)
Altitude minimale (Cf. carte 4)	985 m
Altitude maximale (Cf. carte 4)	1040 m
Région biogéographique	Continentale
Climat	Continental Marqué par des écarts thermiques très importants entre l'été et l'hiver. Le site peut recevoir près de 2000 mm d'eau par an dont une partie sous forme de neige. En été, les orages permettent aux sols de ne jamais manquer d'eau malgré le caractère très perméable du sol karstique*. Le massif haut jurassien auquel appartient ce site, connaît des gelées printanières et automnales. Le printemps y est presque inexistant.



Figure 3 - Tourbière de Rondefontaine (Photo AS Vincent)

I1- Limites administratives du site

Cf. carte 5 – Limites administratives du site Natura 2000

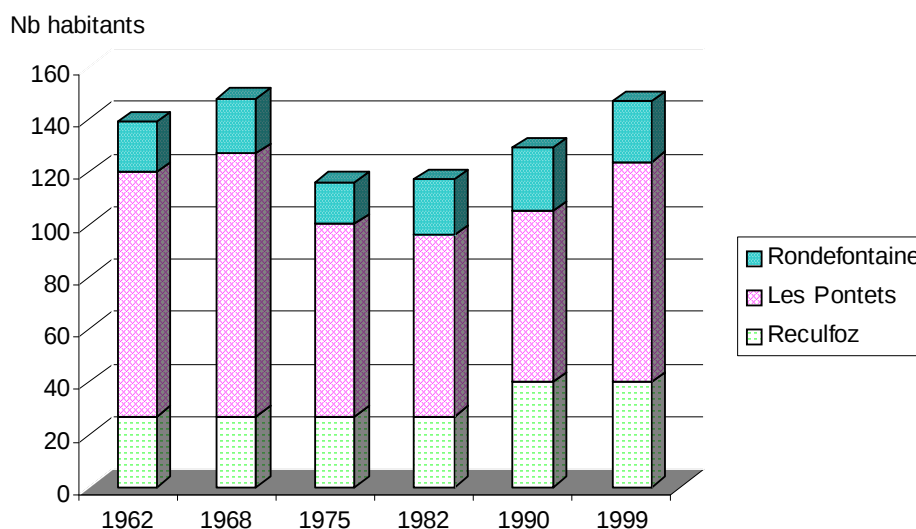
Le site Natura 2000 FR4301281 s'étend sur le territoire de trois communes du département du Doubs qui ont toujours vécu en alliance les unes avec les autres et qui tentent de travailler ensemble et de monter des projets cohérents à l'échelle du territoire des combes derniers :

Tableau 1- Tour d'horizon des trois communes des Combes derniers concernées par Natura 2000

Commune	N° INSEE	Population ¹	Surface	Densité	Altitude	
					Maxi	Mini
Reculfoz	25483	40 hab.	254 ha	16 hab/km ²	1000 m	1212 m
Les Pontets	25464	84 hab.	636 ha	13 hab/km ²	970 m	1237 m
Rondefontaine	25501	23 hab.	272 ha	8 hab/km ²	985 m	1186 m

¹ Données recensement INSEE 1999

Figure 4 – Evolution de la population des trois communes entre 1962 et 1999*



i- Reculfoz

C'est la commune la plus au sud du site Natura 2000 (même si le secteur des Combes derniers comprend une commune plus au sud encore : Le Crouzet, non concernée actuellement par le site).

Cette petite commune (254 ha) est située à une altitude moyenne de 1020 m.

Le village compte 17 logements dont 13 occupés en résidence principale par 40 habitants (*données INSEE – recensement 1999*). La population active qui compte une vingtaine de personnes, occupe des fonctions essentiellement dans le domaine de l'industrie sur d'autres communes du département. 4 personnes travaillent dans le secteur tertiaire et Reculfoz compte par ailleurs 2 exploitants agricoles dont un double-actif. Situé à 3 kilomètres de Mouthe et à une quinzaine des Monts d'Or, Reculfoz offre également des possibilités de tourisme de pleine nature importantes: randonnée, VTT, ski...

(Cf. paragraphe 14 et carte 9)



Figure 5 - Reculfoz

Photo : site Internet du collège de Mouthe

*Origine du nom de la commune :
"On dit qu'à Reculfoz, l'herbe était plus dure à faucher et que la faux reculait"*

ii- Les Pontets



Figure 6 – Eglise et centre des Pontets

Photo : site Internet du collège de Mouthe

Les Pontets est la commune la plus importante des Combes Derniers par sa taille (636 ha) et sa population (84 personnes). Elle compte une bonne trentaine d'actifs dont 38% travaillent sur place, essentiellement dans le domaine de l'agriculture (44% de la population active : agriculteurs et fromagers). 44% également occupent des fonctions dans le secteur tertiaire. 12% travaillent dans le secteur industriel (notamment à la scierie des Pontets).

La commune détient par ailleurs, sur les Combes Derniers, le record en ce qui concerne le nombre de résidences secondaires : 15 sur un parc de 44 logements.

Tout comme Reculfoz, elle offre des possibilités d'activités de pleine nature très attractives pour les touristes et bénéficie également de la proximité de Mouthe et des Monts d'Or. Plusieurs gîtes ruraux accueillent les visiteurs et Les Pontets ont par ailleurs un important projet de développement d'une offre touristique autour de l'activité équestre.

iii- Rondefontaine



Figure 7 – Fontaine à Rondefontaine

Photo : site Internet du collège de Mouthe

Personne ne sera surpris en apprenant que le village doit son nom à sa petite fontaine ronde.

Le village de Rondefontaine est bâti sur une butte qui surplombe le val des Combes Derniers et la zone tourbeuse du nord du site Natura 2000 qui nous intéresse ici. La population active se répartit à part égale entre l'agriculture et l'industrie. Malgré sa petite taille (la plus petite commune des Combes derniers par le nombre de ses habitants), la commune compte tout de même 5 résidences secondaires (sur 16 logements), ce qui témoigne, là encore, de l'attrait touristique du secteur.

Tableau 2- récapitulatif : communes concernées par le site Natura 2000 "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" au 1^{er} janvier 2008

Commune	Surface proposée en Natura 2000 ¹	Surface de la commune	% surface Natura 2000 sur la commune	Part de la commune dans le site Natura 2000
Reculfoz	28 ha	254 ha	11,1%	21%
Les Pontets	94 ha	636 ha	14,8%	72%
Rondefontaine	9 ha	272 ha	3,2%	7%

¹ hors extension proposée au §IV1

iv- La Communauté de Communes des Hauts du Doubs



Les quatre communes des Combes Derniers font partie, depuis 2001, de la plus petite Communautés de Communes du département du Doubs (celle des Hauts du Doubs) qui fédère tout de même 13 communes et 2350 habitants.

Elle œuvre principalement dans les domaines économique et touristiques puisque les communes adhérentes lui ont transféré leurs compétences.

Sur les plans agricole et environnemental, la communauté de communes des Hauts du Doubs s'est beaucoup impliquée dans des actions expérimentales de réouverture de pâturages boisés. Cependant, la compétence Gestion des milieux naturels reste du ressort individuel de chacune des communes.

v- Le Parc naturel régional du Haut-Jura

Cf. carte 6 : Les communes du Parc naturel régional du Haut-Jura



Les Combes Derniers (tout comme les autres communes la Communauté de Communes des Hauts du Doubs) ont adhéré à la charte du Parc naturel régional du Haut-Jura.

Cette charte, établie pour 10 ans (1998-2008), vise à donner au territoire du Haut Jura des outils qui permettent d'associer :

- développement économique,
- développement touristique,
- mise en valeur du patrimoine culturel,
- mise en valeur de l'artisanat local,
- et préservation du patrimoine naturel.

Une large place est également accordée à la mise en réseau des acteurs locaux ainsi qu'à la sensibilisation et l'éducation de la population locale et touristique.

Les actions entreprises dans ce cadre ont souvent un caractère expérimental et elles visent à donner une identité forte et cohérente au territoire.

Pour se faire, le Parc s'appuie sur un programme annuel d'actions et sur des appels à projets pluriannuels en mobilisant des financements de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales (Régions, Départements, Communautés de Communes) ou encore (dans une moindre mesure) des financements privés.

Ainsi, les Combes Derniers bénéficient :

- d'expérimentations sur la réouverture de pâturages boisés,
- de tests sur la typologie des prairies de fauche qui vise à faire un lien entre qualité fourragère des prairies et biodiversité,
- du programme "tourbières lacustres" qui, sur ce secteur, consiste à étudier la circulation des eaux qui parviennent au lac, la végétation aquatique ainsi qu'à mettre en place un limnigraphe,
- d'accompagnement sur des projets de développement,
- d'actions pédagogiques auprès du grand public (sentier interprété) ou des enfants (un berger dans mon école, animations scolaires).

Ces actions sont d'autant plus prometteuses que bon nombre d'élus et acteurs locaux des Combes Derniers sont extrêmement moteurs et s'investissent dans l'objectif de conserver (voire de retrouver) un lien cohérent entre le paysage, le terroir, la nature et les activités humaines.

La charte du Parc affiche par ailleurs Natura 2000 comme l'un des outils phare de préservation du patrimoine naturel de son territoire. Ainsi, depuis 1998, le Parc a accompagné les communes dans la définition des périmètres de sites (Cf. carte 3), dans la préparation des documents de gestion (tel que le présent document d'objectifs) et, plus récemment, dans le montage et la mise en œuvre d'actions concrètes de gestion à travers l'outil Contrat Natura 2000 (Cf. § III3i).

I2- Des milieux et des paysages façonnés par l'agriculture

Cf. carte 7 – Les exploitations agricoles du site Natura 2000

i- Quelques généralités

L'agriculture est une activité dynamique sur le secteur des Combes Derniers qui comptent encore 9 sièges d'exploitation agricole, chiffre qui ne devrait pas diminuer à moyen terme :

- 2 au Crouzet (contre 9 en 1974)
- 2 à Reculfoz
- 4 aux Pontets (contre 7 en 1974)
- 1 à Rondefontaine.

7 exploitent des prairies et des pâturages du site Natura 2000 "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du canton des Croix et de Reculfoz". Un autre exploitant est également concerné à la marge par le site mais son siège d'exploitation est situé à quelques kilomètres des Combes Derniers (à Remoray-Boujeons). Ces 7 exploitants agricoles ont été associés à la définition des objectifs de conservation du site proposés au paragraphe III du présent document.

Toutes les exploitations agricoles des Combes Derniers sont orientées vers la production laitière destinée à la transformation fromagère (comté). Le lait est livré à la coopérative des Pontets qui collecte également la production de 3 exploitations de Chatelblanc et 1 de Foncine le Haut.



La volonté des éleveurs d'entreprendre des actions de réouverture et d'entretien des pâturages boisés et les nombreux investissements engagés ces dernières années (notamment en terme de construction de nouveaux bâtiments agricoles) témoignent d'un dynamisme très intéressant de l'agriculture sur le secteur. La réflexion entreprise par plusieurs d'entre eux pour retrouver un

lien plus étroit entre terroir et qualité du produit mérite d'être accompagnée à travers divers outils. Natura 2000 a très certainement un rôle à jouer dans ce sens.

ii- Des prairies de fauche qui tendent à être intensifiées

Cf. carte 8 – Les prairies de fauche du site Natura 2000 (selon la clef)

A l'image de toute l'agriculture du massif jurassien, la gestion des prairies de fauche des Combes Derniers connaît, depuis une vingtaine d'année une transformation aux conséquences notoires sur le paysage, l'environnement et l'agriculture elle-même.

Ainsi, jusqu'à la fin des années 1980, les prairies avaient pour vocation première de produire du fourrage pour l'hiver. Toutes les zones fauchables étaient donc exploitées.

Au cours des années 1980, les agriculteurs adoptent des objectifs de production laitière et de performances des vaches accrus, objectifs qui exigent la recherche d'un fourrage à très haute qualité nutritive. Les terres les plus facilement exploitables font donc l'objet d'une intensification : la fertilisation y est concentrée et la fauche intervient de plus en plus précocement.

Ces nouvelles pratiques modifient la végétation, diminue globalement la richesse spécifique* des prairies et finissent même aujourd'hui par poser des difficultés aux agriculteurs eux-mêmes (envahissement des parcelles par des espèces indésirables, diminution de la souplesse d'exploitation, difficulté de récolte...).

Ces difficultés associées à l'exigence croissante de la société pour la prise en compte de l'environnement, à l'éco-conditionnalité des aides agricoles et aux soucis des filières de fromages AOC de conserver le lien au terroir (image du comté produit sur des prairies fleuries) amènent progressivement le monde agricole à repenser la gestion des prairies.

C'est dans ce cadre que le Parc naturel régional du Haut-Jura, associé à la profession agricole (chambres d'agriculture, contrôle laitier, AOC Comté) et au GIS Alpes du Nord, a élaboré une typologie des prairies de fauche qui permet de faire, sur une parcelle, un parallèle rapide entre valeur agricole, richesse biologique et pratiques de gestion.

Cette typologie (résumée en annexe) est non seulement un outil de diagnostic mais également un outil de conseil aux exploitants agricoles désireux de revenir à des pratiques plus extensives, plus respectueuses de l'environnement, offrant une certaine souplesse de gestion sans compromettre la viabilité économique de l'exploitation agricole.

Sur le site Natura 2000 "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz", l'utilisation de la clef montre que l'on se situe à une charnière au niveau de la gestion des prairies et de la biodiversité.

Ainsi, certaines d'entre elles (68% des prairies cartographiées) conservent encore un grand intérêt biologique (plus de 30 espèces recensées, habitat d'intérêt communautaire au regard de Natura 2000), une appétence très satisfaisante et un rendement fourrager moyen à bon (types 1 à 4). D'autres en revanche, par une fertilisation trop appuyée et une fauche plus précoce ont déjà évolué vers des types de prairies qui n'ont plus d'intérêt communautaire.

Avec les exploitants qui le souhaitent et à travers la mise en place de mesures agri-environnementales appropriées (mesures prairies fleuries, retard de fauche, limitation de fertilisation – voir § III3-ii), la préservation, voire la restauration, de prairies de fauche d'intérêt communautaire (*polygono-trisetion*, types 1 à 4) sur le site Natura 2000 sera possible et devrait montrer des résultats assez rapidement.

Tableau 3 : Les prairies du site Natura 2000 selon la clef des types de prairies de fauche

Type de prairies	Intérêt biologique	Surface absolue couverte sur site Natura 2000	Surface relative par rapport à l'ensemble des prairies de fauche du site ²
1 Feuilles fines et dicotylédones variées	☺☺☺ IC ¹	0,5 ha	< 1%
2 Feuilles fines et dicotylédones moyennement abondantes	☺☺☺ IC ¹	3 ha	5,8%
3 Brome dressé	☺☺☺ (IC) ¹		
4 graminées à feuilles moyennes et dicotylédones diversifiées	☺☺ (IC) ¹	32 ha	62,1%
5 Graminées à feuilles moyennes	☺	10,3 ha	0,2%
6 Paturin	☹		
7 Géranium	☹☹		
8 Renoncule	☹☹		
9 Pissenlit	☹	5,7 ha	11%
10 Rumex	☹☹☹		
12 Ombellifères	☹☺ les ombellifères attirent les insectes		
13 Feuilles larges	☹☹		
TOTAL		51,5 ha	79,2 %

¹ Intérêt Communautaire (Directive Habitats-Faune-Flore)

² Calculs réalisés sur la base des prairies typées. Certaines prairies peuvent être fauchées (et souvent pâturées) mais ont "échappées" à la typologie et n'entrent par conséquent pas dans ces chiffres.

iii- Les pâturages : entre intensification et abandon



Figure 8 : Pâturage de génisses sur les communaux de Reculfoz

Photo AS Vincent

Le site Natura 2000 n'abrite actuellement qu'une portion infime des espaces pastoraux utilisés sur les Combes Derniers. Il semble néanmoins intéressant d'en dire quelques mots, ne serait-ce que pour préciser le contexte agricole global du secteur et parce que l'extension proposée (voir paragraphe IV1) concerne précisément ces zones.

Les pâturages sont essentiellement communaux sur les Combes Derniers ; les modalités de gestion sont variables d'une commune à l'autre. Ainsi :

- sur le Crouzet, la gestion est confiée collectivement par la commune aux deux exploitants en activité ;
- sur Reculfoz et les Pontets, la gestion est confiée à un syndicat pastoral qui répartit les parcelles entre les exploitants, qui les gèrent ensuite de façon individuelle. Sur les Pontets, les pâtures sont même clôturées ;
- sur Rondefontaine enfin, aucune gestion collective n'est mise en place ; le pâturage est confié, par un bail locatif, aux exploitants.

La gestion de ces communaux a façonné un paysage remarquable de pré-bois avec une alternance de zones ouvertes, de bosquets plus ou moins denses, de dalles rocheuses... Le tout abritant une biodiversité remarquable.

Cependant, ce paysage a tendance, comme partout ou presque sur le massif jurassien, à se fermer. Les limites de la forêt constituée avancent. Les exploitants agricoles et les élus des Combes Derniers, inquiets par ce phénomène qui conduit à la perte d'identité du terroir, se sont engagés, aux côtés des partenaires du contrat de progrès sur les espaces pastoraux, dans un programme expérimental de réouverture et d'entretien de ces terrains. Plusieurs unités pastorales ont fait l'objet d'un diagnostic et diverses techniques de réouverture ont été testées (débussonneuse*, casse-cailloux, arrachage au treuil, coupes successives...). Des suivis botaniques et de la dynamique de repousse sont en cours.

Dans le même ordre d'idée, un site pilote a été retenu sur les Combes Derniers dans le cadre d'un programme Interreg Pré-bois en cours entre la Suisse et la Région de Franche-Comté. Ce programme vise à proposer une méthodologie simple et opérationnelle de diagnostic des espaces pastoraux de façon à en planifier une gestion efficace et cohérente qui intègre tout à la fois les aspects économiques (agriculture et sylviculture), sociaux (tourisme, cadre de vie, paysage) et environnementaux.

Revenons en quelques mots aux pâturages inclus dans le périmètre du site Natura 2000 "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz", ils se concentrent essentiellement sur les pentes des bords du lac des Pontets et de la cuvette de Rondefontaine. Ils couvrent une quarantaine d'hectares soit 30% du site Natura 2000 actuel.

La proposition d'extension sur les communes de Reculfoz et du Crouzet (Cf. paragraphe IV1), concernant presque uniquement des parcours communaux, pourrait ramener la surface de pâturages à près de 200 ha soit environ 65% du site étendu.

iv- Tour d'horizon des exploitants du site Natura 2000

Tableau 4 : Les exploitations agricoles du site

Exploitant (Nb UTH = main d'œuvre salariée)	Siège d'exploitation	Cheptel UGB	SAU	Surface exploitée sur le site Natura 2000 ²		Gestion Sur le site Natura	Pratiques succinctes sur le site Natura 2000	Intérêt pour un engagement agrienvironnemental Natura 2000
				Absolue	Relative (/SAU)			
BROCARD Thierry ¹ (1 personne)	LE CROUZET	40 env.	37 ha	5,2 ha	14% env.	Fauche (+pâture) (1 parcelle)	- fauche entre 20 juin et 15 juillet - fauche du regain - pâture d'automne - fumier : 4T/ha/an soit au printemps soit à l'automne - engrais chimique : 150 kg/ha	Faible (1 seule parcelle déjà en PHAE)
GAEC du BOUGNON (2 personnes)	LES PONTETS	100	111 ha	3 ha	< 3%	Fauche & pâturage	- pas de déprimage - fauche après le 1 ^{er} juillet - fauche du regain - apport de lisier au printemps - apport d'engrais minéral (30 U) - chaulage pour le regain - pâturage d'automne	Faible (parcelles déjà en PHAE)
GAEC DU TURCHET (2 personnes)	LES PONTETS			2,3 ha	Non disponible	Fauche		Inconnu
GAGELIN Bernard (1,5 personne)	RONDEFONTAINE	80	88 ha	9,4 ha	10% env.	Fauche (1 parcelle en Natura) & pâturage	- fauche entre 20 juin et 15 juillet - pas déprimage - fauche du regain - fertilisation organique et chimique	OK
LONCHAMPT Michel & fils (2 personnes)	LES PONTETS	66	84 ha	39,2 ha	47% env.	Fauche & pâturage	- Léger déprimage (surtout sur parcelle fauchée + tard) - fauche entre 15 juin et 14 juillet selon les parcelles - fauche des regains - pâture d'automne - fertilisation assez importante : fumier, lisier, engrais	OK (tout est actuellement engagé en PHAE)

¹ exploitant double actif

² chiffres calculés à partir du SIG lorsque l'information de la SAU a été transmise par l'exploitant

Exploitant (Nb UTH = main d'œuvre salariée)	Siège d'exploitation	Cheptel UGB	SAU	Surface exploitée sur le site Natura 2000		Gestion Sur le site Natura	Pratiques succinctes sur le site Natura 2000	Intérêt pour un engagement agrienvironnemental Natura 2000
				Absolue	Relative (/SAU)			
MAIRE Jérôme (1 personne)	RECUFOZ	30 VL 37 G	72 ha	20 ha	28%	Fauche	- fauche après 20 juin - fauche du regain	OK voudrait intégrer ses pâtures et prés-bois au site Natura 2000 pour une meilleure cohérence
MICHAUD Denis ¹	RECUFOZ	20 VL 17 G	42 ha	6,2 ha	15% env.	Fauche & pâturage	- fauche tardive - fauche du regain - pâturage d'automne - aucune fertilisation sur pâtures du site	OK
PERRIN Patrick	REMORAY BOUJEONS			2,4 ha	Non disponible	Fauche	- fauche	Inconnu

¹ exploitant double actif

² chiffres calculés à partir du SIG lorsque l'information de la SAU a été transmise par l'exploitant

Interrogés individuellement, la plupart des exploitants agricoles ci-dessus mentionnés disent privilégier la rusticité des vaches à la production. Ainsi, ils préfèrent atteindre leur quota laitier grâce à la traite de quelques vaches supplémentaires plutôt que miser sur une sélection poussée qui recherche une production maximale par vache et donc un minimum de laitières pour un maximum de production.



Figure 9 – De la prairie à la meule de Comté – Un lien entre le produit et le terroir à conserver

Photos : AS Vincent et banque d'images du PNRHJ

I3- Une sylviculture en marge du site Natura 2000

Le site Natura 2000 "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" n'abritant que très peu de forêts et aucun habitat boisé exploitable qui soit d'intérêt communautaire, ce paragraphe ne s'étendra pas sur cette problématique. Il n'a pour objet que de présenter le contexte général des Combes Derniers.

Pendant longtemps, l'exploitation de la forêt a été l'unique et précieuse source de revenus des petites communes de moyenne montagne. La chute des cours du bois a considérablement réduit le budget des communes et l'intérêt porté à la forêt.

Les quatre communes des Combes Derniers pratiquent néanmoins toujours aujourd'hui des coupes d'affouage. Celles-ci jouent un rôle très important sur l'entretien des forêts communales et des prés-bois.

La forêt privée subit elle aussi les conséquences de la chute des prix du bois et certains secteurs abandonnés, sont progressivement envahis par le hêtre en sous étage ; les prés-bois se ferment.

Les zones forestières qui couvrent les Combes Derniers sont principalement constituées de hêtres et épicéas en mélange. Il en va de même si l'on fait un zoom sur le site Natura 2000.

Ce dernier présente également des ourlets boisés (haies) constitués de frêne, noisetier, épicéa, sorbier... Ces haies végétales naturelles ou semi naturelles à essences mixtes, bien que n'ayant pas d'intérêt communautaire en tant qu'habitat, doivent être conservées car elles constituent des zones d'abris, de migration et de nourrissage pour la faune (oiseaux, rongeurs, ongulés, chauve-souris). Elles structurent et diversifient par ailleurs le paysage sans constituer des barrages visuels rectilignes.

En revanche, les plantations d'épicéas (pour certaines d'entre elles très récentes) que l'on peut observer en divers endroits du site Natura 2000 et du val des Combes Derniers sont à proscrire.

En effet, celles-ci stérilisent d'une certaine façon les parcelles sur lesquelles elles se développent : le milieu est localement acidifié, aucune végétation ne croît en sous étage et elles ne sont d'aucun intérêt faunistique. On se trouve ainsi dans un milieu totalement monospécifique.

Par ailleurs, ces zones enrésinées constituent une "agression paysagère" notoire. Elles empiètent sur les espaces agricoles, amènent les gestionnaires des zones ouvertes à mettre en place des modes de gestion incohérents et hétérogènes et imposent à l'œil des limites rectilignes.

Dans tous les cas, il convient que leur emplacement soit réfléchi. A ce jour, seule la commune de Reculfoz a mis en place une réglementation des boisements sur son territoire.



Figure 10 – Grumes - Photo PNRHJ

I4- Une charte pour les paysages des Combes Derniers

En 2004-2005, les quatre communes des Combes derniers ont souhaité, en lien avec la Communauté de communes des Hauts du Doubs et le Parc naturel régional du Haut-Jura, élaborer une charte paysagère.

Celle-ci, signée par les 4 maires, les Présidents de la communauté de communes et du Parc en octobre 2005, doit permettre aux futurs choix d'aménagement et de développement de ne pas s'inscrire dans la seule perspective du court terme. Au contraire, elle propose une ouverture sur le long terme avec un souci de préserver les ressources naturelles et des paysages cohérents à l'image de ce que les gens (élus, habitants, visiteurs) souhaitent du Val des Combes derniers.

Dans ce cadre, une analyse du paysage actuel et passé a été réalisée par un bureau d'études qui s'est par ailleurs penché sur les principaux facteurs d'évolution à venir :

- l'activité agricole,
- les modes et les sollicitations d'accroissement de l'urbanisation,
- l'activité sylvicole (dans une moindre mesure).



Figure 11 – Paysage de pré-bois ouvert dans les Combes derniers
(photo AS Vincent)

Figure 12 – Evolution du boisé entre 1951 et 1978

tirée de la charte paysagère des Combes Derniers réalisée par EB Conseil et Sites & Paysages

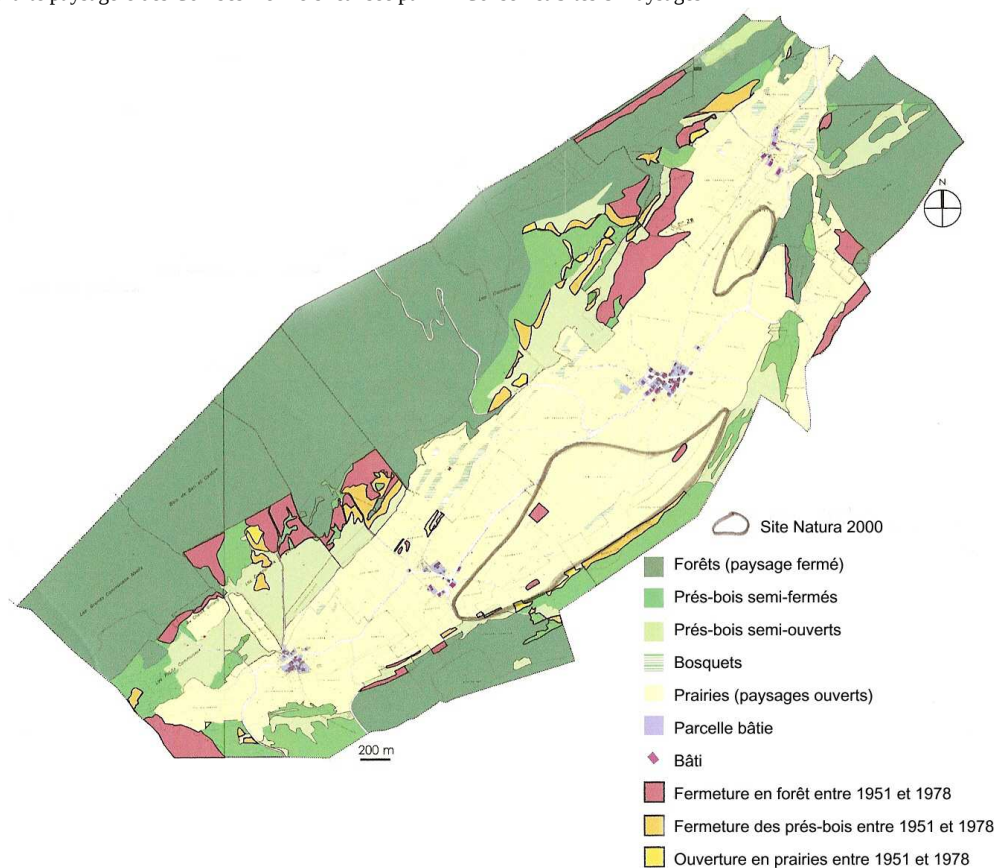


Figure 13 – Evolution du boisé entre 1978 et 2001

tirée de la charte paysagère des Combes Derniers réalisée par EB Conseil et Sites & Paysages



Sans entrer ici dans des détails qui sont consultables dans le document rendu par le bureau d'études, citons quelques points que l'analyse paysagère a fait ressortir et qui ont un lien, direct ou non, avec le souci du présent document d'objectifs de préserver les milieux naturels :

- le paysage offert par les Combes derniers est extrêmement diversifié et très harmonieux à l'image de la diversité des milieux naturels : lac, tourbières, pâturages, prairies de fauche, prés-bois et forêts,
- l'agriculture reste dynamique sur le secteur, se modernise et est bien valorisée par la production fromagère. Néanmoins, l'analyse note que le lien pratiques/terroir/produit tend à disparaître au profit d'un gain de productivité,
- il y a, sur le secteur, une sensibilité importante de certains élus et éleveurs à la problématique de la fermeture des communaux ; sensibilité qui a déjà conduit à des mesures de gestion, expérimentations et réouvertures de ces espaces plus difficiles à exploiter que les parcelles de fond de val, qui ne sont, elles, pas menacées de fermeture à moyen terme,
- on observe de nombreuses plantations de résineux,
- la forêt est sous exploitée sur certains secteurs du fait, notamment, de la perte de valeur des bois,
- jusqu'à aujourd'hui, l'évolution du bâti a été bien maîtrisée mais des demandes de plus en plus importantes pour la construction de maisons individuelles sont déposées en mairies,
- le bâti est encore homogène et groupé mais on note une tendance à la dispersion et à une moindre intégration des bâtiments, d'autant plus que les centres bourg n'offrent plus suffisamment d'espace,
- les documents d'urbanisme et la concertation à l'échelle des Combes derniers font défaut ce qui fait craindre un développement non maîtrisé,
- etc.

Au regard de ces différents constats, et en concertation avec les élus et acteurs locaux concernés, la charte a fait 10 propositions pour préserver la qualité des paysages des Combes derniers (on se reportera au document consultable en mairies et au Parc pour plus d'information). Ces propositions sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Action proposée par la charte paysagère des Combes derniers	Année de réalisation envisagée
1- Démarche concertée et parallèle des 4 communes pour l'élaboration de cartes communales.	Non déterminée Env. 10 mois de travail
2- Adoption par les 4 communes en concertation d'une réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (réglementation des boisements) permettant de maîtriser les plantations de résineux qui ferment l'espace au détriment du paysage, des espaces agricoles et de la biodiversité des milieux ouverts.	2006-2007
3- Mise en place d'un plan de gestion des prés-bois sur la base d'un zonage d'ores et déjà établi (définition de protocoles de réouverture, aménagements à réaliser, plan de gestion).	Plan de gestion : 2005 1ères actions : 2006 (en cours)
4- Mise en place de limites "paysagères" d'urbanisation sur la base de propositions faites par les bureaux d'études.	Dès 2005
5- Etablissement d'un carnet de recommandations pour l'intégration des constructions (= guide de référence à destination des porteurs de projet à établir sur la base des propositions des bureaux d'études)	Dès 2005
6- Mise en place d'un conseil en architecture et urbanisme	Dès 2005
7- Aménagement des espaces publics	Non déterminée 15 à 26 mois de travail
8- Création d'un sentier des Vies et remise en état des murets = sentier d'interprétation, de découverte, de contemplation sur le thème "L'homme, l'agriculture et le paysage dans le Haut-Jura" – Cf. <i>paragraphe III3iv</i>	2006-2007 (en cours)
9- Sensibilisation des habitants à la richesse et à la préservation de leur cadre de vie (organisations de visites, mise en place d'une consultance architecturale	A partir de 2006
10 – Suivi et évaluation	A partir de fin 2006

I5 – Des activités de loisirs été comme hiver

Cf. Carte 9 : Les activités de loisirs sur les Combes Derniers

Le Haut Doubs présente de grands points d'attraction en terme d'activités de loisirs de pleine nature : Mouthe (ski de fond, randonnée), Métabief (ski de piste, VTT, randonnée), Chaux Neuve (tremplin à ski), Lac Saint Point (activités nautiques)...

Situés non loin des Combes Derniers, ils n'ont cependant que peu d'influence directe sur ce secteur et ne posent aucun problème eu égard à la préservation de son patrimoine naturel.

De la même façon, les grands itinéraires transversaux tels que les Grandes Traversées du Jura (GTJ*), la Transjurassienne (...) passent plutôt au sud-est dans la vallée du Cébriot ou bien plus au nord dans le massif de la Haute-Joux. Seule la GTJ pédestre (Cf. figure ci-dessous) traverse le village des Pontets entre Mouthe et Cerniébaud.

En revanche, de petits itinéraires locaux pédestres et VTT parcourent les Combes derniers en quadrillage et permettent la découverte des paysages de prés-bois et du petit patrimoine (abreuvoir, fontaines, chapelle) des villages.

Un sentier interprété dit "Sentier des vies" est en cours d'élaboration. Préconisation de la charte paysagère, il aura pour vocation de faire découvrir aux gens les différentes utilisations de l'espace et les patrimoines présents sur ce secteur. Il passera dans le site Natura 2000 en longeant la tourbière du lac des Pontets par l'est. Il devrait évoquer Natura 2000 et le patrimoine naturel et ainsi participer à son appropriation par les locaux et les visiteurs qui emprunteront ce parcours.



Figure 14 – Parcours de la GTJ Pédestre*

Le site Natura 2000 n'est pas concerné par des tracés de pistes de ski de fond et de raquette. Ces activités se pratiquent de façon importante sur d'autres secteurs des Combes Derniers et de la Communauté de Communes des hauts du Doubs mais leur impact au regard de Natura 2000 étant nul, nous n'entrerons pas dans les détails ici.

Evoquons maintenant en quelques mots l'activité de pêche qui se pratique sur le Lac des Pontets mais de façon tout à fait marginale. Elle constitue essentiellement un loisir pour les habitants (en particulier les jeunes) des villages des Combes Derniers et n'est pas gérée dans le cadre d'une association de pêche et de protection du milieu aquatique (APPMA). On y vient pêcher le brochet, la perche ou encore la tanche. Malgré la pratique peu importante de cette activité, on peut noter l'impact négatif, certes localisé, du piétinement sur les milieux humides. Sur un plan visuel, les palettes et autres aménagements de fortune que les jeunes ont apporté pour pouvoir approcher le lac (les rives étant très peu stables) est également regrettable. Il serait intéressant de pouvoir les supprimer et, au besoin, proposer quelque chose de plus sécurisé, de très discret, de plus propre et de moins impactant (aménagement d'un petit ponton ou de quelques mètres de platelage par exemple).

La chasse est également une activité qui se pratique sur les Combes Derniers mais très peu sur le site Natura 2000 qui est petit en surface, très humide par endroit et peu propice au gibier. Les quatre communes des Combes Derniers réunies ne comptent qu'une quinzaine de chasseurs.

Enfin pour terminer avec les activités de loisirs et pour être aussi exhaustif que possible, on signalera simplement l'existence sur les Combes Derniers de pratiques occasionnelles d'attelage de chiens de traîneau et de randonnée équestre.

Cette dernière activité est essentiellement le fait du centre équestre de Chaux Neuve, commune voisine, mais aucun impact n'a été constaté sur le site Natura 2000. Il existe également un nouveau projet de centre d'accueil et de loisirs basés sur le cheval sur les Pontets.

En résumé, force est de constater que le site Natura 2000 n'est en aucun cas affecté par les activités de loisirs de pleine nature telles qu'elles s'organisent aujourd'hui. Il n'y a donc pas lieu de s'étendre davantage sur cette question.

Il conviendra simplement de s'assurer que les éventuels nouveaux projets et parcours réguliers de randonnée quelle qu'elle soit, ne traversent pas des habitats sensibles (certaines pelouses sèches et zones humides de la cuvette de Rondefontaine ou du pourtour du lac des Pontets).



Figure 15 – Le lac des Pontets

I6 – Un captage d'eau dans le lac des Pontets

Cf. Figure 17 – Les périmètres de protection du captage d'eau potable du lac des Pontets

i- Quelques éléments d'histoire

La station de pompage du lac des Pontets a été mise en service en 1975 car les sources captées pour alimenter le village de Reculfoz ne permettaient plus un débit et une pression suffisants. La commune s'associe donc à sa voisine Le Crouzet pour mettre en place deux pompes. En 1982, deux pompes supplémentaires sont installées par le SIVOM de Mouthe de manière à approvisionner trois nouveaux villages : Les Pontets, Rondefontaine et Remoray Boujeon.

Un syndicat de gestion de ce captage est créé en 1984 : le Syndicat des Combes Derniers.

Aujourd'hui ce captage apporte :

- 100% de l'eau potable à la commune de Reculfoz,
- une partie de l'eau potable au Crouzet en période sèche sachant que le plus gros volume provient, le reste de l'année, d'une source captée sur la commune de Petite Chaux,
- de l'eau potable en appoint à la commune de Rondefontaine qui est par ailleurs alimentée par une source captée en forêt,
- de l'eau potable en appoint à la commune de Remoray-Boujeon.

La commune des Pontets, alimentée par le réseau d'eau potable de Mouthe et par une source indépendante, peut également, en cas de nécessité, acheter de l'eau au Syndicat des Combes Derniers.

ii- Ouvrages et pompage

La station de pompage est située à proximité immédiate du lac des Pontets et abrite :

- deux pompes d'une capacité de pompage de 7 m³/h chacune. Elles fonctionnent alternativement et alimentent uniquement Reculfoz et le Crouzet. L'eau ainsi captée est refoulée dans un réservoir de crête de 100m³ situé dans le Bois de Ban.
- deux autres pompes de 14 m³/h chacune qui fonctionnent également alternativement en cas de demande des communes de Rondefontaine, Remoray-Boujeon ou Les Pontets. L'eau ainsi pompée est acheminée dans le réservoir de Rondefontaine.

Les dispositifs de désinfection comprennent dans les deux cas un filtre sur sable suivi d'une désinfection aux ultra-violets pour les premières pompes, au chlore gazeux pour les deux autres.

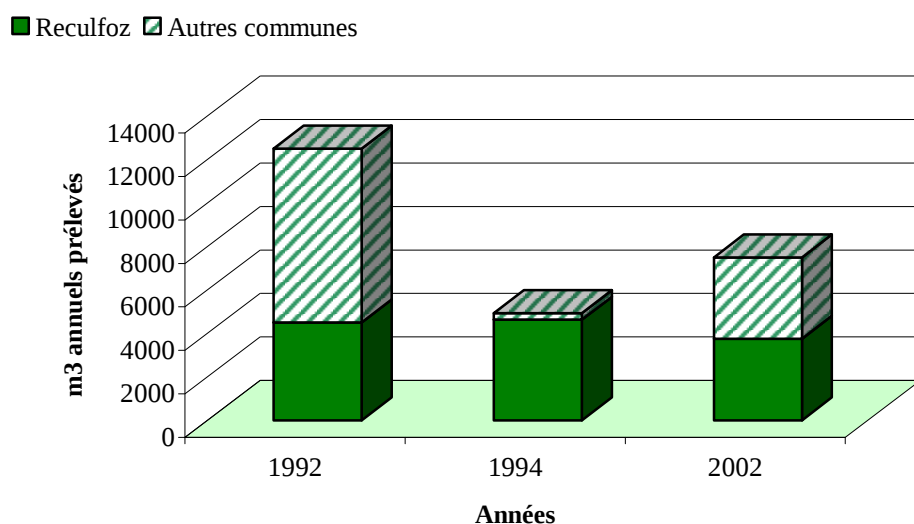
La commune de Reculfoz consomme un peu plus de 50% de l'eau annuelle captée dans le lac soit une dizaine de m³ par jour.

La prise d'eau sur cette station des Combes Derniers est annuellement d'environ 7500 m³ sachant qu'elle atteignait 13000 m³ avant que la fromagerie des Pontets ne ferme en 1992.

Le rapport préparatoire à la mise en place des périmètres de protection indique que le volume prélevé sera limité quotidiennement à 150m³.

Les relevés montrent également que la consommation de Reculfoz est plus faible aujourd'hui qu'au milieu des années 90 (3600 m³ en 2002, 4600 m³ en 1994).

Cf. figure ci-après : évolution des prélèvements d'eau entre 1994 et 2002



*Figure 16 – Evolution des prélèvements d'eau du lac des Pontets entre 1994 et 2002
(attention les chiffres sont approximatifs)*

On rappelle pour mémoire que :

- le lac n'est alimenté que par les précipitations et les eaux de ruissellement des coteaux voisins ; une étude plus précise sur les circulations souterraines d'eau dans le bassin versant du lac doit être réalisée dans le cadre d'un programme pour lequel le Parc naturel régional a obtenu des crédits spécifiques du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durables suite à un appel à projet sur les tourbières lacustres.
- le volume du lac est de l'ordre de 30000 m³
- lorsque la fromagerie était encore en service, il était observé une diminution de niveau du lac de l'ordre de 1 mètre
- les prélèvements d'eau dans le lac ne sont pas réguliers au cours de l'année puisque les autres communes ne s'y raccordent qu'en période sèche.

iii- Périmètres de protection

Les périmètres de protection du captage du lac des Pontets ne sont à ce jour pas encore officiellement validés et mis en place.

Néanmoins, les périmètres pressentis ont été cartographiés (Cf. figure 17) et des éléments de règlement ont été avancés. Ainsi :

- le périmètre immédiat comporterait la cabane abritant les installations de captages et le captage lui-même. Un système de barrière devrait être installé pour empêcher l'accès des véhicules à cette zone de protection.
- le périmètre rapproché A pourrait couvrir, compte tenu de la sensibilité importante du lac et de sa faible superficie, le lac lui-même, les tourbières attenantes et une partie des coteaux secs. Dans ce périmètre, tout épandage devrait être formellement interdit. Il en va de même pour la baignade et l'utilisation de canots à moteurs. Une clôture doit empêcher l'accès direct des animaux au lac.

- le périmètre rapproché B serait plus large et devrait voir tout épandage de lisier, boues de station d'épuration, purin interdit. Devraient également être interdits tous les types de stockages, même temporaires, les passages de canalisations (sauf celles liées à l'alimentation en eau), l'exploitation de carrières ainsi que la création de nouveaux captages. Les prairies devront être maintenues dans ce périmètre à des fins de fauche ou de pâturage extensif.



Figure 17 – Les périmètres de protection pressentis du captage d'eau potable du lac des Pontets

II – UN PATRIMOINE NATUREL REMARQUABLE

Le site Natura 2000 "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" présente un ensemble cohérent de pâturages, de prairies humides et de zones tourbeuses de grand intérêt. Tous les stades d'évolution d'une tourbière y sont représentés.

La tourbière des Pontets est un cas très particulier, presque unique dans le massif jurassien : il s'agit d'un radeau flottant, formé sur le lac, qui génère la création de la tourbière. C'est d'ailleurs au cœur de cet ensemble tourbeux remarquable que l'on retrouve la Saxifrage œil-de-bouc, plante protégée aux niveaux national et européen, que l'on ne rencontre désormais en France qu'en trois lieux du département du Doubs (la station des Pontets étant particulièrement fragile et sur le point de disparaître). 43 espèces de papillons de jour ont été signalées sur le site Natura 2000 dont 5 sont protégées au niveau national, 1 au niveau européen. La diversité des libellules (31 espèces dont 2 protégées) atteste davantage encore, s'il le fallait, la qualité exceptionnelle du site.

Tableau 5 - Composition générale du site

Prairies semi naturelles humides et prairies mésophiles* améliorées	57%
Marais, bas-marais et tourbières	33%
Pelouses sèches	7%
Eaux douces	1%
Forêts	1%
Autres terres (zones urbanisées, routes, décharges...)	1%

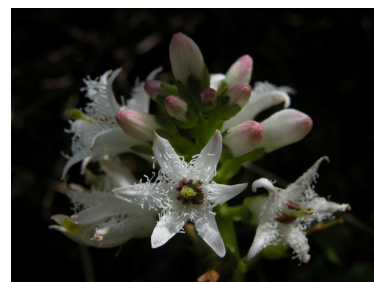


Figure 18 - Damier de la succise



Mégaphorbiaie de Rondefontaine

Photos B. Tissot & AS Vincent



Trèfle d'eau

III1- Des périmètres d'alerte et de protection

Cf. carte 10 – Les périmètres d'alerte et de protection

La valeur de ce site est reconnue de longue date à travers l'existence de :

3 ZNIEFF

L'inventaire national ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique) constitue un outil de dialogue et d'alerte qui n'a pas de portée juridique directe. En revanche, il constitue un élément d'expertise réalisée par des scientifiques régionaux. Il permet de négocier avec les décideurs de l'aménagement du territoire, d'apprécier la qualité des études d'impact et des documents d'urbanisme, de programmer des mesures de protection spécifiques dans le cadre des directives européennes ou de la protection de la nature.

C'est sur cet inventaire que ce sont dans un premier temps appuyées les communes qui ont proposé des sites Natura 2000 sur leur territoire puisque dans bien des cas, ce sont les seuls éléments scientifiques fiables dont ils disposent.

Les ZNIEFF peuvent être de deux types :

- **I** : elles concernent alors des zones de petite taille ou de taille moyenne, caractérisées par leur grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type I abritent toutes une ou plusieurs espèce(s) protégée(s). 3 ont été ainsi inventoriées sur le site "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz". Elles couvrent toutes les zones humides du site soit 127 ha (Cf. carte 10).
- **II** : ces ZNIEFF constituent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui forment des unités de fonctionnement écologique cohérentes. Aucune ZNIEFF de type II ne concerne le site qui nous intéresse ici.

Diverses zones humides reconnues et protégées au titre de la Loi sur l'eau.

Longtemps considérées comme improductives et insalubres, les zones humides ont été remblayées, drainées, plantées... Si bien que plus de la moitié d'entre elles a disparu depuis 1960 ; elles ne représentent plus que 3% du territoire métropolitain. Aujourd'hui, ces milieux retrouvent un regain d'intérêt du fait :

- de la faune et de la flore extrêmement variées qu'elles abritent,
- du rôle qu'elles jouent sur la régulation des eaux : absorption des crues en période de fortes pluies et restitution en cas de sécheresse,
- de leur capacité à filtrer et épurer naturellement les eaux,
- de la diversité qu'elles apportent dans les paysages, contribuant ainsi à la qualité du cadre de vie des habitants et à l'attractivité touristique d'un territoire.

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 identifie les zones humides comme étant des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles* pendant au moins une partie de l'année. Les zones humides sont considérées d'intérêt général.

La charte en faveur des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été signée par le Parc naturel régional du Haut-Jura. Cette signature votée en Comité Syndical l'engage sur 5 points :

- Mieux connaître et inventorier les zones humides et leur espace de fonctionnalité
- Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire
- Orienter les financements publics pour inciter et soutenir les actions en faveur des zones humides
- Mettre en place une gestion concertée et durable de ces zones dans leur bassin versant
- Participer activement au réseau d'acteurs du bassin.



II2 – Une dizaine d'habitats d'intérêt communautaire

Cf. cartes 11, 11bis et 12

Tableau 6 – Les habitats Naturels du site

Type de milieux	Nb habitats	Dénomination	Intérêt ²	Code Natura	Surface	
					Ha	%
Prairies humides semi naturelles à hautes herbes	4	- Prairies de fauche humides et inondables (groupement à Trolle d'Europe et Cirse des ruisseaux) - Pâturages humides (groupement piétiné à Jonc épars et Jonc glauque) - Prairies à molinies - Mégaphorbiaies* eutrophes*	IC IC	6410 6430	18,5 2,5 1,4 6	21,6
Prairies & pâturages mésophil.*	3	- Prairies de fauche de montagne - Pâturages eutrophes* - Pâturage mésotrophe*	(IC)	6520	42,9 4,7 25,5	55,5
Tourbières acides à sphaignes	3	- Tourbières hautes actives et dépressions sur substrat tourbeux (3 groupements : à Callune vulgaire, Linaigrette vaginée et Airelle des marais / à Sphaigne de Magellan et Linaigrette vaginée / à Linaigrette vaginée et scirpe en touffe) - Tourbières hautes dégradées (2 groupements : à callune vulgaire et Molinie bleue / à Linaigrette vaginée et Molinie bleue) - Tourbières de transition et tremblants (3 groupements : à Laïche des tourbières / à Laïche à fruits velus / à Laïches noire et à utricules en bec / à Laïche arrondie)	P IC IC	7110 7120 7140	2,3 1,4 2,5	4,7
Bas marais calcaires	1	- Tourbières basses alcalines (groupement à petites laïches)	IC	7230	7,3	5,5
Ceintures végétales	2	- Roselières lacustres (groupement à Phalaris faux roseau) - Magnocariçaie (groupement à Laïche élevée)			0,1 0,7	0,6
Forêts de l'Europe tempérée	2	- Forêts de hêtres et d'épicéas - Tourbières boisées	P	91D0	7 1,2	6,2
Formations herbeuses sèches naturelles et semi naturelles	1	- Pelouses mésophiles* et mésoxérophiles* (groupement à Gentiane jaune et Brome dressé ou à Fétuque rouge)	IC	6210	0,7	0,5
Eaux dormantes	1	- Eau dormante à végétation flottante (Groupement à Nénuphar jaune)			0,5	0,4
Habitats artificiels	3	- Plantations d'épicéas - Cordons boisés, haies - Friche, coupes rases			4,5 1,3 0,7	5
TOTAL	20		7 IC & 2 P		131,7	100

¹ Nombre total d'habitats naturels ou semi naturels repérés pour chaque grand type de milieu sur le site Natura 2000.

² IC = Intérêt Communautaire / P = Intérêt Communautaire Prioritaire

La cartographie des habitats naturels du site a été réalisée au cours de l'année 2000 par un bureau d'étude suisse (Espace nature - Aïno ADRIAENS). Leur état de conservation et leur intérêt faunistique et floristique ont été appréciés par ce même bureau d'études. Les activités susceptibles de porter atteinte au maintien des habitats d'intérêt communautaire ont été répertoriées et cartographiées.

20 types d'habitats naturels ou artificialisés ont ainsi pu être cartographiés. Parmi eux, 9 sont d'intérêt communautaire et 2 sont même jugés prioritaires.

Les fiches de présentation des habitats qui suivent ne concernent que le patrimoine figurant à l'annexe I (= milieux à protéger) de la Directive Habitats-Faune-Flore. Cela ne signifie en aucun cas que les autres, d'intérêt national ou régional, ne méritent pas l'attention des gestionnaires d'espaces naturels. D'ailleurs, au-delà des habitats identifiés comme de grand intérêt, la mosaïque des milieux sur l'ensemble du site est à l'origine de la plus grande diversité biologique.

Trollio-molinietum – Prairie paratourbeuse à molinie

Code CORINE* : 37.311

Code Natura 2000 : 6410 – **intérêt communautaire**

Description

Physionomie	Il s'agit de prairies à la végétation relativement basse, dominée par la molinie bleue, les autres espèces étant souvent disséminées. Les prairies à molinie occupent les zones où la nappe fluctue à faible profondeur. Le sol paratourbeux est pauvre en nutriments mais riche en matière organique. La molinie présente la particularité de former des touradons* qui seront d'autant plus élevés que le contraste hydrique entre saison sèche et saison pluvieuse est important.	 	
Répartition	Répandu sur l'ensemble de l'Europe, cet habitat se rencontre aux étages planitiaire et collinéen sous un climat continental. Les sols sur lesquels il se développe sont hydromorphes*, argileux ou paratourbeux, à nappe phréatique élevée. <u>Répartition sur le site</u> Il n'y a pas de prairies à molinie véritable sur le site, c'est-à-dire une prairie qui ne serait exploitée qu'en tant que pré à litière sans aucune fertilisation. Lorsqu'il est présent, cet habitat dérive ici de la dégradation d'autres habitats. On le rencontre ainsi sur la frange est des tourbières du lac des Pontets, de Reculfoz (sud du site). <u>Surface absolue et relative sur le site</u> 1,4 ha soit 1%		
Quelques espèces	Molinie bleue <i>Molinia caerulea</i> Cirse des ruisseaux <i>Cirsium rivulare</i> Sanguisorbe officinale <i>Sanguisorba officinali</i> Trolle d'Europe (<i>Trollius europaeus</i>)		
Dynamique	Les prairies à molinie du site "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du canton des Croix et de Reculfoz" sont relictuelles et issues de la dégradation : - soit d'un bas marais - soit d'une tourbière haute de tourbières hautes suite à l'exploitation de la tourbe et au drainage notamment. Lorsque la molinie n'est pas fauchée, ses touradons envahissent rapidement l'espace et inhibent la croissance d'autres espèces; La prairie se banalise.		
Valeur patrimoniale	Les prairies à molinie peuvent être des formations riches en espèces, ce qui n'est pas le cas sur le site considéré. On y rencontre quand même, en limite avec la tourbière basse alcaline voisine, la Grassette commune (<i>Pinguicula vulgaris</i>), plante protégée en Franche-Comté		
Gestion actuelle	Fauche ou abandon selon les secteurs.		
Etat de conserv^o	Dégradé		

Stratégie et actions

Menaces	- Drainage et toute action conduisant à l'assèchement du milieu - Brûlis ↪ ces deux opérations conduisent à l'envahissement du milieu par la molinie au détriment d'autres espèces. Son développement en touradons* rend ensuite difficile la restauration du milieu. - Piétinement, tassement - Plantation (résineux ou culture suite à assèchement) - Eutrophisation* - Abandon de l'exploitation (en particulier du pâturage) qui peut entraîner un embuissonnement – phénomène très lent du fait de la stabilité de ce type de milieux
Objectifs de conservat°	- Conserver le fonctionnement hydraulique du site - Maintenir ou restaurer une exploitation agricole extensive - Préserver les prairies à molinie de tout amendement
Gestion préconisée	- Encourager les pratiques agricoles extensives (pas de fertilisation), entretien par la fauche tardive ou le pâturage (attention aux tourbières proches). La fauche peut présenter la difficulté de l'accessibilité à ces terrains gorgés d'eau à certaines époques. - Pour la même raison, il conviendra de faire attention au pâturage trop précoce lorsque le sol est engorgé et par conséquent très sensible au piétinement. - Colmater les drains lorsqu'ils n'ont pas/plus d'utilité agricole (à minima, poser un barrage pour limiter l'expansion de la molinie). - Au besoin, araser les touradons (broyeur puissant nécessaire) - Lorsque s'avère nécessaire, limiter le développement des ligneux et débroussailler. - Exclure toute plantation notamment enrésinement. - Exclure toute forme de fertilisation.



Trollé d'Europe



Grassette vulgaire

Mégaphorbiaies eutrophes*

Code CORINE* : 37.7

Code Natura 2000 : 6430 – **intérêt communautaire** (pour les formes primaires)

Description

Physionomie	Groupement à hautes herbes nitrophiles dominé principalement par des dicotylédones dont le feuillage forme une canopée sous laquelle règne un microclimat humide et ombragé. Les végétaux, fanés en hiver, se développent rapidement et avec luxuriance sur des sols riches en nutriments et bien alimentés en eau. Il existe en réalité de nombreux types de mégaphorbiaies, distingués en fonction de nombreux paramètres : exigences propres des espèces, substrat, altitude, exposition, hygrométrie, ... On distinguera, sur le site "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du canton des Croix et de Reculfoz": - les mégaphorbiaies marécageuses dont seuls les groupements primaires sont d'intérêt communautaire - les mégaphorbiaies préforestières (à épilobe à feuilles étroites)	 <i>Filipendula ou reine des prés</i>
Répartition	Les mégaphorbiaies se rencontrent partout en Europe sous leurs diverses formes. <u>Répartition sur le site</u> On rencontre des mégaphorbiaies en ceinture autour du lac des Pontets et des différentes zones tourbeuses du site mais la largeur des franges occupées par cet habitat dépend de l'utilisation qui en est faite (fauche, pâturage, forêt...). Bien souvent, il se présente comme une zone de transition entre des prairies amendées et des groupement de tourbières. Mais la plus vaste et plus remarquable étendue de mégaphorbiaies sur le site se trouve sans conteste sur la partie nord du site (Rondefontaine) où elle présente diverses formes en mosaïque. Elle s'étale de part et d'autre du ruisseau qui coule de Rondefontaine et se présente sous une forme primaire donc d'intérêt communautaire. <u>Surface absolue et relative sur le site</u> 6 ha soit 4,6%	
Quelques espèces	Reine des prés <i>Filipendula ulmaria</i> Aconit napel <i>Aconitum napelus</i> Cirse des ruisseaux <i>Cirsium rivulare</i> Trolle d'Europe <i>Trollius europaeus</i> Canche cespiteuse <i>Deschampsia cespitosa</i> Polémoine bleue <i>Polemonium caeruleum</i> Epilobe à feuilles étroites <i>Epilobium angustifolium</i>	
Dynamique	Les pratiques pastorales (fauche, pâturage) font disparaître ces habitats au profit de prairies de fauche à Avoine élevée et Trisetè jaunâtre ou de prairies pâturées à Crételle.	

Valeur patrimoniale	Le fond floristique de ces milieux est généralement plutôt banal mais ces habitats représentent le berceau de certaines espèces de prairies de fauche ou pâturées. Ils peuvent abriter des espèces d'intérêt régional ou national comme ici la Polémoine bleue, espèce protégée au niveau national et considérée comme très rare ou bien encore le cuivré de la bistorte (papillon protégé en France) et le Damier de la Succise (directive Habitats et protection nationale). Elles constituent également parfois des milieux "tampon" entre les prairies exploitées (par la fauche ou le pâturage) et des milieux sensibles comme les tourbières, les petits cours d'eau...
Gestion actuelle	Ces milieux tiennent leur existence de la non gestion (ni fauche, ni pâturage, ni fertilisation) et sont par conséquent à considérer comme sans intérêt agronomique.
Etat de conserv ^o	Bon

Stratégie et actions

Menaces	- Transformation progressive en prairie exploitée par l'instauration du pâturage ou de la fauche et d'une fertilisation - Drainage et toute action conduisant à l'assèchement du milieu - Travaux amenant une réduction du champ d'inondation - Travaux de rectification des cours d'eau ou modification de berges - Eutrophisation* (pouvant conduire à une banalisation de la flore) - Creusement / Remblais
Objectifs de conservat ^o	- Maintenir les mégaphorbiaies dans un état de conservation favorable - Maintenir le régime hydrique des secteurs de présence de ces habitats - Maintenir une exploitation agricole extensive à proximité (pas/peu de fertilisation)
Gestion préconisée	- Ne pas exploiter les mégaphorbiaies (surveiller sans intervenir) - Veiller à la protection des hydrosystèmes sur ou à proximité desquels se développent les mégaphorbiaies (pas de rectification des lits, de modification des berges, d'assèchement...) - Encourager les pratiques agricoles extensives (pas de fertilisation) sur les prairies à proximité - Exclure toute plantation notamment enrésinement. - Neutraliser les drains qui n'ont pas ou plus d'utilité agricole



Cuivré de la bistorte



Polémoine bleue



Damier de la Succise

Polygono-Trisetion – Prairies de fauche de montagne

Code CORINE* : 38-3

Code Natura 2000 : 6520 – **Intérêt communautaire**

Description

Physionomie	Ces habitats ont une physionomie typique de prairie dense (fourrage souvent abondant) marquée par une stratification nette entre les plus hautes herbes (graminées élevées, ombellifères...) et une végétation plus basse (petites graminées, plantes rampantes...). La diversité en graminées y est importante et le caractère frais du climat explique la présence d'espèces de mégaphorbiaies (comme le géranium des bois) ou de prairies humides (bistorte, trolle d'Europe..). Les prairies de fauche peuvent prendre plusieurs aspects selon le degré d'intensification des pratiques agricoles, le degré d'hygrométrie, la situation topographique, l'altitude... Seules les prairies exploitées extensivement, qui font la transition entre les pelouses et les prairies amendées, sont considérées d'intérêt communautaire.	  Brome mou Trèfle hybride
Répartition	Dans les différents massifs montagneux français, elles se rencontrent essentiellement aux étages* montagnard supérieur à subalpin, au climat froid et humide. Ce groupement est très rare dans la région de Pontarlier notamment. <u>Répartition sur le site</u> : les prairies de fauche de montagne sont encore très nombreuses sur le site mais peu d'entre elles peuvent être considérées d'intérêt communautaire. Les plus diversifiées sur un plan floristique se situent au sud du lac des pontets et dans la "cuvette" de Rondefontaine. <u>Surface absolue et relative sur le site</u> : 42,9 ha soit 32,6% du site	
Espèces couramment rencontrées	Dactyle aggloméré <i>Dactylis glomerata</i> Trèfle hybride <i>Trifolium hybridum</i> Trèfle des prés <i>Trifolium pratense</i> Brome mou <i>Bromus hordeaceus</i> Cumin des prés, Faux anis <i>Carum carvi</i> Fétuque des pré <i>Festuca pratensis</i>	
Dynamique	Ces prairies de fauche de montagne peuvent être considérées comme : - "primaires*" sur des sols profonds au niveau trophique naturellement élevé, - issues de pelouses qui auraient fait l'objet d'une intensification (engrais et fauche) sur des sols plus superficiels. A titre d'information, l'abandon de ces milieux pourrait, selon leur situation topographique notamment : - soit conduire à un retour des pelouses du mésobromion (pelouses sèches) qui suivront ensuite leur évolution naturelle à savoir un boisement progressif, - soit, lorsqu'elles sont considérées comme "primaires", entraîner une évolution originale encore très mal connue. A l'inverse, une intensification conduit vers des formes sans intérêt patrimonial.	

Valeur patrimoniale	L'intérêt patrimonial de ces prairies est très variable selon la diversité floristique et l'état de conservation. Sur le site, très localement (partie nord est du site sur Les Pontets), ces prairies abrite l'Azuré du serpolet (annexe IV de la Directive Habitats et liste rouge nationale).
Gestion actuelle	Si l'activité agricole a tendance à délaisser les pelouses sur dalles ou sur pentes du fait de la difficulté d'exploitation, en revanche ces prairies sont encore entretenues du fait de leur rendement fourrager intéressant. Elles sont donc encore bien entretenues par la fauche qui intervient, de façon générale sur ces parcelles, entre juin et juillet. Parfois, ces prairies sont également déprimées au printemps par les vaches laitières et souvent pâturées par les génisses au moment du regain (septembre-octobre). Enfin, presque toutes reçoivent un apport de fumier au printemps et/ou à l'automne.
Etat de conservat°	Dégradé

Stratégie et actions

Menaces	La principale cause de dégradation voire de disparition de ces prairies de fauche de montagne est l'intensification des pratiques agricoles (augmentation du niveau de fumure et multiplication de nombre de coupes avec une première fauche précoce).
Objectifs de conservat°	- Maintenir ou retrouver une activité agro-pastorale traditionnelle extensive
Gestion préconisée	- Limiter la fertilisation - Préférer une fauche après la floraison des graminées



Azuré du serpolet

Tourbière haute active et dépression sur substrat tourbeux

Code CORINE* : 51.1

Code Natura 2000 : 7110 – **intérêt communautaire prioritaire**

Description

Physionomie	Végétation composée d'une alternance de buttes constituées principalement de Sphaignes et éventuellement d'éricacées (famille de la bruyère, callune...), et de dépressions (gouilles, chenaux, mares) créant à la surface de la tourbière une mosaïque d'habitats et une microtopographie caractéristiques.	 
Répartition	Habitat présent en France sur une grande partie du territoire, mais fortes concentrations dans les régions de moyenne montagne ou à l'étage intermédiaire (montagnard) des hautes montagnes (Vosges, Jura, Alpes du nord, Massif central, Pyrénées), également dans le Massif armoricain, le Bassin parisien et les Ardennes. Un site en Corse a récemment été mis en évidence. <u>Répartition sur le site</u> La tourbière haute active correspond au centre non boisé du haut marais. On la rencontre sur le secteur A (lac et tourbière du Trouillot) et sur le secteur D (tourbière des Chasaux). <u>Surface absolue et relative sur le site</u> 2,3 ha soit 7,3% du site	<i>Laïche à fruit barbu</i> <i>Callune vulgaire</i>
Quelques espèces	<i>Drosera rotundifolia</i> - Rossolis à feuilles rondes <i>Eriophorum vaginatum</i> - Linaigrette engainante <i>Andromeda polifolia</i> - Andromède à feuilles de polium <i>Calluna vulgaris</i> - Callune vulgaire	
Dynamique	La végétation des tourbières hautes actives se caractérise en premier lieu par la présence de buttes de Sphaignes. C'est l'élément typique de ces milieux que l'on peut considérer comme le stade optimum de la dynamique de la végétation des hauts-marais. Ces buttes dérivent généralement de l'évolution dynamique progressive de stades de végétation antérieurs, aquatiques ou hydrophiles, et évoluent généralement elles mêmes vers des stades moins hygrophiles selon une dynamique d'assèchement et de minéralisation pouvant conduire, à terme, à ce que cessent les processus d'élaboration et d'accumulation de la tourbe. Sur le site, dans le secteur A, on y trouve quelques bouleaux et épicéas. Sur le secteur D, elle est très bien préservée.	
Valeur patrimoniale	Cet habitat possède une très grande valeur patrimoniale, notamment lorsqu'il se trouve dans ses formes typiques. Les tourbières hautes actives constituent de véritables reliques postglaciaires qui ne se trouvent cantonnées sous nos latitudes qu'en de rares régions au microclimat très particulier où elles trouvent aujourd'hui leurs derniers refuges. Les conditions de vie dans ces milieux sont très contraignantes et les communautés animales et végétales qui s'y développent sont généralement strictement inféodées à ces milieux. Les tourbières hautes actives constituent ainsi le refuge d'espèces extrêmement rares et/ou menacées sur notre territoire ou en Europe. Présence d'insectes tels que <i>Eurodryas aurinia</i> - le Damier de la Succise, <i>Leucorrhinia pectoralis</i> - la Leucorrhine à gros thorax.	
Gestion actuelle	RAS	

Etat de conservat°	Bon
--------------------	-----

Stratégie et actions

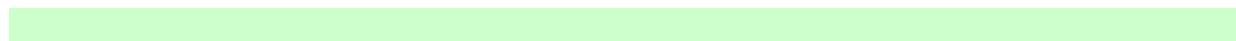
Menaces	Cet habitat est très sensible à toute perturbation de son fonctionnement hydrologique : la nappe de la tourbière étant subaffleurante avec de très faibles fluctuations saisonnières (< 20-30 cm). La couverture bryophytique, notamment les buttes de Sphaignes qui caractérisent l'habitat, est très sensible et se trouve facilement déstructurée, notamment par le piétinement.
Objectifs de conservat°	- Conserver le fonctionnement hydraulique du site ; ne pas augmenter de façon sensible les prélèvements d'eau dans le lac - Eviter le piétinement - Proscrire et limiter tout boisement artificiel ou naturel
Gestion préconisée	- Colmater le drain présent à l'est de la tourbière du Trouillot - Contrôler le captage d'eau dans le lac en organisant notamment un suivi piézométrique de la nappe et un suivi de la végétation



Damier de la Succise



Rossolis à feuilles rondes



Tourbière haute dégradée

Code CORINE* : 51.2

Code Natura 2000 : 7120 – **intérêt communautaire**

Description

Physionomie	Cet habitat correspond à des formes de dégradation de la végétation des tourbières hautes actives dont elles dérivent par assèchement superficiel à la suite de modifications de leur équilibre hydrique. Ces formations sont souvent caractérisées par leur grande monotonie tant du point de vue spécifique que structural : dans leurs formes typiques très dégradées, elles sont dominées par un nombre très faible d'espèces très recouvrantes (Molinie, Callune, Airelles, Scirpe gazonnant, Nard raide.). Les tourbières hautes dégradées ont une physionomie tantôt landeuse lorsque ce sont des espèces caractéristiques des stades terminaux des tourbières qui dominent (Bruyères, Callune, Ajoncs, Airelles.), tantôt herbeuses lorsque la Molinie devient très recouvrante. Sur ce site, c'est souvent l'exploitation de tourbe, ancienne, qui est à l'origine des dégradations observées.  Airelle des marais
Répartition	Cet habitat est présent en France sur une grande partie du territoire où il recoupe l'aire de distribution des tourbières hautes actives dont il est issu, mais les plus fortes concentrations se rencontrent dans les zones où les atteintes portées aux tourbières ont été les plus importantes, notamment en plaine. <u>Répartition sur le site</u> Secteur B (tourbière de Reculfoz), secteur C (sud du tartre), secteur D (tourbière des Chasaux) <u>Surface absolue et relative sur le site</u> 1,4 ha soit 1,1% du site
Quelques espèces	<i>Vaccinium uliginosum</i> - Airelle des marais <i>Calluna vulgaris</i> - Callune vulgaire <i>Molinia caerulea</i> – Molinie bleue
Dynamique	Cet habitat est issu de la dégradation artificielle des tourbières acidiphiles à la suite d'un assèchement direct (drainage, front de taille) ou indirect (prélèvement dans la nappe d'alimentation par pompages périphériques ou par boisement proche, modification des apports superficiels par endiguement.) L'assèchement de la masse de tourbe qui résulte du rabattement de la nappe de la tourbière entraîne une minéralisation du sol qui se trouve confronté à des phénomènes d'aération, d'oxydation et de tassement. Cette combinaison de phénomènes va induire une profonde modification de la végétation, d'autant plus importante que l'assèchement sera prononcé et que le stade dynamique de végétation concerné sera jeune. Quel que soit ce stade, la végétation évoluera peu ou prou vers le même type de couvert adapté à la minéralisation du sol et à sa faible hydromorphie, caractérisé par le développement important des chaméphytes et de la Molinie bleue.

Valeur patrimoniale	Dans la plupart des cas, cet habitat ne possède pas une grande valeur patrimoniale intrinsèque dans la mesure où il s'agit de stades de dégradation de la végétation des tourbières, généralement pauvres en espèces végétales et animales. Ce constat doit être nuancé dans le cas des végétations les moins perturbées abritant encore un cortège d'espèces végétales et animales représentatives des communautés de tourbières hautes actives. La principale valeur de cet habitat réside dans son potentiel de régénération d'habitats à très forte valeur patrimoniale, notamment celui des végétations de tourbières hautes actives.
Gestion actuelle	RAS
Etat de conserv^o	Dégradé

Stratégie et actions

Menaces	- Boisement - Drainage - Abaissement de la nappe par prélèvements d'eau
Objectifs de conservat^o	- Conserver le fonctionnement hydraulique du site ; ne pas augmenter de façon sensible les prélèvements d'eau dans le lac - Limiter tout boisement - Restaurer le fonctionnement hydrique (neutralisation de drains) lorsque nécessaire
Gestion préconisée	La restauration des tourbières hautes dégradées doit s'envisager selon une triple approche à la fois hydrique, pédologique et végétale. - débroussaillage des landes - décapage, étrépage localisé - neutralisation des drains - instauration d'une gestion par la fauche ou le pâturage



Molinie bleue

Tourbière de transition et tremblant

Code CORINE* : 54.5

Code Natura 2000 : 7140 – **intérêt communautaire**

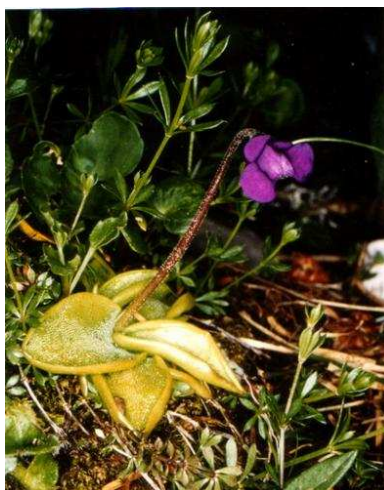
Description

Physionomie	Cet habitat peut se présenter à des échelles très diverses, depuis de faibles superficies (quelques décimètres carrés) en bordure de dépressions aquatiques où il occupe de petites surfaces morcelées au sein de bas- ou hauts-marais (gouilles, mares, chenaux d'écoulement superficiel.), jusqu'à de vastes superficies occupées par cet habitat dont la forme la plus représentative est constituée par les radeaux flottants où il participe de manière essentielle à la dynamique d'atterrissement du plan d'eau.	 Œillet superbe
Répartition	Cet habitat se développe sur une large partie du territoire mais trouve son optimum dans les stations de moyenne montagne (entre 600 et 2200 m), notamment dans le Jura, les Vosges, les Alpes du nord, le Massif central ou les Pyrénées, ainsi qu'en Corse. <u>Répartition sur le site</u> Secteur A (bord du lac et tourbière du Trouillot), secteur B (Tourbière de Reculfoz), secteur C (tarte), secteur D (tourbière des Chasaux), secteur E (sud de la tourbière du canton des Croix) <u>Surface absolue et relative sur le site</u> 2,5 ha soit 2% du site	
Quelques espèces	<i>Carex rostrata</i> - Laiche terminée en bec <i>Carex lasiocarpa</i> - Laiche à utricules velus <i>Dianthus superbus</i> – œillet superbe <i>Pinguicula vulgaris</i> – Grassette vulgaire	
Dynamique	Ces groupements de tourbières de transition et tremblants se développent principalement dans trois situations : - d'une part au contact des tourbières basses alcalines et des hauts marais acides (tourbières qualifiées de mixtes) dans lesquelles ces végétations assurent la transition spatiale et dynamique entre les deux types de tourbières (en termes tant de pH que de minéralisation ou de mode d'alimentation hydrique) ; - d'autre part, au sein des tourbières basses alcalines et plus souvent des hauts marais (en bordure des gouilles ou des fossés, et fréquemment dans des fosses de recolonisation) où elles occupent généralement de faibles superficies et se trouvent disposées en mosaïque avec d'autres groupements de tourbières ; - enfin dans les processus d'atterrissement des pièces d'eau qui se voient colonisées par un radeau flottant.	
Valeur patrimoniale	Cet habitat possède une très grande valeur patrimoniale : en mosaïque avec d'autres habitats au sein des tourbières hautes actives ou des bas-marais, il y constitue un stade dynamique essentiel diversifiant les communautés animales et végétales. Dans les tourbières limnogènes où il forme de vastes radeaux flottants, il constitue des écosystèmes d'une très grande originalité, à la frontière entre milieux terrestres et aquatiques.	

Gestion actuelle	RAS
Etat de conserv°	Bon à dégradé selon les secteurs

Stratégie et actions

Menaces	La moitié des surfaces de tourbières ont disparu au cours des cinquante dernières années, et avec elles nombre d'habitats associés, dont celui des tourbières de transition et tremblants. - Boisement - Drainage - Piétinement (notamment zone de pêche en bord de lac) - Pollution, eutrophisation
Objectifs de conservat°	- Conserver le fonctionnement hydraulique du site ; ne pas augmenter de façon sensible les prélèvements d'eau dans le lac - Limiter tout boisement - Restaurer le fonctionnement hydrique (neutralisation de drains) lorsque nécessaire
Gestion préconisée	- débroussaillage, déboisement si nécessaire - neutralisation des drains - installation d'un caillebotis pour limiter le piétinement des pêcheurs.



Grassette vulgaire

Tourbière basse alcaline

Code CORINE* : 54.2

Code Natura 2000 : 7230 – **intérêt communautaire**

Description

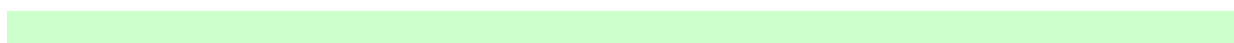
Physionomie	Les tourbières basses alcalines ou bas-marais alcalins, sont des zones humides dominées par des petites laïches basophiles, formant des groupements végétaux denses et peu élevés. La flore est souvent riche d'espèces colorées telles que les orchidées.	 <i>Epipactis des marais (Epipactis palustris)</i>
Répartition	L'aire de distribution de cet habitat est vaste mais il se concentre préférentiellement dans les régions calcaires, en plaine comme en montagne. <u>Répartition sur le site</u> Secteur A (lac et tourbière du Trouillot), secteur B (Tourbière de Reculfoz), secteur C (tartre), secteur D (tourbière des Chasaux), secteur E (sud de la tourbière du canton des Croix) <u>Surface absolue et relative sur le site</u> 7,3 ha soit 5,5% du site	
Quelques espèces	<i>Drosera longifolia</i> - Rossolis à feuilles longues <i>Pinguicula vulgaris</i> - Grassettes vulgaires <i>Carex davalliana</i> - Laiche de Davall <i>Epipactis palustris</i> - Épipactis des marais <i>Dianthus superbus</i> – Œillet superbe	
Dynamique	Il est difficile de préciser ici la dynamique de ce milieu car elle peut être extrêmement différente selon le sol, les fluctuations de la nappe, les communautés végétales en place, le type de perturbation anthropique...	
Valeur patrimoniale	Cet habitat compte aujourd'hui parmi les plus menacés de notre territoire. Il a déjà connu une très forte régression en raison du développement d'un certain nombre d'activités anthropiques, et ce malgré son immense valeur patrimoniale, mais aussi fonctionnelle. Les communautés des bas-marais alcalins abritent en effet une multitude d'espèces, animales et végétales, spécialisées, dont certaines sont très étroitement dépendantes de ces milieux pour survivre et dont beaucoup sont aujourd'hui rares, menacées et/ou protégées au niveau national ou européen.	
Gestion actuelle	RAS	
Etat de conserv ^o	Bon dégradé selon les secteurs	

Stratégie et actions

Menaces	- Boisement - Drainage - Piétinement (notamment zone de pêche en bord de lac) - Pollution, eutrophisation
Objectifs de conservat°	- Conserver le fonctionnement hydraulique du site ; ne pas augmenter de façon sensible les prélèvements d'eau dans le lac - Limiter tout boisement - Restaurer le fonctionnement hydrique (neutralisation de drains) lorsque nécessaire - Restaurer une fauche et/ou un pâturage de conservation
Gestion préconisée	- fauche bisannuelle avec export des produits coupés éventuellement en alternance avec un pâturage, auquel cas, on peut envisager de ne faire qu'une fauche tous les 3 ans, un pâturage tous les 3 ans en alternance avec une année de repos - neutralisation des drains



Comarum palustre



Tourbière boisée

Code CORINE* : 5

Code Natura 2000 : 91D0 – **intérêt communautaire prioritaire**

Description

Physionomie	Il s'agit de forêts claires développées dans des conditions d'humidité et d'acidité importantes, marquées ici par la présence de bouleaux et d'épicéas. En sous étage, les arbustes rencontrés sont principalement la bourdaine ou le saule. La strate muscinale abrite de nombreuses sphaignes.
Répartition	Aire de répartition très réduite. <u>Répartition sur le site</u> Secteur A (lac et tourbière du Trouillot) <u>Surface absolue et relative sur le site</u> 1,2 ha soit 0,9% du site
Quelques espèces	Canneberge - <i>Vaccinium oxycoccos</i> Bourdaine - <i>Frangula alnus</i> Diverses Sphaignes - <i>Sphagnum</i> sp. Epicéa – <i>Picea abies</i>
Dynamique	Cet habitat dérive du boisement progressif des tourbières. Il peut être réversible si l'activité de la tourbière redémarre. Sinon, il évolue progressivement vers la forêt plus dense.
Valeur patrimoniale	La valeur patrimoniale de cet habitat réside principalement dans sa rareté à l'échelle nationale et européenne. Il présente par ailleurs un intérêt non négligeable pour la faune cynégétique. Il peut enfin abriter des espèces rares (ce qui n'est pas le cas, en l'état actuelle des connaissances, sur le site qui nous intéresse ici).
Gestion actuelle	RAS
Etat de conserv°	Bon

Stratégie et actions

Menaces	Ces habitats présentent une relative stabilité et ne semble plus vraiment menacés à l'heure actuelle. Sur le site, il n'est cependant présent que sur le secteur A, ce qui le rend malgré tout rare à cette échelle.
Objectifs de conservat°	- Conserver le fonctionnement hydraulique du site ; ne pas augmenter de façon sensible les prélèvements d'eau dans le lac - Contenir, au besoin, l'avancée du boisement
Gestion préconisée	RAS dans un premier temps.

Le tableau page suivante reprend, sous forme synthétique, l'état de conservation des habitats principaux du site Natura 2000.
 Pour ce faire, et pour être le plus précis possible sur l'appréciation, le site a été arbitrairement divisé en 5 secteurs ainsi que le montre la figure 19.

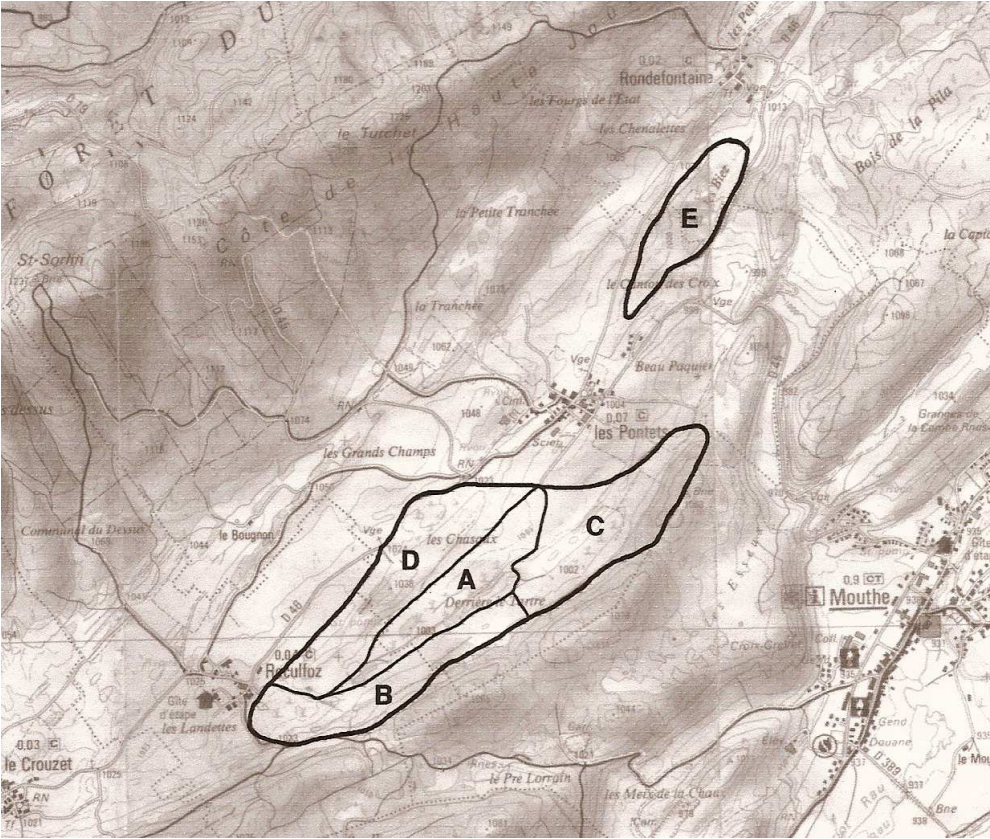


Figure 19 – 5 secteurs d'étude

Tableau 7 – Etat de conservation des principaux habitats du site

☺ Etat très satisfaisant : les habitats naturels sont équilibrés, présentent une importante diversité floristique et d'éventuelles plantes rares et protégées.

☹ Etat moyen : les habitats sont marqués par une artificialisation et par diverses atteintes ; la diversité végétale reste bonne avec parfois la présence de plantes rares.

☹ Etat non satisfaisant : les habitats sont dégradés, fortement marqués par l'influence anthropique ; la diversité biologique y est faible sans plantes d'intérêt patrimonial.

Habitat		Etat de conservation				
Code Natura	Dénomination	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D	Secteur E
	Eaux dormantes	☺				
6210	Formations herbeuses sèches naturelles et semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire				☹	☹
(6520)	Prairies et pâturages mésotrophes à eutrophes	☹	☹	☹	☹	☹
6430	Prairies à molinies	☹	☹		☹	
6410	Mégaphorbiaies eutrophes	☹	☹	☺	☹	☺
7110	Tourbières hautes actives et dépressions sur substrat tourbeux	☺	☹	☹	☺	
7120	Tourbières hautes dégradées		☹	☹		
7140	Tourbières de transition et tremblants	☺	☹	☹	☺	☹
7230	Tourbières basses alcalines	☺	☹	☹	☺	☹
91D0	Tourbières boisées	☺				
Etat général		☺	☹	☹	☺	☹

II3 – Plusieurs espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial

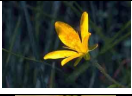
Cf. cartes 13A, 13B, 13C, 13D, 13^E présentées sous forme de transparents à superposer aux cartes des habitats

Les espèces d'intérêt patrimonial sont présentées dans les tableaux qui suivent. Leur localisation est précisée en fonction des mêmes secteurs que les habitats, présentés figure 19.

La Flore

Au niveau des végétaux supérieurs, 130 espèces ont été relevées sur le site. Ce chiffre souligne la richesse et la diversité des milieux mais est très certainement inférieur à la réalité dans la mesure où les études menées n'avaient pas pour objet de faire un recensement exhaustif.

Parmi ces espèces, 10 sont protégées au niveau national et 5 le sont au niveau régional.

Espèces protégées au niveau national		secteur A	secteur B	secteur C	secteur D	secteur E
Andromeda polifolia L		X	X	X	X	
Carex chordorrhiza L.f.		X				
Carex limosa L.		X			X	
Dianthus superbus L.		X		X		X
Drosera longifolia L.		X				
Drosera rotundifolia L.		X		X	X	
Polemonium caeruleum L.		X		X		
Saxifraga hirculus L. ★★★ A II & IV DH		X				
Scheuchzeria palustris L.					X	
Utricularia ochroleuca R. W. Hartm		X				

Espèces protégées régionalement	secteur A	secteur B	secteur C	secteur D	secteur E
Dactylorhiza traunsteineri (Rchb)					
Nuphar jurana	X				
Pinguicula vulgaris L.	X				
Tephroseris helenitis (L.) B. Nordenstam			X		
Utricularia intermedia Hayne	X				

Espèces intéressantes /originales	secteur A	secteur B	secteur C	secteur D	secteur E
Epipactis palustris (L.) Crantz	X				
Knautia godetii Reuter	X				
Primula farinosa L.			X		
Sagina nodosa (L.) Fenzl	X				

Intérêt du secteur eu égard à la flore	😊	😊	😊	😊	😊
--	---	---	---	---	---

Les papillons de jours

Le site Natura 2000 abrite une entomofaune tout à fait remarquable. 43 espèces de papillons de jours ont ainsi été recensées en 2001. 5 sont protégées au niveau national ou international
Les milieux humides abritent trois espèces protégées typiques des tourbières hautes:



Solitaire des tourbières *Colias palaeno*



Fadet des tourbières *Coenonympha tullia*

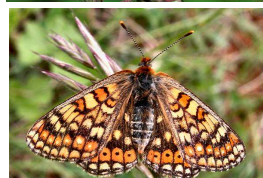


Cuivré de la Bistorte *Lycaena helle*

Sur les milieux secs, on notera la présence de :



Azuré du serpolet *Maculinea arion*



Damier de la succise *Eurodryas aurinia*, une espèce protégée liée aux prairies gérées de façon très extensive.



Azuré bleu céleste *Lysandra bellargus*

Le tableau suivant ne donne que les espèces protégées. Pour les autres, on se reportera à l'étude de Bruno TISSOT et d'Aïno ADRIAENS (Cf. bibliographie)

Les espèces marquées de trois étoiles ★★★ sont classées dans les annexes II et IV de la Directive habitat/faune/flore.

Les espèces marquées d'un F sont protégées au niveau national (Arrêté de 1993).

Les espèces marquées d'un B sont protégées par la convention de Berne.

Les espèces marquées d'un C sont protégées par la CITES.

Espèces protégées		secteur A	secteur B	secteur C	secteur D	secteur E
Colias palaeno	F	X			X	
Eurodryas aurinia	F / ★★★ II / B	X				
Coenonympha tullia	F		X	X		
Lycaena helle	F	X	X		X	X
Maculinea arion	F / ★★★ IV / B / C			X		
Intérêt lépidoptères		☺	☺	☺	☺	☺

Les libellules

La présence des deux leucorrhines rares et protégées mérite une attention toute particulière. *Leucorrhinia pectoralis* (Leucorrhine à gros thorax) colonise les étangs tourbeux et les fosses de tourbières. Elle se trouve ici à la limite ouest de son aire de répartition Européenne.

La présence de *Leucorrhinia albifrons* (Leucorrhine à front blanc) est encore plus remarquable car cette espèce est extrêmement localisée en France. Elle est dépendante des grands plans d'eau propres naturels bordés de tourbières. Le petit lac du Trouillot mérite donc d'être géré de façon très attentive.

Aeschna subarctica (Aeschna subarctique) mérite également d'être cité. Cette espèce est très spécialisée sur les tourbières hautes de montagne et ses populations se limitent à quelques sites des Vosges et du Jura.

D'une manière générale, la présence de 31 espèces d'Odonates sur un site de dimension modeste atteste de la très grande qualité et de la diversité des habitats présents.

Espèces protégées	secteur A	secteur B	secteur C	secteur D	secteur E
<i>Leucorrhinia albifrons</i> F / ★★★IV/ B / C	X			X	
<i>Leucorrhinia pectoralis</i> F / ★★★II & IV / B	X				
Intérêt odonates	☺	☺	☹	☹	☹

Les fiches suivantes présentent, de façon plus complète, les 5 espèces d'intérêt communautaire du site "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz".

SAXIFRAGE ŒIL DE BOUC (*Saxifraga hirculus*)

n° Natura 2000 : 1528



Systématique

Embranchement : Spermatophytes

Classe : Tricolpées

Ordre : Saxifragales

Famille : Saxifragacées

Protection : Protection nationale
Menacée en France
Annexe I de la Convention de Berne
Annexe II et IV de la Directive "Habitats"

Description de l'espèce

Plante herbacée pouvant atteindre 25 – 30 cm de haut, la Saxifrage Œil de Bouc est le fleuron du site "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz". Ces feuilles, basales au pieds, sont alternes le long de la tige. Le nombre, la longueur et la largeur des feuilles diminuent au fur et à mesure que l'on se rapproche du sommet de la tige. Les fleurs sont regroupées par 2 à 5 au sommet de la tige. Elles ont cinq pétales jaune vif.

Distribution géographique

La distribution de cette espèce est extrêmement fragmentée. Vers l'est, elle atteint le Caucase, l'Himalaya et l'Alta. Son aire de répartition est relativement continue dans le nord de l'Europe. En France, la saxifrage œil de bouc était présente dans les trois départements du massif jurassien mais elle n'a plus été récemment observée qu'en trois points du département du Doubs.

Ecologie

La Saxifrage œil de bouc fleurit de juillet à septembre. Sa reproduction est assurée par les insectes (Diptères* notamment). Il semble que le pâturage modéré, par l'action du broutage et du piétinement, ait un effet positif sur le développement de cette plante. Aux Pontets par exemple, la station est en très mauvais état ; or, il semble, si l'on en croit les restes de clôture, que le site de présence était autrefois pâturé.

Caractéristique de l'habitat

La Saxifrage œil de bouc n'affectionne que les marais de transition montagnards. Elle se développe là où la nappe d'eau est proche de la surface, subit de faibles fluctuations, où l'oxygénation est bonne et la température fraîche. La saxifrage craint beaucoup la concurrence d'autres espèces et a besoin d'un couvert végétal ouvert qui permet une bonne intensité lumineuse au sol, condition de germination des graines.

Sur le site FR4301281...

La Station des Pontets, découverte aux alentours des années 1895, se répartit historiquement en trois localités. Seule l'une d'entre elle a été revue en 2004 (4 pieds alors fleuris) et aucune plante n'a été observée ces deux dernières années. Cela ne signifie pas pour autant que la population a disparu car la floraison est irrégulière. Malgré tout, l'espèce est, aux Pontets, dans une situation précaire et il est urgent d'agir !

Etat de conservation : mauvais

Menaces :

- assèchement des zones humides
- abandon du pâturage extensif
- fermeture du couvert végétal

Conseils pour sa protection

Se reporter à la fiche action n°6



DAMIER de la SUCCISE (*Euphydryas aurinia aurinia*)

n° Natura 2000 : 1065



Systématique

Invertébré

Embranchement : Arthropode

Classe : Insecte

Ordre : Lepidoptères

Famille : Nymphalidae

Protection : Protection nationale

Espèce en danger

Annexe II de la convention de Berne

Annexe II de la Directive "Habitats"

Description de l'espèce

Ce petit papillon de 15 à 21 mm d'envergure présente des ailes antérieures dont le dessus est fauve pâle avec deux tâches brun-orange. Le dessus des ailes postérieures est caractérisé par la présence d'un point noir dans chaque espace de la bande post-médiane brun-orange.

La femelle est souvent plus grande que le mâle.

Distribution géographique

Cette espèce est présente de la Grande Bretagne au sud de la Suède et de la Finlande jusqu'en Sibérie. En France, on la rencontre presque partout, de façon localisée mais en abondance, avec de variations d'effectifs d'une année sur l'autre.

Ecologie

Vol : les adultes ne volent que si le temps est ensoleillé ; il s'immobilise, les ailes levées, à chaque passage d'un nuage.

Reproduction et ponte :

Les femelles ne s'accouplent qu'une seule fois et la ponte principale s'effectue dans un délai de 1 à quelques jours après l'accouplement. Les œufs (jusqu'à 300) sont pondus en paquet sur le dessous des feuilles de la plante hôte.

Développement : les chenilles se développent en 6 stades larvaires et déplacent leur nid de soie au fur et à mesure de la consommation des feuilles.

Alimentation : La plante hôte de la chenille de la sous-espèce *aurinia aurinia* est la succise des prés. Elle s'alimente des feuilles. Les adultes sont floricoles.



Caractéristique de l'habitat

Ce papillon se rencontre dans des biotopes humides où se développe la plante hôte : prairies humides, tourbières... Il semble qu'il faille un effectif important de succise pour qu'une colonie s'installe. L'espèce peut également se rencontrer dans des bas-fonds humides de faible surface en bordure de route ou de chemin. L'habitat est généralement très fragmenté.

Sur le site FR4301281...

Les recherches de l'espèce se sont révélées plutôt décevantes. Lorsqu'il a été vu, ce papillon se occupait une petite zone de magnocariçaie à l'est du lac des Pontets.

Etat de conservation : mauvais

Menaces :

- assèchement des zones humides et disparition de la plante hôte
- uniformisation des zones de plaine
- intensification des pratiques agricoles notamment amendements en nitrates défavorables à la succise.
- fauche trop précoce (pendant période larvaire)

Conseils pour sa protection

- bien connaître la localisation de l'espèce sur le site
- encourager le maintien de pratiques agricoles extensives (fauche tardive, pâturage bovin de 0,4 à 0,7 UGB/ha)
- ne pas modifier les milieux humides : drainage, plantations...
- mettre en place un suivi des populations

AZURE du SERPOLET (*Maculinea arion*)



Systématique

Invertébré

Embranchement : Arthropode

Classe : Insectes

Ordre : Lépidoptères

Famille : Lycaenidées

Protection : Liste Rouge nationale
Annexe II de la Convention de Berne
Annexes IV de la Directive "Habitats"

Description de l'espèce

Ce papillon est bleu sur le dessus, avec des taches noires sur l'aile antérieure et une bordure gris sombre de largeur variable. Il n'y a pas de dimorphisme sexuel chez cette espèce.

Distribution géographique

On rencontre ce papillon de l'Europe occidentale au Japon. En France, il est localement assez abondant, mais en régression.

Ecologie

Le vol peut commencer mi-mai et s'étale ensuite jusqu'en août en une génération. Les œufs sont pondus un à un sur les boutons floraux de serpolet (*Thymus pulegioides*, *T. praecox*), d'Origan (*Origanum vulgare*)...

La jeune chenille s'enfonce dans les boutons floraux et les dévore de l'intérieur. Elle y reste ainsi cachée pendant quelques semaines avant de descendre au sol et d'être prise en charge par une fourmi (genre *Myrmica* exclusivement) qui l'emmène dans la fourmilière où elle hibernera. Parvenue à maturité, la chenille se chrysalide dans la fourmilière dont sortira le papillon à peine éclos.

Caractéristique de l'habitat

Pelouses sèches rases sur calcaire et prés maigres fleuris sur d'autres substrats (sable, schistes,...). On le rencontre également en lisière et bois clair jusqu'à 2400 m d'altitude.

Sur le site FR4301281...

1 seule station repérée dans une prairie de fauche du nord-est de la partie sud du site.

Etat de conservation : effectif faible et station unique (A confirmer par une étude spécifique)

Menaces :

- Ce papillon est très fragile car il dépend de plantes spécifiques et d'une fourmi, qui ont leur propre écologie.
- Déprise agro-pastorale notamment pâturage extensif conduisant à un embuissonnement (moins de surfaces utilisables par l'insecte) et à un isolement des populations.
- Plantations (résineux notamment)

Conseils pour sa protection

- Bien connaître les populations et leur fonctionnement en terme de calendrier et de milieux fréquentés.
- Préserver les plantes-hôtes qui ne doivent pas être fauchées trop tôt de manière à ce que la chenille puisse se développer dans les boutons floraux.
- Préserver les fourmilières
- Encourager les pratiques pastorales extensives et notamment le pâturage
- Eviter les plantations (sur les stations connues du papillon au moins).

LEUCORRHINE à GROS THORAX (*Leucorrhinia pectoralis*)

n° Natura 2000 : 1042



Systématique

Invertébré

Embranchement : Arthropode

Classe : Insectes

Ordre : Odonates

Famille : Libellulidae

Protection : Protection nationale

Espèce en danger

Annexe II de la convention de Berne

Annexes II et IV de la Directive "Habitats"

Description de l'espèce

L'adulte présente un abdomen noirâtre avec une tâche jaune citron, cylindrique et allongé (23 à 27 mm). Les ailes postérieures (30 à 33 mm) sont plus larges à leur base que les antérieures. Les yeux sont contigus, la face et le front blanchâtres. Le thorax est assez volumineux, noir, avec des tâches latérales jaunes et brunes.

Distribution géographique

On rencontre cette libellule en Europe moyenne et septentrionale, en Asie jusqu'en Mongolie.

La France constitue l'extrême limite ouest de sa présence. Une vingtaine de départements abritent l'espèce mais le manque de suivi dans le temps ne permet pas d'avoir une idée de son évolution.

Elle n'est connue que 2 sites du Jura Suisse et, dans le Doubs, aux Pontets et dans la vallée du Drugeon.

Ecologie

Vol : début mai à mi-août (à moyenne altitude).

Ponte et développement : principalement entre mi-mai et fin juillet. Les œufs tombent sur les plantes aquatiques ou au fond de l'eau. Le développement embryonnaire dure environ un mois, le développement larvaire 2 ans, parfois 3.

Le jeune adulte s'éloigne durant 10 jours environ nécessaires à sa maturation sexuelle. Il se tient alors dans des zones abritées, ensoleillées et riches en insectes. Les mâles sexuellement matures recherchent un milieu favorable peu/pas occupé par des congénères. Après l'accouplement la femelle recherche un endroit pour pondre en volant à quelques centimètres au-dessus de l'eau, y trempant ici et là l'extrémité de son abdomen.

Alimentation : les adultes se nourrissent de petits insectes volants. Les larves mangent des petits animaux aquatiques.

Caractéristique de l'habitat

Cette libellule fréquente des milieux très diversifiés. Elle apprécie les milieux assez ouverts avec, à proximité, des secteurs boisés : mares, étangs tourbeux ou non, marais, gouilles, anciennes carrières, fossés...

Les larves affectionnent les endroits peu profonds et ensoleillés. Elles se tiennent parmi les nénuphars, à la base des roseaux, trèfles d'eau... La végétation aquatique ne couvre généralement pas plus de 40% du milieu.

Sur le site FR4301281...

La Leucorrhinie à gros thorax est présente dans la tourbière haute au nord du lac des Pontets.

Etat de conservation : satisfaisant

Menaces :

- modifications écologiques naturelles : compétition avec d'autres espèces moins fragiles
- fermeture du milieu
- détérioration des berges de mares et étangs
- exploitation intensive des parcelles agricoles riveraines
- pollution des eaux.

Conseils pour sa protection

- Encourager les pratiques agricoles "douces" à proximité des zones humides en général, des sites de vie de la Leucorrhinie à gros thorax en particulier.
- Maintenir l'ouverture de la tourbière haute
- lutter contre toute forme d'assèchement du marais
- conserver 1 à 2 gouilles d'eau libre dans la tourbière haute.

LEUCHORRHINE A FRONT BLANC (*Leucorrhinia albifrons*)



Systématique

Invertébré

Embranchement : Arthropode

Classe : Insectes

Ordre : Odonates

Famille : Libellulidae

Protection : Liste Rouge nationale (en danger)
Liste Rouge Européenne (en danger)
Annexe de la Convention de Berne
Annexe IV de la Directive "Habitats"

Leucorrhinie à front blanc
Leucorrhinia albifrons

Description de l'espèce

Espèce de petite taille (abdomen de 24 à 27 mm), la Leucorrhinie à front blanc se reconnaît grâce, notamment, à :

- un labium noir latéralement taché de blanc
- un thorax noir taché de jaune (peu visible)
- un abdomen presque cylindrique, toujours plus étroit que le thorax
- des appendices abdominaux blancs et ptérostigma entièrement noir
- ... etc ...

Distribution géographique

Europe moyenne et septentrionale. En France, il est difficile de donner une répartition logique de l'espèce dont les populations se répartissent en localités isolées mais l'espèce est très rare. En Franche-Comté, 6 stations seulement sont connues.

Ecologie

Les adultes apparaissent vers la fin mai et la période de vol se poursuit jusqu'au début du mois d'août. Les œufs éclosent assez rapidement après la ponte et les larves se tiennent surtout sur les plantes aquatiques, se nourrissant de larves d'insectes, petits crustacés... Leur développement s'étale en général sur 24 mois. Au printemps, lorsqu'elles ont atteint leur dernier stade, les larves grimpent sur une plante et se transforment en imago (adulte).

Caractéristique de l'habitat

Les larves se développent essentiellement dans les eaux stagnantes à teneur en éléments nutritifs peu à moyennement élevée (tourbières, étangs), jusqu'à plus de 1000 m d'altitude. Les adultes ne s'éloignent pas beaucoup de ces milieux.

Sur le site FR4301282

On rencontre la leucorrhinie à front blanc sur le lac des Pontets.

Etat de conservation : satisfaisant

Menaces :

- atteintes portées aux systèmes tourbeux (assèchement, exploitation de la tourbe...)
- modifications apportées aux petits plans d'eau lors d'opérations d'entretien (élimination de la végétation flottante, recalibrage des fonds ...)
- pollution des eaux.

Objectifs de conservation

- maintenir le niveau d'eau du lac
- préserver les berges du lac
- garantir une qualité optimale des eaux du lac
- encourager les pratiques extensives à proximité

III – DES ACTIONS DE CONSERVATION INDISPENSABLES

Dans l'ensemble, le site "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" présente un état de conservation satisfaisant notamment grâce à une utilisation encore traditionnelle des espaces agricoles et à un isolement, par des bandes de végétation luxuriante (comme les mégaphorbiaies) des espaces tourbeux remarquables et sensibles. La plupart des agressions graves sur ces habitats humides remonte à l'époque de l'exploitation de la tourbe mais elles ont encore une influence néfaste sur la préservation de la biodiversité du site aujourd'hui. Ainsi, les drains et les murs de tourbe dans les anciennes fosses d'exploitation provoquent le vieillissement prématuré des tourbières en asséchant superficiellement le sol et en favorisant l'arrivée de la molinie de façon anarchique. On observe en particulier ce phénomène sur les tourbières des Chasaux et de Reculfoz.

Sur Rondefontaine, c'est la qualité médiocre des eaux du ruisseau qui s'écoule en contrebas dans la combe qui est à regretter.

Ainsi, force est de constater que le site ne présente pas partout un état de conservation optimal. Il pourrait néanmoins, dans la grande majorité des cas, retrouver rapidement et relativement simplement, un intérêt patrimonial exceptionnel.

Les paragraphes suivants vont par conséquent décliner, en grands objectifs, en objectifs opérationnels puis en actions concrètes à mettre en œuvre, le travail qui serait à réaliser sur le site pour lui redonner tout son potentiel écologique.

Les cartes 14A, 14B, 14C, 14D, 14E présentées sous forme de transparents à positionner sur la carte des habitats, font état des éléments susceptibles de porter atteinte à la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

III1- Objectifs généraux et objectifs opérationnels

A chaque objectif sera attribué une lettre (majuscule pour les objectifs généraux, minuscule pour les objectifs opérationnels) qui sera reprise dans les cahiers des charges déclinés au paragraphe III2. Un code couleur permet également de situer le niveau de priorité et d'urgence de l'objectif considéré ou de l'intervention à mener :

- **rouge** : à considérer comme prioritaire
- **orange** : à considérer comme secondaire
- **vert** : pas d'urgence ou de "menace" à court terme

L'intérêt primordial du site réside dans ses habitats humides et tourbeux et dans la flore et la faune qui s'y développent, en tête desquelles la Saxifrage œil de bouc. L'objectif numéro un sera donc de préserver le caractère humide de ces milieux.



Figure 20 – Trèfle d'eau (Photo AS. Vincent)

Grands objectifs de conservation	Objectifs opérationnels	Actions spécifiques
A- Préserver le caractère humide des milieux recensés comme tels	a- Supprimer les facteurs d'assèchement du milieu	1, 2, 7, 8, 14
	b- Lutter contre la fermeture des milieux	2, 3, 4, 5, 8, MAET
	c- Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique du site et de son bassin versant	10
	d- Sensibiliser élus et habitants au rôle des milieux humides sur le fonctionnement d'un bassin versant (régulation des crues, restitution d'eau en période sèche) et sur la qualité des eaux (filtration) et au patrimoine remarquable qu'ils abritent	9
B- Préserver les habitats d'intérêt communautaire	e- Limiter les captages d'eau dans le lac des Pontets	
	f- Encourager les pratiques agricoles extensives	MAET
	b- Lutter contre la fermeture des milieux	2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14, MAET
	g- Eviter les interventions lourdes et déstructurantes (concassage de pierriers, creusement de mares ...) non encadrées	11, 12, 13
C- Préserver les espèces à fort enjeu patrimonial	h- Eviter l'artificialisation des milieux	8, 14
	i- Mettre en place un suivi spécifique adapté à la Saxifrage œil de bouc	6
	b- Lutter contre la fermeture des milieux ouverts (humide pour les leucorrhines, secs pour l'azuré du serpolet...)	1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13
	j- Assurer un suivi des espèces les plus remarquables	
D- Préserver ou restaurer la qualité des eaux du site	k- Etudier les sources de pollution du cours d'eau de Rondefontaine	10
	l- Supprimer les sources de pollution	MAET
	c- Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique du site et de son bassin versant	10
	m- Compte tenu de la sensibilité du site, ne pas réaliser d'aménagement lourd à des fins d'accueil du public	
E- Gérer la fréquentation	n- Limiter l'impact de la pratique locale de pêche	7, 9
	d- Sensibiliser élus et habitants au rôle des milieux humides sur le fonctionnement d'un bassin versant (régulation des crues, restitution d'eau en période sèche) et sur la qualité des eaux (filtration) et au patrimoine remarquable qu'ils abritent	9, 10
	o- rechercher la maîtrise d'usage (ou maîtrise foncière) des espaces les plus sensibles	
F- Maîtriser les futurs projets susceptibles d'affecter l'état de conservation du site	g- Eviter les interventions lourdes et déstructurantes (concassage de pierriers, creusement de mares ...) non encadrées	

III2- Mesures de gestion, cahiers des charges

i- Fonctionnement général de la contractualisation en site Natura 2000

L'outil privilégié pour la gestion des sites Natura 2000 est le CONTRAT NATURA 2000.

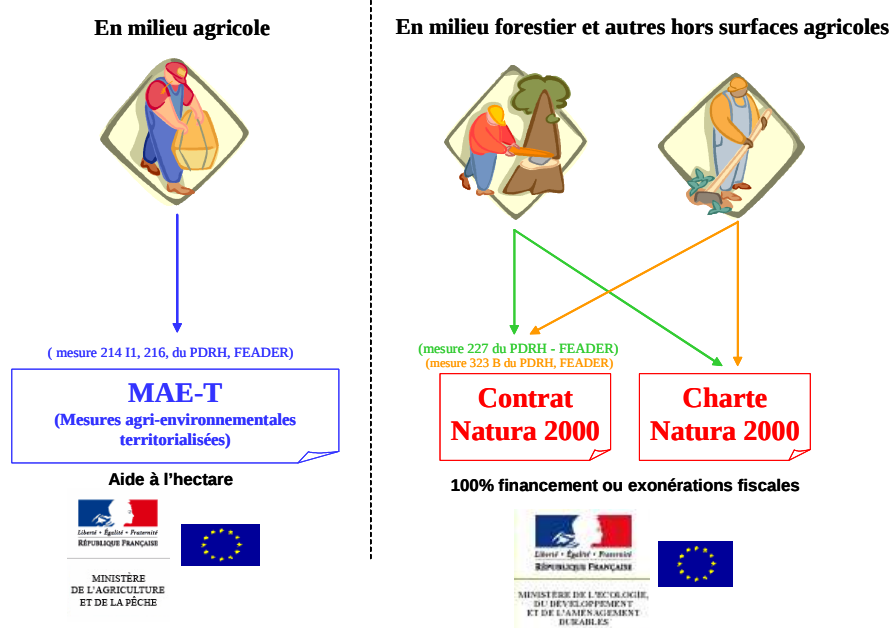
Passé entre l'Etat et le propriétaire volontaire - ou ses mandataires ou tout ayant-droit - d'une parcelle incluse dans un site Natura 2000, le contrat concerne une ou plusieurs mesures de gestion proposées par le documents d'objectifs. Il n'est en aucun cas imposé au propriétaire ou au gestionnaire du terrain.

La signature d'un contrat peut donner droit à une rémunération compensatoire (aides à l'investissement ou aides pluriannuelles) en contrepartie de modes de gestion respectueux de l'environnement allant au-delà de la bonne pratique. Le financement est, dans la majeure partie des cas, assuré à 50% par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et à 50% par l'Union Européenne. Mais il peut également être cofinancé par des collectivités locales ou par le bénéficiaire du contrat.

Un contrat porte sur une durée minimale de 5 ans renouvelable, à adapter selon les milieux naturels concernés (possibilités de contrats plus longs en forêt par exemple).

Deux cas sont distingués (Cf. figure 21) :

- celui des terres agricoles (S.A.U²) pour lesquelles les Contrats Natura 2000 prennent la forme de mesures agri-environnementales territorialisées (voir paragraphe suivant ii) signées par les exploitants agricoles des terrains concernés,
- et celui des terres non agricoles (hors S.A.U) pour lesquelles les "titulaires de droits réels ou personnels" (propriétaires, collectivités, communes, associations, fédérations ...) pourront passer un Contrat Natura 2000 ou signer une charte Natura 2000 (voir ci-après).



Remarque : sur des parcelles non agricoles (non déclarées à la MSA ou au formulaire S2Jaune de la PAC), un exploitant agricole peut signer un contrat Natura 2000 ou intervenir lui-même comme prestataire de service pour le compte d'un autre bénéficiaire.

Puisqu'ils font appel à des fonds publics, les contrats, qu'ils soient agricoles ou non, pourront être contrôlés par différentes structures :

- la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt (DDAF) qui est l'organisme instructeur des dossiers de contrat,
- le CNASEA qui est l'organisme payeur,
- l'Union Européenne.

Les cahiers des charges, lorsqu'ils sont suffisamment précis ne laissent pas la place à l'interprétation. Dès lors, chacun des signataires sait exactement ce à quoi il s'engage et les contrôles doivent se passer sans surprise ni problème dès lors que les termes du contrat sont bien respectés. La structure animatrice, chargée de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs, aura pour mission d'accompagner les signataires.

Il est important de souligner que le contrat Natura 2000 ne finance pas :

- le respect des législations communautaires, nationales et des réglementations en matière d'environnement et notamment les mises aux normes, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien-être animal et de sécurité du travail,
- l'animation de la mise en œuvre du DOCOB et les actions de sensibilisation ou de communication globales sur le site,
- les diagnostics ou expertises préalables au dépôt de la demande de contrat,
- l'achat de « gros » matériels tels que véhicules ou engins professionnels,
- l'achat d'animaux, ainsi que la location d'animaux reproducteurs ou l'achat de saillies,
- les suivis scientifiques,
- les acquisitions foncières,
- le bénévolat,
- les taxes ou impôts,
- ...

Pour toutes ces opérations, il conviendra de rechercher les financements par ailleurs.

Enfin, précisons qu'un contrat Natura 2000 doit notamment comprendre :

- Précisés dans les cahiers des charges
- Le descriptif des engagements non rémunérés correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le DOCOB du site et ne donnant pas lieu à contrepartie financière,
 - Le descriptif des engagements rémunérés qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière. Le contrat Natura 2000 doit obligatoirement comporter des engagements rémunérés. Il faut ici reprendre les engagements prévus dans le DOCOB en précisant les quelques adaptations permises par le cahier des charges du DOCOB. Les périodes d'intervention compatibles avec les habitats et espèces du site sont spécifiées dans le document d'objectifs ou dans le cahier des charges du contrat,
 - L'ensemble des justificatifs à produire,
 - La localisation des engagements,
 - Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique accordée en contrepartie des engagements,
 - ...

ii- Contrats agricoles en site Natura 2000 : les mesures agri-environnementales territorialisées (MAET)

Cf. annexe III de la circulaire Gestion en annexes du présent document

Jusqu'à fin 2006, le contrat Natura 2000 en milieu agricole prenait la forme d'un Contrat d'Agriculture Durable (CAD), outil contractuel ouvert à tous les agriculteurs mais bénéficiant, en site Natura 2000, pour les mesures agri-environnementales (MAE) favorables à la préservation de la biodiversité, d'un bonus de 20%.

Dans le cadre de la nouvelle programmation du Règlement de Développement Rural (RDR) pour la période 2007-2013, la mise en œuvre des MAE est modifiée de façon notable. Territorialisées, ces mesures ont désormais pour vocation principale de répondre à deux enjeux prioritaires :

- la biodiversité, sur les sites Natura 2000,
- et l'eau avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau (cas qui ne concerne pas le site des Crêts du Haut-Jura).

Les nouvelles MAE sont construites à partir d'une liste d'engagements unitaires (Cf. figure ci-dessous) dont les cahiers des charges sont retenus au niveau national et déclinés, pour partie, au niveau régional.

Une MAE-T est constituée à partir d'un petit nombre d'engagements unitaires précis et cohérents. Certains engagements unitaires doivent obligatoirement être contractualisés ensemble, d'autres sont incompatibles.

Sur un site Natura 2000 donné, une seule mesure est accessible pour un type d'habitat donné. Les exploitants sont ensuite libres de contractualiser, ou non, la mesure en question

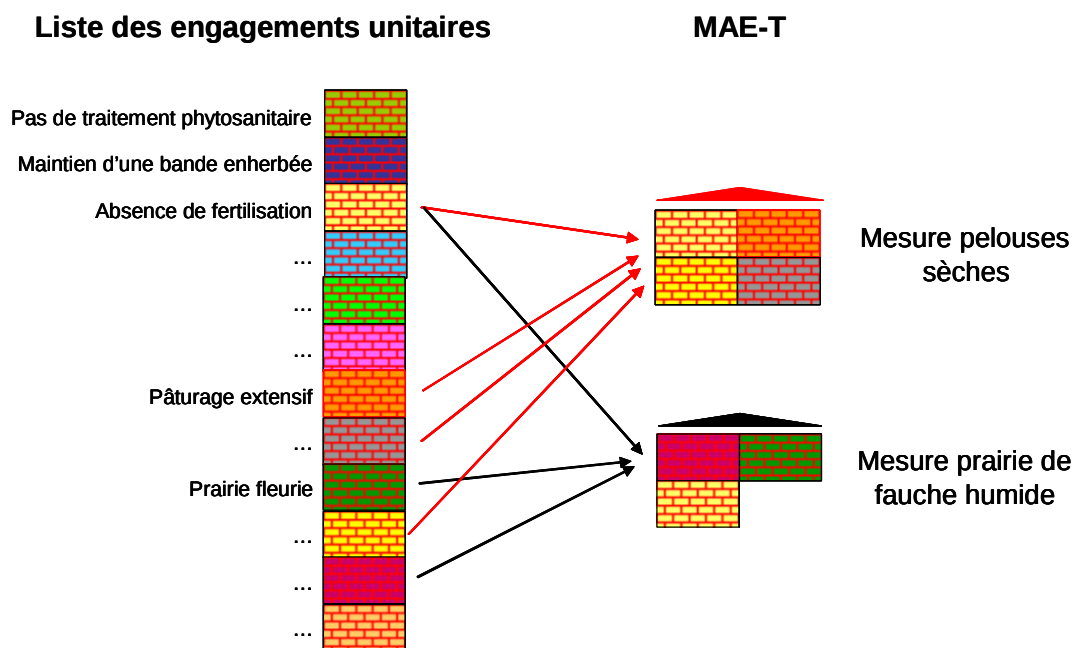


Figure 22 – Organisation des futures mesures agri-environnementales

Pour engager une mesure agri-environnementale territorialisée, il faut donc désormais que :

- la parcelle ou l'îlot agricole considéré soit inclus dans le site Natura 2000 au moins partiellement (certaines régions exigent même que l'îlot soit totalement inscrit dans le site),
- cette parcelle ou cet îlot abrite des habitats naturels ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire. En d'autres termes, un terrain sans intérêt au regard de Natura 2000, même inclus dans le site, n'est pas éligible,
- ces habitats naturels ou habitats d'espèces soient dans un état de conservation satisfaisant,
- l'opérateur local ait déposé en début d'année auprès des services de la DDAF du département, un dossier d'agriculture durable qui présente le site, détaille les mesures contractualisables et estime la surface qui va être contractualisée dans l'année (ainsi que les montants nécessaires)
- une commission régionale (Commission régionale de l'économie agricole et du monde rurale) valide ce dossier. Pour 2008, le dossier de la Haute-Chaîne du Jura a été accepté.
- les exploitants concernés et volontaires, lors de leur déclaration PAC (entre le 1^{er} avril et le 15 mai de chaque année) reportent les mesures sur les bons îlots.

Le tableau ci-après présente les mesures agri-environnementales territorialisées proposées sur le site Natura 2000 du "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux et du Canton des Croix". Les cahiers des charges des engagements unitaires sont détaillés en annexe du présent document et seront précisés par l'opérateur au moment du dépôt du dossier en commission régionale agri-environnementale.

MAE-T		Engagements unitaires correspondants	Conditions de contractualisation éventuelles	Habitats visés Code Corine (★ Directive Hab.)
N°	Intitulé			
FC-TR00-PH1	Maintien des prairies extensives à proximité des zones humides	- Enregistrement des pratiques (HERBE01) - Limitation de la fertilisation minérale et organique (HERBE02) - Absence d'intervention mécanique (fauche ou broyage) pendant une période déterminée (HERBE06) – retard au 1^{er} juillet	- Toutes les prairies humides de l'exploitant, situées dans le site Natura 2000 doivent être contractualisées	38(★) 38.11
FC-TR00-PH2	Maintien des prairies humides	- Enregistrement des pratiques (HERBE01) - Absence totale de fertilisation (HERBE03) - Absence d'intervention mécanique (fauche ou broyage) pendant une période déterminée (HERBE06) – retard au 15 juillet (voir 1^{er} août chaque fois que possible)	- Toutes les prairies humides de l'exploitant, situées dans le site Natura 2000 doivent être contractualisées	37.21 37.241 37.311★ 37.7★
FC-TR00-GP1	Restauration et entretien des pâturages boisés	- Gestion pastorale (HERBE09)	- Nécessité d'un diagnostic préalable (on s'appuiera sur le travail réalisé dans le cadre du programme Interreg Pré-Bois)	
FC-TR00-PE1	Gestion des pelouses sèches par le pâturage	- Enregistrement des pratiques (HERBE01) - Absence totale de fertilisation (HERBE03) - Ajustement de la pression de pâturage (HERBE04)	RAS	34.322★
FC-TR00-OU1	Réouverture des pelouses sèches embroussaillées	- Ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT01)	RAS	34.322★
FC-TR00-TO1	Gestion de tourbières et marais	- Enregistrement des pratiques (HERBE01) - Limitation du chargement (HERBE04) - Non exploitation à certaines périodes (HERBE05) - Absence totale de fertilisation (HERBE03)	- Nécessité d'un diagnostic préalable - Engagement à ne réaliser aucun drainage (fossé, drain enterré, rigole...), affouillement, ni remblais. ☞ Certaines zones humides ne supportent aucune forme de gestion (ni pâturage, ni fauche). On les indiquera au besoin sur le diagnostic.	53.23★

iii- Contrats Natura 2000 en milieux humides

Le dossier qui constitue le contrat Natura 2000 doit présenter, outre un certain nombre de pièces administratives (titre de propriété, localisation des parcelles, demande officielle de contrat....), les mesures précises à mettre en œuvre et les cahiers des charges descriptifs.

Ce sont ces cahiers des charges qui sont présentés dans les pages suivantes. Ils ont été élaborés par les groupes de travail thématiques réunis dans le cadre de la concertation menée sur le site puis amendés et précisés en fonction de l'expérience acquise par le Parc dans les derniers mois.

L'essentiel des mesures contractualisables proposées dans le présent document d'objectifs concerne les milieux humides. 6 cahiers des charges spécifiques ont ainsi été élaborés :

- Neutralisation de drains
- Débroussaillage et déboisement en milieu humide
- Fauche en zones humides
- Pâturage en zones humides
- Etrépage localisé
- Préservation de la Saxifrage œil de bouc

Chaque cahier des charges se présente de la façon suivante :

Numéro de la mesure	mesure n°1	Titre												
Numéro des objectifs généraux et opérationnels correspondants	Objectif visé : An, Ab, ... Milieux concernés : fourbières, marais roire prairies humides Codes(s) Natura 2000 correspondant : 7110, 7120, 7140, 7230, 6410, 8430, 91D0	NEUTRALISATION DES DRAINS												
Espèces et milieux visés par la mesure		Degré de priorité : - ★★★ = prioritaire - ★★ = moins urgent <i>a priori</i> - ★ = dernier niveau de priorité												
Descriptif de la mesure, objectifs...	Description de la mesure n milieux humides, quelques drains et fossés ont été mis en place de façon à assainir les terrains pour gagner de la surface exploitable (pour l'agriculture ou l'exploitation de la tourbe). Dans de nombreux cas, ces objectifs n'ont été que très partiellement atteints mais certains drains restent													
Mode opératoire - engagements non rémunérés - engagements ouvrant droit à compensation financière – Descriptif précis du travail	Mode opératoire Aucun dépôt, remblais Pas d'affouillement, Pas de boisement artificiel (notamment enrésinement), engagements ouvrant droit à compensation financière													
Points qui pourront être vérifiés en cas de contrôle	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Opération(s)</th> <th>Fréquence</th> <th>Indications complémentaires</th> <th>Montant de l'aide</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Diagnostic préalable et propositions de gestion</td> <td>1 fois</td> <td>Au minimum 1 journée / site + déplacement + rapport</td> <td>1000 à 2000 € TTC par site</td> </tr> <tr> <td>Cas spécifique du sud de Rondefontaine</td> <td>1 fois</td> <td>A définir</td> <td>Sur devis</td> </tr> </tbody> </table>		Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide	Diagnostic préalable et propositions de gestion	1 fois	Au minimum 1 journée / site + déplacement + rapport	1000 à 2000 € TTC par site	Cas spécifique du sud de Rondefontaine	1 fois	A définir	Sur devis
Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide											
Diagnostic préalable et propositions de gestion	1 fois	Au minimum 1 journée / site + déplacement + rapport	1000 à 2000 € TTC par site											
Cas spécifique du sud de Rondefontaine	1 fois	A définir	Sur devis											
Justificatifs à fournir	Points de contrôle Bouchage effectif du drain (sur la base d'une localisation sur photographie aérienne). Justificatifs Plan de situation des travaux (photographie aérienne), Photos avant et après travaux,													
Indicateurs de suivi	Suivi - évaluation Indicateurs : Remontée effective du niveau de la nappe (contrôle piézométrique).													
Mise en œuvre Maîtres d'ouvrages potentiels Financeurs potentiels	Plan éventuel du suivi : Pose de piezomètres et suivi sur un an (avant et après travaux) Sur devis Mise en œuvre													

Remarque : En fin du présent paragraphe un certain nombre d'autres mesures intéressantes à mettre en œuvre pour la préservation des milieux humides du site seront proposées. Elles ne font néanmoins pas l'objet d'un cahier des charges précis dans la mesure où elles ne seront pas éligibles à l'outil Contrat Natura 2000.

Mesure n°1 - CAHIER DES CHARGES

Mesure de référence : A32314P – Restauration des ouvrages de petite hydraulique

Objectif visé : Aa, Ab, Bb, Cb, Ch Milieux concernés : Tourbières, marais voire prairies humides Code(s) Natura 2000 correspondant : 7110, 7120, 7140, 7230, 6410, 6430, 91D0 Espèces visées Saxifrage œil de bouc, Damier de la succise	NEUTRALISATION DES DRAINS	
Site Natura 2000 concerné : "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" – FR4301281 Longueur de drains maximum concernée : 590 mètres linéaires sur les secteurs A, B, C et E		Niveau de priorité ★ ★ ★

Description de la mesure

En milieux humides, quelques drains et fossés ont été mis en place de façon à assainir les terrains pour gagner de la surface exploitable (pour l'agriculture ou l'exploitation de la tourbe). Dans de nombreux cas, ces objectifs n'ont été que très partiellement atteints mais certains drains restent actifs et contribuent, encore aujourd'hui, à la dégradation d'espèces et d'habitats à haute valeur patrimoniale. Les neutraliser permettrait de remonter le niveau de la nappe, de conserver l'humidité du milieu, de lutter contre l'envahissement par les ligneux...

Toutefois, un diagnostic (avis d'expert) préalable sera nécessaire avant d'engager tout travail ; dans le cas de Rondefontaine, ce diagnostic devra être un peu plus approfondi dans la mesure où c'est un cours d'eau qui a été rectifié et qu'il ne s'agit pas véritablement d'un drain.

La fermeture du drain (ou fossé ou rigole) pourra être totale ou partielle et l'utilisation de matériaux locaux sera privilégiée chaque fois que possible.

Mode opératoire

Engagements ne donnant pas lieu à rémunération

Remarque : ces engagements devront figurer systématiquement dans les contrats Natura 2000 correspondant à cette mesure

- Aucun dépôt, remblais
- Pas d'affouillement,
- Pas de boisement artificiel (notamment enrésinement),
- Aucun drainage (qu'il s'agisse de drains enterrés, de fossés ou de rigoles même superficielles),
- Pour les communes disposant d'un document d'urbanisme (PLU, carte communale), appliquer la Charte du Parc naturel régional du Haut-Jura (cf. Charte – Axe I – Mesure I.1.3),
- Aucun creusement de gouille ou mare sans avis scientifique préalable.

Engagements ouvrant droit à compensation financière

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
Diagnostic préalable et propositions de gestion	1 fois	Au minimum 1 journée / site + déplacement + rapport	1000 à 2000 € TTC par site (à rechercher hors contrat)
Cas spécifique du sud de Rondefontaine	1 fois	A définir	Sur devis

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
Bouchage de drains ou fosse agricole	1 fois	Intervention du 15 août au 1^{er} avril en conditions sèches ou sur sol gelé - en bas marais, on utilisera si possible des matériaux étanches (marne...) - En haut marais, on préférera le colmatage avec de la tourbe prise sur place (ou à proximité) Dans tous les cas, préférer un colmatage total. Mais si les matériaux manquent, possibilité de boucher des tronçons en laissant quelques gouilles ouvertes qui pourraient s'avérer intéressantes pour des insectes ou batraciens.	Sur devis

Points de contrôle

Bouchage effectif du drain.

Justificatifs

- Plan de situation des travaux,
- Photos avant et après travaux,
- Factures si il est fait appel à des entreprises extérieures ou carnet d'enregistrement des travaux (date, technique et matériel employés, linéaire traité, origine des matériaux utilisés...).

Suivi - évaluation

Remontée effective du niveau de la nappe alluviale et eaux superficielles (contrôle piézométrique et limnimétrique).

On implantera 1 ligne de piézomètres de part et d'autre du drain perpendiculairement à l'écoulement pendant 6 mois à un an **avant et après** neutralisation du drain.

<u>Coût éventuel du suivi :</u>	Pose de piézomètres et suivi sur un an (avant et après travaux)	Sur devis
---------------------------------	---	-----------

Mise en oeuvre

Signataires potentiels : Communes, Communautés de Communes, Propriétaires ou ayant-droit (sur la base de conventions de mise à disposition des terrains pour une gestion sous couvert de Natura 2000).

Financeurs potentiels : Union Européenne, Ministère en charge de l'environnement (Natura 2000), Agence de l'Eau, Collectivités territoriales, Parc naturel régional du Haut-Jura (sur programme Bienne).

Mesure n°2 - CAHIER DES CHARGES

Mesure de référence : A32301P : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage

Objectifs visés : Aa, Ab, Bb, Cb Milieux concernés : Tourbières de transition et tremblants, tourbières hautes, tourbières boisées, prairies à molinie Code(s) Natura 2000 correspondant : 6410, 7110, 7120, 7140, 91D0 Espèces visées	RÉOUVERTURE DES MILIEUX HUMIDES (débroussaillage et déboisement sélectif) Niveau de priorité ★ ★ ★ (★ ★ ★ pour le secteur à bouleau au nord du lac des Pontets)
Site Natura 2000 concerné : "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" – FR4301281	

Description de la mesure

L'envahissement des milieux humides par les ligneux (notamment épicéa, saule, bourdaine...) contribue à leur assèchement, à la banalisation de leur végétation et à leur disparition progressive.

Il est par conséquent important d'intervenir pour limiter le boisement qui, dans certains cas, est déjà extrêmement avancé avec de gros arbres nécessitant du bûcheronnage. Dans d'autres cas, le travail ne consistera qu'en un broyage mécanique de petits arbres et arbustes. Sur les habitats autres que les tourbières boisées, il conviendra, après déboisement, d'arracher un maximum de souches. Les petites dépressions créées par cette opération constitueront des micro-milieux dynamiques de régénération de l'habitat, également favorables aux odonates et amphibiens.

De façon générale, le débroussaillage et/ou déboisement ne devra pas être systématique mais préserver des arbres et bosquets remarquables. Une visite préalable sur le terrain devra permettre de préciser ce dernier point.

Cas particulier de la zone à bouleaux au nord du lac des Pontets :

Une dynamique d'envahissement progressif par les bouleaux est observable sur le site, en particulier sur les parcelles situées au nord-est du lac des Pontets. Or, ces bouleaux contribuent progressivement à un assèchement du milieu, à une fermeture du paysage et à une perte de diversité biologique. Les périodes de sécheresse (comme en 2003) sont très favorables au développement de cette essence. Une des difficultés à prendre en compte avec cette essence est sa tendance forte à rejeter dans des proportions souvent plus importantes que celles du pied coupé. Il sera donc indispensable de limiter ce phénomène en privilégiant des techniques d'arrachage des arbres (câble, débuissonneuse adaptée au milieu humide).

Par ailleurs, il ne s'agit pas ici de raser totalement les bouleaux qui ont pu s'installer. L'action devra se concentrer sur les petits arbres et quelques gros. Mais dans tous les cas, on conservera des bosquets et arbres remarquables qui contribue à la diversité biologique et paysagère du site. Une visite préalable de terrain associant le maître d'ouvrage et au minimum la structure animatrice de la mise en œuvre du document d'objectifs, est indispensable.

Mode opératoire

Engagements ne donnant pas lieu à rémunération

Remarque : ces engagements devront figurer systématiquement dans les contrats Natura 2000 correspondant à cette mesure

- Ne réaliser aucun drainage (qu'il s'agisse de drains enterrés, de fossés ou de rigole superficielle),
- Ne pas planter (enrésinement notamment),
- Ne pas brûler sur la zone réouverte ou utiliser des tôles surélevées de 30 cm au moins et récupérer les cendres.
- Ne pratiquer aucun remblais, dépôt ou affouillement,

Engagements ouvrant droit à compensation financière

Tous les travaux ci-dessous décrits devront être réalisés entre le 15 août et le 1^{er} avril, de préférence sur sol portant ou gelé (sauf avis contraire de la structure animatrice).

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
Visite préalable de terrain : diagnostic simplifié en présence de la structure animatrice, des entreprises susceptibles de réaliser les travaux et du signataire du contrat	1 fois avant travaux	Compter 1/2 journée pour la structure animatrice. Il pourra aussi, dans des cas spécifiques et sensibles, être fait appel à un expert scientifique. Les éléments à conserver seront à indiquer sur des photos après concertation.	Pour la structure animatrice : coût compris dans le budget annuelle d'animation. Si intervention d'un expert, compter 500€ (non finançable par le contrat)
• Cas 1 : Réouverture de milieux mécanisables	1 fois sur la durée du contrat Natura 2000 : 5 ans (possibilité de répartir l'intervention sur 2 ou 3 années).	Intervention par bûcheronnage, ou débroussaillage	Sur devis
• Cas 2 : Réouverture de milieux non mécanisables	1 fois sur la durée du contrat Natura 2000 soit 5 ans (possibilité de répartir l'intervention sur 2 ou 3 années).	Débroussaillage et bûcheronnage manuel (possibilité d'utiliser une tronçonneuse)	Sur devis
• Cas 3 : Suppression sélective des bouleaux au nord du lac des Pontets	1 à 2 fois dans la durée du contrat	Matériel agricole positionné sur sol portant et arrachage au câble court pour les plus gros arbres. Les plus petits seront coupés au pied si ils ne peuvent pas être arrachés. On pourra envisager également la technique de l'écorçage pour faire dépérir les arbres et éviter les rejets. Prévoir l'évacuation du bois mort.	Sur devis

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
<u>OPTION 1 : Evacuation des rémanents</u>			
	Chaque fois que possible	Export de tous les produits de coupe hors de la parcelle.	Sur devis
<u>OPTION 2 : Arrachage ou retournement des souches</u>			
	1 fois	Travail à la pelle mécanique.	Sur devis
<u>OPTION 3 : Arrachage et débardage à cheval ou par treuil</u>			
	1 fois (à chaque coupe)	Travail entre le 15 août et le 1 ^{er} avril (sauf avis contraire de la structure animatrice).	Sur devis
<u>OPTION 4 : Utilisation de la débuissonneuse adaptée aux sols peu portants</u>			
	1 fois (à chaque coupe)	Travail entre le 15 août et le 1 ^{er} avril (sauf avis contraire de la structure animatrice).	Sur devis

Points de contrôle

- Réalisation effective du travail sur la base photos,
- Chantier "propre" (= débarrassé du bois y compris des branches) lorsque le choix d'évacuer les rémanents a été fait.
- Respect des dates et techniques d'intervention.

Justificatifs

- Plan de situation des travaux prévus / réalisés,
- Photos avant et après travaux,
- Factures ou carnet d'enregistrement des travaux (date d'intervention, technique et matériel employé, surface traitée, problèmes rencontrés...)

Suivi - évaluation

Indicateurs :

- Evolution du pourcentage de la parcelle :
 - o Embroussaillée,
 - o Boisée,
- Evolution de la diversité de la parcelle,
- Evolution des populations d'insectes typiques des habitats ainsi gérés (papillons diurnes et libellules).

<u>Coût éventuel du suivi :</u>	- Etude phytosociologique 5 ans après travaux - Repérage 5 ans après travaux des insectes, en particulier lorsque des gouilles ont été créées par arrachage de souches	sur devis (dépendra notamment de la surface traitée)
--	---	---

Mise en oeuvre

<i>Signataires potentiels :</i>	Communes, Communautés de Communes, Propriétaires ou ayant droit (sur la base de conventions de mise à disposition des terrains pour une gestion sous couvert de Natura 2000).
<i>Financeurs potentiels :</i>	Union Européenne, Ministère en charge de l'environnement (Natura 2000), Agence de l'Eau, Collectivités territoriales, Parc naturel régional du Haut-Jura (sur programme Bienne).

Etat des lieux socio-économique

Un patrimoine naturel remarquable

Actions de conservation indispensables

3 façons d'asseoir la préservation du site

Indicateurs de suivi

Cartes

Annexes

Glossaire et Bibliographie

Mesure n°3 - CAHIER DES CHARGES

Mesures de référence :

A32304 R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

A32305 R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

Objectifs visés : Aa, Ab, B, Bf Milieux concernés : Prairies à molinies, anciennes fosses de détournage (tourbières hautes actives) Code(s) Natura 2000 correspondant : 6410, 7110 Espèces visées Damier de la Succise	GESTION par la FAUCHE ou le GYROBROYAGE des MILIEUX HUMIDES Niveau de priorité ★★★
Site Natura 2000 concerné : "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" – FR4301281	

Description de la mesure

Cette mesure doit permettre :

- de restaurer les parcelles humides abandonnées, souvent colonisées par la molinie (cas sur Les Pontets)
- de lutter contre l'envahissement par les ligneux et modifier la composition floristique en faveur des espèces oligotrophes (*vivant sur des sols très pauvre en éléments nutritifs, ne permettant qu'une activité biologique réduite*)

Dans tous les cas, cette fauche devra intervenir tardivement (après le 1er août) de manière à :

- permettre aux plantes et insectes d'accomplir leur cycle complet de reproduction,
- maintenir un couvert végétal tardif pour la faune,
- éviter la période de nidification.

Les produits de fauche devront par ailleurs être exportés afin de ne pas enrichir ces habitats naturels qui se développent précisément sur sols pauvres en éléments nutritifs. Cette évacuation permet également d'éviter un feutrage qui ralentirait l'évolution des formations végétales.

A moyen terme, une gestion optimale de ces milieux devrait associer fauche et pâturage en expérimentant par exemple une rotation pluriannuelle fauche / pâturage / "repos"...

Mode opératoire

Engagements ne donnant pas lieu à rémunération

Remarque : ces engagements devront figurer systématiquement dans les contrats Natura 2000 correspondant à cette mesure

- Ne réaliser aucun drainage (qu'il s'agisse de drain enterré, de fossé, ou de rigole même superficielle),
- Ne pas planter (ni culture à gibier, ni boisement),
- Aucune fertilisation,
- Aucun travail du sol,
- Tenue d'un carnet d'enregistrement des travaux réalisés (date et descriptif des interventions, problèmes éventuels rencontrés),
- Pas de brûlis généralisé sur site. Si l'on doit brûler, on privilégiera des places à feu limité en nombre sur des secteurs peu sensibles ou en périphérie de parcelles avec l'utilisation de tôles surélevées de 30 cm au moins et récupération des cendres.

Engagements ouvrant droit à compensation financière

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
CAS 1 Fauche tardive ou gyrobroyage des produits de coupe sur sols portants	Tous les ans les 2 premières années puis une fois tous les deux ou trois ans (3 ans dans le cas d'une rotation expérimentale : fauche/pâturage/repos)	Matériel agricole = faucheuse "classique" Travaux après le 15 août (sauf avis contraire et argumenté de la structure animatrice)	230 € /ha/fauche
CAS 2 Fauche tardive ou gyrobroyage des produits de coupe sur sol à portance moyenne (cas des prairies à molinies)	Tous les ans les 2 premières années puis une fois tous les deux ou trois ans (3 ans dans le cas d'une rotation expérimentale : fauche/pâturage/repos)	Utilisation d'un matériel spécialisé (tracteur marais, pneus basse pression) Travaux après le 15 août	Sur devis
CAS 3 Fauche tardive ou gyrobroyage & export des produits de coupe sur sol à portance faible	Tous les ans les 2 premières années puis une fois tous les deux ou trois ans (3 ans dans le cas d'une rotation expérimentale : fauche/pâturage/repos)	Utilisation d'un matériel spécialisé (tracteur marais). Travaux après le 15 août	Sur devis
OPTION 1 Arasement des touradons de molinie (habitat 6410)	1 fois dans la durée du contrat Natura 2000 soit 5 ans	Utilisation d'un broyeur très puissant monté sur un matériel spécialisé (tracteur marais) si la portance du sol le nécessite Travaux après le 15 août	Sur devis
OPTION 2 Export des produits de coupe	A chaque fauche ou broyage lorsque cela est techniquement possible	Evacuation en périphérie de parcelle ou brûlage sur tôles surélevées de 30 cm au moins et récupération des cendres cendres.	Sur devis

Points de contrôle

- Respect des dates et surfaces traitées (plan de localisation et carnet d'enregistrement)

Justificatifs :

- Plan des parcelles traitées.
- Carnet d'enregistrement des travaux réalisés (dates d'intervention, matériel et techniques employés, surfaces traitées, difficultés rencontrées, dates de mise au pâturage, nombre et type de bêtes...)
- Factures ou mémoires explicatifs des frais engagés,

Suivi - évaluation

Indicateurs :

- évolution qualitative de l'habitat,
- évolution de l'état des populations des éventuelles espèces d'intérêt communautaire,
- recul de la molinie (jugé à dires d'expert).

<u>Coût éventuel du suivi :</u>	- Suivi phytosociologique 5 ans après travaux	Sur devis (dépendra notamment de la surface contractualisée)
	- Suivi des espèces d'intérêt communautaire	Sur devis

Mise en oeuvre

Signataires potentiels : Communes, Communautés de Communes, Propriétaires, ayant droit ou associations diverses (sur la base de conventions de mise à disposition des terrains pour une gestion sous couvert de Natura 2000).

Financeurs potentiels : Union Européenne, Ministère en charge de l'environnement (Natura 2000), Agence de l'Eau, Collectivités territoriales, bénéficiaires des contrats Natura 2000...

Mesure n°4 - CAHIER DES CHARGES

Mesures de référence :

A32303 R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.

Objectif visé : Ab, Bb Milieux concernés : Tourbières basses alcalines (Rondefontaine) et prairies à molinie (Les Pontets) Code(s) Natura 2000 correspondant : 6410, 7230 Espèces visées Saxifrage œil de Bouc	MISE EN PLACE & MAINTIEN d'un PÂTURAGE sur MILIEUX HUMIDES	
Site Natura 2000 concerné : "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" – FR4301281		Niveau de priorité ★ (★)

Description de la mesure

Rappelons tout d'abord que cette mesure sera contractualisable hors contexte agricole. En effet, on rappelle que le contrat Natura 2000, pour un exploitant agricole, prend la forme de mesures agri-environnementales. Par ailleurs, d'autres aides agricoles spécifiques peuvent intervenir pour favoriser la restauration ou l'amélioration des conditions de pâturage (crédits pastoralisme). En revanche, un exploitant agricole pourra être prestataire pour le compte d'un autre maître d'ouvrage, bénéficiaire d'un contrat Natura 2000.

La présente mesure consiste à mettre en place un pâturage de fin d'été sur certains terrains humides d'intérêt communautaire de façon à favoriser la diversification du milieu et à lutter contre l'enfrichement.

Mode opératoire

Engagements ne donnant pas lieu à rémunération

Remarque : ces engagements devront figurer systématiquement dans les contrats Natura 2000 correspondant à cette mesure

- Aucun drainage (qu'il s'agisse de drains enterrés, de fossés ou de rigoles même superficielles),
- Aucun apport de fertilisant (autre que les déjections des animaux au pâturage),
- Aucun traitement phytosanitaire,
- Pas de modification radicale du sol susceptible de détruire irrémédiablement les parcelles,
- Pas de plantation quelle qu'elle soit,
- Maintien des éléments fixes du paysage (murets, arbres remarquables...).

Engagements ouvrant droit à compensation financière

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
Pâturage extensif	Une fois tous les 2 ou 3 ans (en combinaison expérimentale avec fauche et/ou repos)	Chargement moyen entre 0,6 & 0,8 UGB/ha/an sur période de pâturage (du 15 août au 15 octobre).	Sur devis

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
OPTION 1 : Réalisation d'enclos mobiles			
Préparation du terrain Acquisition du matériel Pose de la clôture Entretien annuel	1 fois (puis entretien de la clôture annuellement)	- Débroussaillage sur l'emprise de la clôture à prévoir.	5,50 € / ml pour la clôture elle-même+ devis pour la fauche de l'emprise
OPTION 2 : Mise en place et entretien de points d'eau			
Acquisition du matériel Mise en place Entretien	1 fois		Sur devis dans une limite de 2 500 € / point d'eau
OPTION 3 : Réalisation d'exclos localisés			
Préparation du terrain Acquisition du matériel Pose Entretien annuel	1 fois	Concerne des zones localisés, fragiles, à très fort enjeu écologique comme des gouilles d'eau en tourbière ou des station d'espèces protégées.	Sur devis dans une limite de 2 500 € / point d'eau

Points de contrôle

- Cahier d'enregistrement du pâturage (respect des dates de pâturage et du chargement),
- Pose des éventuels points d'eau conformément au plan de situation,
- Vérification sur le terrain du passage des animaux.

Justificatifs

- Cahier d'enregistrement du pâturage (localisation, nombre de bêtes, espèce, date d'arrivée, de départ...),
- Plan de situation des parcs et des aménagements (clôtures, points d'eau),
- Factures et/ou mémoire explicatif des frais engagés.

Suivi - évaluation

Indicateurs :

- Evolution de la qualité écologique des parcelles,
- A l'échelle du site, surface concernée par cette mesure.

<u>Coût éventuel du suivi :</u>	Suivi phytosociologique 5 ans après travaux	Sur devis
---------------------------------	---	-----------

Mise en oeuvre

Signataires potentiels : Communes, Communautés de Communes, Propriétaires ou ayant-droit ou associations types ACCA (sur la base de conventions de mise à disposition des terrains pour une gestion sous couvert de Natura 2000), PNR du Haut-Jura

Financeurs potentiels : Union Européenne, Ministère en charge de l'environnement (Natura 2000), collectivités territoriales, bénéficiaires du contrat Natura 2000.

Mesure n°5 – CAHIER DES CHARGES

Mesure de référence : A32307 P – Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles

Objectif visé : Bb, Cb	ETREPAGE	Niveau de priorité 
<u>Milieux concernés :</u> Tourbières hautes actives et dégradées, tourbières de transition et tremblants		
<u>Code(s) Natura 2000 correspondant :</u> 7110, 7120, 7140		
<u>Espèces visées</u> Saxifrage œil de Bouc		
Site Natura 2000 concerné : "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" – FR4301281		

Description de la mesure

L'étrépage est une opération qui consiste à supprimer le couvert végétal de façon à retrouver la première couche de sol, à favoriser les formations pionnières et une dynamique propre aux tourbières.

Dans certains cas, il peut être nécessaire de supprimer les touradons, opération lourde, nécessitant un broyeur très puissant.

Dans tous les cas, le matériel végétal supprimé devra être exporté pour ne pas apporter d'éléments minéraux à des habitats naturels et des espèces qui se développent précisément en conditions pauvres.

Cette action, très délicate, devra être strictement précisée et encadrée.

Mode opératoire

Engagements ne donnant pas lieu à rémunération

Remarque : ces engagements devront figurer systématiquement dans les contrats Natura 2000 correspondant à cette mesure

- Ne réaliser aucun drainage (qu'il s'agisse de drains enterrés, de fossés ou de rigoles superficielles),
- Ne pas planter (enrésinement notamment),
- Ne pas brûler sur la zone réouverte ou utiliser des tôles surélevées de 30 cm au moins et récupérer les cendres.
- Ne pratiquer aucun remblais, dépôt ou affouillement.

Engagements ouvrant droit à compensation financière

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
Diagnostic et propositions de gestion	1 fois	Lorsque les données scientifiques font défaut	Pris en charge sur les financements de fonctionnement si le diagnostic est réalisé par la structure animatrice. Si appel à un expert, compter 500 à 2000 € (financement à rechercher hors contrat)

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
Etrépage proprement dit	1 fois sur la durée du contrat Natura 2000 soit 5 ans	- Suppression totale du couvert végétal jusqu'à la première couche de sol. - Intervenir en conditions "sèches" ou en période de gel du 15 août au 1^{er} avril (sauf avis contraire de la structure animatrice) - Sur sol moyennement à peu portant, utiliser une pelle marais - Surface minimale à étréper : 100 m². - Surface maximale : à déterminer localement	Sur devis

Points de contrôle

- Réalisation effective du travail sur la base d'une localisation sur plan et de photographies datées prises avant et après travaux.

Justificatifs

- Plan de situation des travaux réalisés
- Photos datées, réalisées sur le terrain avant et après la réalisation des travaux
- Carnet d'enregistrement des travaux effectués
- Factures ou mémoire des frais engagés

Suivi - évaluation

Indicateurs :

- Evolution de la flore 5 ans après intervention

<u>Coût éventuel du suivi :</u>	Suivi phytosociologique et botanique sur les zones traitées 5 ans après travaux	Sur devis (dépendra notamment de la surface concernée – prise en charge financière hors contrat Natura 2000)
---------------------------------	---	---

Mise en oeuvre

Signataires potentiels : Communes, Communautés de Communes, propriétaires ou ayant droit (sur la base de conventions de mise à disposition des terrains pour une gestion sous couvert de Natura 2000).

Financeurs potentiels : Union Européenne, Ministère en charge de l'environnement (Natura 2000), Agence de l'Eau, collectivités territoriales, bénéficiaires du contrat Natura 2000.

Objectifs visés : Aa, Bb, Ci	MENER UN SUIVI ANNUEL DE LA SAXIFRAGE ŒIL DE BOUC	
Milieux concernés : Tourbières Code(s) Natura 2000 correspondant : 7110-1 Espèces visées Saxifrage œil de Bouc		
Site Natura 2000 concerné : "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" – FR4301281		Niveau de priorité ★ ★ ★

Description de la mesure

La Saxifrage œil-de-Bouc *Saxifraga hirculus* L. est inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats. Seules deux stations subsistent encore en France, toutes les deux dans le Haut-Doubs : dans le marais de l'Ecouland à Frasne et dans la tourbière des Trouillots aux Pontets.

L'effectif y est extrêmement réduit : quatre pieds seulement ont fleuri en 2004, donnant chacun un fruit. L'espèce est en forte régression sur le site puisqu'elle y était connue, il y a encore quelques années, en trois points différents.

La mesure consiste donc en quatre actions :

- une mesure conservatoire *ex situ* d'urgence, visant à assurer la pérennité de la station en cas de disparition accidentelle et à tester le pouvoir germinatif des graines ;
- un suivi fin de l'évolution de la population sur la station actuelle ;
- l'accompagnement scientifique d'opérations de restauration des deux stations actuellement considérées comme disparues, visant à recréer des conditions d'expression du potentiel séminal ;
- la recherche de l'espèce dans ses anciennes stations restaurées.

Le mode de dissémination des graines, barochore, ne permet *a priori* pas d'envisager que la recolonisation des anciennes stations se fasse à partir de la dernière population existante. La réapparition des anciennes stations semble donc entièrement tributaire de l'existence d'une banque de graines viables sur chacune d'elles.

Eventuellement, il pourra être envisagé, dans la dernière année de mise en œuvre du document d'objectifs, de procéder à la réintroduction de l'espèce dans ses anciennes stations si :

- elle n'y est pas réapparue suite aux travaux de restauration ;
- les conditions de milieu recréées lui sont favorables (groupements végétaux relevant de l'association du *Caricetum diandrae* Jonas 1932 em. Oberdorfer 1952 ou du *Sphagno warnstorffii-Caricetum dioicae* Gillet 1982 sur des surfaces suffisantes) ;
- la pérennité des biotopes propices semble assurée ;
- un nombre suffisant d'individus a pu être obtenu à partir des semences issues des individus de la dernière des stations du site.

Mode opératoire

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
• Mesure conservatoire <i>ex situ</i> d'urgence	1 fois	La faiblesse de l'effectif rend aléatoire le succès de cette opération.	-
• Suivi fin de l'évolution de la station actuelle	annuelle	Deux visites annuelles : une durant la période de floraison, une durant la période de fructification	1 000 €
• Accompagnement scientifique d'opérations de restauration	1 fois ?	Il sera peut-être nécessaire de reconduire les actions de restauration (pâturage et/ou étrépage expérimental) sur plusieurs années.	500 € - pour les opérations d'étrépage se reporter à la fiche 5 - pour le pâturage, se reporter à la mesure 4
• Recherche de l'espèce dans ses anciennes stations	Annuelle	Une visite annuelle spécifique durant la période de floraison	300 €
• Réintroduction de l'espèce dans ses anciennes stations	1 fois	Action qui ne sera menée qu'une fois si nécessaire (cf. commentaires dans le chapitre « Description de la mesure »)	A définir en fonction des conditions de multiplication <i>ex situ</i>

Points de contrôle

Sans objet dans la mesure où la présente mesure ne pourra pas être financée dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

Justificatifs

- Rapport annuel d'activités
- Rapport scientifique final

Suivi - évaluation

Indicateurs :

- Temps passé
- Nombre de données produites

Mise en œuvre

<i>Maître d'oeuvre</i>	Conservatoire Botanique de Franche-Comté
<i>Financeurs potentiels :</i>	Union Européenne, Ministère en charge de l'environnement, Agence de l'eau, Collectivités territoriales (hors contrat Natura 2000)

Une autre mesure est éligible et favorable à la préservation des milieux humides : la suppression de plantations de résineux (voir cahier des charges 12). Elle sera traitée dans le paragraphe **iv** qui concerne les contrats en milieux secs.

Enfin, les mesures évoquées ci-après pourrait également avoir un effet favorable sur les milieux humides mais ne sont pas éligibles dans le cadre d'un contrat Natura 2000. D'autres sources de financements seront donc à rechercher :

N° mesure	Dénomination	Objectifs visés	Descriptif succinct	Priorité
7	Mise en place d'un platelage (ou ponton)	Aa, En	La mise en place d'un dispositif destiné à réduire l'impact du piétinement sur la zone du tremblant devra s'envisager. Il conviendra néanmoins de s'assurer que les dimensions de cet aménagement soient suffisamment modestes pour ne pas induire une fréquentation plus importante du site.	★
8	Suppression des remblais	Aa, Ab, Bh	Les dépôts de gravats et autres matières inertes sont assez fréquents en tourbières. Ils entraînent la disparition des groupements végétaux typiques et peuvent poser des problèmes de pollution des eaux.	★★
9	Information des usagers du site	Ad, Ed, En	Une visite du site à destination des élus (nouvellement renouvelés en 2008) et des habitants pourra être proposée une fois tous les deux ans par exemple. Une information dans les bulletins municipaux ou dans le bulletin intercommunal pourra être proposée.	★★
10	Etude du fonctionnement hydraulique du site et des sources potentielles de pollutions	Ac, Dk, Ed	L'étude devrait être entreprise dans le cadre de l'appel à projet du Ministère en charge de l'environnement sur les tourbières lacustres, appel à projet pour lequel le dossier du Parc a été sélectionné.	★★★

iv- Contrats Natura 2000 en milieux secs

Quatre cahiers des charges sont proposés en milieux secs :

- Débroussaillage et réouverture
- Entretien des milieux secs par une fauche tardive
- Entretien par un pâturage extensif
- Suppression de plantations.

Les trois premières mesures ne devraient toutefois pas être contractualisées à court terme sur le site "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" dans la mesure où tous les espaces secs ouverts du site sont encore entretenus par l'activité agricole.

Mesure n° 11 – CAHIER DES CHARGES

Mesure de référence : A32301P : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

Objectif visé : Bb, Bg, Cb	REOUVERTURE de PARCELLES (non humides) EMBROUSSAILLÉES à BOISEES	
Milieux concernés : Pelouses et prairies abandonnées par l'exploitation agricole Code(s) Natura 2000 correspondant : 6210, 6520 Espèces visées Azuré du serpolet		Niveau de priorité ★
Site Natura 2000 concerné : "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" – FR4301281		

Description de la mesure

Cette mesure vise à réhabiliter des parcelles qui pourraient être abandonnées par l'activité agricole et par conséquent en voie de fermeture par des ligneux comme l'épine noire, l'épicéa, le noisetier ...

Le taux optimum de recouvrement d'un milieu ouvert par les buissons avoisine les 10 % ; cette mesure ne visera par conséquent pas une réouverture stricte des parcelles mais l'intervention devra maintenir certains bosquets ou arbres importants pour la structuration et la diversification des habitats, des espèces et du paysage. Une visite de terrain préalable, avec la structure animatrice et éventuellement un scientifique, permettra de préciser le travail et notamment les éléments à conserver. On pourra se baser sur la méthode de diagnostic en court d'élaboration dans le cadre du programme Interreg "Pâturages boisés" piloté par la Région de Franche-Comté en coopération avec la Suisse.

Mode opératoire

Engagements ne donnant pas lieu à rémunération

Remarque : ces engagements devront figurer systématiquement dans les contrats Natura 2000 correspondant à cette mesure

- Pas d'intervention en conditions humides (risque de dégradation des sols),
- Maintien des éléments fixes du paysage (murets, haies, arbres remarquables...),
- Pas de modification radicale du sol susceptible de détruire irrémédiablement l'habitat, en particulier pelouses (casse caillou) sauf avis scientifique contraire pour une intervention très localisée et/ou à des fins expérimentales
- Pas de brûlis généralisé sur le site, on privilégiera des places de feu en nombre limité, localisées sur des secteurs peu sensibles sur ou en périphérie des parcelles. Ces pratiques devront respecter par ailleurs la réglementation en vigueur.
- Ne pratiquer aucun amendement minéral ni organique,
- Ne réaliser aucun traitement phytosanitaire.

Engagements ouvrant droit à compensation financière

Toutes les interventions devront avoir lieu entre le 15 août et le 1^{er} avril, hors période humide (sauf avis contraire et argumenté de la structure animatrice).

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
Diagnostic : planification des travaux	1 fois avant travaux	Composition du diagnostic : - une visite de terrain avec prise de photos sur lesquelles seront indiqués les éléments à conserver, - un court rapport (2 à 5 pages) présentant le travail à effectuer.	0 à 2 000 € par contrat Natura 2000 (selon l'importance du terrain concerné et la sollicitation, ou non, d'un scientifique – ces diagnostics devront être financés hors contrats)
Cas 1 : Terrain mécanisable Broyage mécanique sans export des produits broyés (cas où l'export est vraiment compliqué par la topographie du terrain notamment et que les coûts d'export induits sont trop importants par rapport au coût total de l'intervention)	1 fois dans la période du contrat Natura 2000 soit 5 ans		Sur devis
Cas 2 : Terrain mécanisable Broyage mécanique avec export des produits broyés	1 fois dans la période du contrat Natura 2000 soit 5 ans		Sur devis
Cas 3 : Terrain accessible à la débuissonneuse¹	1 fois dans la période du contrat Natura 2000 soit 5 ans		Sur devis (ou compter 48 € / heure de travail)
<u>OPTION : Utilisation d'un traitement chimique : CAS EXCEPTIONNEL</u>			
	1 fois dans la période du contrat Natura 2000	Une autorisation spéciale devra être requise auprès de la structure animatrice, de la DIREN, de la DDAF, de scientifiques sur la base d'un argumentaire. En cas d'autorisation, le traitement sera réalisé par contact (badigeon) et non par pulvérisation.	Sur devis

¹ selon le type d'embuissonnement, il pourra être fait appel à la débuissonneuse élaborée en 2003 par un BTS à la demande du PNR du Haut-Jura dans le cadre du contrat professionnel de progrès des espaces pastoraux. Cet outil est spécifiquement conçu pour le débroussaillage de zones sensibles envahies par le noisetier, le hêtre, les petits épicéas... A titre d'information, un nouveau prototype devrait être élaboré sur l'année scolaire 2004-2005 pour résoudre le cas spécifique des épines noires.

Remarque : tous les travaux ci-dessus mentionnés pourront être réalisés également en régie notamment lorsque les signataires des contrats Natura 2000 sont des communes ou communautés de communes. Dans le cas d'associations, il conviendra d'étudier la possibilité de valoriser le bénévolat (notamment pour défrayer l'association des coûts en carburant et autre matériel nécessaire à la réalisation des travaux).

Points de contrôle

- Surfaces traitées,
- Respect des dates et techniques (carnet d'enregistrement).

Justificatifs

- Plan de situation des travaux réalisés
- Factures ou carnet d'enregistrement des travaux réalisés (date, matériel utilisé, technique employée, temps passé, surface traitée, difficultés rencontrées...),
- Photos datées avant et après la réalisation des travaux (sur le terrain)

Suivi - évaluation

Indicateurs :

- Evolution du pourcentage de surface enfrichée :
 - o sur les terrains traités d'une part,
 - o sur l'ensemble du site Natura 2000 d'autre part.
- Evolution qualitative de l'habitat.

<u>Coût éventuel du suivi :</u>	Suivi phytosociologique 5 ans après travaux	Sur devis (dépendra notamment de la surface contractualisée)
--	---	--

Mise en oeuvre

- Signataires potentiels :** Communes, Communautés de Communes, Propriétaires ou ayant droit ou associations types ACCA (sur la base de conventions de mise à disposition des terrains pour une gestion sous couvert de Natura 2000).
- Financeurs potentiels :** Union Européenne, Ministère en charge de l'environnement (Natura 2000), collectivités territoriales, (à terme, bénéficiaires du contrat Natura 2000).

Mesure n°12 – CAHIER DES CHARGES

Mesures de référence : A32304R : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

Objectif visé : Bb, Bg, Cb Milieux concernés : Pelouses calcicoles et prairies hors contexte agricole (purs ou en mosaïques) Code(s) Natura 2000 correspondant : 6210, 6510, 6520 Espèces visées Azuré du serpolet	ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS par LA FAUCHE ou LE BROUAGE	
Site Natura 2000 concerné : "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" – FR4301281		Niveau de priorité ★

Description de la mesure

La fauche (ou le broyage) peut intervenir en complément ou en substitution d'un entretien par la pâture. Elle doit viser avant tout l'entretien et le maintien des milieux ouverts d'intérêt communautaire mais peut également intervenir après des opérations de réouverture de parcelles embroussaillées (cf. mesure 10).

Dans la mesure où cette fauche n'a pas d'intérêt économique (pas de valorisation agricole des produits coupés) mais vise avant tout un objectif écologique, elle devra intervenir tardivement afin de permettre aux espèces végétales et animales d'accomplir leur cycle de reproduction et aux jeunes (oisillons, faons...) de pouvoir fuir devant la faucheuse.

Mode opératoire

Engagements ne donnant pas lieu à rémunération

Remarque : ces engagements devront figurer systématiquement dans les contrats Natura 2000 correspondant à cette mesure

- Aucune plantation qu'il s'agisse de cultures (à gibier notamment) ou de ligneux,
- Aucune fertilisation,
- Ne réaliser aucun traitement phytosanitaire,
- Pas d'intervention en conditions humides (risque de dégradation des sols),
- Aucun travail du sol susceptible de détruire irrémédiablement les habitats (casse cailloux par exemple) sauf avis scientifique contraire sur des secteurs très localisés et/ou à des fins expérimentales,
- Maintien des éléments fixes du paysage (murgers, arbres remarquables, haies...),
- Pas de brûlis généralisé sur le site, on privilégiera des places de feu en nombre limité, localisées sur des secteurs peu sensibles sur ou en périphérie des parcelles. Ces pratiques devront respecter par ailleurs la réglementation en vigueur.

Engagements ouvrant droit à compensation financière

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
CAS 1 : terrains mécanisables Fauche simple ou gyrobroyage	Annuelle ou bisannuelle <i>(dans ce dernier cas, on observera le comportement de la végétation sur la durée du 1^{er} contrat Natura 2000)</i>	Intervention après le 15 août (sauf avis contraire de la structure animatrice).	Sur devis

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
Option Export des produits de fauche	A chaque fauche	L'export des produits de coupe doit être réalisé chaque fois que la parcelle le permet.	Sur devis
CAS 2 : terrains non mécanisables (et pas de pâturage possible faute de bêtes)			
Fauche ou coupe manuelle (faucheuse, tronçonneuse)		Intervention après le 15août (sauf avis contraire de la structure animatrice)	Sur devis

Remarque : tous les travaux ci-dessus mentionnés pourront être réalisés également en régie notamment lorsque les signataires des contrats Natura 2000 sont des communes ou communautés de communes. Dans le cas d'associations, il conviendra d'étudier la possibilité de valoriser le bénévolat (notamment pour défrayer l'association des coûts en carburant et autre matériel nécessaire à la réalisation des travaux).

Points de contrôle

- Respect des dates de fauche
- Respect des surfaces traitées

Justificatifs

- Plan de situation des travaux réalisés
- Carnet d'enregistrement des travaux réalisés (date, matériel et techniques utilisés, météo, difficultés rencontrées, remarques éventuelles...),
- Factures ou mémoire explicatif des frais engagés,
- Photos datées, réalisées sur le terrain avant et après la réalisation des travaux,

Suivi - évaluation

Indicateurs :

- Evolution qualitative de l'habitat,
- Surface traitée (à l'échelle du site),
- Taux de contractualisation par rapport à la surface potentielle,

<u>Coût éventuel du suivi :</u>	Suivi phytosociologique 5 ans après travaux	Sur devis (dépendra notamment de la surface contractualisée) mais financé hors contrat Natura 2000
--	---	--

Mise en oeuvre

Signataires potentiels : Communes, Communautés de Communes, Propriétaires, ayant droit ou associations type ACCA (sur la base de conventions de mise à disposition des terrains pour une gestion sous couvert de Natura 2000).

Financeurs potentiels : Union Européenne, Ministère de l'environnement (Natura 2000), collectivités territoriales, certains bénéficiaires du contrat Natura 2000.

Mesure n°13 – CAHIER DES CHARGES

Mesures de référence : A32303R : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

A32303P : Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

Objectif visé : Bb, Bg, Cb Milieux concernés : Pelouses calcicoles Code(s) Natura 2000 correspondant : 6210 Espèces visées Azuré du serpolet	ENTRETIEN des MILIEUX par INSTALLATION et MAINTIEN d'un PÂTURAGE EXTENSIF	
		Niveau de priorité ★
Site Natura 2000 concerné : "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" – FR4301281		

Description de la mesure

Rappelons tout d'abord que nous sommes ici dans le cas de parcelles abandonnées par l'exploitation agricole et/ou sur lesquelles aucun exploitant ne souhaite travailler dans le cadre de son activité agricole (il pourrait, en revanche, intervenir en tant que prestataire) ; on rappelle que pour les zones agricoles, il existe des aides spécifiques.

La présente mesure consiste à mettre en place un pâturage sur les terrains d'intérêt communautaire de façon à favoriser la diversification du milieu.

Mode opératoire

Engagements ne donnant pas lieu à rémunération

Remarque : ces engagements devront figurer systématiquement dans les contrats Natura 2000 correspondant à cette mesure

- Aucun apport de fertilisant (autre que les déjections des animaux au pâturage),
- Aucun traitement phytosanitaire,
- Pas de modification radicale du sol susceptible de détruire irrémédiablement les pelouses (casse caillou) sauf avis scientifique préalable autorisant une intervention très localisée,
- Pas de plantation quelle qu'elle soit,
- Maintien d'éléments fixes du paysage (murets, arbres remarquables, bosquets, haies...).

Engagements ouvrant droit à compensation financière

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
• Pâturage extensif	Annuelle	Chargement inférieur ou égal à 0,8 UGB/ha/an sur période de pâturage Elimination des rejets ligneux et refus par broyage si nécessaire.	Sur devis
OPTION 1 - Réalisation d'enclos fixes ou mobiles			
Préparation du terrain Acquisition du matériel (piquets, fils, électrification) Réalisation (puis suivi et entretien) de la clôture	1 fois (puis suivi de l'état de la clôture annuellement)	Débroussaillage sur l'emprise de la clôture	Sur devis pour le débroussaillage Sur devis ou 5,50 € / ml pour l'investissement

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
OPTION 2 - Réalisation d'exclos localisés			
Acquisition du matériel, pose, suivi et entretien	1 fois	Concerne des zones précises, fragiles à fort enjeu écologique telles que dalles calcaires, stations d'espèces protégées etc...	Sur devis pour le débroussaillage de l'emprise Sur devis ou 5,50 € / ml pour l'investissement
OPTION 3 - Mise en place et entretien de points d'eau			
Acquisition du matériel, Mise en place, Entretien	1 fois		Sur devis dans une limite de 2 500 € / point d'eau (réf. du contrat de progrès sur les espaces pastoraux)
OPTION 4 - Fauche des refus par girobroyage			
	Annuelle	En fin de saison de pâturage, de préférence sur sol sec ou gelé	Sur devis

Points de contrôle

- Cahier d'enregistrement du pâturage (respect des dates de pâturage et du chargement),
- Pose des clôtures et mise en place du/des points d'eau (indications reportées sur plan de situation)
- Vérification sur le terrain du passage des animaux (plantes broutées).

Justificatifs

- Plan de situation des travaux réalisés
- Cahier d'enregistrement du pâturage (localisation, nombre de bêtes, espèce, date d'arrivée, de départ...),
- Plan de situation des parcs et des aménagements (clôtures, points d'eau),
- Factures ou mémoire explicatif des frais engagés.

Suivi - évaluation

Indicateurs :

- Evolution de l'état de conservation des habitats,
- Evolution de la population d'azuré du serpolet

<u>Coût éventuel du suivi :</u>	Suivi phytosociologique 5 ans après travaux Suivi de la population de l'azuré	Sur devis (financé hors contrat Natura 2000)
---------------------------------	--	---

Mise en oeuvre

Signataires potentiels : Communes, Communautés de Communes, Propriétaires ou ayant droit ou associations types ACCA (sur la base de conventions de mise à disposition des terrains pour une gestion sous couvert de Natura 2000), PNR du Haut-Jura

Financeurs potentiels : Union Européenne, Ministère en charge de l'environnement (Natura 2000), collectivités territoriales, certains bénéficiaires du contrat.

Mesure n° 14 – CAHIER DES CHARGES

Mesures de référence : A32301 P : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage

Objectif visé : Ab, Bb, Bh	SUPPRESSION de PLANTATIONS	
<u>Milieux concernés et codes Natura correspondants :</u> Tous milieux <u>Espèces visées</u> Toutes espèces d'intérêt patrimonial des milieux concernés		
Site Natura 2000 concerné : "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" – FR4301281	Niveau de priorité ★	

Description de la mesure

Des plantations artificielles touchent depuis plusieurs décennies les terrains de faible valeur économique, abandonnés par l'activité agricole tant sur milieux ouverts secs qu'en zones humides (plus spécialement les tourbières). Les enrésinements ont notamment entraînée une modification radicale des habitats naturels d'intérêt communautaire de façon directe ou indirecte, par assèchement, acidification des sols et travaux corollaires de préparation à la plantation (drainage, casse caillou).

Ces plantations qui ont été motivées par des avantages financiers au propriétaire (aides à la plantation, exonération fiscale) sont souvent de faibles superficies (quelques ares) et ont la plupart du temps une faible valeur sylvicole, des débouchés incertains, un intérêt patrimonial faible voire nul et un impact paysager parfois non négligeable.

Cette action visera donc la restauration de milieux naturels dégradés, par la suppression de plantations qui ne relèvent pas d'une dynamique d'évolution naturelle. Il conviendra cependant d'être vigilant quant aux interventions sur certains milieux : des boisements tourbeux naturels ont par exemple un grand intérêt patrimonial reconnu et il faudra veiller à la préservation de ces habitats (pessière de contact sur tourbières bombées). Une visite de terrain préalable avec la structure animatrice permettra de déterminer avec précision le type d'actions à engager et les zones à travailler.

Mode opératoire

NB: S'assurer au préalable que les surfaces concernées ne bénéficient plus d'une quelconque aide publique ou d'avantages fiscaux liés au boisement. Une demande de défrichement due au changement d'affectation de la parcelle sera par ailleurs demandée et à fournir aux services de l'Etat (DDAF) parallèlement au montage du contrat Natura 2000. En zones humides, s'assurer du respect des réglementations au titre de la police des eaux.

- Cette mesure peut être complémentaire à des interventions comme le pâturage et la fauche en milieu secs et au pâturage, à la fauche, à la neutralisation de drains en milieux humides
- Possibilité de répartir les interventions sur plusieurs années
- Dans le cas de boisements clairs ou de réhabilitation progressive de plantations existantes (en tourbière notamment), l'élimination des arbres pourra s'envisager pied à pied.

- Les interventions se feront entre le 15 août et le 1^{er} avril, sur sol sec, gelé et portant de préférence (sauf avis contraire de la structure animatrice).

Engagements ne donnant pas lieu à rémunération

Remarque : ces engagements devront figurer systématiquement dans les contrats Natura 2000 correspondant à cette mesure

- Ne pas planter,
- Ne pas modifier de façon radicale le sol
- Ne réaliser aucun drainage (qu'il s'agisse de drains enterrés, de fossés ou de rigole superficielle),
- Ne pratiquer aucun remblais, dépôt ou affouillement,
- Ne pratiquer aucun amendement minéral ni organique,
- Ne réaliser aucun traitement phytosanitaire, sauf avis scientifique contraire (dévitalisation des souches d'arbres...).
- Pas de brûlis généralisé. Dans le cadre de travaux connexes à la coupe des bois, on privilégiera des places à feu en nombre limité, localisées sur des secteurs peu sensibles sur ou en périphérie des parcelles. Ces pratiques devront respecter la réglementation en vigueur.
- Maintien des éléments fixes du paysage non arborés (murets),

Engagements ouvrant droit à compensation financière

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
Diagnostic : planification des travaux	1 fois avant travaux	Composition du diagnostic : une visite de terrain et photos des zones à traiter, rédaction d'un court rapport présentant le travail à effectuer.	Ces diagnostics devront être financés hors contrats
Suppression des plantations : milieux secs et milieux humides			
Cas 1 : Terrain mécanisable et accessible par des engins forestiers Bûcheronnage et évacuation des grumes et rémanents hors des zones travaillées	1 fois dans la période du contrat Natura 2000 soit 5 ans (travail pouvant être réparti sur plusieurs années)	L'évacuation des bois (grumes) et l'élimination des rémanents (branches, ...) se feront sur des emplacements déterminés <i>En milieux humides, équipement spéciaux afin de limiter la portance au sol : pneus basse pression, roues jumelées, chenilles</i>	Sur devis
Cas 2: Terrain mécanisable et accessible à la débuissonneuse évacuation des souches et rémanents hors des zones travaillées.	1 fois dans la période du contrat Natura 2000 soit 5 ans	L'évacuation des bois (grumes) et l'élimination des rémanents (branches, ...) se feront sur des emplacements déterminés <i>En milieux humides, équipement spéciaux afin de limiter la portance au sol : pneus basse pression, roues jumelées, chenilles</i>	Sur devis
Cas 3: Terrain non mécanisable Tronçonneuse et évacuation des grumes et branches (manuelle)	1 fois dans la période du contrat Natura 2000 soit 5 ans	L'évacuation des bois (grumes) et l'élimination des rémanents (branches) se feront sur des emplacements déterminés	Sur devis

Opération(s)	Fréquence	Indications complémentaires	Montant de l'aide
Options L'évacuation des bois (grumes) et des souches se fera hors des zones travaillées sur des emplacements déterminés (sauf traitement chimique) et peu sensibles d'un point de vue écologique.			
☞ Traitement chimique des souches Dans le cadre d'abattage des arbres sans arrachage des souches.	1 fois dans la période du contrat Natura 2000	Une autorisation spéciale devra être requise auprès de la structure animatrice, de la DIREN, de la DDAF, de scientifiques sur la base d'une argumentation.	Sur devis
☞ Arrachage et évacuation des souches	Intervention par souche	Travail à la pelle mécanique, évacuation hors de la zone travaillée.	Sur devis
☞ Retournement des souches en milieux humides	Intervention par souche	Travail à la pelle mécanique.	Sur devis
☞ Débardage des bois par treuil	1 extraction par coupe	Zone d'extraction des bois difficiles (accès, pente, portance du sol, ...)	Sur devis
☞ Débardage des bois par traction animal (chevaux)	1 extraction par coupe	Zone d'extraction des bois difficiles (accès, pente, portance du sol, ...)	Sur devis

Remarques :

- Tous les travaux ci-dessus mentionnés pourront être réalisés en régie notamment lorsque les signataires des contrats Natura 2000 sont des communes ou communautés de communes.
- Dans le cas d'associations, il conviendra d'étudier la possibilité de valoriser le bénévolat (notamment pour défrayer l'association des coûts en carburant et autre matériel nécessaire à la réalisation des travaux).

Points de contrôle

- Réalisation effective du travail, sur la base de zones à traiter sur plans ou sur photos aériennes et photos de terrain prises dans la phase diagnostic puis après la réalisation des travaux,
- Chantier "propre" (= débarrassé du bois et des gros branchages)

Justificatifs

- Plan de situation des travaux réalisés
- Factures ou carnet d'enregistrement des travaux réalisés (date, matériel utilisé, technique employée, temps passé, surface traitée, difficultés rencontrées...),
- Photos datées avant et après la réalisation des travaux (sur le terrain)

Suivi - évaluation

Indicateurs :

- Evolution des surfaces « gagnées » sur les plantations sur les milieux remarquables concernés et sur le site Natura 2000

Coût éventuel du suivi :	Suivi phytosociologique 5 ans après travaux	Sur devis (dépendra notamment de la surface contractualisée)
--------------------------	---	--

Mise en oeuvre

<i>Signataires potentiels :</i>	Communes, Communautés de Communes, Propriétaires ou ayant droit ou associations types ACCA (sur la base de conventions de mise à disposition des terrains pour une gestion sous couvert de Natura 2000).
<i>Financeurs potentiels :</i>	Union Européenne, Ministère en charge de l'environnement (Natura 2000), collectivités territoriales, (à terme, bénéficiaires du contrat Natura 2000).

Etat des lieux socio-économique

Un patrimoine naturel remarquable

Actions de conservation indispensables

3 façons d'asseoir la préservation du site

Indicateurs de suivi

Cartes

Annexes

Glossaire et Bibliographie

v- Charte Natura 2000

Références : article 143 loi DTR, article L 414-3/II code de l'environnement.

La Loi DTR (Développement des territoires Ruraux - loi n° 2005-157 du 23 février 2005) prévoit que pour chaque site Natura 2000, une charte de bonne conduite dite "Charte Natura 2000" soit mise en place. Il s'agit de l'un des outils de la démarche de contractualisation choisie par la France pour mettre en œuvre les documents d'objectifs.

En la signant, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans un site Natura 2000 s'engagent à respecter quelques mesures simples de bonne gestion des milieux naturels, dites « bonnes pratiques », pour une durée de 5 ans.

Les engagements de la charte doivent être définis par le document d'objectifs. Ils ne s'accompagnent d'aucune contrepartie financière contrairement aux contrats Natura 2000.

En revanche, signer une charte Natura 2000, tout comme signer un contrat Natura 2000, permet au propriétaire foncier de bénéficier d'une exonération de taxe sur le foncier non bâti (voir encadré ci-après) pour les parcelles inscrites.

Le respect des mesures peut faire l'objet d'un contrôle au cours de la validité de la charte.

Une circulaire devrait préciser rapidement les modalités d'élaboration et de mise en œuvre de cet outil. Un travail est actuellement en cours au niveau de la DIREN de Franche-Comté.

En attendant, nous proposons ici (page suivante) quelques orientations qui pourraient figurer dans la charte Natura 2000 du site "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" et qui correspondent, pour la majorité d'entre elles, aux engagements non rémunérés des cahiers des charges des mesures contractualisables.

Exonération fiscale

La loi DTR prévoit également une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (article 146 loi DTR, article 1395 E code général des impôts). Pour bénéficier de cette exonération de la TFNB, le propriétaire doit avoir souscrit un engagement de gestion prenant la forme d'un contrat ou d'une charte Natura 2000 pour une durée de cinq ans

Peuvent bénéficier de ces avantages fiscaux :

- les parcelles strictement incluses dans un site Natura 2000
- les parcelles classées dans l'une des catégories fiscales suivantes : terres ; prés et prairies naturels, herbages et pâturages ; vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes ; bois, aulnaies, saulaies, oseraies ; landes, pâtis, bruyères, marais ; lacs, étangs, mares, salins, salines et marais salants.
- Les parcelles qui figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DOCOB.

L'exonération fiscale est applicable pendant cinq ans et est renouvelable.

L'Etat compense chaque année, au bénéfice des communes et des EPCI à fiscalité propre, les pertes de recettes résultant de cette exonération fiscale.

Un décret doit encore préciser les modalités de mise en place et rendre la loi applicable.

PROJET DE CHARTE POUR LE SITE

"Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz" – FR4301281

- Les orientations figurant en **Mauve** concernent l'ensemble du site et des milieux, en particulier les milieux ouverts secs
- Les orientations figurant en **Bleu** concernent spécifiquement les zones humides.

Remarque : si une extension intervient sur des zones de pré-bois à enjeu avifaunistiques, une charte spécifique devra être proposée.

Le propriétaire signataire de la charte Natura 2000 s'engagera à :

- ne pas entreprendre, sur sa parcelle, de travaux susceptibles de modifier radicalement les sols (casse cailloux, labour...) et donc de détruire irrémédiablement les milieux naturels sans en avoir demandé préalablement l'avis et l'accord à la structure animatrice.
- ne pas prélever de tourbe pour son utilisation personnelle ni d'autoriser à un tiers le prélèvement de tourbe, aussi minime soit ce prélèvement.
- ne pas utiliser sa(ses) parcelle(s) à des fins de dépôt de remblais, matières inertes quelles qu'elles soient, déchets...
- ne pas boiser artificiellement la(les) parcelle(s) engagée(s) dans la charte.
- ne réaliser aucun nouveau drainage (drain enterré, fossé ou rigole même superficielle) et ne pas recréer les drains anciens.
- ne creuser ni gouille ni mare sans l'avis et l'accord préalable de scientifiques compétents et de la structure animatrice.
- ne réaliser aucun brûlis sur sa(ses) parcelle(s) engagée(s) dans la charte. Au besoin, étudier un emplacement non sensible avec la structure animatrice.
- n'apporter aucune matière fertilisante (ni minérale, ni organique) ni aucun produit phytosanitaire sur la(les) parcelle(s) engagée(s)
- ne pas pénétrer sur sa(ses) parcelle(s) en conditions humides pour éviter toute dégradation du sol
- ne pénétrer en véhicule sur la(les) parcelle(s) engagée(s) qu'à des fins d'entretien de la propriété strictement nécessaire.
- Maintenir les éléments structurants et remarquables du paysage tels que murets, murgers, arbres remarquables (on prendra soin de les repérer sur phot avant signature de la charte), haies...
- Ne pas autoriser de visite de grands groupes (visites de scientifiques, écoles...) sans accord préalable de la structure animatrice.

vi- Communication, sensibilisation

L'information et la sensibilisation des gens (habitants des Combes derniers, élus locaux et, dans un second temps, visiteurs) sont ressorties comme un élément important à étudier pour garantir le maintien du patrimoine naturel du site.

Pour ce faire, nous l'avons évoqué au paragraphe I5, l'opportunité de la mise en place du "sentier des Vies" (voir carte 9), préconisé par la charte paysagère des Combes derniers et qui traverse le site Natura 2000 est à saisir. Dans le cadre de l'information qui jalonnait le parcours, il sera intéressant d'étudier avec la structure en charge de la maîtrise d'œuvre du projet, la possibilité de consacrer un panneau à Natura 2000 et au patrimoine remarquable que constituent les zones humides. ★★★

Par ailleurs, il conviendra de prévoir une visite du site à destination des habitants qui le côtoient quotidiennement mais n'en soupçonnent vraisemblablement ni les richesses ni les fragilités. La découverte de ce patrimoine naturel, qui devrait faire la fierté des locaux et qui devrait bénéficier de toute leur protection, sera animée par un(des) naturaliste(s) au cours d'une journée de fin de printemps de préférence. ★★

Pour préserver la qualité des eaux et contenir la fréquentation autour du lac, il serait opportun de mettre en place une barrière à l'entrée du chemin qui y mène. Cette mesure devrait être intégrée au règlement des périmètres de protection du captage d'eau mais mérite aussi d'être évoquée ici au regard de la préservation du patrimoine naturel. ★★

Enfin, si le besoin s'en fait sentir, une petite fiche à destination des pêcheurs pourra être réalisée, leur précisant et leur expliquant les précautions à prendre. (★)

On rappelle ici qu'il est convenu en groupes de travail, et fortement souhaité par les élus locaux, que le site ne soit pas aménagé pour l'accueil du public. Le patrimoine naturel extrêmement fragile ne pourrait supporter une fréquentation régulière et organisée. De plus, le radeau flottant du bord du lac peut constituer un danger notoire (risque de passer à travers).

Les propositions faites ci-après ne doivent pas être comprises comme des mesures devant impérativement être mises en place sur le site mais davantage comme des pistes de réflexion dans la mesure où le site présente véritablement un caractère remarquable et pourrait constituer une identité forte du territoire des Combes Derniers.

IV1- Ajustement du périmètre du site pour une meilleure cohérence.

Cf. carte 15 – Extension possible du site

★★★

La réflexion avec les exploitants agricoles et les élus locaux ainsi que le travail réalisé sur les communaux (pâturages boisés) dans le cadre du programme Interreg "pré-bois" ont conduit les communes de Reculfoz et du Crouzet à regretter que ne soient pas inclus dans le site Natura 2000 ces espaces à forts enjeux biologique et paysager. Elles souhaitent en effet que puissent être poursuivis et encouragés, sur ce secteur, des pratiques pastorales respectueuses de l'environnement. On peut rappeler ici que les communes des Combes Derniers se sont portées volontaires à plusieurs reprises pour expérimenter de nouveaux outils dans le cadre des diverses réflexions menées actuellement autour de la problématique de la gestion des communaux, des espaces pastoraux, des prébois :

- site pilote pour expérimentation de diverses techniques de réouverture des espaces pastoraux
- site pilote pour la méthode de diagnostic en cours de mise en place dans le cadre du programme Interreg franco-suisse sur la gestion intégrée des prébois
- premier volet de la charte paysagère des Hauts du Doubs...

Cette extension de 173 hectares abrite sans aucun doute un patrimoine naturel qui justifie son intégration au site (en particulier des pelouses sèches et secteurs de prébois). Il conviendra de compléter la cartographie dans un avenir proche.

IV2- Maîtrise de l'usage et du foncier.

★★(★)

Maîtriser l'usage et le foncier de parcelles sensibles, par acquisition ou conventionnement, doit être considéré comme un moyen privilégié et sûr de préserver les milieux remarquables. Ceci est particulièrement vrai pour les tourbières et les zones de présence d'espèces patrimoniales (comme ici la saxifrage œil de bouc).

L'idée est d'accompagner les communes ou la Communauté de communes, lorsqu'elles en sont d'accord, dans une animation foncière. Si le propriétaire est favorable à la vente (ce qui peut être le cas en zones tourbeuses qui n'ont plus aucun intérêt économique – à titre indicatif, le coût d'une parcelle en tourbière est de 30 cts d'euros le m²), l'on recherchera alors des aides pour l'acquisition auprès du Conseil Général par exemple (taxe sur les espaces naturels sensibles) et/ou de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (si il s'agit de zones humides)...

Dans le cas où le propriétaire ne souhaiterait pas vendre, il pourra lui être proposé de passer une convention ou un bail de mise à disposition de ses terrains au bénéfice de la collectivité locale sous couvert d'une gestion Natura 2000.

Cette approche permet :

- dans le cas de l'acquisition : d'envisager la gestion et la préservation des milieux les plus sensibles sur le long terme sans risque qu'un changement de propriétaire ne remette en cause les mesures de gestion engagées.
- dans tous les cas : de limiter les démarches administratives pour la passation de contrats Natura 2000. Il est en effet plus aisé et plus efficace de préparer un contrat sur 5 hectares d'un seul tenant avec une collectivité locale que 20 contrats sur des terrains de quelques ares ; dans certains cas d'ailleurs, il ne sera même pas possible de contractualiser puisque le Contrat Natura 2000 doit atteindre un minimum de 1500 euros sur 5 ans pour être éligible.

Pour le site qui nous concerne ici, ce travail de recherche de la maîtrise de l'usage et/ou du foncier serait à entreprendre rapidement sur les parcelles tourbeuses avec en priorité la zone de présence de la saxifrage.

Remarque : on rappelle que l'acquisition foncière des milieux les plus remarquables par les communes ou communautés de communes est l'une des mesures de la charte actuelle du Parc naturel régional du Haut-Jura dans sa vocation "terre de Nature".

IV3- La protection réglementaire.

(★)

Pour un site comme celui du "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz", de petite taille, particulièrement riche et fragile, Natura 2000, dont le fondement est basé sur le consensus et le contrat, peut s'avérer insuffisant pour garantir la préservation du patrimoine naturel.

Il convient donc ici d'évoquer, comme un autre outil possible et à la condition que toute la concertation ait été faite avec les élus locaux, les usagers et les propriétaires fonciers, la possibilité de mettre en place une protection réglementaire.

LA RESERVE NATURELLE REGIONALE (RNR)

C'est la loi sur la démocratie de proximité (n°2002-276 du 27/02/02 - article 109) qui met en place les réserves naturelles régionales en lieu et place des réserves naturelles volontaires. C'est le Conseil Régional qui peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels. Cette décision intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et consultation de toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, du comité de massif.

L'acte de classement d'une réserve naturelle régionale peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux. Dans tous les cas, il doit prendre en compte l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes compatibles avec les enjeux de préservation des milieux et espèces de la RNR.

Cette démarche présente l'avantage d'être l'aboutissement d'une réflexion des propriétaires et acteurs locaux eux-mêmes qui sont volontaires, qui s'approprient la démarche et sont convaincus de son bien-fondé lorsqu'ils proposent le classement en réserve naturelle et la réglementation sur laquelle ils ont préalablement travaillé.

L'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPES

Cette mesure relève de la compétence de l'Etat. L'arrêté de biotopes est en effet une décision réglementaire du Préfet qui intervient sur la proposition de divers acteurs locaux ; il fixe les mesures qui doivent garantir l'équilibre biologique et la conservation des milieux nécessaires à l'alimentation, à la reproduction et à la survie des espèces.

CARTES

Carte 1 - Les Combes derniers et le site Natura 2000 sur orthophoto

Carte 2 – La géologie des Combes derniers

Carte 3 – Les sites Natura 2000 du Parc naturel régional du Haut-Jura

Carte 4 – Les altitudes sur le site Natura 2000 des Combes derniers

Carte 5 – Limites administratives du site Natura 2000

Carte 6 – Le Parc naturel régional du Haut-Jura

Carte 7 – Les exploitations agricoles du site Natura 2000

Carte 8 – Les prairies de fauche du site Natura 2000
selon la clef de reconnaissance des types de prairies de fauche

Carte 9 – Les activités de loisirs sur les Combes Derniers

Carte 10 – Les périmètres d'alerte et de protection

Carte 11 – Habitats naturels du site Natura 2000 – sud du site

Carte 11bis – Habitats naturels du site Natura 2000 – nord du site

Carte 12 – Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Cartes 13A, 13B, 13C, 13D, 13E : espèces protégées (transparents à positionner sur les cartes 11 et 11bis)

Cartes 14A, 14B, 14C, 14D, 14E : éléments susceptibles de porter atteinte à la préservation des habitats (transparents à positionner sur les cartes 11 et 11bis)

Carte 15 – Extension possible du site

Etat des lieux socio-économique

Un patrimoine naturel remarquable

Actions de conservation indispensables

3 façons d'asseoir la préservation du site

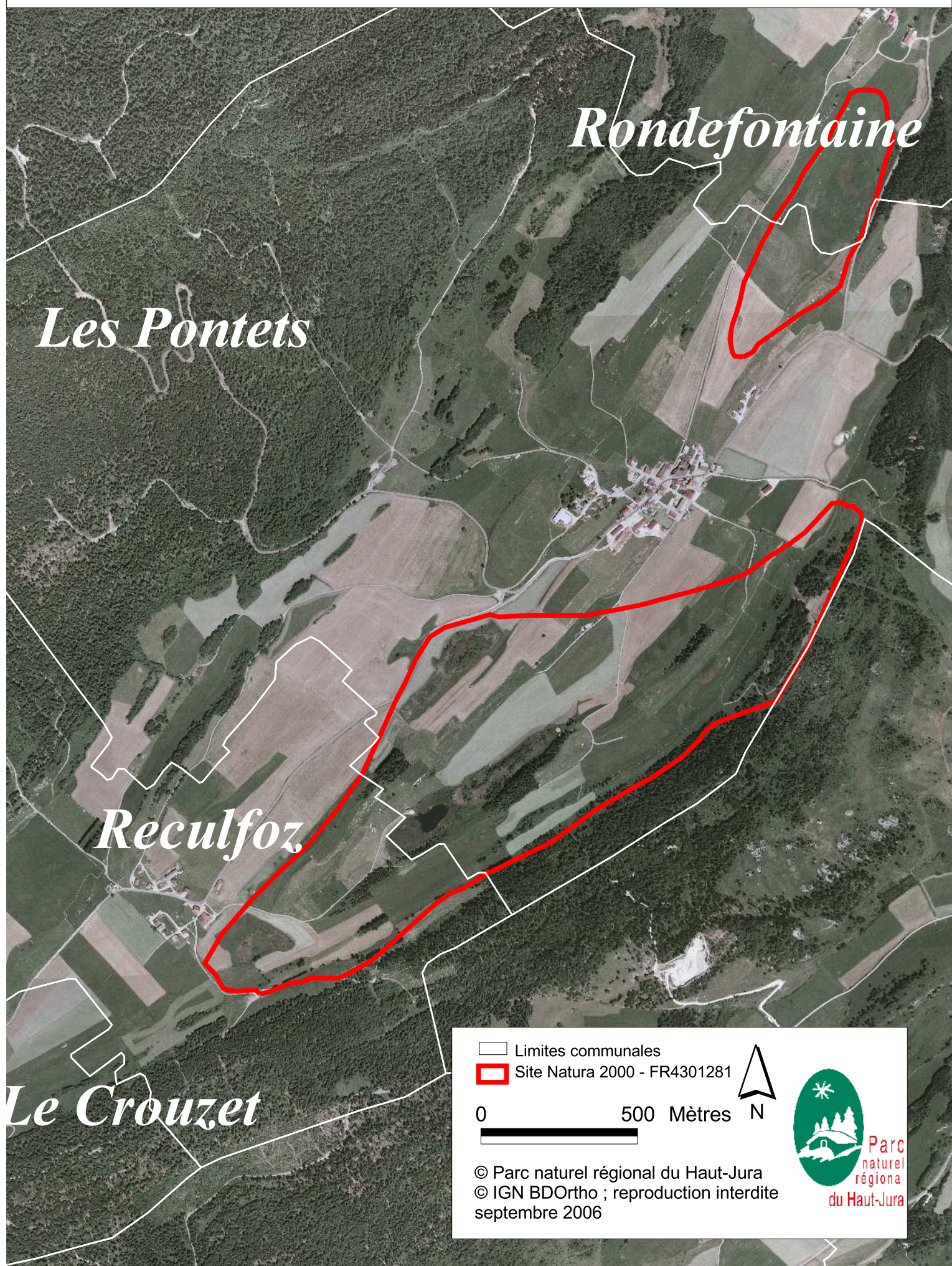
Indicateurs de suivi

Cartes

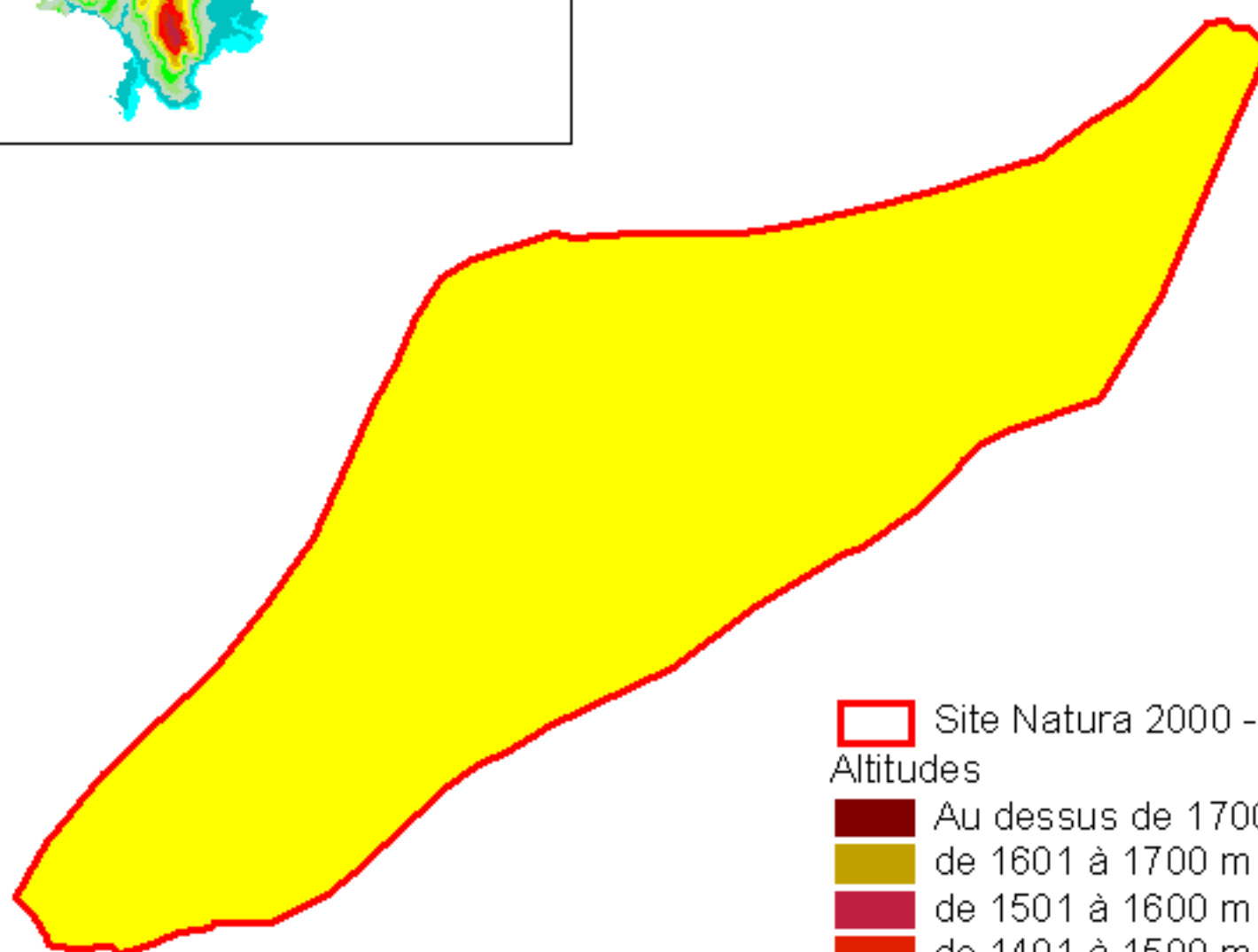
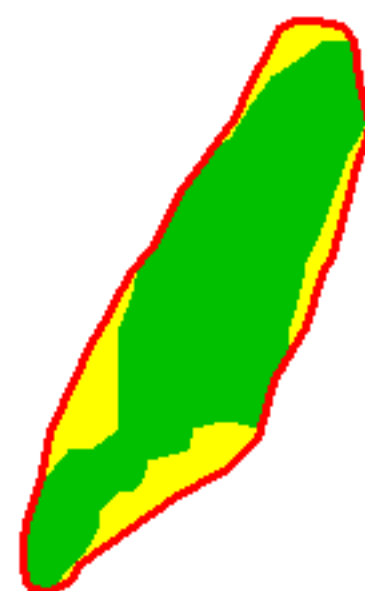
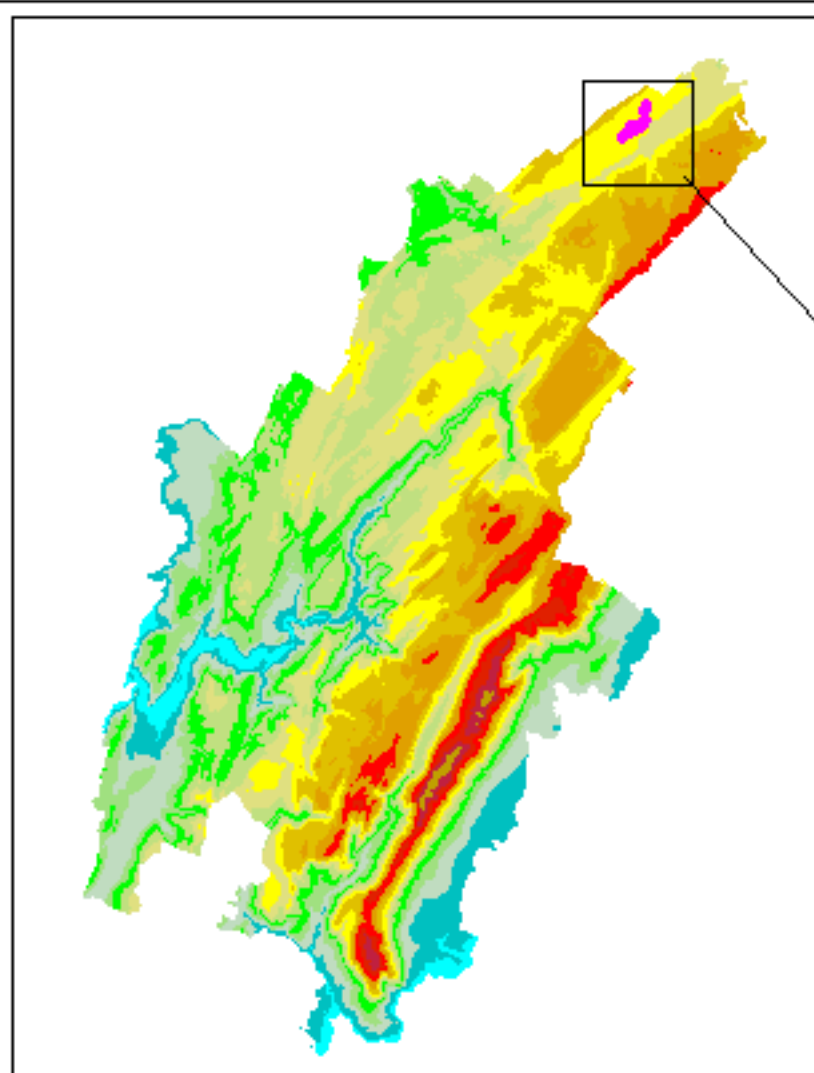
Annexes

Glossaire et Bibliographie

Carte 1 - Les Combes derniers et le Site Natura 2000 FR4301281
Lac et tourbières du Trouillot, des chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz



Carte 4 - Les altitudes du site Natura 2000 FR4301281



 Site Natura 2000 - FR4301281

Altitudes



0

500 Mètres

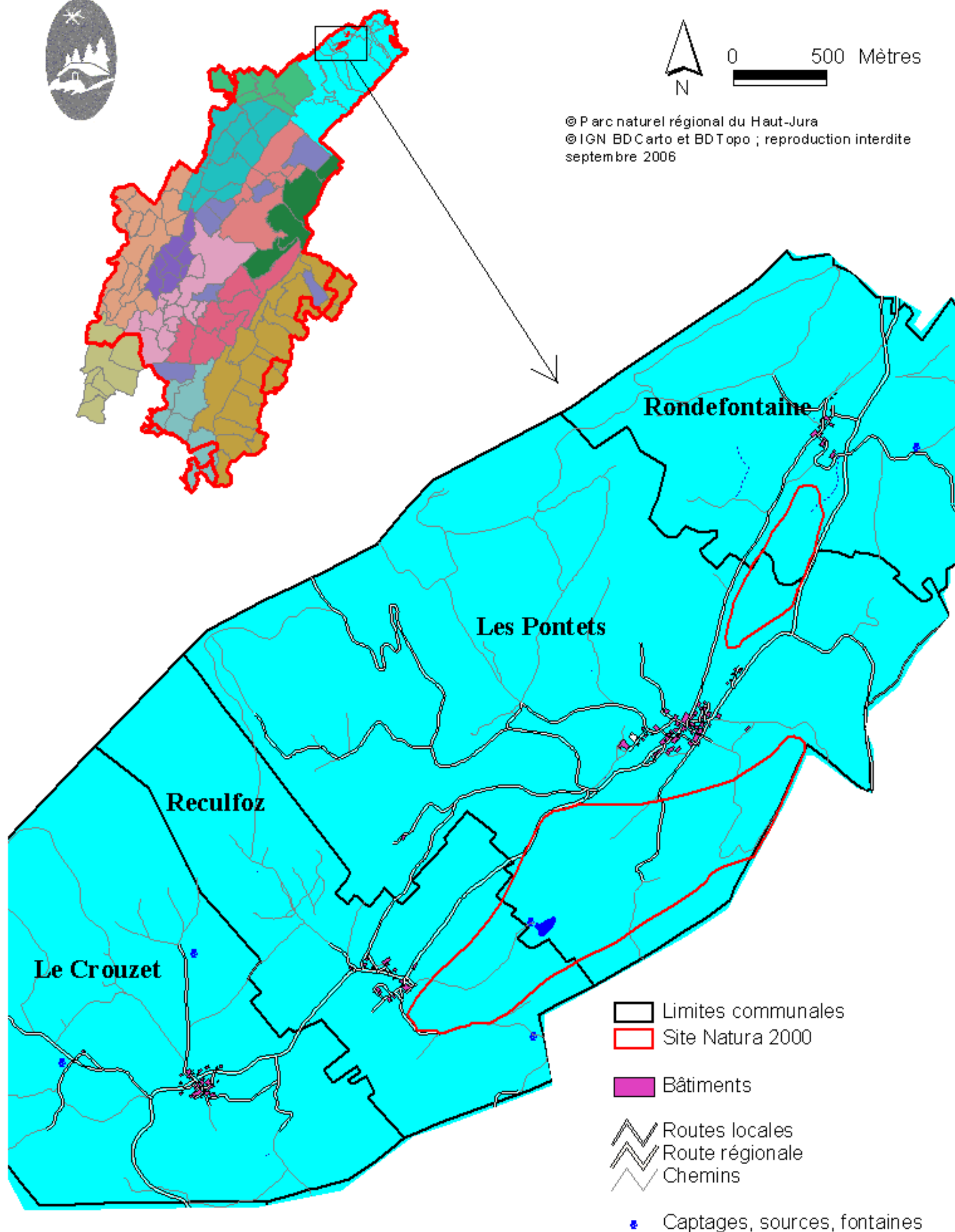
© Parc naturel régional du Haut-Jura

Carte 5 - Limites administratives du site Natura 2000

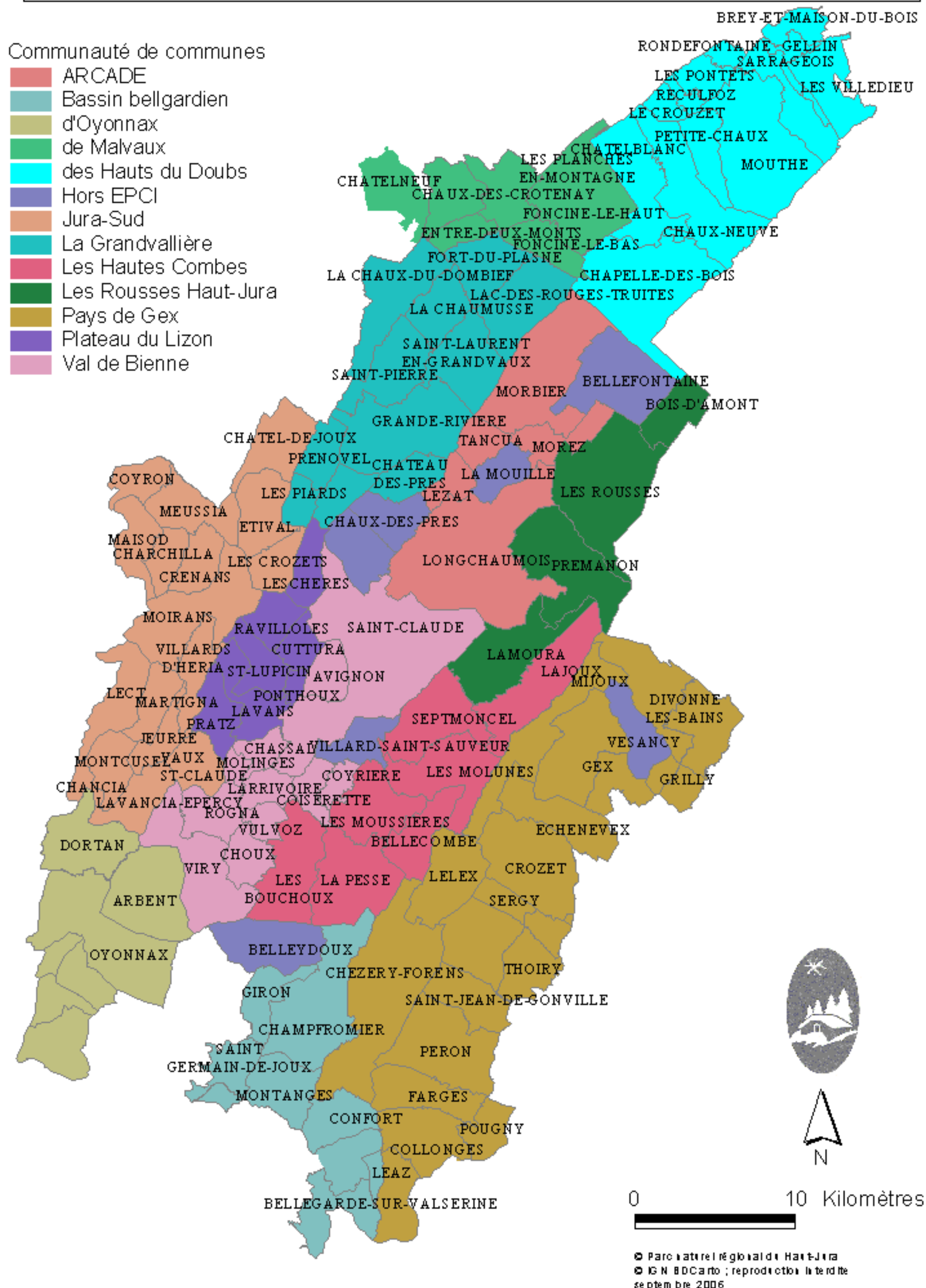


0 500 Mètres

© Parc naturel régional du Haut-Jura
© IGN BD Cartho et BD Topo ; reproduction interdite
septembre 2006



Carte 6 - Les communes du Parc du Haut-Jura



Carte 7 - Exploitation agricole du site Natura 2000

- Site Natura 2000
- Limites communales
- Exploitants agricoles
- Bernard GAGELIN
- Denis MICHAUD
- GAEC du BOUGNON
- Jérôme MAIRE
- Thierry BROCARD
- GAEC du TURCHET
- Michel LONCHAMPT
- Patrick PERRIN
- Indéterminé
- Gestion principale des parcelles
- Fauche
- Pâture
- Pâture et Fauche
- non exploité



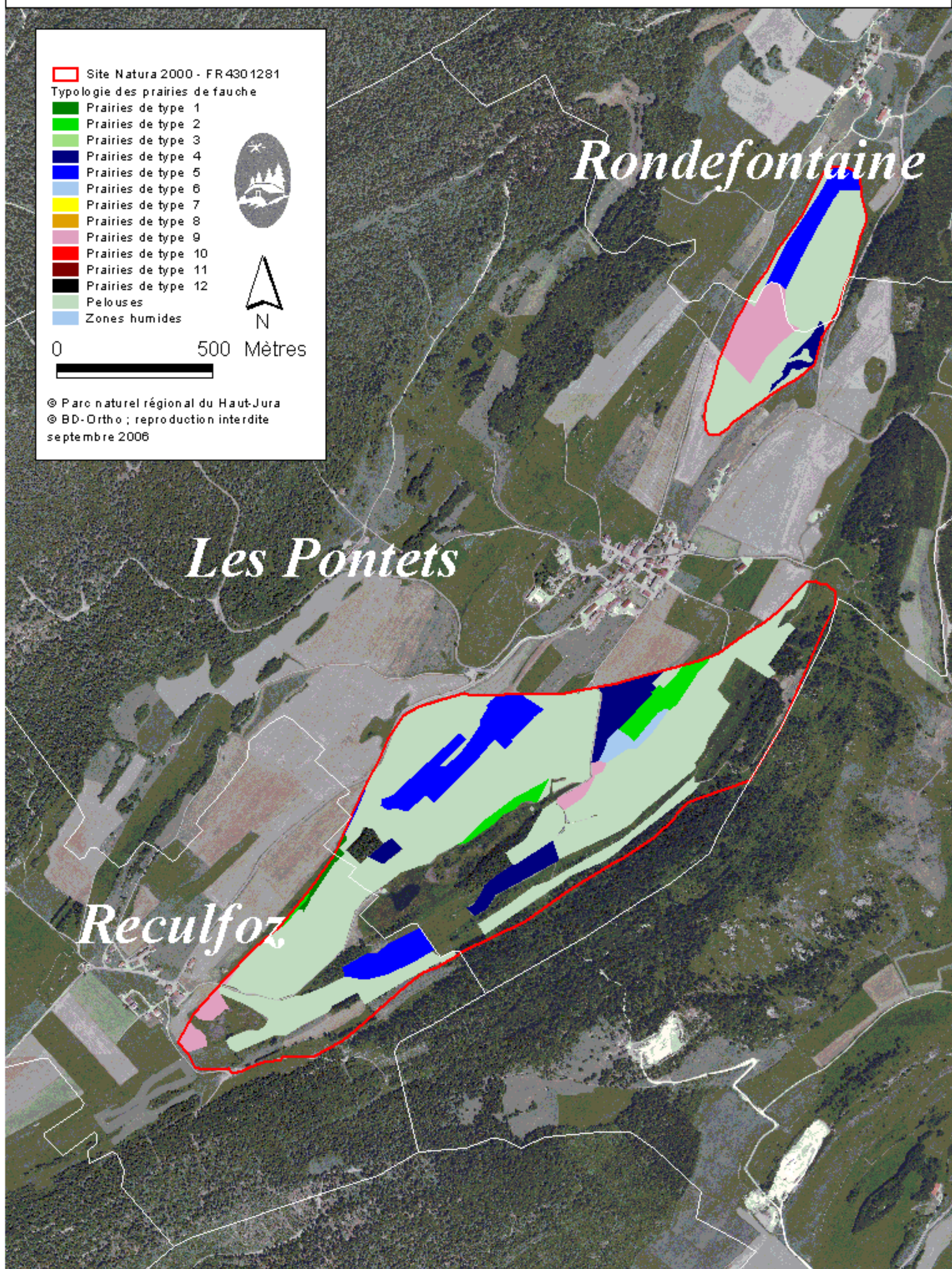
© Parc naturel régional du Haut-Jura
 © IGN BD Carthage ; reproduction interdite
 septembre 2006



0 600 Mètres



Carte 8 - Les Prairies de fauche du site Natura 2000 selon la clef de détermination



Carte 9 - Les activités de loisirs sur les Combes Derniers

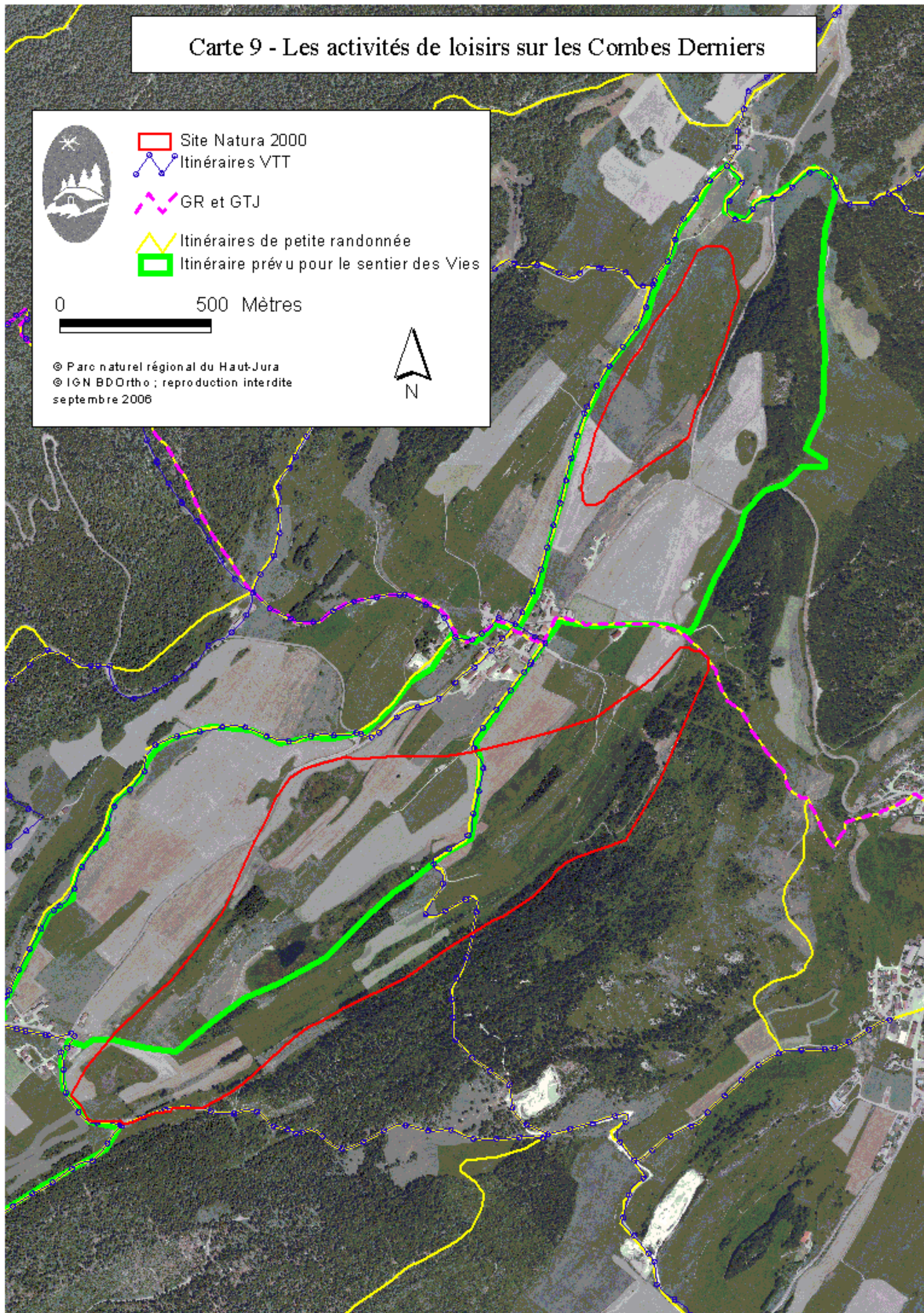


-  Site Natura 2000
-  Itinéraires VTT
-  GR et GTJ
-  Itinéraires de petite randonnée
-  Itinéraire prévu pour le sentier des Vies

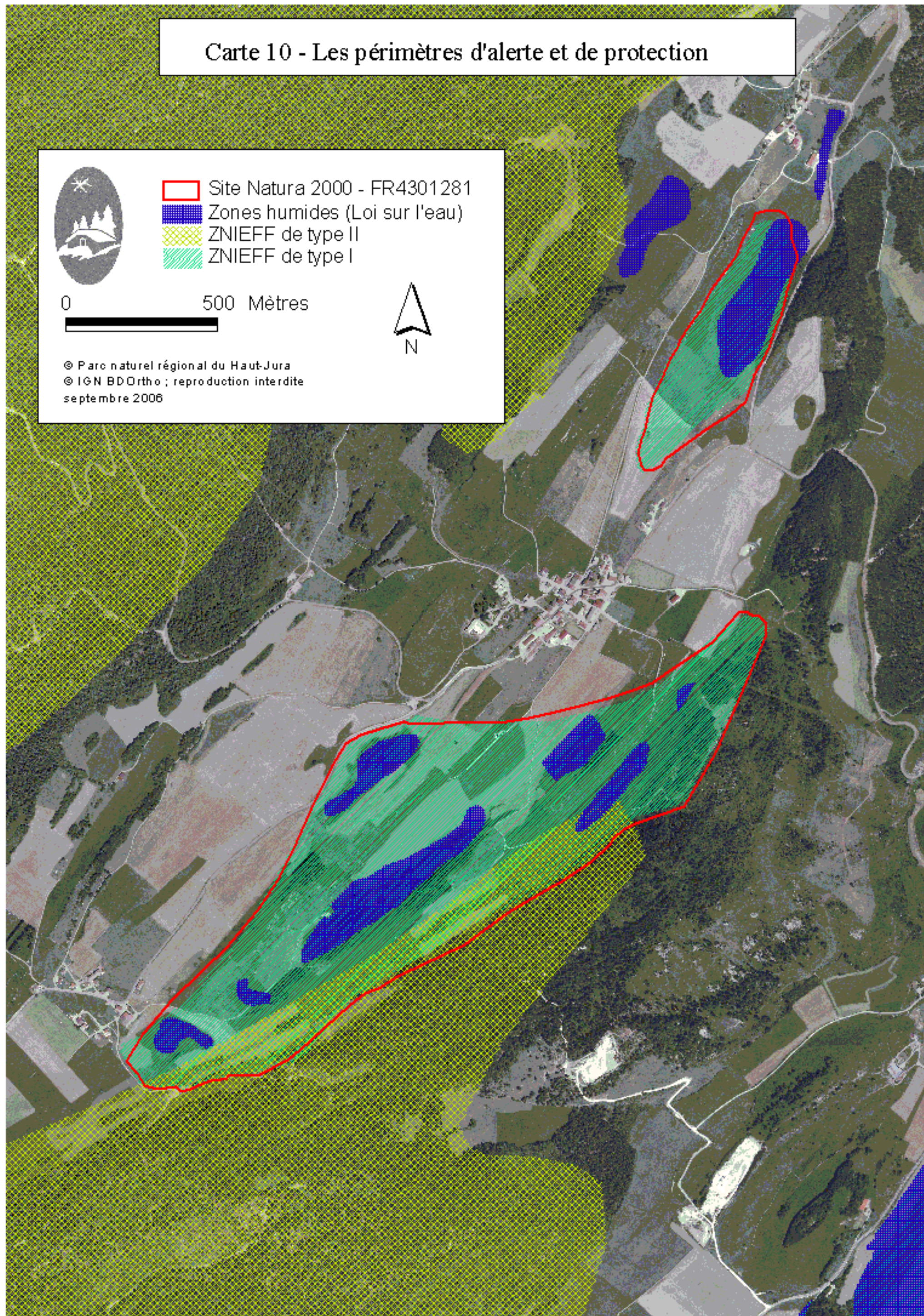
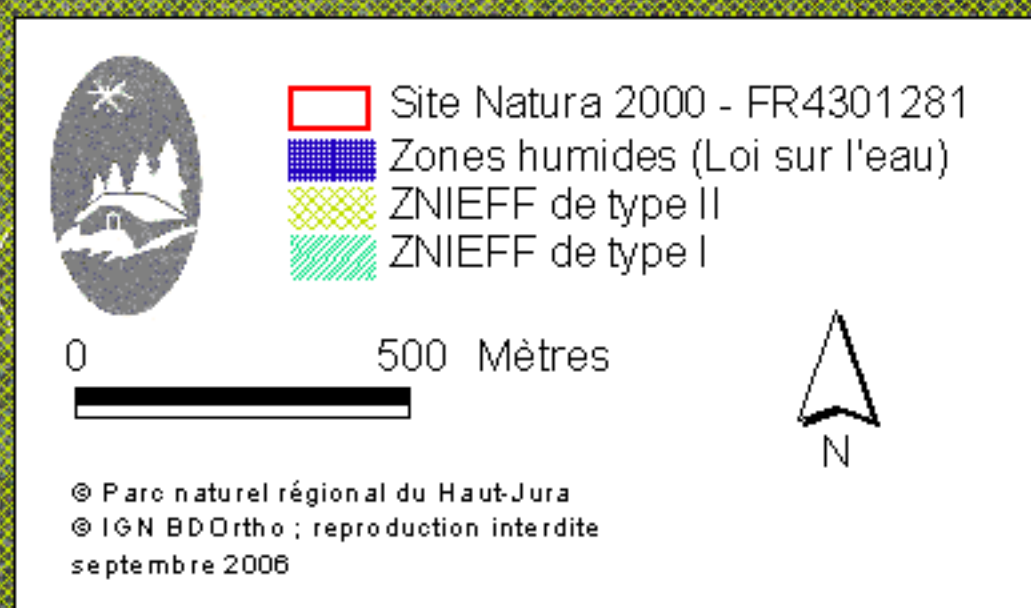
0 500 Mètres



© Parc naturel régional du Haut-Jura
© IGN BDOrtho ; reproduction interdite
septembre 2006



Carte 10 - Les périmètres d'alerte et de protection



Carte 11 - Habitats naturels du site Natura 2000 "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux et du Canton des Croix"

Site Natura 2000 d'origine

Habitats

- Cordons boisés, haies (frênes, noisetiers, peupliers, épicéas,...)
- Eaux dormantes à végétation flottante (Nymphaeion)
- Forêts de hêtres et d'épicéas (Fagio-Piceion)
- Friche, coupe rase
- Magnocariçaie (Magnocaricion)
- Mégaphorbiaies eutrophes (Filipendulion ulmariae ; Epilobion angustifolii)
- Pelouses mésophiles et mésoxérophiles (Mesobromion)
- Plantations d'épicéas
- Prairie de fauche de montagne, mésotrophe à eutrophe (Polygono-Trisetion)
- Prairies humides et inondables (Calthion, Alopecurion, Juncion)
- Prairies à molinies, oligotrophes (Caricion davallianae ; Sphagnion magellanici)
- Pâturage eutrophe (Cynosurion) Groupement à Cynosurus cristatus (Lolio-Cynosuretum ; Alchemillo-Cynosuretum)
- Pâturage mésotrophe (Cynosurion) Groupement à Gentiana lutea et Cynosurus cristatus
- Pâturages humides (Calthion, Rumicion, Juncion)
- Roselières lacustres et terrestres (Phragmition)
- Tourbières basses alcalines (Caricion davallianae)
- Tourbières boisées (Betulion pubescentis ; Piceion)
- Tourbières de transition et tremblants (Caricion lasiocarpae)
- Tourbières hautes actives et dépressions sur substrat tourbeux (Sphagnion magellanici ; Rhynchosporion)
- Tourbières hautes dégradées (encore susceptibles de régénération naturelle) (Sphagnion magellanici)

0

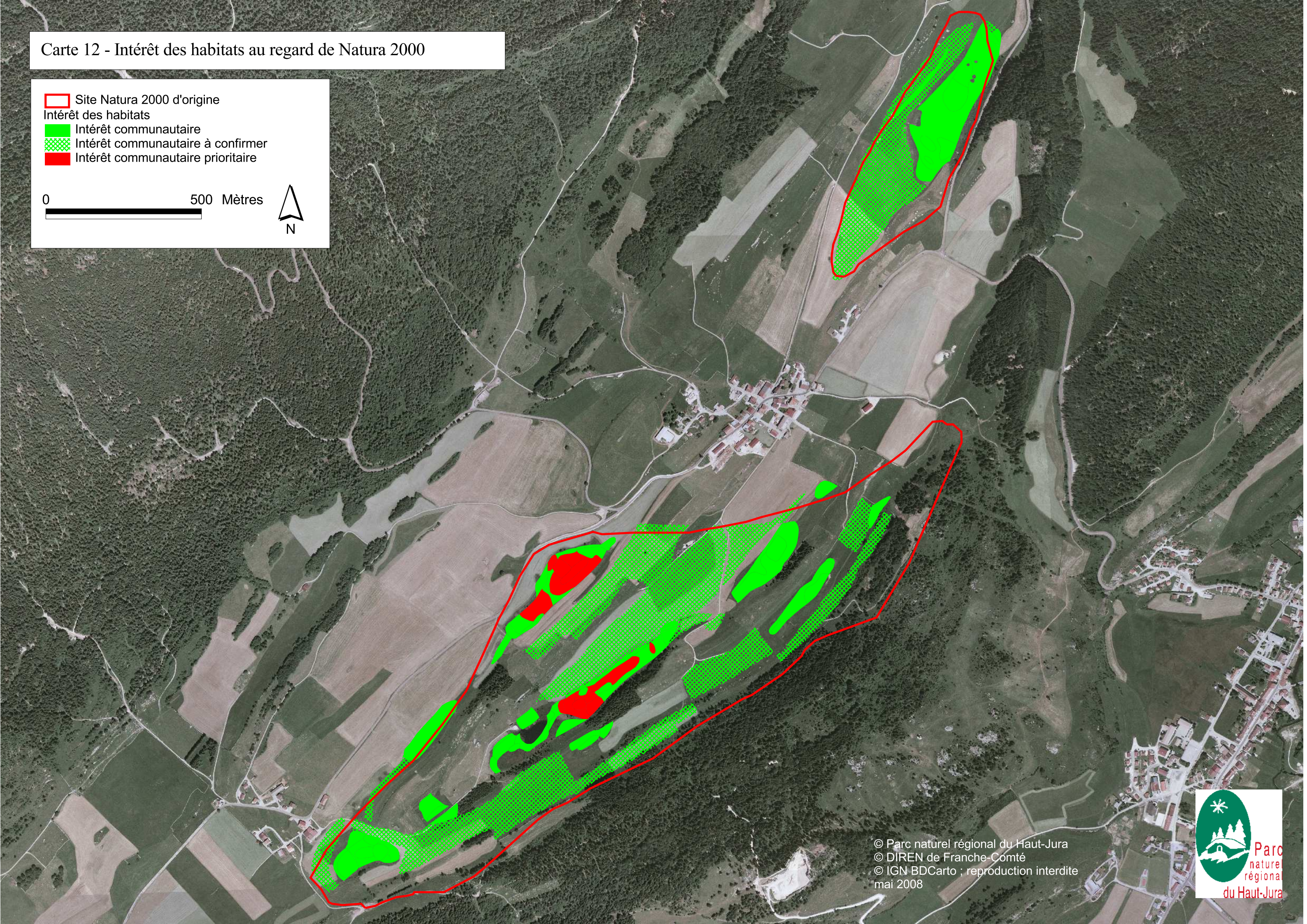
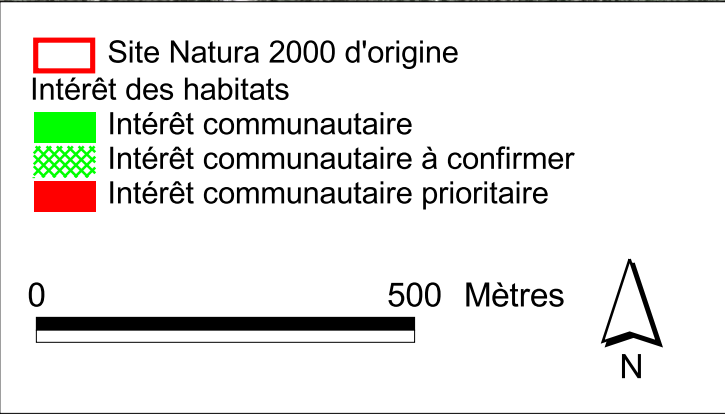
500 Mètres



© Parc naturel régional du Haut-Jura
 © DIREN de Franche-Comté
 © IGN BDCarto ; reproduction interdite
 mai 2008

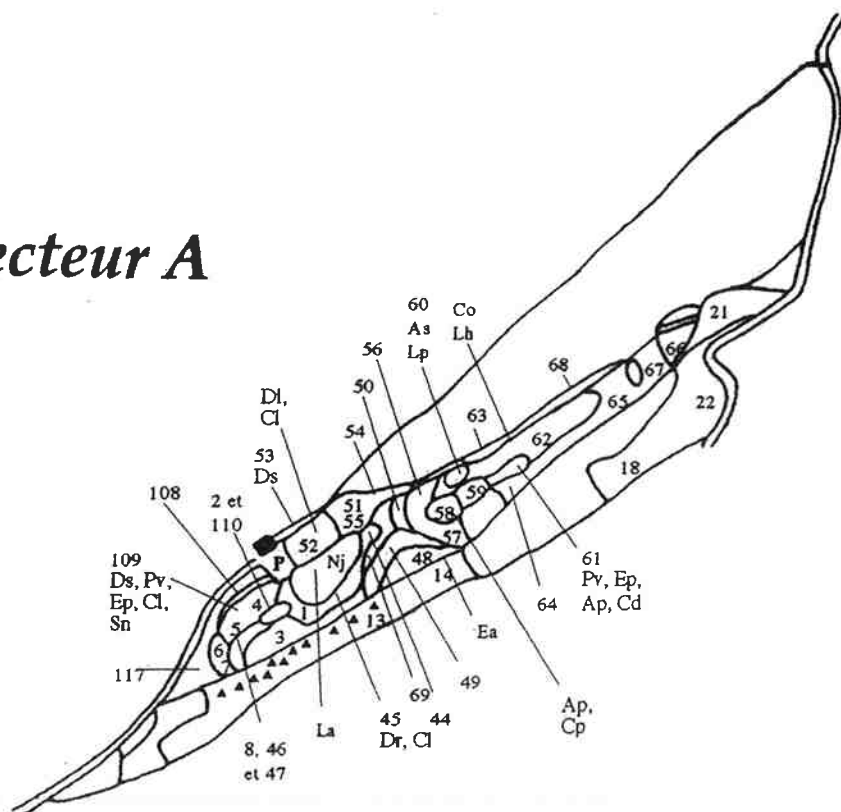


Carte 12 - Intérêt des habitats au regard de Natura 2000



N
 1/10 000

Secteur A



Flore

Ap = *Andromeda polifolia*
 Cd = *Carex dioica*
 Cl = *Carex limosa*
 Cp = *Carex pauciflora*
 Dl = *Drosera longifolia*
 Dr = *Drosera rotundifolia*
 Ds = *Dianthus superbus*
 Ep = *Epipactis palustris*
 Nj = *Nuphar jurana*
 Pc = *Polemonium coeruleum*
 Pv = *Pinguicula vulgaris*
 Sn = *Sagina nodosa*

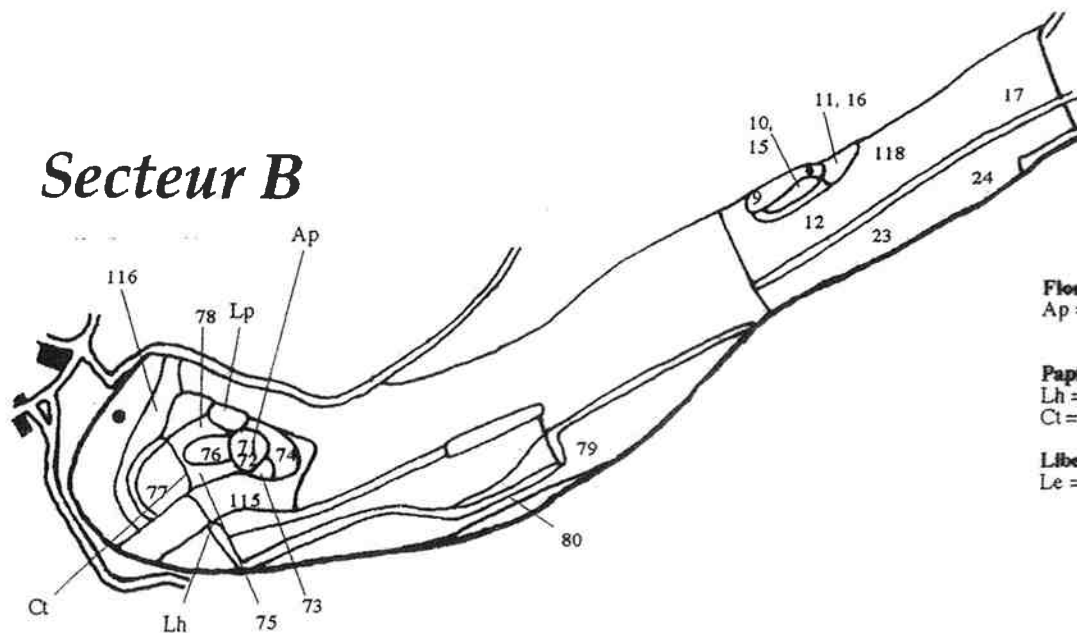
Papillons

Co = *Cotias palaeno*
 Ea = *Eurodryas aurinia*
 Lh = *Lycaena helle*

Libellules

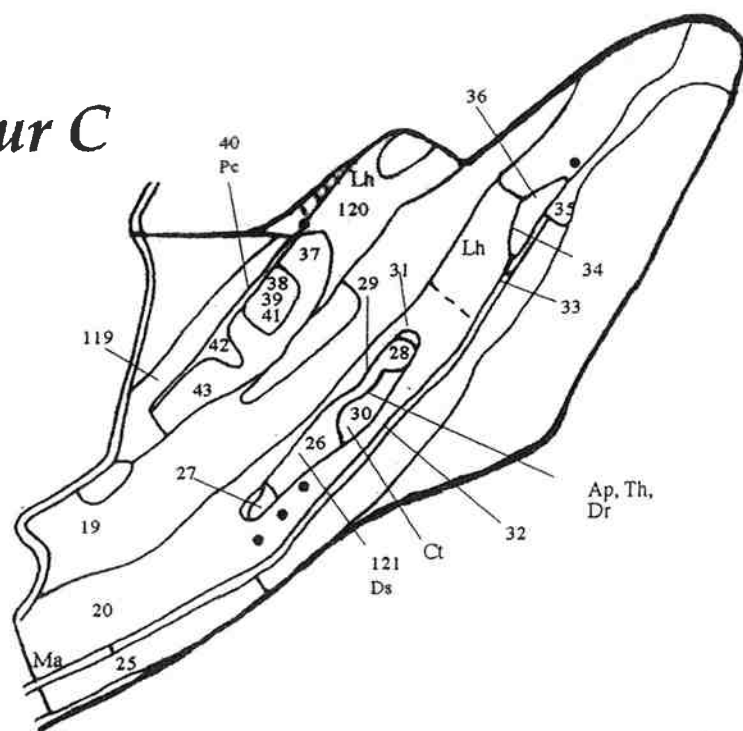
As = *Aeschna subarctica*
 La = *Leucorrhinia albifrons*
 Lp = *Leucorrhinia pectoralis*

Secteur B



N
 1/10 000

Secteur C



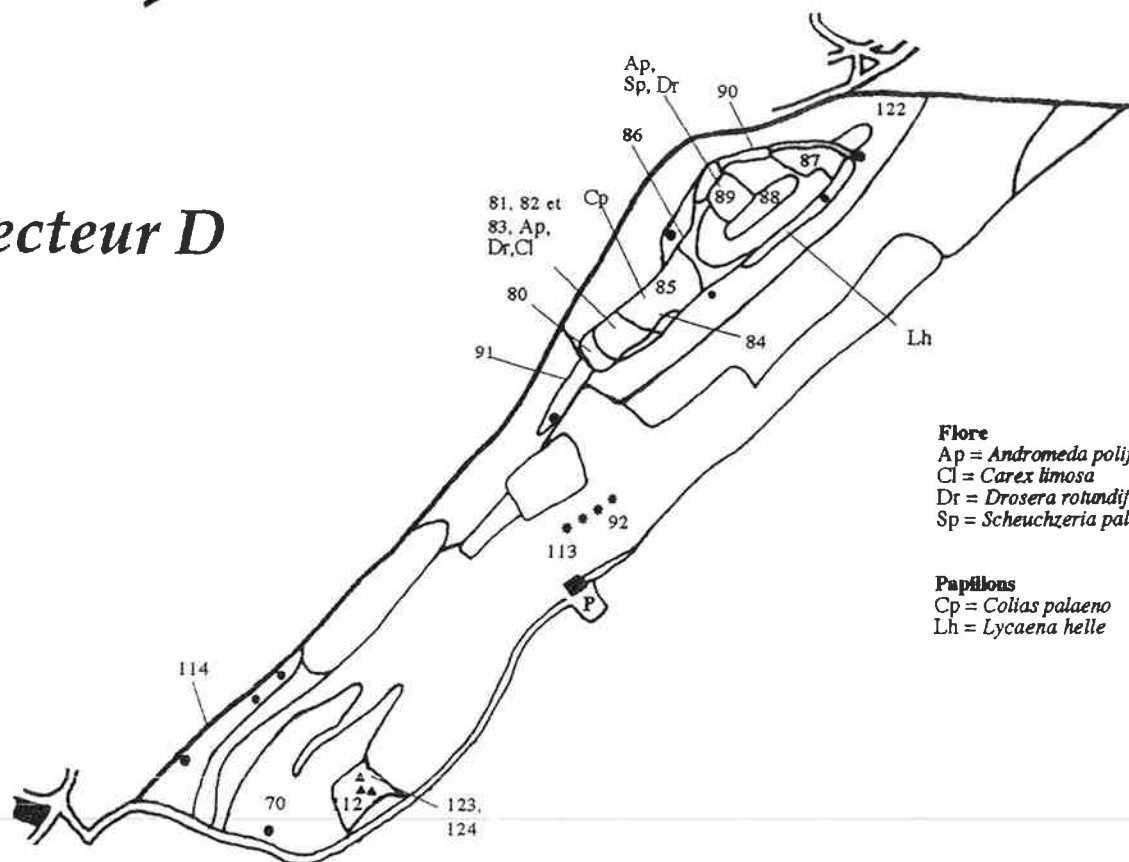
Flore

Ap = *Andromeda polifolia*
 Ds = *Dianthus superbus*
 Dr = *Drosera rotundifolia*
 Pc = *Polemonium caeruleum*
 Th = *Tephrosia helenitis*

Papillons

Ma = *Maculinea arion*
 Ct = *Coenonympha tullia*
 Lh = *Lycaena helle*

Secteur D



Flore

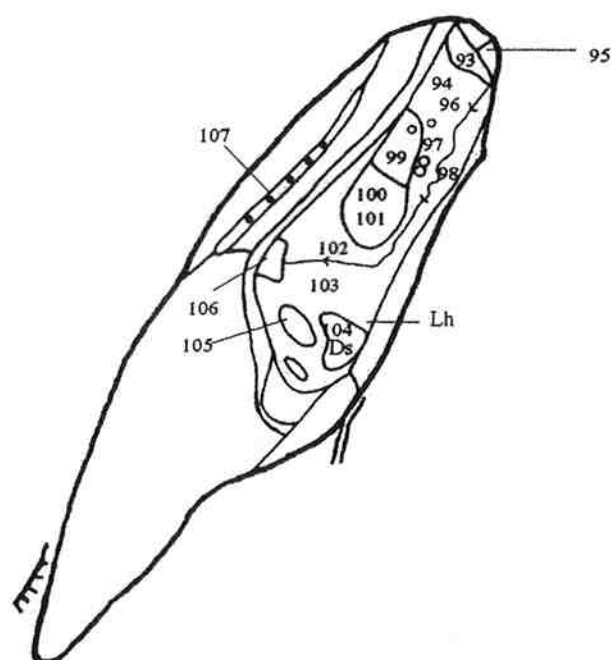
Ap = *Andromeda polifolia*
 Cl = *Carex limosa*
 Dr = *Drosera rotundifolia*
 Sp = *Scheuchzeria palustris*

Papillons

Cp = *Colias palaeno*
 Lh = *Lycaena helle*

N
▲ 1/10 000

Secteur E



Flore
Ds = *Dianthus superbis*

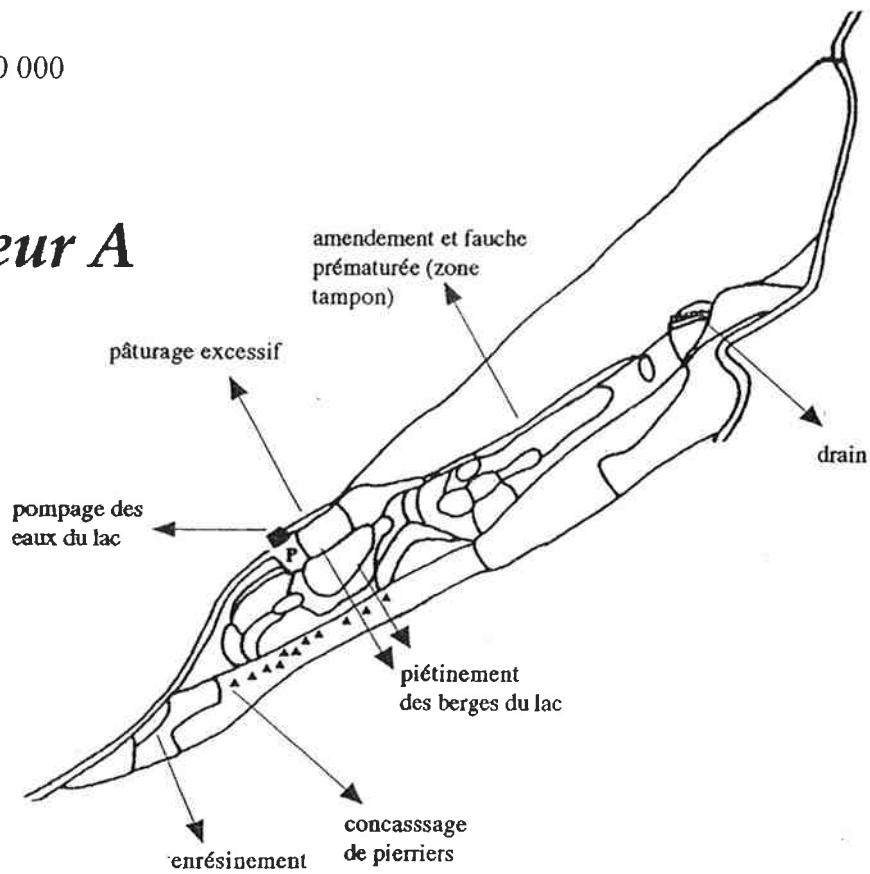
Papillons
Lh = *Lycaena helle*

Transparent superposable à la carte de végétation

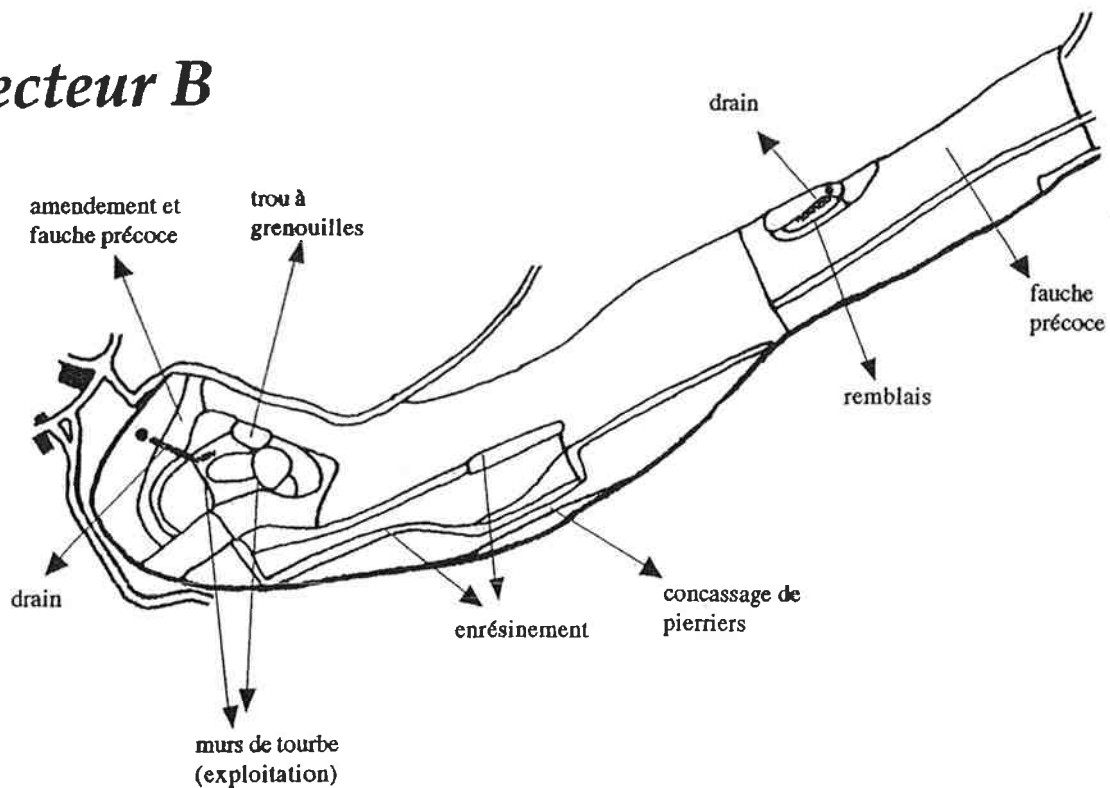
Carte 14A et 14B – Éléments susceptibles de porter atteinte à la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

N
 1/10 000

Secteur A



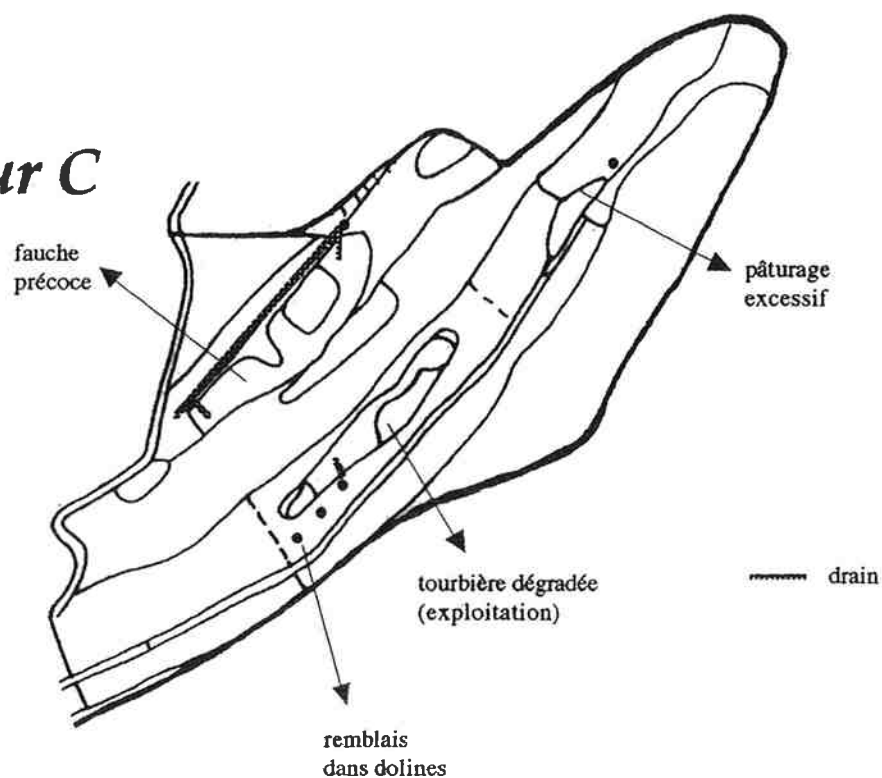
Secteur B



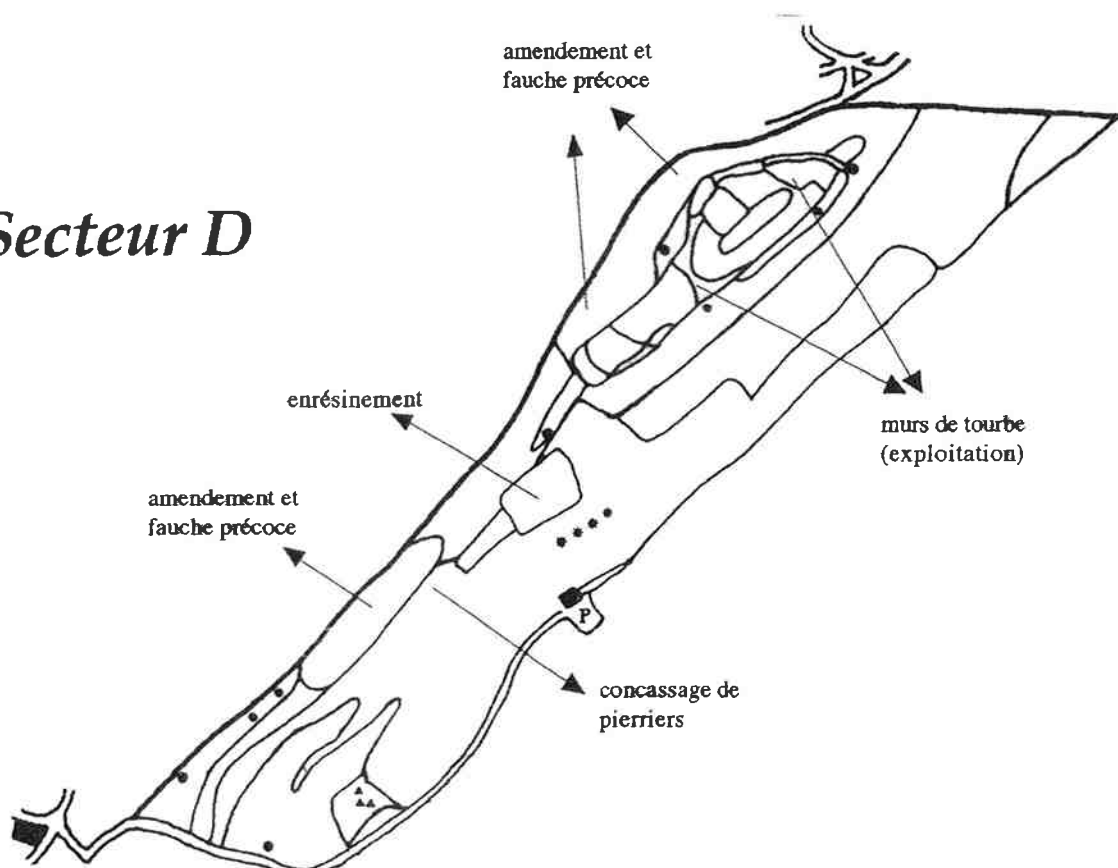
Carte 14C et 14D – Éléments susceptibles de porter atteinte à la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

N
▲ 1/10 000

Secteur C



Secteur D



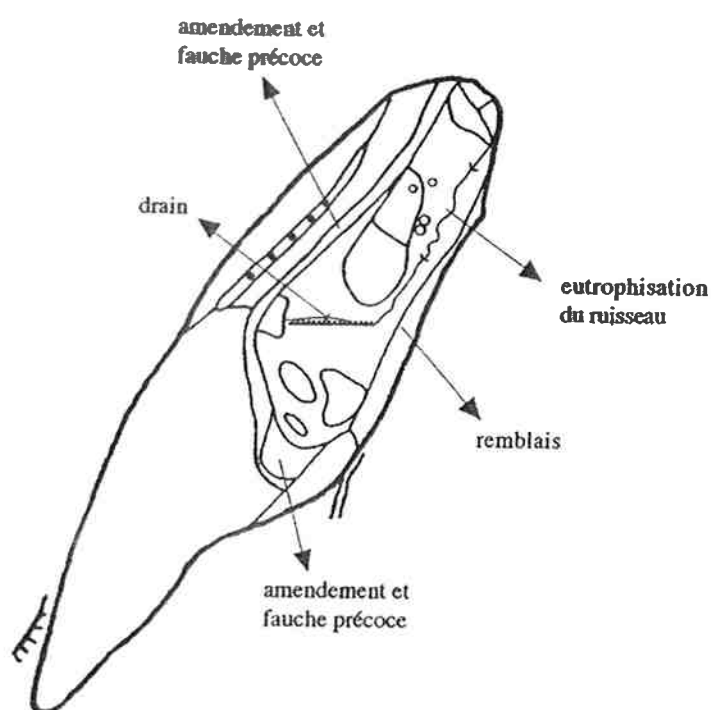
Transparent superposable à la carte de végétation

Carte 14E – Éléments susceptibles de porter atteinte à la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

N

1/10 000

Secteur E



Carte 15 - Extension potentielle du site Natura 2000 sur les communes de Reculfoz et du Crouzet

Proposition d'extension

Site Natura 2000 d'origine

Limites communales

0

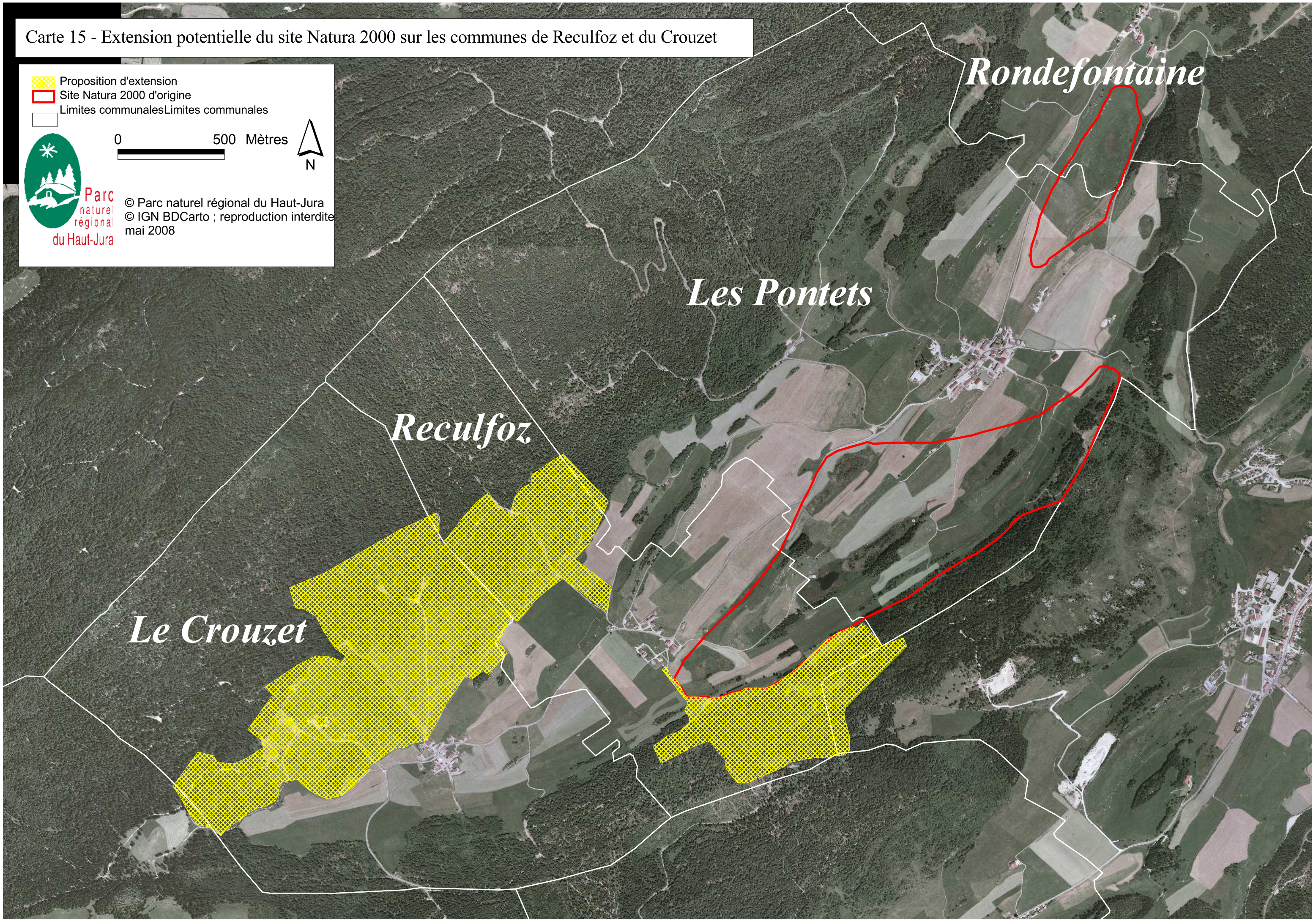
500 Mètres

N

Parc naturel régional du Haut-Jura

© Parc naturel régional du Haut-Jura

© IGN BDCarto ; reproduction interdite mai 2008



ANNEXES

Typologie des prairies de fauche

Présentation du dispositif et des cahiers des charges MAE-T

Circulaire Gestion en site Natura 2000

Formulaire de demande de contrat Natura 2000

Composition du comité de pilotage du site

Composition des groupes de travail

Etat des lieux socio-économique

Un patrimoine naturel remarquable

Actions de conservation indispensables

3 façons d'asseoir la préservation du site

Indicateurs de suivi

Cartes

Annexes

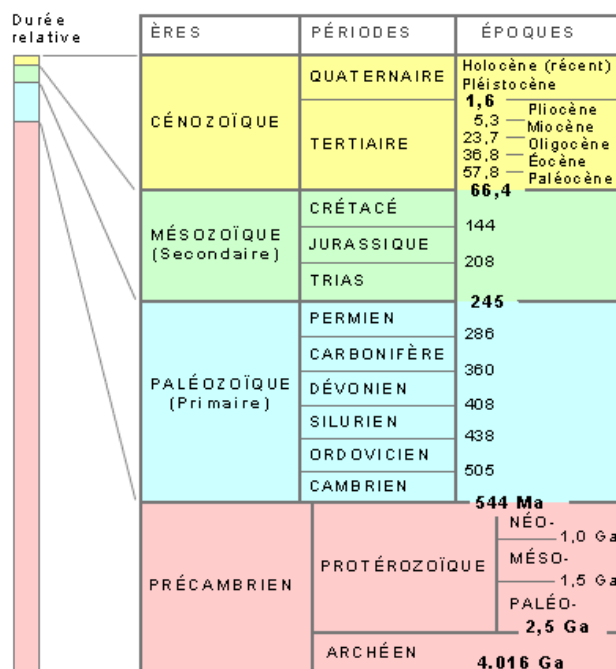
Glossaire et Bibliographie

GLOSSAIRE

Biocénose : groupement d'êtres vivants (plantes, animaux), vivant dans des conditions de milieu déterminées et unis par des liens d'interdépendance.

Biotope : ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème* ou une station* qui sert de support à un ensemble d'êtres vivants.

Crétacé : période géologique de 140 à 65 millions d'années, appartenant à l'ère secondaire.



Débussonneuse : élaborée en 2003 par un BTS à la demande du PNR du Haut-Jura dans le cadre du contrat professionnel de progrès des espaces pastoraux, cet outil est spécifiquement conçu pour le débroussaillage de zones sensibles envahies par le noisetier, le hêtre, les petits épicéas... Il permet d'arracher les arbres avec leur système racinaire (ce qui limite les rejets par la suite) et de les secouer de façon à faire retomber au sol terre et roches et ainsi combler le trou laissé par l'arrachage.

Diptères : Les diptères sont un ordre d'insectes caractérisés par la possession d'une seule paire d'aile. L'étymologie désigne d'ailleurs l'unicité de la paire d'ailes (di deux; ptères ailes).

Diversité spécifique = nombre d'espèces

Ecosystème : système biologique constitué par des organismes divers vivant dans un espace donné et soumis à des conditions physiques et chimiques relativement homogènes (le biotope*).

Eutrophe : Se dit d'un milieu riche en éléments minéraux assimilables (notamment nitrates et phosphates) permettant une forte activité biologique.

Eutrophisation : processus d'enrichissement excessif d'un sol ou d'une eau par un apport important de substances nutritives (azote surtout, phosphore, potassium...) modifiant profondément la nature des biocénoses* et le fonctionnement des écosystèmes*

GTJ pèdestre : La **Grande Traversée du Jura** à pied parcourt les Montagnes du Jura de Mandeure, près de Montbéliard dans le Doubs au nord, jusqu'à Culoz, dans l'Ain au sud, en passant par le Jura. Elle traverse en totalité le Parc naturel régional du Haut-Jura et offre également une incursion en Suisse voisine. Le kilométrage total de l'itinéraire est de 400 kilomètres, à parcourir en 15 ou 20 jours. Plusieurs variantes sont également proposées.

Habitats naturels : (au sens de la Directive Habitats-Faune-Flore) zone terrestre ou aquatique se distinguant par ses caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, entièrement naturelles ou semi naturelles.

Hygrophile : se dit d'une espèce ou d'un milieu qui recherche l'humidité pour se développer.

Mégaphorbiaie : formation végétale de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches.

Mésophile : Qui apprécie un sol moyennement ou bien drainé, c'est-à-dire un sol au gradient sécheresse-humidité moyen.

Mésoxérophile : qualifie une plante ou une communauté végétale liée à des milieux moyennement secs.

Oligotrophe : très pauvre en éléments nutritifs, ne permettant qu'une activité biologique réduite.

S.I.C. (Site d'Importance Communautaire) : le SIC est un site qui contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat ou une espèce d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable et/ou qui contribue au maintien de la diversité biologique dans la (ou les) région(s) biogéographique(s) concernée(s). De ce fait, il est (ou sera) intégré au Réseau Natura 2000.

Station : étendue de terrain (de superficie variable), de conditions physiques et biologiques homogènes (climat, topographie, composition floristique et structure de la végétation).

Touradons : grosse touffe (jusqu'à 1m de hauteur) résultant de la persistance au cours des années, de la souche et des feuilles basales sèches de certaines plantes (molinie).

UGB (Unité de Gros Bétail) : Unité utilisée en statistique agricole afin d'unifier les différentes catégories d'animaux, et basée sur leurs besoins alimentaires.

BIBLIOGRAPHIE

- ADRIAENS A. (Avril 2001). **Etude des habitats naturels des lacs et tourbières du Trouillot, des Chasaux et du Canton des Croix**, *Parc naturel régional du Haut-Jura*, Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté.
- Conservatoire Botanique de Franche-Comté (Mars 2006). **Préservation de *Saxifraga hirculus* en Franche-Comté, Proposition d'un plan de conservation**, 23p.
- EB CONSEIL, Sites & Paysages, Parc naturel régional du Haut-Jura (octobre 2005). **Charte paysagère des Combes derniers**, Sites & Paysages, 135 p.
- FERREZ Y., PROST JF., ANDRE M., CARTERON M., MILLET P., PIGUET A., VADAM JC. (2001). **Atlas des plantes rares ou protégées en Franche-Comté**, *Société d'horticulture du Doubs et des amis du Jardin botanique*, Naturalia Publications, 310 p.
- LAFRANCHIS T. (Septembre 2000). **Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles**, *BIOTOPE*, Collection Parthénope, 448 p.
- MANNEVILLE O., VERGNE V., VILLEPOUX O. (1999). **Le Monde des tourbières et des marais, France, Suisse, Belgique et Luxembourg**, *Espaces naturels de France*, Delachaux et Niestlé, 320 p.
- PARAYRE M-J. (2005). **Enquête auprès des exploitants agricoles dans le cadre de la mise ne place de la typologie des prairies de fauche du Haut-Jura**, Parc naturel régional du Haut-Jura.
- Parc naturel régional du Haut-Jura, GIS Alpes du Nord, Chambres d'Agriculture Ain-Doubs-Jura, Contrôle laitier Ain-Doubs-Jura, Comté (2005). **Agriculture, prairies de fauche et environnement dans le Massif Jurassien**, Guide technique, 49 p.
- Parc naturel régional du Haut-Jura (1998). **Charte du Parc naturel régional du Haut-Jura**.
- TISSOT B., LAMBERT JL. (Septembre 2001). **Suivi entomologique (odonates et rhopalocères) des zones humides du Doubs (étude)**, *Parc naturel régional du Haut-Jura*, Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté, 31 p.
- VITTOZ P., Fédération des Parcs naturels régionaux, Parc naturel régional du Haut-Jura, (Juin 2003). **Pré-bois du massif jurassien – Gestion et usages**, Coll. Expérimenter pour agir, 40 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DURABLES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction de la nature et des paysages

Sous Direction des espaces naturels
Bureau des habitats naturels
20 avenue de Ségur
75302 PARIS 07 SP

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales

Sous Direction de l'environnement et de la ruralité
Bureau de l'environnement et de la gestion des espaces ruraux
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

CIRCULAIRE DNP/SDEN N° 2007 - 3 + Dufar
du : 21 NOV 2007

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement

Résumé : Cette circulaire expose les conditions de financement de l'élaboration des DOCOB et de l'animation des sites, des contrats Natura 2000 forestier et non agricole non forestier dans le cadre d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) sur la période 2007-2013. Elle complète et actualise la circulaire MEDD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR n°2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

Références :

- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- Code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7, et R414-8 à 18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;
- Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations, circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, circulaire du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelle d'objectifs.
- Circulaire MEDD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR n°2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R214-23 à R214-33 du code rural.

Mots clés : Animation des sites Natura 2000 - Elaboration des DOCOB – Contrats Natura 2000– cofinancement FEADER

Plan de diffusion

Pour exécution	Pour information
Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'environnement Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture M. le Directeur du Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles	Administration centrale Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

La priorité donnée à un dispositif contractuel et concerté pour mettre en œuvre la gestion des sites Natura 2000 a été confortée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 fait ainsi le choix de la gouvernance locale : la gestion de chaque site s'articule autour de son comité de pilotage (COPIL), instance d'échange et de concertation, qui conduit l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) et assure le suivi de sa mise en œuvre.

L'objectif est de doter tous les sites Natura 2000 d'un DOCOB en 2010. L'animation sur les sites doit monter en puissance pour assurer une bonne mise en œuvre du DOCOB et en particulier permettre la signature de contrats et des chartes Natura 2000.

Vous veillerez à une efficacité de la mise en œuvre des actions contractuelles par la qualité des DOCOB et au regard des résultats de l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Cette dynamique ambitieuse, engagée depuis plusieurs années pour atteindre les objectifs de maintien ou de rétablissement dans l'état de conservation favorable des habitats et espèces des sites Natura 2000, suppose la mobilisation des moyens de l'Etat, de l'Union européenne, et des collectivités qui souhaitent s'y associer.

La France a anticipé, dès 2000, l'intégration de Natura 2000 dans la mise en œuvre de la politique de développement rural. La Commission a retenu clairement cette orientation pour le financement de Natura 2000 pour la période 2007-2013. Ainsi, quatre fonds européens permettent de participer au financement du réseau Natura 2000 : le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), le Fonds Européen pour la Pêche (FEP), le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), et l'instrument financier pour l'environnement (LIFE +).

Les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre du dispositif, où l'animation des acteurs locaux est essentielle pour l'atteinte des objectifs de résultats. Les collectivités ont, en outre, un rôle accru au sein des comités de pilotage : les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent le président du COPIL et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du COPIL, d'élaborer le document d'objectifs ou de suivre sa mise en œuvre ; à défaut, le préfet préside le comité et désigne le service de l'Etat chargé de conduire l'élaboration ou de suivre la mise en œuvre du DOCOB.

Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 s'avère être un outil de développement local et de valorisation des territoires ruraux. A ce titre, il s'intègre dans la politique de développement rural, tant dans sa partie relative aux activités agricoles et forestières que dans ses actions en faveur de la qualité de la vie rurale et de la diversification des activités rurales.

L'élaboration des DOCOB et l'animation des sites peuvent, en milieu rural, être co-financés par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), dans le cadre de la mesure 323A de l'axe 3 du programme de développement rural hexagonal (PDRH). De même les contrats Natura 2000 « forestiers » et les contrats Natura 2000 « non agricoles non forestiers » peuvent bénéficier de cofinancement du FEADER dans le cadre des mesures 227 et 323B du PDRH.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les conditions de financements de l'élaboration des documents d'objectifs et l'animation des sites Natura 2000, et des contrats Natura 2000 « forestiers » et « non agricoles non forestiers » dans le cadre d'un cofinancement par le FEADER tel que programmé dans le PDRH sur la période 2007-2013. Elle modifie à ce titre la circulaire du 24 décembre 2004 susvisée.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de la nature et des paysages



Jean-Marc MICHEL

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales



Alain MOULINIER

Tableau de correspondance avec la circulaire MEDD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR n°2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R214-23 à R214-33 du code rural.

Fiche 2 Le document d'objectifs : présentation générale	Est complétée par la Fiche 2bis « Cofinancement par du FEADER de l'élaboration des DOCOB et du suivi de leur mise en oeuvre »
Fiche 6 Le contrat Natura 2000 : présentation générale	Est remplacée par la Fiche 6
Fiche 8 Le contrat natura 2000- Procédure administrative de gestion, d'instruction et de contrôle (hors CTE et mesures agro-environnementales)	Est remplacée par la fiche 8
Fiche 9 Le contrat Natura 2000- Gestion budgétaire (hors CTE et mesures agro-environnementales)	Est remplacée par la fiche 9
Fiche 11 Mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers	Est remplacée par la fiche 11
Annexe I Notice explicative pour l'utilisation du formulaire de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe II Formulaire de demande de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe III Formulaire de rapport d'instruction d'une demande de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe IV Formulaire de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe V Liste des mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie, et du développement durable	Est remplacée par l'Annexe I : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
Annexe VI formulaire de demande d'avenant à un contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe VII formulaire d'avenant à un contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
	Annexe II : Tableau récapitulatif de l'éligibilité aux mesures 227 et 323B du PDRH relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « non agricole non forestier »
	Annexe III : Analyse des dispositifs d'aides intégrés aux politiques agricoles ou politiques de l'eau au regard des actions susceptibles d'être mobilisées pour la gestion des sites Natura 2000
	Annexe IV : Modèle de cahier des charges annexé au contrat

Fiche 2bis

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Complète la fiche 2 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

Cofinancement par du FEADER de l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) et du suivi de sa mise en oeuvre

1. Les circuits financiers

1.1 Les financements de l'élaboration des documents d'objectifs et de l'animation des sites Natura 2000

Le financement des missions d'élaboration des DOCOB et d'animation des sites relève de crédits de fonctionnement.

Les missions d'élaboration des DOCOB et d'animation des sites Natura 2000 peuvent être cofinancées par le FEADER dans le cadre de la mesure 323A de l'axe 3 du programme de développement rural hexagonal (PDRH¹) intitulée « Elaboration et animation liées au DOCOB des sites Natura 2000 ».

Certaines régions ont fait le choix de mobiliser pour l'élaboration des DOCOB ou leur animation des cofinancements du fond européen de développement régional (FEDER).

Pour les sites marins, le fonds européen pour la pêche (FEP) peut être mobilisé par les socioprofessionnels qui prendraient en charge l'élaboration de plans de gestion.

L'utilisation de ces instruments financiers européens reste exclusive : ils ne peuvent être cumulés sur un même dossier. **Les lignes de partage entre les différents fonds** (FEADER/FEDER ; FEADER/FEP...) **et entre les différents axes du FEADER** (notamment axes 1 et 3 sur des problématiques telles que les activités de diversification...) ont été définies au moment de la rédaction du volet déconcentré du PDRH et doivent être strictement appliquées et respectées.

La contrepartie nationale appelée en face de ces fonds communautaires mobilise les crédits de l'Etat (Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables) sur le programme 180 / sous action relative au réseau Natura 2000, ainsi que des crédits des collectivités territoriales et établissements publics. En ce qui concerne les crédits nationaux autres que ceux de l'Etat, deux cas de figure sont à distinguer :

- les crédits nationaux qui n'appellent pas un cofinancement européen : il peut s'agir d'autofinancement ou bien d'une contribution financière d'une tierce personne physique ou morale ;
- les crédits nationaux qui peuvent appeler un cofinancement européen : il s'agit des crédits de financeurs publics : collectivités, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou autre établissement public, lorsque ces structures ont fait le choix de faire cofinancer leurs crédits (inscription dans la maquette du volet déconcentré du PDRH).

La présente fiche expose les conditions de cofinancement d'un dossier par du FEADER. Toutefois, un financement exclusivement national reste possible dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées antérieurement dans la circulaire du 24 décembre 2004.

1.2 La combinaison des sources de financements et les priorités en matière de cofinancement par du FEADER

Compte tenu de la multiplicité des modes de financement (financement exclusivement national, cofinancement avec d'autres instruments communautaires) et de l'enveloppe limitée de FEADER

¹ Les dispositions de mise en œuvre du programme de développement rural corse (PDRC) sont traitées par ailleurs.

identifiée au niveau des régions pour la mesure 323A, des priorités seront établies pour l'utilisation de ces crédits, en cohérence avec le plan de financement régional de ces missions.

Sous l'autorité du préfet de région, la DIREN pilote le financement de l'élaboration des DOCOB et de l'animation des sites Natura 2000, en lien avec les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF ou DDEA).

. (dit plus haut)

A cette fin, le préfet de région pourra réunir périodiquement un groupe de travail piloté par la DIREN avec des représentants des DDAF (et/ou DDEA), de la DRAF et les partenaires (collectivités, socioprofessionnels, associations de protection de l'environnement, établissements publics...) impliqués dans le dispositif de gestion des sites Natura 2000 en vue de proposer les principes de priorisation pour les demandes de contrat Natura 2000, selon les critères précisés ci-dessous.

Les orientations retenues annuellement seront présentées par la DIREN au comité régional de programmation interfonds .

Les principes de priorisation de cofinancement par du FEADER doivent prendre en compte l'objectif de mettre en place au plus tôt des documents d'objectifs opérationnels pour chacun des sites Natura 2000. Les priorités d'animation des sites Natura 2000 pourront être définies sur la base des résultats du premier « état des lieux » de l'état de conservation des habitats et espèces à l'échelle de leur aire biogéographique, qui identifie notamment les habitats et espèces dont l'état de conservation est jugé défavorable.

Pour les dossiers d'élaboration du DOCOB ou de l'animation des sites, il convient en outre d'orienter en priorité les cofinancements FEADER :

- vers les demandes d'aide présentées par les collectivités ou leur groupement,
- et vers **des sites en zones agricole ou forestière**.

1.3 Le circuit financier des fonds cofinancés par le FEADER

Le schéma figurant en Figure 1 présente le circuit financier des fonds mobilisés dans le cadre d'un dossier cofinancé par le FEADER.

Les maquettes financières du FEADER sont établies dans le document régional de développement rural (DRDR), volet déconcentré du PDRH au niveau régional. Les montants annuels de droit à engager et de crédits de paiement sur le FEADER sont précisés par mesure dans le cadre du comité régional de programmation du FEADER, sous l'autorité du préfet de région.

En cas de cofinancement FEADER, le paiement associé est retenu pour les fonds de l'Etat, par conséquent le CNASEA est l'organisme payeur de la part européenne et de la part nationale.

Les crédits d'Etat cofinancés par le FEADER seront mobilisés au niveau régional ou départemental par le responsable du budget opérationnel du programme 180 (BOP), ou ses unités opérationnelles (UO).

La programmation et le suivi de l'exécution de ces crédits sont pilotés au niveau régional par les DIREN, pour le compte du préfet de région à travers les pôles environnement et développement durable (EDD).

Afin d'engager les contreparties de l'Etat dans le cadre d'un paiement associé, une **convention** sera signée entre la DRCNASEA et les services déconcentrés de l'Etat déterminant les conditions dans lesquelles sont mis à disposition les crédits d'Etat en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Le modèle de la convention type figure dans la convention annuelle signée entre le MEDAD et le CNASEA, diffusée aux services déconcentrés.

Cette convention fixera :

- un montant d'autorisation d'engagement pouvant aller jusqu'à 50% des autorisations d'engagement totales des opérations cofinancées par du FEADER sur l'année « n » ; la contrepartie de l'Etat s'établissant en fonction des autres cofinancements attendus par opération (collectivités,...) ; il sera aussi nécessaire d'y inclure un montant d'autorisation

- d'engagement pour les éventuels financements additionnels par opération (en cas de dépenses non éligibles au FEADER)
- un échéancier prévisionnel des crédits de paiement qui sont à programmer sur le BOP 180 et qui seront appelés par le CNASEA au fur et à mesure des mises en paiement.

1.4 Taux de financement

Le taux de financement est variable et fonction des priorités régionales, du contexte local et de l'implication financière des collectivités ou autres partenaires (établissements publics). Il peut atteindre jusqu'à 100% du montant retenu comme éligible lors de la demande de subvention. La part FEADER correspond à 50% du montant éligible à ce fond.

2. Les missions

2.1 L'élaboration des documents d'objectifs

Le contenu du document d'objectifs d'un site Natura 2000 est **fixé par l'article R. 414-11 du code de l'environnement**. Il comprend à la fois un rapport de présentation faisant l'état des lieux du site, et des propositions d'objectifs et de mesures de gestion de toute nature.

La démarche d'élaboration d'un document d'objectif est conduite par le comité de pilotage (COPIL) sous la présidence d'un élu et assisté par une collectivité ou un groupement de collectivités. A défaut, c'est l'Etat qui établit le DOCOB en liaison avec le COPIL. Cette élaboration s'appuie sur une animation des partenaires membres du COPIL, afin de proposer de manière concertée les objectifs de gestion durable du site sur la base d'un diagnostic partagé du site (état des lieux scientifique et également des activités humaines), et d'impliquer les acteurs dans l'identification de mesures de toute nature contribuant à l'atteinte des objectifs du site. Cette concertation tout au long de l'élaboration du DOCOB est garante de l'adhésion des partenaires locaux aux objectifs de gestion et de l'atteinte des objectifs de résultats.

Une liste indicative de missions à mobiliser lors de l'élaboration d'un DOCOB et de phases pouvant intervenir lors de cette élaboration figure en Figure 2.

La procédure de **mise à jour d'un DOCOB**, analogue à celle d'élaboration des DOCOB, est intégrée dans le processus d'animation des sites Natura 2000.

2.2 L'animation des sites Natura 2000

Son objectif est de s'assurer de la mise en œuvre des actions du DOCOB, et notamment de développer une contractualisation des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site. **Une liste indicative des missions liées à l'animation** des sites Natura 2000 figure en Figure 3.

3. Eligibilité des bénéficiaires:

3.1 Cas général

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités, désigné par le COPIL pour élaborer le DOCOB du site ou pour suivre la mise en œuvre du DOCOB est éligible.

3.2 Cas particulier lorsque le COPIL n'a pas désigné de structure porteuse

Sont éligibles toute collectivité ou groupement de collectivités, tout établissement public, toute association loi 1901. L'Etat choisit l'opérateur sur la base d'une compétence particulière, des garanties scientifiques qu'il présente et de sa capacité reconnue à y animer la concertation.

Une personne physique (ex : un particulier...), ne peut pas être désignée comme opérateur de l'élaboration du DOCOB ou de l'animation d'un site Natura 2000.

L'Etat peut choisir plusieurs bénéficiaires pour un même site. Le service instructeur devra vérifier l'absence totale de recoupement des missions confiées à chacun des opérateurs.

Les choix opérés par les COPIL ou l'Etat peuvent conduire à avoir un seul bénéficiaire pour plusieurs sites.

4. Eligibilité des dépenses

4.1. Conditions générales d'éligibilité des dépenses au FEADER

Les dépenses sont éligibles à condition qu'elles soient basées sur des **coûts réels** liés à la mise en œuvre de l'opération cofinancée.

Dépenses éligibles :

Un décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par le FEADER est en cours d'élaboration et fixera les dépenses éligibles au FEADER. En attendant de sa parution, les notes d'instruction de l'autorité de gestion fixent des règles transitoires. Si certaines dépenses ne sont pas éligibles à un cofinancement FEADER, ces dépenses peuvent être prises en compte dans le cadre **d'un financement additionnel** de l'Etat sur l'opération.

Les dépenses éligibles sont donc les suivantes :

- Dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci
- Frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération
- Frais de sous-traitance : le recours à un organisme tiers considéré comme partenaire pour réaliser tout ou partie de l'opération est éligible
- Frais de formation : les frais de formation des personnels du bénéficiaire mobilisés sur l'opération sont éligibles à condition que la formation soit en lien avec l'opération
- Achats de fournitures et matières directement liés à l'opération (hors biens amortissables)
- Les frais généraux
- Les dépenses d'amortissement

Dépenses inéligibles :

- Contributions en nature
- Achats de terrains

Cas des recettes :

Les recettes sont les ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution de l'opération cofinancée, de ventes, de locations, de services rémunérés, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes.

Elles doivent figurer dans le plan de financement comme ressources rattachables, dans leur intégralité ou au prorata selon qu'elles ont été générées entièrement ou partiellement par l'opération.

Date d'éligibilité des dépenses :

Pour être éligible, toute dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention préalable au début d'exécution de l'opération. La date de dépôt de la demande constitue donc le point de départ de l'éligibilité de la dépense.

4.2. Calcul de l'assiette des dépenses éligibles au FEADER

Lors de la demande d'aide, **un état récapitulatif des dépenses prévisionnelles** est dressé selon le formulaire type. Celui-ci est accompagné des devis et des estimations étayées nécessaires au service instructeur afin de vérifier la cohérence des montants demandés.

Le service instructeur calcule l'assiette des dépenses éligibles au FEADER et celles éligibles au titre de la réglementation nationale (c'est à dire des dépenses n'étant pas éligibles à un financement européen), pour identifier le plan de financement global du dossier vis à vis de l'ensemble des financeurs publics.

5. La convention financière entre l'Etat et la structure porteuse :

5.1. Objet de la convention

La convention a pour objet, d'une part de fixer les engagements auxquels est soumis le bénéficiaire pour la mise en œuvre de l'élaboration ou de l'animation d'un document d'objectifs d'un ou plusieurs sites Natura 2000, et d'autre part, de délimiter le soutien financier accordé par l'Etat, l'Europe et le cas échéant d'autres financeurs pour la mise en œuvre de ces opérations.

Une convention cadre entre l'Etat et la collectivité porteuse peut être établie, en cohérence avec les conventions financières d'application.

5.2. Durée de la convention :

La convention financière est établie pour une durée d'un an pour l'animation d'un site Natura 2000 et peut avoir une durée de un à trois ans pour l'élaboration d'un DOCOB.

5.3. Le cahier des charges relatif à l'élaboration ou à l'animation d'un DOCOB et le programme annuel d'activités :

Pour chaque site relevant de sa compétence, la DIREN ou la DDAF/DDEA élabore un cahier des charges pour l'élaboration du document d'objectifs et l'animation du site Natura 2000. Un cahier des charges régional ou départemental peut être élaboré et devra être, si cela est nécessaire, adapté selon la diversité des situations rencontrées par les bénéficiaires et selon les priorités définies régionalement.

La structure porteuse présente chaque année à la DIREN ou à la DDAF/DDEA un programme annuel d'activités pour l'année suivante établi en référence au cahier des charges type régional/départemental, signé par le bénéficiaire et annexé à la convention financière, qui précise :

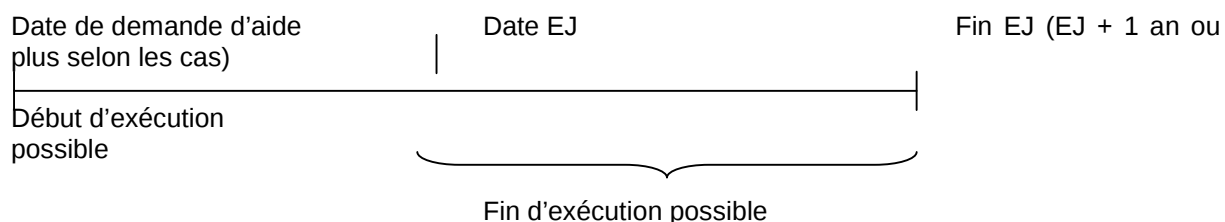
- les différentes missions qui seront confiées à la structure porteuse de l'élaboration ou de l'animation (cf. missions indicatives) pendant la durée de la convention
- les engagements liés à ces missions (notamment en terme de prestations attendues et de restitution aux services de l'Etat)
- les points de contrôles,
- l'échéancier prévisionnel de réalisation sur la durée de la convention financière.

5.4. Délai d'exécution du projet :

La date de demande de la subvention peut être retenue comme date de prise d'effet de la convention par le service instructeur, qui doit dans tous les cas la préciser lors de l'instruction de la demande d'aide.

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son projet à compter de la date de la demande d'aide. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration du demandeur informant le service instructeur du commencement.

Cette date doit être mentionnée dans la décision juridique lorsque le début d'exécution est antérieur à sa signature.



EJ = engagement juridique

La non réalisation de tout ou partie des engagements (notamment pour des cas de force majeure) doit faire l'objet d'une information de la part du bénéficiaire au service instructeur dans un délai de 10 jours à compter du jour où il est en mesure de le faire, accompagnée des justificatifs correspondant.

5.2. Modification du projet :

Toute modification du projet au cours de la convention doit faire l'objet d'une information au service instructeur qui, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la convention.

Les avenants peuvent avoir pour objet, notamment, de prolonger la durée d'exécution de la convention, pour l'élaboration des DOCOB.

6. Procédure d'instruction et de gestion des dossiers cofinancés par du FEADER:

6.1. Instruction des dossiers

Le service instructeur des dossiers de demande de subvention pour l'élaboration ou l'animation d'un DOCOB est la DIREN ou la DDAF selon l'organisation retenue régionalement : il intervient pour le compte du préfet de département ou du préfet coordonnateur en cas de site interdépartemental. Un seul service instructeur sera identifié par département. Il intervient selon le schéma général de traitement présenté en Figure 6. Les dossiers n'appelant pas de cofinancement du FEADER sont gérés selon les dispositions et les textes spécifiques aux différents financements mobilisables (FEDER, FEP, fonds nationaux, ...).

La demande est instruite par le service déconcentré (DIREN ou DDAF) dans OSIRIS, à partir des informations et des pièces justificatives accompagnant le formulaire type de demande d'aide. Le manuel de procédure précise les conditions dans lesquelles doivent être présentées ces dépenses lors de la demande d'aide ainsi que les pièces justificatives à présenter lors de la demande de paiement de la subvention.

Le montant de l'aide sera notamment déterminé par le service instructeur sur la base des devis et estimations étayées fournis par le demandeur.

La suite réservée à la demande d'aide se fera au regard de sa conformité avec la réglementation, des priorités définies régionalement telles que mentionnées dans le point 1.2. de la présente fiche et en fonction des crédits disponibles.

En cas de décision favorable du préfet, la convention d'attribution de l'aide est éditée à partir des éléments présents dans OSIRIS selon un modèle type auquel est obligatoirement annexé le cahier des charges préparé par la DIREN ou la DDAF. La convention, ainsi que le cahier des charges, sont signés par le bénéficiaire, par le préfet pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, par les autres financeurs ayant apportés leur contribution.

Lorsque le projet porte en totalité sur des terrains relevant du ministère de la défense, la convention est contresignée par le commandant de la région terre. Dans les autres cas impliquant des terrains relevant du ministère de la défense, la contre-signature de la convention n'est pas exigée mais le commandant de la région de terre sera utilement associé au processus de choix du bénéficiaire.

6.2. Les modalités de paiement et de justification des dépenses

Le paiement de l'aide est effectué à réception des pièces justificatives (factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente). Des acomptes peuvent être versés à réception des pièces justificatives et de la vérification du service fait.

7. Contrôles et sanctions

- **Contrôle sur place**

Les règlements européens prévoient que sont organisés des contrôles sur place pour les opérations approuvées sur la base d'un échantillon approprié. Ces contrôles doivent être effectués, dans la mesure du possible, avant que le dernier paiement ne soit réalisé (on parle de contrôle sur place avant paiement final).

Une circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche précisera pour chaque campagne de contrôle les modalités de leur mise en œuvre.

La sélection des dossiers à contrôler chaque année relève de la responsabilité du MEDAD.

En tant qu'organisme payeur agréé, le CNASEA est responsable de la réalisation des contrôles sur place pour toutes les mesures cofinancées par le FEADER, au titre du PDRH (PDRH) ou de la précédente programmation (PDRN).

Les contrôles sur place ont pour objectifs de vérifier :

- que les paiements effectués aux bénéficiaires peuvent être justifiés par des documents comptables ou autres, détenus par les organismes ou les entreprises qui mettent en œuvre les opérations subventionnées,
- que la nature et la date de réalisation de ces dépenses sont conformes aux dispositions communautaires, au cahier des charges approuvé de l'opération et aux services réellement fournis,
- que la destination effective ou prévue de l'opération correspond aux objectifs décrits dans la demande de soutien,
- que les opérations faisant l'objet d'un financement public ont été mises en œuvre conformément aux règles et aux politiques communautaires, notamment aux règles relatives aux appels d'offres publics et aux normes obligatoires pertinentes fixées par la législation nationale ou dans le programme de développement rural.

Les contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

- **Réduction-Exclusion :**

L'article 31 du règlement (CE) n°1975/2006 prévoit un régime de réduction et exclusion pour l'ensemble des dispositifs d'aides mobilisant du FEADER.

Les paiements sont calculés en fonction de ce qui est jugé admissible. Le service instructeur établit le montant éligible payable au bénéficiaire et le compare avec le montant demandé. Si l'écart entre le montant éligible et le montant demandé est supérieur à 3 % une réduction du montant de cet écart est appliquée sur le montant payé au bénéficiaire.

S'il est établi que le bénéficiaire de l'aide a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année concernée et la suivante.

Ces sanctions s'appliquent aussi bien sur les demandes de paiement que dans le cadre des dépenses inéligibles identifiées lors des contrôles sur place.

Figure 1 Circuit financier des fonds du programme 153 pour le financement des DOCOB et de l'animation des sites, cofinancés par le FEADER dans le cadre de la mesure 323A du PDRH

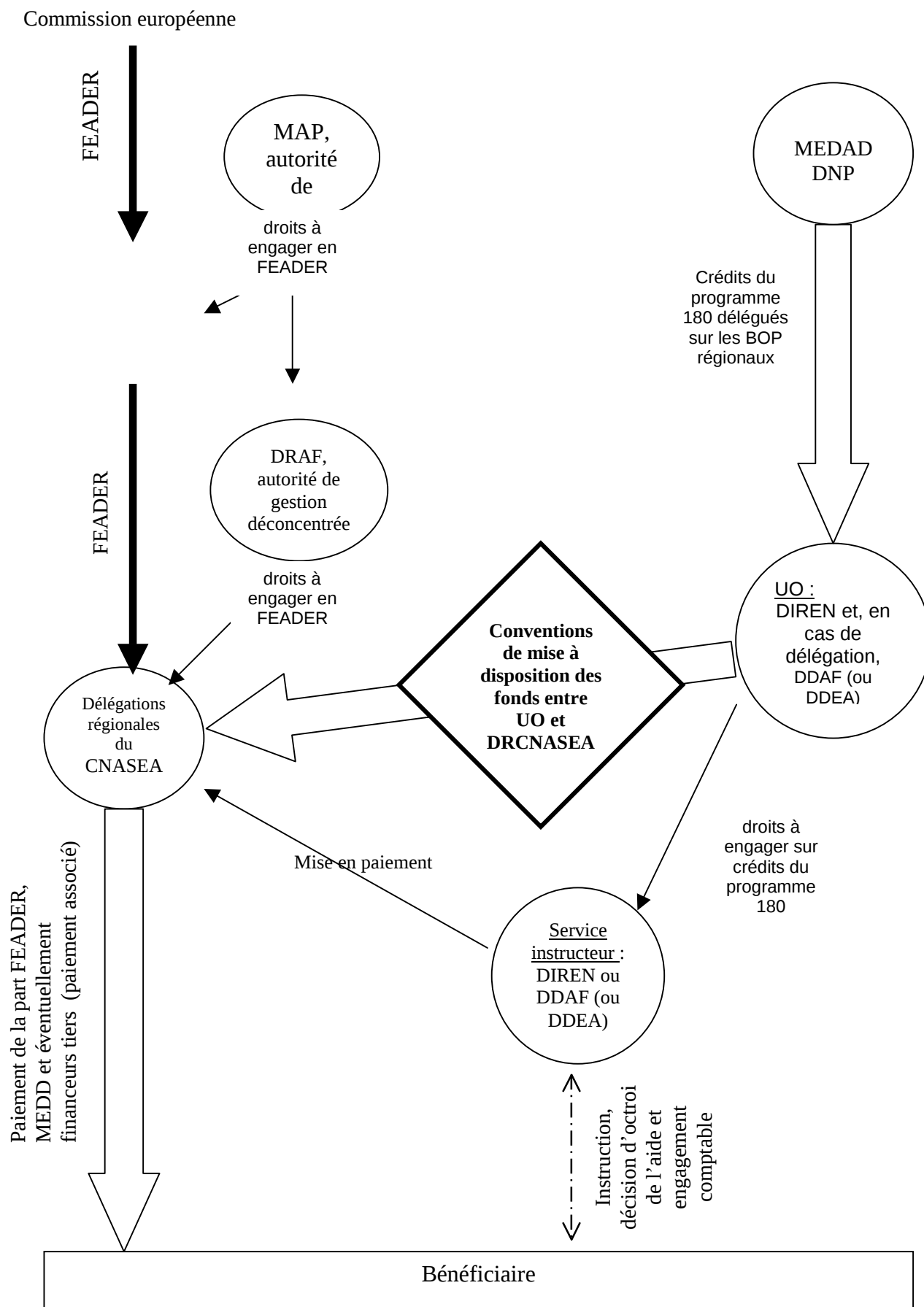


Figure 2 Liste indicative de missions et de phases relative au processus d'élaboration du DOCOB

4 missions peuvent être notamment mobilisées lors de l'élaboration d'un DOCOB :

- A) l'animation ;
- B) l'expertise;
- C) la rédaction du document ;
- D) la communication et diffusion des rendus.

Six phases indicatives peuvent marquer l'élaboration d'un DOCOB:

- 1) installation de la concertation au sein du COPIL ;
- 2) état des lieux et diagnostic du site;
- 3) choix des objectifs de développement durable ;
- 4) définition des mesures de gestion de toute nature ;
- 5) définition des cahiers des charges-types pour chacune des mesures éligibles et des engagements de la charte Natura 2000 ;
- 6) restitution finale des données utilisées dans le cadre de l'élaboration du DOCOB ainsi que du DOCOB en lui-même.

Figure 3 Liste indicative de missions d'animation des sites Natura 2000

1.Assistance administrative pour le compte du comité de pilotage (COPIL)

EXEMPLES :

- Préparer les réunions du COPIL, et en assurer le secrétariat ;
- Préparer les marchés d'assistance ou de sous-traitance pour le compte du COPIL ;
- Rechercher des financements complémentaires pour la réalisation ou la valorisation des actions identifiées par le DOCOB ;

2 Mise en œuvre des actions d'information, communication, sensibilisation du DOCOB

EXEMPLES :

- Informer et sensibiliser, notamment à travers la mise en place des outils prévus par le DOCOB : les membres du COPIL, les propriétaires, les exploitants, les porteurs de projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site ;
- Inciter à la réalisation ou l'adaptation des plans de gestion notamment en forêt afin qu'ils prennent en compte les habitats et espèces d'intérêt communautaire (forêts publiques et privées) ;
- Initier et contribuer aux échanges avec d'autres animateurs de sites Natura pour mutualiser les expériences de gestion des sites ;

3 Missions d'ordre technique

3.1. Mise en œuvre du processus de contractualisation du DOCOB

EXEMPLES :

- Recenser les bénéficiaires qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles (MAET, contrats Natura 2000) conformément aux objectifs et aux cahiers des charges types définis dans le DOCOB ;
- Assister techniquement à l'élaboration des contrats et administrativement au montage des dossiers (MAET, contrats Natura) ;
- Suivre et évaluer les opérations contractualisées (soutien aux bénéficiaires, contrôle de la bonne mise en œuvre des actions du contrat et du respect de leur cahier des charges...) ;
- Recenser les adhérents potentiels à la charte 2000 définie dans le DOCOB et promouvoir la charte auprès de ces derniers pour développer les adhésions.

3.2. Suivre la mise en œuvre du DOCOB

EXEMPLES :

- Animer les groupes de travail thématiques créés par le COPIL pour mettre en œuvre le DOCOB ;
- Réaliser le suivi des actions du document d'objectifs et élaborer l'état annuel de réalisation du DOCOB sur les aspects techniques, scientifiques, financiers, et sur les volets de la concertation ;
- Présenter en COPIL l'état annuel de réalisation de l'année « n-1 » et le programme d'activité de l'année « n » ;
- Ajuster la programmation financière globale du coût de la gestion du site Natura.

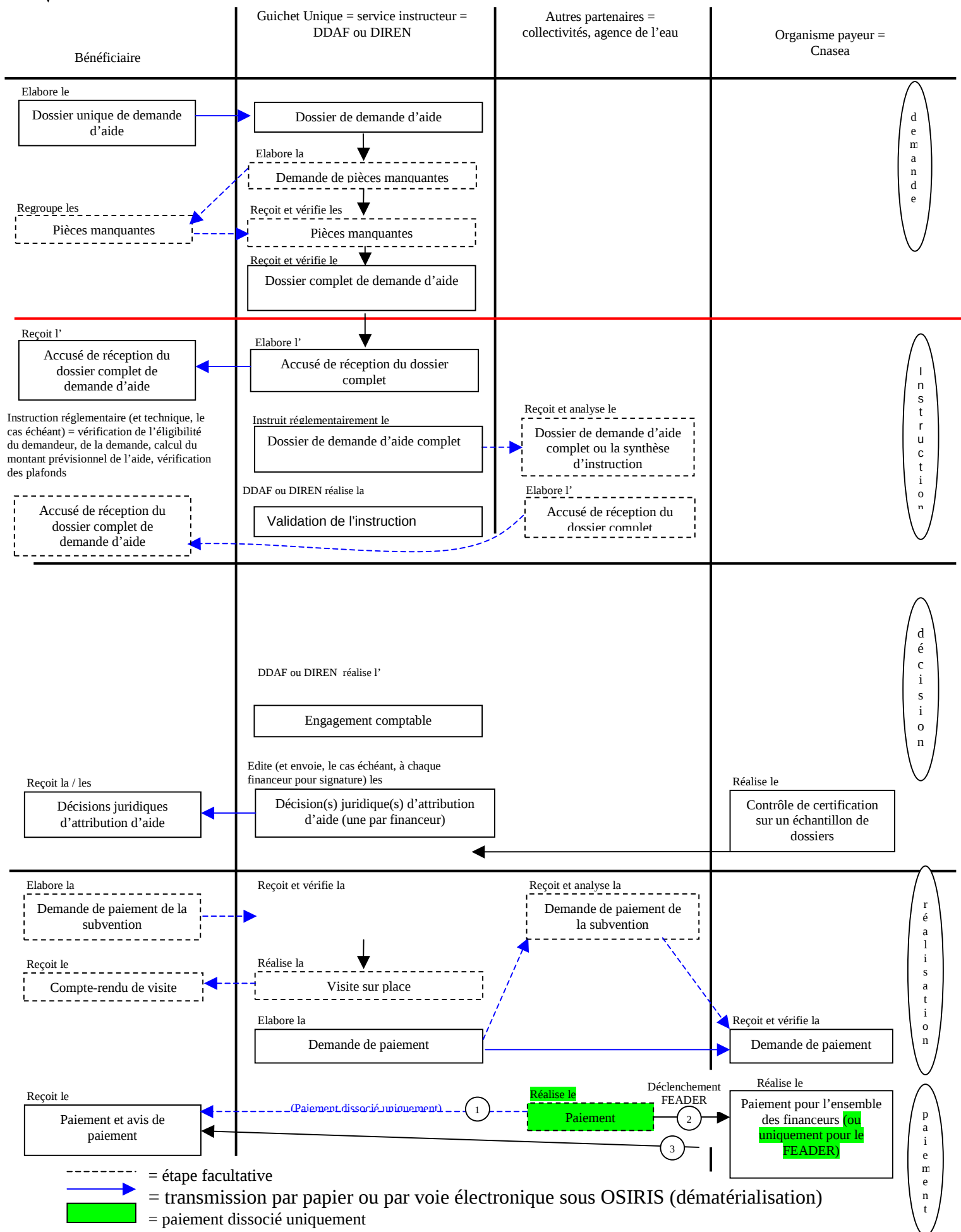
3.3. Mises à jour du DOCOB

EXEMPLES :

- Analyser les difficultés et proposer d'éventuels ajustements à présenter au comité de pilotage, en fonction également des évolutions du contexte de sa mise en œuvre ;
- Procéder aux mises à jour du DOCOB (Cf. missions d'élaboration du DOCOB) ;
- Procéder à l'élaboration de la charte pour le compte du COPIL, si le DOCOB préexistait au décret du 26/7/2006 ;
- Proposer des MAET si le site est dans une zone d'action prioritaire, et le cas échéant, des modifications des cahiers des charges du DOCOB en fonction de ces MAET.

Acteurs de la procédure
temps

Figure 4 Schéma général de traitement des dossiers



8. Fiche 6

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 6 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

Les contrats Natura 2000 : généralités

L'article L.414-3 I. du code de l'environnement définit le « contrat Natura 2000 » et permet d'identifier différents types de contrat Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré :

*« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires **de droits réels et personnels** portant sur les **terrains inclus dans le site** peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux. Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux **mesures définies par le document d'objectifs**, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. [...] »*

9. 1- Objet du contrat Natura 2000 et dispositions générales

1.1. Objet du contrat Natura 2000

Le contrat Natura 2000, conclu entre le préfet et le titulaire de **droits réels et personnels** (art. L.414-3 I. du code de l'environnement) portant sur des parcelles incluses dans le site, porte sur des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site et qui sont mentionnés dans les arrêtés ministériels en date du 16 novembre 2001 modifiés. Les engagements contenus dans le contrat Natura 2000 doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le DOCOB et par là même aux cahiers des charges contenus dans le DOCOB en application des dispositions de l'article R.414-9 du code de l'environnement. Cette aide ne constitue en aucun cas la contrepartie d'une contrainte imposée mais est la contrepartie d'engagements volontaires assumés par le titulaire de droits réels et personnels.

1.2. Financement du contrat Natura 2000

Le contrat Natura 2000 bénéficie de financements nationaux (Etat, établissements publics, collectivités) et également communautaires (FEADER, FEP).

Au titre des financements de l'Etat, les mesures visant l'intégration des objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires dans les pratiques agricoles bénéficient des financements du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche (MAP). Les financements du MEDAD sont réservés **aux actions non productives** nécessaires à la conservation ou à la restauration des habitats et des espèces.

Actions réalisées dans un but non productif

S'adresse à des acteurs et des filières économiques

Contrats NATURA 2000 hors milieux marins		
Ministères financeurs	Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (MEDAD)	Ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP)
Milieux		
Milieu forestier	<u>Contrat Natura 2000 forestier</u> (mesure 227 du PDRH, FEADER)	Pour mémoire, les aides à la production (définies par décret et arrêté du 15 mai 2007) ne relèvent pas du dispositif des contrats Natura 2000
Milieu terrestre non forestier	<u>Contrat Natura 2000 non agricole-non forestier</u> (mesure 323 B du PDRH, FEADER)	<u>Contrat Natura 2000 agricole</u> Toutes mesures agri-environnementales identifiées comme conformes aux orientations et mesures du DOCOB : CTE et CAD en cours, mesures agro-environnementales territorialisées (mesure 214 I1, 216, du PDRH, FEADER)...
		<u>Contrat Natura 2000 aquacole</u> Toutes mesures agroenvironnementales identifiées comme conformes aux orientations et mesures du DOCOB : mesures 30 du FEP

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER, nécessaires à l'atteinte des objectifs du DOCOB. Ces investissements peuvent être cofinancés à hauteur de 55% par le FEADER au titre de la mesure 227 de l'axe 2 du PDRH « investissements non productifs » (y compris sur les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du MEDAD mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics.

Le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier finance des investissements ou des actions d'entretien non productifs. Ces actions peuvent être cofinancées à hauteur de 50% par le FEADER au titre de la mesure 323B de l'axe 3 du PDRH « préservation et mise en valeur du patrimoine rural ». La contrepartie nationale mobilise les crédits du MEDAD, de certains établissements publics (Agences de l'eau...) ainsi que des crédits des collectivités territoriales.

Il est précisé que les actions qui sont par ailleurs financées par des outils intégrés relevant d'autres politiques publiques (politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des agences de l'eau, programme de collectivités...) **ne sont cofinancées par le MEDAD dans un contrat Natura 2000 que par défaut à ces programmes**. En effet la politique Natura 2000 est fondée sur la recherche d'une intégration de la prise en compte de la biodiversité dans les politiques sectorielles, et le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier est, par nature, un outil ciblé sur des actions de génie écologique.

Les contrats Natura 2000 agricoles et aquacoles sont définis par des textes spécifiques établis par le ministère de l'agriculture et de la pêche et ne sont pas abordés ici.

Les contrats Natura 2000 marins feront l'objet d'une instruction une fois les textes d'application de la loi sur l'eau du 30/12/2006 et le programme opérationnel du FEP adoptés.

1.3 Une contrepartie du contrat Natura 2000 : l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB²)

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395 E qui prévoit que *"les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908³ sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DOCOB d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L.414-3 du code de l'environnement pour 5 ans (contrat Natura 2000 ou charte) conformément au DOCOB en vigueur"*.

Les parcelles éligibles à l'exonération de la TFPNB doivent donc remplir les conditions suivantes :

- **être incluses dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel et dotés d'un document d'objectifs approuvé** par arrêté préfectoral ;
- faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au DOCOB en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable si un nouveau contrat est signé.

Dans le cas du bail rural, une signature de l'engagement de gestion par le propriétaire et le preneur est exigée par le code général des impôts pour l'exonération TFPNB.

10. 2- Eligibilité aux contrats Natura 2000 forestiers et non agricoles - non forestiers

La présente fiche se concentrera sur les contrats Natura 2000 forestiers et les contrats Natura 2000 non agricoles-non forestiers, cofinancés par le MEDAD, désignés dans cette circulaire sous le terme de « contrat Natura 2000 ». Ces contrats sont soumis aux dispositions réglementaires des articles R.414-13 à R.414-16 du code de l'environnement. Les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont précisées dans la présente circulaire en fiche 8 relative à la procédure d'instruction, en fiche 9 relative à la gestion budgétaire et en annexe I de cette circulaire relative aux actions éligibles.

Les contrats Natura 2000 portant sur des milieux forestiers, même s'ils restent soumis aux dispositions réglementaires précitées, font l'objet de modalités administratives et techniques particulières telles que précisées dans la fiche 11.

L'éligibilité aux contrats Natura 2000 au regard des différents critères (type de surfaces et type de bénéficiaires) est récapitulée dans un tableau en annexe II.

En outre, en raison du coût d'instruction administratif et financier d'un dossier, il est recommandé de favoriser des regroupements par type de contrat (forestier ou, non agricole - non forestier), par bénéficiaire, sur plusieurs sites, ... afin d'éviter des contrats de faible montant.

2.1 Eligibilité des terrains et des parcelles

2.1.1 Dispositions communes

Les terrains éligibles sont les terrains inclus dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un DOCOB opérationnel.

La signature de plusieurs contrats Natura 2000 sur une même parcelle est possible mais doit

² dénommée également TFPNB

³ 1 – Terres, 2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages, 3 – Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., 5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., 6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc., 8 – Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants. Ne sont donc pas concernées les propriétés non bâties classées dans les quatrième et septième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 à savoir les vignes (4) et les carrières, ardoisières, sablières tourbières ... (8).

néanmoins rester exceptionnelle, dans un souci de cohérence écologique et de simplification des procédures et des contrôles.

Exemple : pour le cas où il serait envisagé de signer un contrat Natura 2000 avec le propriétaire d'une parcelle et un autre contrat Natura 2000 avec la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur ladite parcelle, le service instructeur s'assurera que les deux contrats identifient clairement et sans chevauchement possible les engagements souscrits. Lors de l'instruction, **un contrôle sera réalisé pour vérifier qu'il n'y a pas de double financement** d'une même intervention et que les deux contrats, portés par deux bénéficiaires distincts, s'articulent correctement,

Lorsque le projet du bénéficiaire porte sur des parcelles situées sur plusieurs départements, il y a lieu de signer **un contrat par département**.

2.1.2 Spécificités des contrats forestiers

L'article 30, 2. et 3. du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) définit explicitement les milieux forestiers. Ainsi,

2. Par «forêt», on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

La définition inclut les zones en cours de reboisement qui devraient atteindre, même si ce n'est pas encore le cas, un couvert de frondaisons égal à 10 % et une hauteur d'arbres de 5 mètres, comme par exemple les zones temporairement dégarnies en raison d'activités humaines ou de phénomènes naturels et qui devraient pouvoir se régénérer.

Les forêts comprennent les bambouseraies et palmeraies, dès lors que ces dernières répondent aux conditions en matière de hauteur et de couvert de frondaison. Sont également incluses dans les forêts les routes forestières, pare-feu et autres zones dégarnies de faible superficie, ainsi que les forêts des parcs nationaux, des réserves naturelles et des autres zones protégées, notamment pour leur intérêt scientifique, historique, culturel ou spirituel.

Les forêts comprennent les brise-vent, les rideaux-abris et les couloirs d'arbres d'une superficie supérieure à 0,5 hectares et d'une largeur supérieure à 20 mètres. Les forêts comprennent les plantations destinées principalement à des fins de protection forestière, telles que les plantations d'hévéa et les bosquets de chênes-lièges. Les bosquets d'arbres intégrés dans les unités de production agricole, comme dans les vergers, et les systèmes agroforestiers n'entrent pas dans la définition des forêts. Il en va de même des arbres incorporés aux parcs et jardins en milieu urbain.

3. Par «espace boisé», on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5 % et 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain."

C'est aux services instructeurs qu'il revient de qualifier la nature des milieux sur la base de ces définitions.

2.1.3 Spécificités des contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers

En règle générale, le contrat Natura 2000 non agricole – non forestier est contractualisé **sur toutes les surfaces exceptées celles** déclarées sur le formulaire « S2 jaune » (déclaration PAC).

Cependant, **des cas particuliers clairement identifiés et présentés en annexe II** de la présente circulaire, et dont les conditions spécifiques d'éligibilité sont détaillées dans les paragraphes suivants de la présente fiche, **pourront déroger à cette règle générale** soit du fait de la logique non agricole des engagements proposés à la contractualisation, soit pour privilégier un cadre collectif à la contractualisation, par exemple dans le cadre d'un programme défini à l'échelle d'un bassin versant.

Dans ces cas particuliers, sur une même surface agricole, peuvent donc co-exister un contrat non agricole-non forestier et un contrat agricole. Le service instructeur devra donc être très vigilant et s'assurer, dans ces cas particuliers, que la même action ne fait l'objet d'aucun autre financement communautaire ou national via un autre dispositif du PDRH. Le tableau de comparaison présenté en annexe III entre les actions mobilisables dans un contrat Natura 2000 et les actions relevant d'autres mesures du PDRH fournit un cadre d'analyse, à actualiser en fonction des évolutions qui interviendraient au cours de la mise en œuvre du PDRH.

2.2 Eligibilité des bénéficiaires

2.2.1 Dispositions communes

Au sens de l'article 2 h) du règlement CE n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), un bénéficiaire est un opérateur, organisme ou entreprise, public ou privé, chargé de la mise en œuvre des actions et destinataire d'une aide.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Lorsqu'il signe le contrat, le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il dispose des droits réels et personnels pour intervenir sur les surfaces contractualisées. Si toutefois au cours de l'exécution du contrat, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de réaliser les actions contractualisées car il ne dispose plus de ces droits sur les surfaces d'intervention, ce manquement entraînera une inéligibilité des actions concernées et sera de la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu de rembourser les sommes perçues pour ces actions.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine privé de l'Etat peuvent souscrire un contrat Natura 2000.

Cependant, l'Etat ne peut passer un contrat avec lui-même. Seules des personnes physiques ou morales à qui l'Etat a confié certains droits par voie de convention par exemple peuvent signer un contrat sur les parcelles appartenant au domaine de l'Etat.

2.2.2 Spécificités des bénéficiaires de contrats Natura 2000 forestiers

Il est important de souligner qu'il n'existe pas de spécificités relatives aux bénéficiaires des contrats Natura 2000 forestiers et qu'ainsi toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes ci-dessus, est éligible au contrat Natura 2000 forestiers, **ce qui comprend notamment toute personne exerçant une activité agricole.**

2.2.3 Spécificités des bénéficiaires de contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers

Est éligible, toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes ci-dessus et ne pratiquant pas une activité agricole au sens du L.311-1 du code rural, les contrôles à ce titre se feront sur les critères suivants : ne cotisant pas à la MSA et ne figurant pas comme « producteurs SIGC » (SIGC : Système Intégré de Gestion et de Contrôle) dans

la BDNU (Base de Données Nationales des usagers) du ministère de l'agriculture et de la pêche.
La circulaire DGPEI/SPM/C2007 du 04 mai 2007 précise les critères d'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC
(<http://nokia.agriculture.gouv.fr/CIRCETNO/2007/Sem19/DGPEIC20074035.html>).
Les personnes pratiquant une activité agricole au sens du L.311-1 du code rural mobilisent le contrat Natura 2000 agricole et sont recensées dans la BDNU (accessible depuis OSIRIS) comme « producteurs SIGC ».

Un agriculteur qui souhaite signer un contrat Natura 2000 sur une surface agricole doit solliciter un contrat Natura 2000 "agricole" mobilisant soit la mesure 214 (MAET), soit la mesure 216 (mesure d'aide aux investissements non productifs nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux ou pour renforcer l'utilité publique d'une Zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle) du PDRH, dans les conditions définies par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Néanmoins, un agriculteur peut être éligible à un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier dans les conditions spécifiques ci-dessous et présentées en annexe II de la présente circulaire:

- **uniquement** pour les actions A32323 P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site et A32327 P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats) qui sont strictement à vocation non productive,
- quel que soit le terrain ou la parcelle concernés c'est à dire qu'il s'agisse d'une surface déclarée ou non au S2 jaune.

2.3 Éligibilité des actions et des engagements rémunérés :

2.3.1 Dispositions générales

Il s'agit d'actions non productives liées à l'entretien ou à la restauration des sites.

Les actions éligibles à un contrat Natura 2000 forestier ou non agricole - non forestier sont celles figurant en annexe I de la présente circulaire, et préconisées dans le DOCOB du site (liste + fiches techniques).

2.3.2 Liste des actions éligibles

Cette liste d'actions éligibles a été établie pour couvrir au mieux les besoins exprimés dans les DOCOB depuis 2003 et en tenant compte d'une étude réalisée en 2003 sur les milieux forestiers et d'une étude conduite en 2005 sur les milieux ouverts, humides et aquatiques. Ces études n'avaient pas porté sur les milieux côtiers mais des actions spécifiques à ces milieux sont proposées en complément des autres mesures (qui peuvent être contractualisées sur des milieux côtiers).

Il est rappelé que les actions par ailleurs financées par des outils intégrés relevant d'autres politiques (politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des agences de l'eau, programme de collectivités...) ne sont cofinancés par le MEDAD dans un contrat Natura 2000 que **par défaut à ces programmes**.

Le tableau en annexe III présente une analyse croisée des actions éligibles au dispositif d'aides du PDRH dans un contrat non agricole - non forestier avec les aides mobilisables dans le cadre de la politique agro-environnementale et de la politique de l'eau (financement par les agences de l'eau, les collectivités...).

Cas spécifique des actions s'appliquant aux cours d'eau

L'atteinte des objectifs environnementaux, s'appliquant aux cours d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau transposée dans les articles L.211 et suivants du code de l'environnement, s'appuie sur la mise en œuvre du programme de mesures et sur le schéma directeur d'aménagement des eaux adoptés à l'échelle du bassin hydrographique considéré, et dont le levier financier est celui des agences de l'eau.

Les objectifs poursuivis d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques intègrent les objectifs de maintien ou restauration en bon état de conservation des habitats et espèces justifiant du réseau Natura 2000 au titre du registre des zones protégées annexé au SDAGE. Dans ce cadre, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

Le tableau en annexe III montre le recoupement entre les actions proposées au titre de la présente circulaire visant les espèces et habitats d'intérêt communautaire inféodées aux cours d'eau et celles susceptibles d'être financées par les agences de l'eau au titre de leurs programmes d'intervention. Ces actions doivent donc s'insérer dans les programmes de financement locaux développés par les agences de l'eau et les collectivités et ne pas faire appel à des crédits du programme du MEDAD, dans le respect du principe de décroisement des financements entre les agences de l'eau et le MEDAD.

Par ailleurs, il convient également de porter une attention toute particulière à l'articulation des MAE T et des contrats non agricoles-non forestiers pour l'entretien des ripisylves. **Dès lors qu'une action peut-être menée par un agriculteur dans le cadre des MAE T, cette contractualisation sera privilégiée.**

Le tableau figurant en annexe II récapitule les conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000 forestier et non agricole - non forestier selon le type de surface (agricole ou non agricole) et selon le type de bénéficiaire considéré (exerçant ou non une activité agricole).

En conclusion :

L'ensemble des actions, figurant dans la liste nationale d'actions éligibles aux mesures 227 et 323B, peuvent donc être mobilisées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions du paragraphe 2.2.1, ne pratiquant pas une activité agricole et sur une surface non agricole (non déclarée au S2 jaune).

Un **agriculteur**, sur des **surfaces agricoles ou non agricoles**, peut contracter un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier s'il mobilise des actions très spécifiques (A32323 - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site ou A32327 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats).

Un **non agriculteur**, sur **des surfaces agricoles**, peut mobiliser uniquement les actions :

- A32311P ou R, A32314P ou R, A32316P, A32317P, A32318P, A32319P dans le cadre d'une intervention collective d'entretien de cours d'eau,
- et l'action A 32325P visant l'information des usagers pour limiter leur impact, dans une logique de projet porté à l'échelle d'un territoire

Les **actions forestières** (F227...) relevant de la mesure 227 du PDRH (art.49 du règlement N°1698/2005) **ne sont mobilisables que sur les milieux "forestiers" répondant aux définitions de l'article 30, 2. et 3. du règlement n°1974/2006**, dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier.

En revanche, il n'y a pas de restrictions à l'utilisation des actions ni agricoles ni forestières (A323...) sur les milieux forestiers au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER. Ainsi par exemple, pour les opérations de débroussaillage qui permettent de restaurer un milieu, **les actions du contrat non agricole - non forestier sont mobilisables sur tous les types de milieux** répondant ou non aux définitions de l'art. 30 mentionné ci-dessus. Ainsi, les cours d'eau, qui traversent les forêts, ne sont pas considérés comme des milieux forestiers : ils peuvent uniquement bénéficier d'actions au titre de la mesure 323B du PDRH et figurant dans la liste des actions en annexe I.

En cas de doute, il appartient aux DIREN et DDAF (si le DOCOB ne l'a pas prévu) de définir la ligne de partage entre contrat Natura 2000 forestier et non agricole - non forestier au travers des objectifs de gestion.

2.3.3 Fiche technique de chaque action

Chaque action (sauf celles spécifiques aux milieux côtiers) est détaillée dans une fiche technique qui précise :

- l'objectif de l'action en lien avec les objectifs de conservation des habitats et espèces,
- les conditions particulières d'éligibilité,
- les engagements :
 - les engagements non rémunérés : la liste figurant dans chaque fiche est un socle minimal qui peut être incrémenté autant que de besoin en fonction des exigences locales.
 - les engagements rémunérés (éligibles à un financement) : attention, il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des engagements, toute autre opération **concourant à l'objectif** de la mesure est éligible sur avis du service instructeur (cf. Fiche 8 paragraphe 2.2.).
- les points de contrôle minima associés.
- une liste indicative des habitats et des espèces pour lesquels la pertinence de l'action est avérée. Cette liste n'est pas exhaustive, le choix est laissé au service instructeur de l'adapter aux configurations locales excepté pour l'action visant à la limitation d'une espèce indésirable (action A32320P et R).

La liste des actions éligibles à un financement et leur fiche technique présentées à l'annexe I de la présente circulaire peut évoluer s'il est jugé opportun notamment d'ajouter des actions nouvelles ou d'abandonner des actions non pertinentes. Si, lors de l'élaboration d'un DOCOB, il est jugé opportun de proposer une action relevant du contrat Natura 2000 mais ne figurant pas dans cette annexe, il revient en premier lieu à la DIREN d'examiner la pertinence de l'ajout de cette action et le cas échéant de saisir le MEDAD pour compléter l'annexe I.

Pour les actions spécifiques aux milieux côtiers, seul un intitulé de la mesure est précisé dans l'attente de la réalisation d'un référentiel technique.

2.4 Exemples d'articulation entre les dispositifs du contrat agricole et le contrat non agricole non forestier :

Cas de l'ouverture et de l'entretien d'un milieu :

- La situation générale fait appel à des mesures agricoles :
 - Cas n°1 : Mesure agro-environnementale territorialisée (MAE T) uniquement
Une MAE T est souscrite pour l'ouverture du milieu et l'entretien du milieu ouvert (engagement unitaire OUVERT 1).
 - Cas n°2 : Mesure 323C
Cette mesure peut être mobilisée pour l'ouverture et l'entretien du milieu ouvert.
- Dans des situations où **l'enjeu de conservation de la biodiversité est fort et où le bénéficiaire initial a l'assurance de l'installation à l'issue des travaux d'investissement d'un exploitant agricole**, il peut être envisagé le cas n°3.
- Cas n°3 : Succession et superposition d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier avec un bénéficiaire non agriculteur et d'une MAE T avec un bénéficiaire agriculteur.
Un contrat Natura 2000 non agricole-non forestier est signé sur 5 ans par un particulier, une association, une collectivité répondant aux conditions d'éligibilité de ce type de contrat. La première année du contrat, il prend en charge l'ouverture du milieu. L'engagement de maintenir le milieu ouvert et entretenu fait l'objet d'engagement non rémunéré les 4 années restantes.
La deuxième année et les suivantes, le maintien du milieu ouvert et son entretien seront réalisés par un exploitant agricole, qui conventionnera avec le bénéficiaire initial du contrat Natura 2000 non agricole –non forestier du fait de l'engagement de

celui-ci à maintenir le milieu ouvert et à l'entretenir. L'agriculteur pourra être aidé ou non d'une MAE (PHAE ou MAE T mobilisant l'engagement unitaire OUVERT 2). La surface concernée, initialement non déclarée au S2 jaune, sera alors déclarée par l'exploitant agricole. Ce cas exceptionnel constituera un cas dérogatoire en matière d'éligibilité de surfaces et d'actions : il conviendra de mentionner ce changement de statut de parcelles prévisibles dans le contrat Natura 2000.

Cet exemple montre que le cumul sur une même surface d'un contrat non agricole-non forestier avec un contrat agricole est possible mais délicat.

Un contrat non agricole-non forestier finançant l'ouverture d'un milieu et une MAE T mobilisant l'engagement unitaire OUVERT 1 sont exclusifs sur une même surface. Il s'agirait d'un double financement d'une même intervention. Il convient donc d'attirer l'attention des structures animatrices sur ce point.

2.5 Eligibilité des dépenses, coûts de référence régionaux

2.5.1 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au FEADER sont fixées par décret interministériel.

Prise en charge des études et frais d'expertise durant la réalisation d'un contrat Natura 2000:

Pour chacune des actions listées à l'annexe I quel que soit le milieu et lorsque l'éligibilité de la mesure est avérée, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle :

- du suivi de chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat **si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre du DOCOB ou de l'animation.**

Ils doivent être réalisés par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'ONF, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Lorsque le contractant réalise cette expertise en régie, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles.

S'ils sont confiés à la structure animatrice, il est indispensable de s'assurer qu'il n'y a pas double financement d'une même intervention, et d'inclure des garanties claires dans la convention d'animation et dans le contrat.

La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant de l'action contractuelle et dans tous les cas inférieur à 12% du montant de l'action concernée. Elle est payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

2.5.2 Exclusions :

Le contrat Natura 2000 **ne finance pas** :

- le respect des législations communautaires, nationales et des réglementations en matière d'environnement et notamment les mises aux normes, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien-être animal et de sécurité du travail ;
- l'animation de la mise en oeuvre du DOCOB et les actions de sensibilisation ou de communication globales sur le site (à distinguer de l'action « Investissements visant à informer les usagers pour limiter leur impact » qui ne concerne que des panneaux d'interdiction de passage ou de recommandation accompagnant des mesures positives de gestion) ;
- les diagnostics ou expertises préalables au dépôt de la demande de contrat Natura 2000 auprès du service instructeur ;
- l'achat de « gros » matériels tels que véhicules ou engins professionnels ;
- l'achat d'animaux, ainsi que la location d'animaux reproducteurs ou l'achat de saillies ;
- les suivis scientifiques ;
- les acquisitions foncières ;

le bénévolat ;
les taxes ou impôts, services bancaires ou assimilés, charges financières et redevances, les frais de cantine et d'actions sociales, les subventions versées à des tiers.

2.5.3 Coûts de référence régionaux

Il est recommandé que soit mené au niveau régional un travail interservices sous l'égide du préfet de région afin de préciser les actions retenues régionalement ainsi qu'un montant maximal par unité d'oeuvre du devis subventionnable (= montant maximal de l'aide, parts nationale et communautaire comprise).

En outre, il est possible de recourir à **un barème réglementé régional pour le calcul des aides accordées au titre du contrat forestier**, la définition de ce barème réglementé étant une condition nécessaire à la mise en œuvre de l'action F22712 relative aux arbres sénescents.

En conséquence, le préfet de région précise obligatoirement, par **arrêté préfectoral, les dispositions financières et techniques régionales** qui s'appliquent aux actions **forestières** conformément aux dispositions exposées dans la fiche 11.

La **prise d'un arrêté préfectoral** précisant les conditions financières et techniques qui s'appliquent aux actions éligibles au contrat non agricole - non forestier **n'est pas obligatoire et est laissée à l'appréciation du préfet**.

11. 3- Nature de l'aide

Les engagements pris dans le cadre des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

des actions ponctuelles, notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise);

les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou par une fauche d'entretien).

Une caractérisation des actions éligibles au contrat Natura 2000 en fonction de la nature de l'aide est présentée en annexe III.

12. 4- Durée du contrat

Il est recommandé que la date de signature du contrat soit retenue comme la date d'effet du contrat. Les actions prévues au contrat peuvent donner lieu à un début d'exécution dès lors que le dossier de demande de contrat Natura 2000 est déclaré complet. Il est néanmoins conseillé d'alerter le bénéficiaire que l'engagement de l'Etat et des financements communautaires n'interviennent qu'à partir de la date de signature de l'engagement juridique.

De plus, les contrats Natura 2000 ont une durée minimale de cinq ans. Cette durée doit être appréciée en fonction des objectifs de conservation ou de restauration du milieu naturel dans un souci d'harmonisation avec d'autres documents de planification préexistants. Cependant, afin de simplifier le suivi administratif et financier du dispositif contractuel, **il est recommandé d'établir des contrats de 5 ans**.

En outre, en application du code des impôts (article 1395 E), « l'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable ». Les contrats d'une durée supérieure à 5 ans ne permettront de bénéficier d'une exonération de la TFNB que pendant une période de 5 ans. Il est donc important d'en informer les bénéficiaires potentiels de contrats et de **leur recommander de signer des contrats d'une durée de 5 ans**.

Dans le cas général, la durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat.

Dans le cas particulier de l'action relative au **maintien d'arbres sénescents**, l'**engagement de 30 ans** dépasse la durée du contrat, car l'objectif justifiant l'intervention financière peut être réduit à néant par un changement d'orientation à l'issue du contrat de 5 ans. Des dispositions particulières sont mises en place pour assurer le contrôle de ces contrats après leur terme jusqu'à la fin des 30 années d'engagement.

13. 5- Le contenu du contrat Natura 2000

Le ou les cahiers des charges du contrat sont établis sur la base des cahiers des charges types figurant dans le DOCOB. Le cas échéant, ils sont adaptés dans les limites prévues par le DOCOB après accord du service instructeur. Les engagements figurant dans le contrat Natura 2000 sont ainsi conformes aux cahiers des charges types figurant dans le DOCOB approuvé.

Ces cahiers des charges sont signés par le bénéficiaire, annexés au contrat, et font partie intégrante de l'engagement contractuel.

Certains éléments du cahier des charges type du DOCOB n'ont pas à être repris dans les cahiers des charges qui seraient signés par le bénéficiaire et annexés au contrat. Ils alourdiraient le document et dilueraient l'information transmise au contractant.

Le ou les cahiers des charges du contrat Natura 2000 comportent donc comme le montre le modèle figurant en annexe IV :

1. **Le descriptif des engagements non rémunérés** correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le DOCOB du site et ne donnent pas lieu à contrepartie financière. Le socle minimal est décrit dans la fiche technique de chaque action.
Ces engagements peuvent porter sur des parcelles pour lesquelles aucun engagement rémunéré n'a été envisagé dans le contrat Natura 2000. Néanmoins, il est recommandé que soient repris, dans les contrats Natura 2000, les engagements non rémunérés identifiés dans la charte Nature 2000 et en particulier l'engagement d'autoriser l'accès aux terrains pour la réalisation d'inventaires et de suivis (dans des conditions précisées localement).
2. **Le descriptif des engagements rémunérés** qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière. Le contrat Natura 2000 doit obligatoirement comporter des engagements rémunérés et éventuellement des engagements non rémunérés. Il faut ici reprendre les engagements prévus dans le DOCOB en précisant les quelques adaptations permises par le cahier des charges du DOCOB. Les périodes d'intervention compatibles avec les habitats et espèces du site sont a priori spécifiées dans le DOCOB, par défaut dans le cahier des charges du contrat.
3. **La localisation des engagements** mentionnés au 1) et au 2). Celle-ci se fait sur orthophotoplan et à défaut sur le support cadastral (certains milieux forestiers ou sur un terrain pentu par exemple), elle est une annexe au contrat ;
4. **Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique** accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3) (cf. fiche 9 sur le calcul de l'aide par le service instructeur) ;
5. **L'ensemble des justificatifs à produire** permettant notamment de vérifier le respect des engagements contractuels. De plus, le contrat Natura 2000 ne dispense pas le bénéficiaire du contrat de demander les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux. Dans tous les cas, il devra donc **fournir**, avant les demandes de paiement, **les autorisations de travaux nécessaires**.
6. La mention qu'en cas de non-respect des engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, **le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé**.
7. **Les modalités de transfert des engagements contractuels** ;
8. **Les contrôles administratifs et sur place** auxquels le bénéficiaire pourra être soumis ;
9. Les sanctions encourues en cas de fausses déclarations ou de non respect des engagements.

Fiche 8

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 8 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

14.

15.

16. Les contrats Natura 2000 non agricoles

17. Procédure d'instruction et contrôles

Rappel : le terme « contrat Natura 2000 » désigne les contrats Natura 2000 forestiers et les contrats Natura 2000 non agricoles-non forestiers.

Les différentes phases de la procédure administrative d'instruction et de contrôle d'un contrat Natura 2000 forestier ou non agricole-non forestier sont détaillées dans **le manuel de procédure pour l'instruction des contrats Natura** qui fait l'objet d'une diffusion spécifique aux services concernés.

Il est rappelé que **l'utilisation des fonds publics** et en particulier le cofinancement par le FEADER des contrats Natura 2000 imposent **une très grande rigueur** dans la définition écrite formelle et dans la mise en œuvre de la procédure d'instruction des demandes de contrat Natura 2000, ainsi que dans le respect des règles présidant au paiement et aux contrôles. Il n'est en aucun cas permis de s'affranchir, tant soit peu, des principes et règles particulières régissant l'intervention du FEADER.

La prévention des risques de refus d'apurement communautaire nécessite :

- un effort particulier de sensibilisation de l'ensemble des partenaires ;
- généralement une assistance au montage des dossiers de demande d'aide (généralement par la structure animatrice du site Natura 2000) ;
- une exigence exemplaire sur les pièces devant figurer au dossier (dossier de demande d'aide et dossier interne à l'administration d'instruction de la demande).

La procédure d'instruction est la même pour tous les dossiers, qu'ils soient ou non cofinancés avec du FEADER, sachant que la règle générale est le cofinancement.

18.

19. 1. Etablissement de la demande de contrat Natura 2000

1.1 Le demandeur et la structure animatrice

La structure animatrice du site démarche les bénéficiaires potentiels, recense ceux qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et modalités de gestion des cahiers des charges types contenus dans le DOCOB du site.

Le demandeur constitue le dossier de demande de contrat Natura 2000 forestier ou non agricole-non forestier, avec le cas échéant l'assistance technique et administrative de la structure animatrice du DOCOB du site. La structure animatrice devra notamment veiller à la conformité des actions envisagées aux cahiers des charges type contenus dans le DOCOB mais également proposer aux services, en tant que de besoin, l'adaptation de ces cahiers des charges aux réalités des parcelles concernées, dans les limites prévues par le DOCOB.

La demande de contrat Natura 2000 est présentée par le(s) titulaire(s) de droits réels et personnels (art. L.414-3 I. du code de l'environnement) portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 qui en seront bénéficiaires.

1.2 Constitution de la demande

Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande de subvention cerfaté (figurant dans le manuel de procédure, disponible auprès des services instructeurs),

- les pièces, à joindre au formulaire, permettant d'attester de l'éligibilité du demandeur et de la demande. Lorsque le demandeur souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB, il devra indiquer dans la demande de contrat la liste des parcelles cadastrales sur lesquelles portent les actions contractualisées. Les surfaces contractualisées seront repérées sur orthophotoplan et à défaut sur la base cadastrale.

Si un demandeur souhaite mobiliser des actions qui relèvent de la mesure 227 et d'autres de la mesure 323B, alors il doit **souscrire 2 contrats Natura 2000** l'un forestier et l'autre non agricole-non forestier.

Lorsqu'un projet porte sur des parcelles situées sur plusieurs départements, il y a lieu de signer **un contrat par département**.

Un seul contrat Natura 2000 pourra être signé, par un même bénéficiaire, sur plusieurs sites dans un même département et pour les mêmes actions.

1.3 Dépôt de la demande

La demande de contrat Natura 2000 est déposée auprès du service instructeur (DDAF).

20. 2. Instruction de la demande de contrat Natura 2000

Les demandes de contrat Natura 2000 sont instruites par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département (DDAF⁴) du lieu de l'opération projetée. Quelles que soient les sources de crédits les mêmes règles d'éligibilité des dépenses et les mêmes procédures d'instruction et de contrôle s'appliquent aux contrats Natura 2000.

2.1 Contrôle de la complétude du dossier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande, le service instructeur informe le demandeur, au moyen d'un **accusé de réception, du caractère complet** de son dossier **ou réclame la production de pièces complémentaires ou manquantes**. Lorsque le dossier est incomplet, le délai est suspendu jusqu'à réception des pièces manquantes.

En l'absence de réponse du service instructeur à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

2.2 Instruction avec OSIRIS et GEOSIRIS

Dans un délai de six mois à compter de la date indiquée sur l'accusé de réception attestant la complétude du dossier et au vu du rang de priorité de chaque demande, le service instructeur propose le contrat à la signature du Préfet (= décision attributive), ou lui propose de le refuser, s'il n'est pas prioritaire au regard des crédits disponibles. Dans ce dernier cas, le préfet justifie cette décision par écrit au demandeur.

L'instruction est faite systématiquement au moyen des outils informatiques OSIRIS et GEOSIRIS.

Lors de l'instruction, le service instructeur :

▣ s'assure :

- ▣ de l'éligibilité du demandeur, des surfaces, notamment en fonction des actions : cf. fiche 6,
- de la conformité des actions envisagées par rapport au DOCOB : le service instructeur veille à la pertinence des actions reprises des cahiers des charges type du DOCOB sur les surfaces concernées et procède, en tant **que de besoin**, aux adaptations nécessaires. Cette démarche ne doit cependant **pas aboutir à s'affranchir des cahiers des charges** et des actions arrêtées dans le DOCOB mais doit assurer

⁴ Les dispositions de mise en œuvre de ces dispositifs dans le cadre du programme de développement rural corse (PDRC) sont traitées par ailleurs.

l'adaptation des cahiers des charges aux réalités des surfaces concernées par la demande de contrat Natura 2000. Pour ce faire, le service instructeur pourra notamment solliciter l'appui de la structure animatrice du site Natura 2000, de divers experts ou de la DIREN,

- de la présence de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la complétude du dossier.

- localise les engagements souscrits à l'aide de GEOSIRIS (sur un fond orthophoto) ou le cas échéant sur la base d'un plan cadastral ou d'un plan de situation (orthophoto).

établit les unités d'œuvre engagées pour les actions forestières bénéficiant d'un barème réglementé dont le montant est lié à l'unité d'œuvre d'intervention, et à défaut, établit le montant prévisionnel des aides sur la base de devis, de coûts de référence et des estimations figurant dans le DOCOB (cf. paragraphe ci-dessous) sauf justification du service instructeur. Le montant de la participation financière au titre du contrat Natura 2000 peut être modulé par l'application d'un taux de subvention, laissé à l'appréciation du préfet, appliqué à l'estimation du coût réel de l'action. Il appartient à l'autorité administrative de veiller à la cohérence et à l'équité de ces décisions de modulation des taux de subvention,

- ☒ effectue des contrôles croisés de non double financement (notamment à l'aide de GEOSIRIS pour les dispositifs du PDRH tels que les MAE T,...). Il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas de double financement pour une même opération, en particulier pour les structures qui bénéficient par ailleurs de subvention du MEDAD, ou de financements communautaires (LIFE+, FEDER, FEP),

Si le service instructeur conclut à la conformité de la demande et valide l'instruction (ce qui permet de passer à l'étape d'engagement comptable et engagement juridique),il peut éditer, avant cette nouvelle étape, une synthèse de l'instruction.

En cas de refus, le préfet justifie sa décision par écrit au demandeur.

Si le contrat n'a pas été signé par le préfet dans le délai de 6 mois, le demandeur doit déposer à nouveau sa demande conformément à la procédure. Néanmoins, il est possible de demander une prorogation au contrôleur d'Etat du CNASEA avant l'expiration du délai de 6 mois.

2.3 Précisions sur l'estimation des coûts par le service instructeur et devenir des produits

- Les montants éligibles sont les coûts réels afférents aux actions éligibles contractualisées. Ils ne prennent pas en compte la contrepartie d'une contrainte imposée : la contribution financière ne peut avoir pour objet de compenser une éventuelle perte de revenu ou d'exploitation (sauf cas particulier de l'action F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents).

Le **montant de l'aide** est déterminé par le service instructeur au moment de l'instruction du contrat Natura 2000 sur la base de devis, de coûts de référence et des estimations figurant dans le DOCOB sauf justification du service instructeur.

Lorsque le contractant est l'opérateur de l'élaboration du DOCOB ou la structure animatrice du site, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles.

La TVA peut être prise en compte dans le calcul de l'aide si le bénéficiaire ne la récupère pas sauf pour les barèmes forestiers qui sont établis et utilisés hors taxes.

- Les produits
La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester **marginales** par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.
Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour

la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés...

En prenant cette option le MEDAD ne récusé pas le bien fondé d'une gestion durable intégrant les préoccupations écologiques, économiques et sociales, mais vise à protéger le bénéficiaire contre les risques non négligeables de difficultés d'interprétation du bien fondé du cofinancement européen en cas de contrôle communautaire.

21.

22.

23. 3. Décision

3.1 Priorisation des demandes de contrats

En vue d'une utilisation optimale des fonds publics dans la poursuite des objectifs de conservation et de restauration des habitats naturels et des espèces et afin de permettre l'application des critères de sélection régionaux mentionnés ci-dessous, il est souhaitable d'abandonner la logique d'acceptation des demandes au cas par cas pour favoriser une approche comparative des différentes demandes de contrat Natura 2000.

Le principe d'une hiérarchisation entre les actions préconisées pour le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire doit d'ores et déjà ressortir des documents d'objectifs des sites Natura 2000. Il permet au **préfet de région d'établir ses prévisions régionales**. Cette hiérarchisation au niveau du site ne peut se suffire à elle seule. Elle constitue néanmoins la première et indispensable étape d'un processus de priorisation qui devra s'effectuer en dernier lieu au niveau régional, sur la base de critères et d'outils de hiérarchisation divers qui sont détaillés ci-après.

3.1.1 Objectifs de cette priorisation

Le décalage entre les besoins identifiés au niveau régional et le montant des enveloppes régionales de droits à engager pour la signature de contrats Natura 2000 nécessite de fixer des priorités pour l'utilisation de ces crédits.

A cette fin, le préfet de région pourra réunir périodiquement un groupe de travail piloté par la DIREN avec des représentants des DDAF (et/ou DDEA), de la DRAF et les partenaires (collectivités, socioprofessionnels, associations de protection de l'environnement, établissements publics...) impliqués dans le dispositif de gestion des sites Natura 2000 en vue de proposer les principes de priorisation pour les demandes de contrat Natura 2000, selon les critères précisés ci-dessous.

Les orientations retenues annuellement seront présentées par la DIREN au comité régional de programmation interfonds (CRP).

3.1.2 Outils de priorisation pour la signature de contrats Natura 2000

a. L'état de conservation au niveau biogéographique national

Le maintien de l'état de conservation favorable des espèces et habitats d'intérêt communautaire constitue l'objectif du réseau écologique européen Natura 2000 et conditionne l'éligibilité des mesures contractualisées. La Commission a fait le choix d'**une approche à l'échelle biogéographique**.

De ce fait, la signature de contrats Natura 2000 doit être orientée en **priorité** vers les titulaires de droits réels et personnels dont les terrains abritent des habitats ou des espèces, répertoriés dans le

document d'objectifs du site, **dont l'état de conservation est "défavorable mauvais"⁵ au niveau biogéographique national.**
Ce critère est prépondérant.

L'utilisation de ce critère nécessite néanmoins que les habitats ou les espèces puissent être hiérarchisés en fonction de leur état de conservation au niveau national biogéographique : "favorable", "défavorable inadéquat" ou "défavorable mauvais". Les informations nationales sont accessibles sur les sites du MEDAD et du MNHN. Sont ainsi données les conclusions sur l'état de conservation de chaque espèce et habitat au terme de la première évaluation 2007. Les données issues de la surveillance continue de l'état de conservation au niveau biogéographique national seront ensuite fournies.

Une évaluation de même type devrait être menée à terme sur les oiseaux. Pour l'instant, le critère à utiliser pour les oiseaux est l'existence de plans de restauration.

b. Habitats et espèces prioritaires au titre de la directive « Habitats »

Les annexes de la directive « Habitats » comportent des listes d'habitats et d'espèces qui justifient la désignation de sites devant intégrer le réseau écologique européen Natura 2000. Un certain nombre de ces habitats et espèces **sont définis comme prioritaires.**

Il est donc important que les habitats et les espèces présentant un état de conservation défavorable au niveau biogéographique national et définis comme prioritaires au titre de la directive « Habitats » puissent bénéficier en priorité du dispositif contractuel mis en oeuvre au titre de Natura 2000.

c. L'état des espèces et des habitats au niveau du site

L'état des habitats et des espèces au niveau d'un site doit être apprécié dans le cadre de l'élaboration du DOCOB et apparaître dans sa première partie relative à la description et à l'analyse de l'existant.

Le caractère défavorable au niveau du site constitue alors un élément d'appréciation complémentaire sur l'importance et le caractère prioritaire de mesures contractuelles au titre de Natura 2000 sur ces habitats et espèces. **L'état de conservation au niveau biogéographique national doit néanmoins primer sur l'état au niveau du site.**

d. Les seuils d'efficacité technique des mesures

La signature de contrats Natura 2000 relève de projets individuels (ou groupés) menés généralement sur des surfaces limitées au sein d'un site Natura 2000. Se pose alors la question difficile du seuil d'efficacité technique de chacune des mesures et notamment de leur impact sur l'état de conservation des habitats et des espèces visées.

Les mesures contenues dans un contrat Natura 2000 doivent avoir été précisées dans le DOCOB et être conformes aux cahiers des charges contenus dans le DOCOB. Il est donc légitime de penser que la question de leur efficacité technique aura été envisagée à ce stade. Néanmoins, l'adaptation à l'enveloppe régionale des droits à signature de contrats Natura 2000 peut nécessiter que des recommandations relatives à l'efficacité technique des mesures soient données au niveau régional, permettant ainsi de prioriser les demandes en fonction des mesures envisagées. Les informations rassemblées dans les fiches d'évaluation (données sur les facteurs d'évolution, pressions et menaces répertoriées) peuvent être mobilisées à ce stade.

Compte tenu de la diversité des situations locales et des approches propres à chaque DOCOB, l'utilisation d'un tel critère ne peut être traitée au niveau national. Elle doit nécessairement faire l'objet d'une réflexion régionale avec l'aide des acteurs locaux concernés. Dans un souci d'efficacité et de prudence, il est recommandé de limiter les recommandations relatives à l'efficacité technique des mesures aux seuls points qui font l'objet d'un consensus technique fort parmi les personnes et organismes compétents.

⁵ Rappel : les documents et guides communautaires définissent 3 états de conservation possibles pour une espèce ou un habitat : favorable, défavorable inadéquat et défavorable mauvais. L'espèce ou l'habitat peut également, dans l'état des lieux 2007, être classé en « inconnu » si on juge ne pas avoir assez d'information pour conclure sur son état de conservation.

Il est souhaitable que les bénéficiaires potentiels de contrats Natura 2000 portant sur une superficie réduite présentent des opérations groupées ou coordonnées ou fassent le pari assumé et justifié par écrit par le service instructeur d'une dynamique d'entraînement permettant d'atteindre un seuil critique préalablement identifié par le service instructeur.

Les outils de priorisation sont nombreux et d'un usage qui peut parfois s'avérer délicat. L'utilisation et surtout la combinaison de ces critères de hiérarchisation sont laissées à l'appréciation de la DIREN qui peut s'appuyer sur les travaux du groupe de travail mentionné au paragraphe 3.1.1, dans la mesure où il est nécessaire que ces critères soient adaptés et acceptés au niveau local.

3.2 Engagement comptable

Lorsque le -contrat satisfait aux critères de priorité définis ci-dessus, et dans la limite des droits à engager définis par la DIREN (cf. Fiche 9), le service instructeur (DDAF) procède à l'engagement comptable.

24. 4. La signature du contrat Natura 2000

Le contrat et les cahiers des charges des actions contractualisées sont adressés au bénéficiaire. Le bénéficiaire signe le contrat et les cahiers des charges et retourne ces documents au service instructeur. Le préfet signe alors à son tour le contrat. Les autres financeurs publics peuvent également contresigner les contrats mobilisant leurs fonds.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense il est contresigné par le commandant de la région terre. Le préfet est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

L'engagement juridique et l'engagement comptable doivent avoir lieu la même année civile. Tout engagement comptable non suivi d'un engagement juridique avant le 31 décembre de l'année en cours sera automatiquement annulé. L'engagement juridique doit être confirmé au DR CNASEA par l'envoi d'une copie du contrat signé.

L'exécution du contrat est réputé commencée à compter de sa signature par le préfet. Les actions prévues au contrat peuvent donner lieu à un début d'exécution dès lors que le dossier de demande de contrat Natura 2000 est déclaré complet (cf paragraphe 2.1 ci dessus). Il convient néanmoins de préciser au demandeur que cette exécution se déroule sous sa responsabilité et sans que cela engage financièrement l'Etat.

25. 5. Paiement

Conformément à l'article R.414-14 du code de l'environnement, le CNASEA est l'organisme payeur des contrats Natura 2000, au moins pour les contreparties du FEADER et des crédits du MEDAD (voir fiche 9).

5.1 Calendrier des paiements

L'aide est payée au bénéficiaire après la réalisation des actions contractualisées, et sur production des justificatifs nécessaires à la mise en paiement.

Les travaux peuvent être réalisés en une fois, donc payés en une fois, ou en plusieurs, si le bénéficiaire souhaite les fractionner

5.2 Pièces à fournir pour la mise en paiement : justification des dépenses

Les actions contractualisées sont payées sur présentation des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées ou pièces de valeur probantes équivalentes à des factures), et le cas échéant des recettes à soustraire. Lorsque le bénéficiaire a effectué une partie ou la totalité des

travaux, il adresse au service instructeur la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution des dépenses ainsi que le formulaire de demande de paiement (voir modèles dans le manuel de procédure) accompagné des factures ou pièces de valeur probante équivalente à celle des factures. Le paiement sera plafonné au montant indiqué dans le contrat ~~ème~~. Pour les actions relevant de la mesure 227 pour laquelle un barème réglementé régional a été établi, il n'y a pas de pièces justificatives des dépenses à fournir. Le bénéficiaire fournit uniquement une déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements.

5.3 Vérifications par le service instructeur

Le service instructeur vérifie la conformité de la demande de paiement et établit l'état récapitulatif des dépenses.

Le service instructeur peut réaliser une visite sur place (VSP) avant paiement final pour vérifier la réalité des travaux et la concordance entre le prévu et le réalisé. Cette visite est à distinguer du contrôle sur place (CSP) réalisé par le CNASEA décrit ci-après. Un compte-rendu de visite sur place doit alors être réalisé. Il est soumis au bénéficiaire de façon à ce qu'il puisse formuler ses observations et l'émarguer. Conformément aux recommandations de la Commission européenne, « il est recommandé que les projets d'investissements fassent l'objet d'au moins une visite in situ avant paiement final ». **Cette visite est obligatoire pour toute demande de paiement d'un montant supérieur à 5000 €.**

5.4 Suspension des paiements

Le CNASEA est tenu de suspendre le paiement du contrat :

1. si le bénéficiaire a déposé une demande de modification du contrat au service instructeur ;
2. si le dossier a été sélectionné pour un contrôle de certification ou un contrôle sur place, réalisés par le CNASEA ;
3. si le contrôle sur place du CNASEA révèle que les engagements souscrits dans le contrat n'ont pas été réalisés.

26. 6. Modifications du contrat et avenants

Dès lors qu'il constate qu'un événement vient à modifier les termes de son contrat initial ou qu'il souhaite y apporter une modification, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur, par écrit, dans les plus brefs délais.

Toute circonstance nouvelle intervenue depuis la signature du contrat ne donne pas forcément lieu à sa modification, en particulier si elle n'a qu'un impact réduit sur le projet ou sur certaines modalités d'attribution des aides.

6.1 Les droits du bénéficiaire sont réduits

En cas de non réalisation d'une partie du contrat ayant des incidences financières, le service instructeur, suivant le cas :

- prend une décision de déchéance (partielle /totale) (provisoire / définitive) : cette procédure implique le remboursement du trop perçu (ou de la totalité des sommes perçues en cas de déchéance totale) et peut entraîner l'application de sanctions lorsque celles-ci sont définies. Le contrat suit son cours en cas de déchéance partielle uniquement.
- résilie le contrat : le contrat est résilié et n'implique pas de remboursement ni de sanctions (exemple : les cas de force majeure).

6.2 Les droits du bénéficiaire sont augmentés :

La procédure d'avenant complique la gestion et le suivi des contrats, aussi le recours à la prise d'avenant doit être réservé à des cas limités.

La procédure Natura 2000 permet à un bénéficiaire d'avoir plusieurs contrats. Par conséquent, dans tous les cas où ceci est possible (ajout de nouvelles parcelles, ajout de nouveaux engagements, etc....) il convient d'établir un nouveau contrat pour au moins 5 ans.

Un avenant ne peut pas être établi dans les cas suivants qui nécessitent qu'un nouveau contrat soit signé pour une durée minimale de 5 ans :

- prolongation d'un contrat
- mise en place de nouvelles actions sans lien étroit avec celles déjà contractualisées
- extension d'un contrat sur de nouvelles parcelles.

6.3 Cas des cessions

Conformément à l'article R.414-16 du code de l'environnement :

« Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant. »

Quand un avenant est établi, le service instructeur prend en compte obligatoirement les nouvelles dispositions réglementaires ou financières en vigueur. **L'avenant intègre toute modification de la réglementation** (DOCOB, circulaire, cahier des charges,...) **qui porte sur l'engagement modifié par l'avenant** : le bénéficiaire sera tenu de respecter les derniers changements intervenus depuis la signature du contrat initial.

Si la mesure, objet de la modification, n'est plus éligible au contrat, ou que le cahier des charges a été modifié, l'avenant devra s'y conformer.

Enfin, l'acceptation de la demande d'avenant par le service instructeur est conditionnée à la disponibilité budgétaire.

Toutes les implications financières consécutives à la modification du contrat ne pourront concerner que la période située après la date d'effet de l'avenant (pas d'effet rétroactif). Les aides calculées pour la période antérieure à la date d'effet de l'avenant ne sont pas révisées.

La date d'effet de l'avenant est la date de signature de l'avenant par le préfet.

Un seul avenant est autorisé par contrat (sauf cas particulier à soumettre au ministère en charge de l'écologie).

Le CNASEA doit être informé par le service instructeur de toute modification de contrat donnant lieu à un avenant.

27. 7. Contrôles / Sanctions

28.

7.1 La procédure de contrôle pour les contrats Natura 2000 non cofinancés est la même que pour les contrats co-financés.

7.2 Dispositions réglementaires relatives aux contrôles et sanctions du non-respect des engagements contractuels

Les dispositions réglementaires qui s'appliquent aux contrats Natura 2000 tels que définis dans l'introduction de la fiche 6 figurent aux articles R.414-15, R.414-15-1 et R.414-18 du code de l'environnement.

Les règlements d'application du FEADER prévoient plusieurs niveaux de contrôles, exposés ci-après.

Les pièces pour le traçage de ces contrôles et visites figurent dans le manuel de procédure.

7.3 Contrôles administratifs

Lors de l'instruction et de la liquidation, un contrôle administratif de 100 % des dossiers est effectué par le service instructeur. Ce contrôle a pour objet la vérification formelle de l'éligibilité et de la conformité de la demande.

En outre, les contrôles dit « de conformité » (CCF) sont réalisés par les services ordonnateurs de l'organisme payeur sur la totalité des éléments des dossiers, et visent à vérifier à la fois leur conformité réglementaire, la prévention de toute fraude ou irrégularité, le respect des critères d'octroi de l'aide, et l'application des procédures de la part de tous les acteurs intervenus sur le dossier en question. Seuls les dossiers financés par le FEADER sont concernés.

7.4 Contrôles sur place

7.4.1 Visite sur place par le service instructeur

cf. paragraphe 4 relatif aux paiements

7.4.2 Contrôles sur place par le CNASEA

a) Principes généraux

Une circulaire du ministère en charge de l'agriculture précisera, pour chaque campagne de contrôle, les modalités de leur mise en œuvre.

La sélection des dossiers à contrôler chaque année relève de la responsabilité du MEDAD.

En tant qu'organisme payeur agréé, le CNASEA est responsable de la réalisation des contrôles sur place pour toutes les mesures cofinancées par le FEADER, au titre du PDRH ou de la précédente programmation (PDRN).

b) Les contrôles sur place (CSP) avant paiement final

La population contrôlable est constituée des bénéficiaires de l'année n-1 devant recevoir à terme au moins un paiement et dont le montant des sommes déjà versées est supérieur ou égal à 70 % du montant de la subvention. Un bénéficiaire est contrôlable tant que la subvention n'a pas été liquidée. Un bénéficiaire ne peut être contrôlé si il a déjà été sélectionné pour un contrôle n'ayant révélé aucune anomalie au cours des deux années précédentes. Ainsi tant qu'un contrat Natura répond aux critères énoncés ci-dessus il est susceptible d'être mis en contrôle.

Les dépenses contrôlées doivent représenter au moins 5 % des dépenses publiques chaque année.

Le CSP avant paiement final a pour objet de vérifier :

- la réalité de la dépense effectuée par le bénéficiaire à partir de pièces justificatives probantes
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offres publics et aux normes pertinentes applicables

Par ailleurs le contrôle doit couvrir tous les engagements et obligations qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

Cas particulier des aides sur barèmes dans les contrats forestiers : dans le cas d'une aide sur barème, le contrôle sur place s'attache essentiellement à vérifier la réalité et la conformité des travaux avec le cahier des charges et ne vérifie pas la réalité ou la conformité des dépenses.

c) Les contrôles ex-post

Les contrôles ex-post s'appliquent pour des dossiers soldés pour lesquels aucun paiement n'est attendu et encore sous engagement.

Cette désignation s'applique pour les dossiers ayant reçu un paiement au titre du FEADER (toutes les demandes de paiements de contrat Natura 2000 à compter du 01/01/2007 sont prises en compte au titre du FEADER) qu'ils aient été engagés au titre du FEOGA-g ou du FEADER. La population contrôlable est constituée des bénéficiaires ayant reçu le paiement de leur solde et encore sous engagement. Les contrats sont sélectionnables pendant cinq ans à compter de la date de décision juridique d'octroi de l'aide.

Ils représentent au moins 1 % de la dépense publique chaque année. Ils sont effectués dans les 12 mois suivant la fin de l'année FEADER concernée.

Les contrôles ex-post ont pour objectif :

- de veiller à ce que la participation du FEADER au cofinancement d'un dossier ne reste acquise que si l'opération d'investissement ne connaît pas de modification importante durant les cinq années qui suivent la décision juridique d'attribution de l'aide. Cela signifie que la nature ou les conditions de mise en œuvre peuvent évoluer dès lors que l'éligibilité de l'investissement n'est pas remise en cause. L'investissement ne doit pas procurer un avantage indu au bénéficiaire (entreprise ou collectivité publique).
- de vérifier la réalité et la finalité des paiements (sauf pour les aides sur barème)
- de réaliser les contrôles croisés pour vérifier qu'un même investissement n'a pas été financé de façon irrégulière par différentes sources nationales ou communautaires

Cas particulier de la mesure « arbres sénescents » : -la contractualisation de la mesure F22712 impose une durée d'engagement de 30 ans, supérieure à la durée du contrat. Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 pourra donc être soumis aux contrôles du CNASEA sur la durée de son engagement.

7.5 Les suites à donner aux contrôles sur place

7.5.1 Le traitement des constats

L'intégralité des résultats de contrôle est tracée dans OSIRIS Contrôles.

A la suite de la détection d'une anomalie, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement.

La décision de la suite à donner au contrôle par la DDAF reprend la conclusion proposée par le CNASEA, après prise en compte, le cas échéant, des observations formulées par le bénéficiaire dans le cadre de la procédure contradictoire.

7.5.2 Les irrégularités et les sanctions

L'article 31 du règlement (CE) n°1975/2006 prévoit un régime de réduction et exclusion pour l'ensemble des dispositifs d'aides mobilisant du FEADER.

Le service instructeur établit le montant éligible payable au bénéficiaire et le compare avec le montant demandé. Si l'écart entre le montant éligible et le montant demandé est supérieur à 3 %, une réduction du montant de cet écart est appliquée sur le montant payé au bénéficiaire.

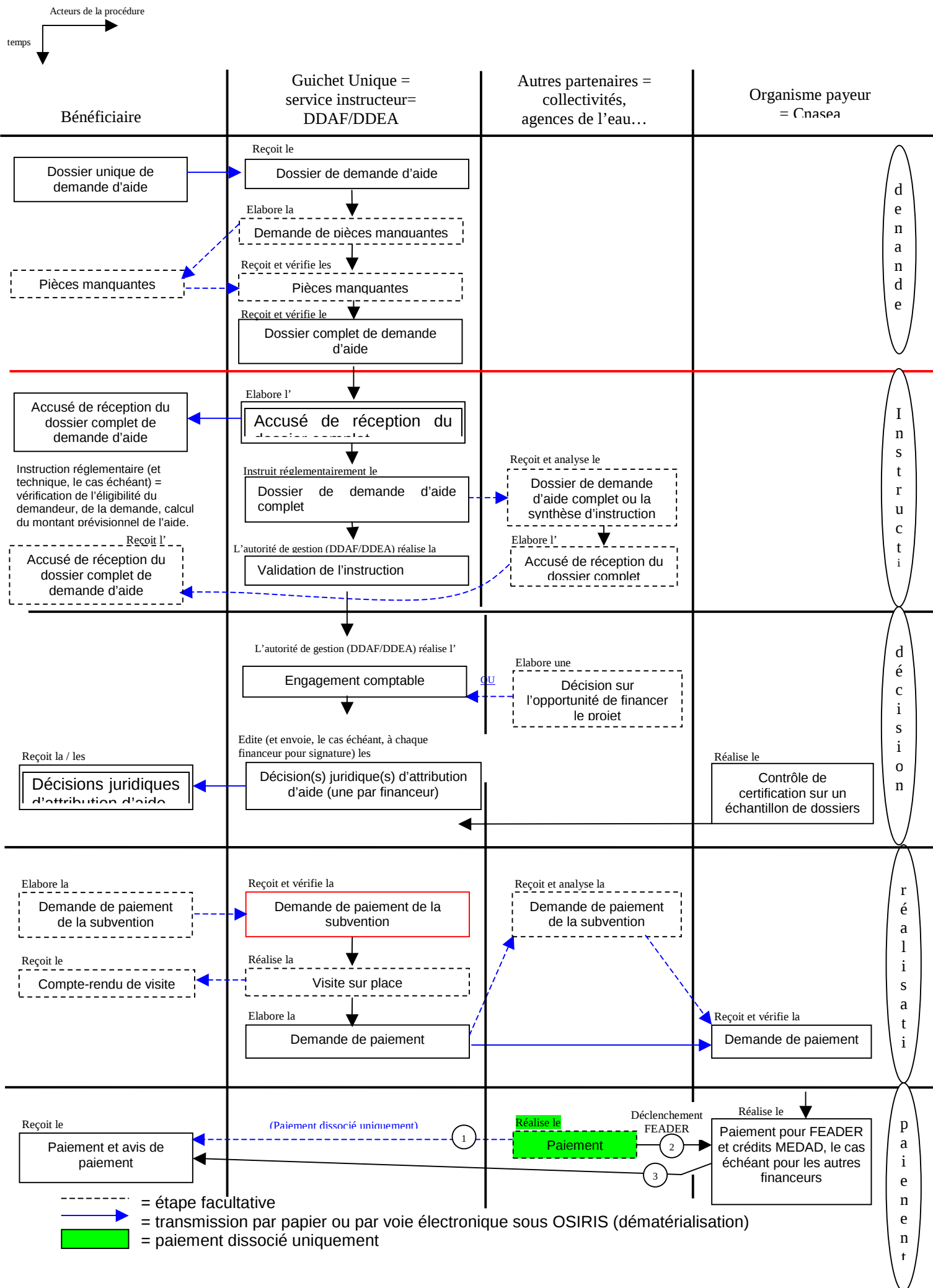
S'il est établi que le bénéficiaire de l'aide a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année concernée et la suivante.

Ces sanctions s'appliquent aussi bien sur les demandes de paiement que dans le cadre des dépenses inéligibles identifiées lors des contrôles sur place.

Tableau récapitulatif des visites et contrôles

Contrôles administratifs	Fait par	Objet	Nombre
Instruction	DDAF (ou DDEA)	Vérifier l'éligibilité de la demande	100 % des dossiers
Visite de réception des travaux d'investissement	DDAF (ou DDEA)	Visites in situ dans le cadre des contrôles administratifs ; réceptionner les travaux et en vérifier la conformité par rapport à la demande	Obligatoire pour tous les travaux d'un montant supérieur à 5000 € :
Contrôle sur place avant paiement final et ex post	DR CNASEA	Vérifier la réalité de la dépense, l'exécution des engagements contractualisés et la conformité aux règles communautaires	Représente un % de la dépense publique distinct selon le type de contrôle avant paiement final ou ex post

Schéma général de traitement des dossiers



Fiche 9

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 9 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

Le contrat Natura 2000 forestier et non agricole – non forestier Gestion budgétaire

29. 1. Sources de financement des contrats Natura 2000 non agricoles

Le contrat Natura 2000 forestier et le contrat Natura 2000 non agricole-non forestier mobilisent respectivement les mesures 227 et 323 B du PDRH⁶ et, à ce titre, peuvent bénéficier d'un cofinancement FEADER. En outre, ils bénéficient d'un financement national, provenant notamment des crédits du MEDAD qui peuvent être complétés par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

30. 2. Programmation et sources de crédits

Les maquettes financières sont établies au niveau régional dans le cadre du comité régional de programmation (CRP) du FEADER, sous l'autorité du préfet de région qui valide annuellement le montant FEADER notamment pour les mesures 227 et 323.

2.1 Le FEADER

Le FEADER est payé par le CNASEA, organisme payeur.

C'est à la DRAF qu'il appartient en application de la circulaire DGFAR/MER/C2007-5034 de gérer les enveloppes financières d'autorisation d'engagement des crédits du FEADER : il lui revient notamment la responsabilité de créer dans OSIRIS les enveloppes de gestion (FEADER et contrepartie nationale) qui permettront de réaliser les engagements comptables, sachant qu'à chaque dispositif du DRDR et par financeur correspondra une enveloppe de gestion à l'échelon régional.

~~1.2~~ Les crédits du MEDAD

En application de l'article R 414-14 du code de l'environnement⁷, les crédits du MEDAD pour le paiement des contrats Natura 2000 sont payés par le CNASEA.

Ces crédits sont gérés au niveau du BOP central de la Direction de la Nature et des Paysages.

La procédure est la suivante :

Signature de la convention annuelle MEDAD-DNP/CNASEA pour le paiement des contrats : cette convention indique les AE mobilisables l'année n et établit les modalités de versement des CP par la DNP au CNASEA. La répartition du montant d'autorisation d'engagement en enveloppe régionale de droits à engager est effectuée sur la base du dialogue de gestion entre la DNP et les DIREN, et sur la base de la communication par le préfet de région de l'enveloppe annuelle d'autorisation d'engagement du FEADER pour les mesures 227 et 323B. Dans la mesure du possible, ces éléments seront transmis à la DNP pour début mars.

~~1.2.~~ Notification des enveloppes de droits à engager aux préfets de région avec copies aux DIREN et au siège du CNASEA : tous les ans, le MEDAD (DNP), sur la base des tableaux de bord réalisés par le CNASEA et des prévisions élaborées par les préfets de région (DIREN), notifie aux préfets de région (DIREN) le montant des AE qu'ils pourront engager au titre de l'année considérée. L'enveloppe notifiée aux préfets de région fait l'objet d'une codification spécifique.

~~2.3.~~ En cours d'année, abondements / désabondements des enveloppes régionales pour optimiser la consommation des AE disponibles au niveau national en fonction des besoins régionaux.

⁶ Les dispositions de mise en œuvre de ces dispositifs dans le cadre du programme de développement rural corse (PDRC) sont traitées par ailleurs.

⁷ Une convention passée entre l'Etat et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) régit les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000.

3.4. Les AE régionales non engagées au terme de ce dialogue de gestion sont soit perdues pour la région, ou soit pourront faire l'objet d'un report l'année suivante après accord de la DNP.

Les enveloppes de gestion sont automatiquement clôturées en fin d'année civile. Il appartiendra également à la DIREN d'indiquer à la DRAF le cas échéant, les reports de droits à engager autorisés par la DNP.

En conséquence, tous les contrats Natura 2000 forestiers et non agricoles-non forestiers seront instrumentés dans OSIRIS qu'ils soient co-financés ou non. Cet outil permettant ainsi à la DIREN le suivi des consommations d'enveloppe.

1.3 Les crédits nationaux autres que ceux de l'Etat (collectivités, établissements publics, personnes physiques ou morales...)

Deux cas de figure sont à distinguer :

- Les crédits nationaux qui n'appellent pas un cofinancement européen : il peut s'agir d'autofinancement ou bien d'une contribution financière d'une tierce personne physique ou morale.
- Les crédits nationaux qui appellent un cofinancement européen : il s'agit des crédits de financeurs publics (collectivités, EPCI, établissements publics de l'Etat), lorsque ces structures ont fait le choix de faire cofinancer leurs crédits (inscription dans la maquette du DRDR). Les modalités de participation financière de ces structures sont similaires à celles définies par le Ministère en charge de l'agriculture dans la circulaire DGFAR/MER/C2007-5034 du 01/06/2007.

Deux modalités de paiement sont possibles : dans chacun des deux cas, une convention est signée entre le CNASEA, le financeur public et le service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction des contrats. Des frais de gestion des dossiers par le CNASEA (différents en fonction du type de convention) sont à prévoir.

→ **Paiement associé** : le CNASEA verse à la fois les soutiens du financeur public et la contribution du FEADER. Cette solution est à privilégier car elle facilite la gestion des crédits et permet d'effectuer un paiement unique et rapide au bénéficiaire, tout en indiquant clairement l'origine des fonds. Les fonds sont confiés au CNASEA qui, en tant qu'organisme payeur, est habilité à gérer des crédits autres que ceux de l'Etat et des fonds européens. Les logos des financeurs et contributions financières des financeurs apparaissent clairement sur les états de paiement transmis aux bénéficiaires.

→ **Paiement dissocié** : le financeur public utilise son propre circuit de paiement pour ses fonds, le CNASEA ne versant que la part FEADER après s'être assuré que le financeur a procédé au versement effectif de sa part auprès du bénéficiaire.

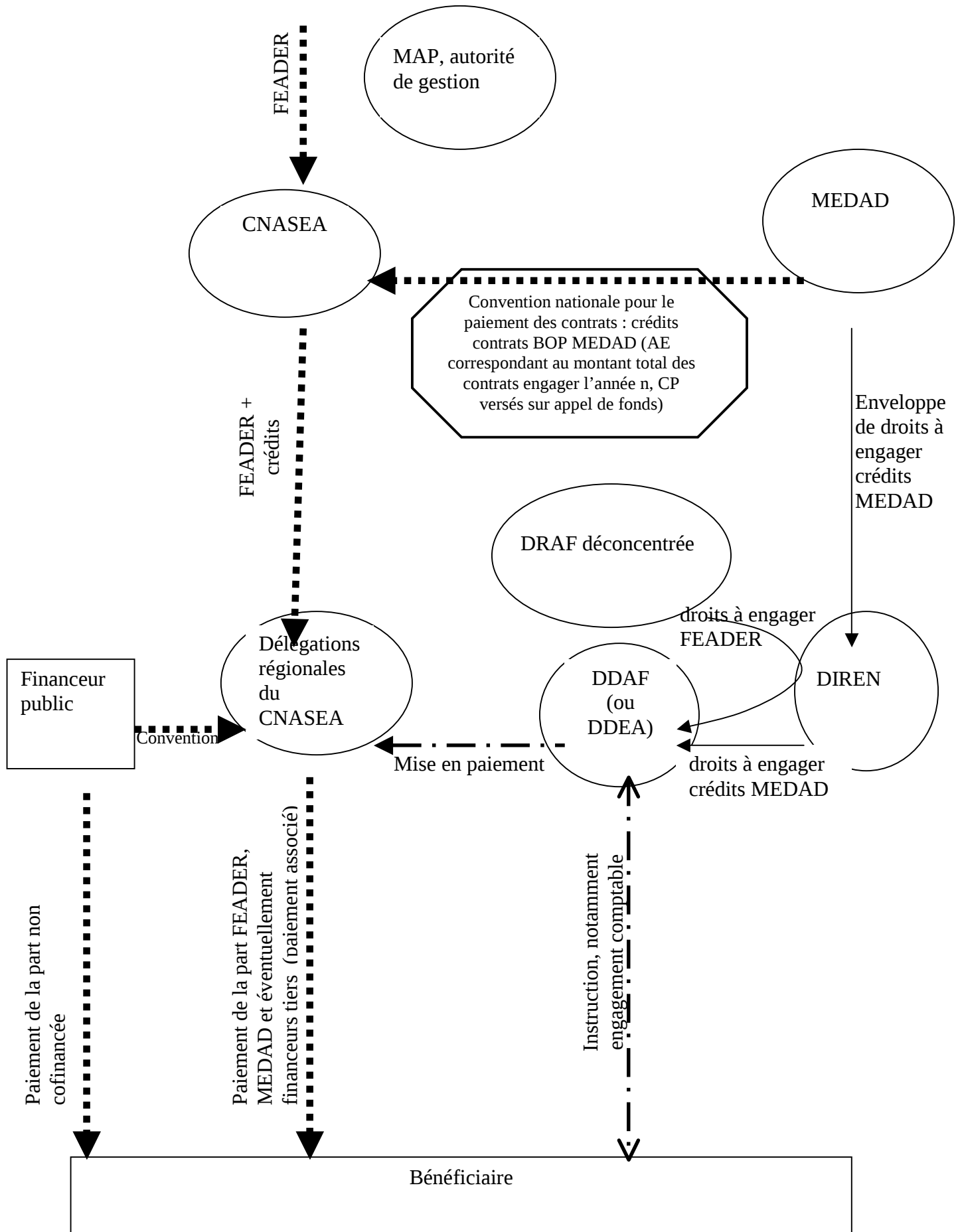
En conclusion, chaque année, la région disposera donc :

- d'une enveloppe de droits à engager en FEADER,
- d'une enveloppe de droits à engager de crédits du MEDAD,
- d'une enveloppe de droits à engager des autres financeurs publics.

Il appartient donc à la DIREN d'exprimer annuellement ses besoins en FEADER, instruits en Comité régional de programmation. Une fois l'enveloppe de FEADER validée par le CRP, la DIREN notifie à la DRAF, sous format papier, l'enveloppe de droits à engager de crédits MEDAD disponibles en cofinancement FEADER. La DRAF crée –sous OSIRIS les enveloppes de gestion annuelle (FEADER + contrepartie nationale) des dispositifs 227 et 323 B, relatifs respectivement aux contrats Natura 2000 forestiers, et aux contrats Natura non agricole non forestier. En outre, pour définir la stratégie de priorisation des dossiers à l'échelle régionale, la DIREN qui assure le suivi de la mise en œuvre générale de cette politique et peut s'appuyer le cas échéant sur un groupe de travail mentionné en fiche 8 paragraphe 3.1.1.. Ce pilotage s'appuie notamment sur les travaux du comité de programmation régional du FEADER, mais aussi du comité régional de suivi commun pour les différents fonds mis en place au niveau régional, piloté par le secrétariat général aux affaires régionales (SGAR). Les orientations retenues annuellement seront présentées par la DIREN au comité régional de programmation interfonds.

Circuit financier pour les contrats Natura 2000

Commission européenne



Fiche 11

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 11 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

Contrats forestiers Dispositions spécifiques

31. 1. ~~1~~ Règles générales d'intervention de l'Etat

Champs d'intervention des aides

Dans les sites Natura 2000 :

- le financement des investissements forestiers de production et le financement des investissements forestiers ou des actions forestières à caractère protecteur, environnemental ou social, à l'exception des investissements ou des actions destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité relèvent du ministère chargé des forêts ;
- le financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité relève du ministère chargé de l'environnement.

Il revient au service instructeur de vérifier la compatibilité technique et administrative des différentes aides forestières ainsi allouées.

La présente fiche précise le cadre national des mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers correspondant uniquement à ce dernier cas.

Articulation avec les autres dispositions réglementaires

La signature d'un contrat Natura 2000 permet :

- de satisfaire aux dispositions de l'article L. 8-IV du code forestier et ainsi de bénéficier des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts en application de l'article L. 7 du code forestier ;
- de satisfaire aux engagements fiscaux prévus par les articles 793, 885 H, 1037 et 1395E du code général des impôts ;
- d'être exonéré de l'évaluation des incidences prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-24 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000.

32. 2- Les bénéficiaires et leurs obligations

2.1. Nature des bénéficiaires

Les dispositions générales applicables sont celles visées à la fiche 6 de la présente circulaire.

En application de l'article 42 du règlement CE n°16 98/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêts quel que soit son statut de propriété...), peuvent bénéficier des aides communautaires au titre de l'article 49 de ce même règlement (mesure 227).

2.2 Obligations particulières

2.2.1 Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

2.2.2 Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DIREN et DRAF/SRFB).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

33. 3- Objet du contrat Natura 2000 forestier

Le contrat Natura 2000 forestier porte sur des milieux forestiers tels que définis par l'article 30 du règlement 1974/2006 d'application du FEADER (Cf. fiche 6) et mobilise la mesure 227 du PDRH.

C'est le service instructeur qui détermine si les terrains contractualisés répondent ou non à la définition communautaire des milieux forestiers au moyen qu'il jugera le plus approprié et qui orientera le demandeur vers un contrat forestier ou un autre type de contrat.

34. 4- Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Comme indiqué dans la fiche 6, les mesures éligibles à un financement de l'Etat et de l'Union Européenne sont mentionnées à l'annexe I.

Cas particuliers :

- **L'action F22712** « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » :

- ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers de l'annexe I
 - porte sur un engagement de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse exceptionnellement la durée du contrat, qu'il est vivement recommandé d'établir pour une durée de 5 ans),
 - la prise en compte d'une perte de revenu est prévue de manière exceptionnelle pour cette action dans les conditions définies dans la fiche technique relative à cette action,
 - le recours au barème réglementé est obligatoire pour cette mesure.
- **L'action F22714** « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers de l'annexe I.

- La prise en charge du débardage par des méthodes alternatives au sein des actions forestières:

Il est possible de retenir, au sein du cahier des charges des actions forestières non productives, le recours à des techniques de débardage alternatives (cheval...). Il convient d'encadrer l'évaluation de son coût avec beaucoup de rigueur, ainsi que les conditions techniques de son recours. Une analyse sera menée utilement au niveau régional, afin de préciser les conditions techniques et économiques de cette prise en charge.

Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :

- lorsque le contrat prévoit en engagement rémunéré la coupe d'arbres, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat (les bois ainsi coupés pourront être valorisés selon les dispositions énoncées en fiche 8.)
- lorsque le contrat prévoit en engagement non rémunéré la coupe d'arbres, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut-être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe des bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).

35. 5- Adaptation des conditions financières, administratives et techniques au niveau régional

5.1 Recours au barème

1.1.1

1.1.2 5.1.1 Intérêt ou non du recours au barème réglementé régional

Le règlement CE n°1974/2006 de la Commission européenne portant modalités d'application du FEADER autorise **le recours à des barèmes pour les prix unitaires fixés afin d'établir le coût des investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur écologique**. Cette disposition dérogatoire au régime de droit commun est applicable aux mesures **forestières** en site Natura 2000.

Cette forfaitisation sur barème peut constituer, pour toutes les opérations « standardisées », une possibilité intéressante dérogeant au régime de droit commun qui oblige normalement le bénéficiaire d'un contrat Natura 2000 à présenter des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Ce système apporte plus de clarté dans les relations entre l'Etat, l'Union européenne et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant de l'aide. Il facilite aussi les prévisions financières des services de l'Etat. La France a saisi l'opportunité ainsi laissée aux Etats membres et a fait le choix du niveau régional comme étant le plus approprié pour la définition d'un barème.

Le calcul des montants financiers par unité d'œuvre (de manière générale, en hectare) et leurs conditions de mise en œuvre devront faire l'objet d'une attention particulière pour proscrire tout effet d'aubaine.

Le barème est établi et s'applique hors taxe.

La forfaitisation sur barème n'est pas obligatoire (sauf pour action F22712) et ne peut pas être systématique car elle s'applique parfois difficilement à des opérations complexes. Il est donc également nécessaire de recourir à l'aide sur **devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles**.

5.1.2 Elaboration du barème

Le préfet de région examine, avec le concours des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des représentants des maîtres d'œuvre potentiels, la possibilité de recourir à une telle forfaitisation sur barème réglementé régional, pour des itinéraires techniques bien éprouvés, pour lesquels il existe une base technique et financière solide satisfaisant aux conditions de fiabilité recherchées par les services de contrôle de la Commission européenne.

Les services de contrôle de la Commission européenne exigent de pouvoir accéder à l'ensemble des pièces, informations et procès-verbaux de réunion des groupes de travail ayant proposé de tels barèmes. **Le mode de calcul des barèmes doit avoir été explicité par écrit de façon très détaillée**, en référence à toutes les informations régionalement disponibles en matière de coûts.

Cas particulier de l'action F22712 relative au maintien d'arbres sénescents : l'annexe I précise les modalités de calcul du montant de l'aide. Le montant de l'action sera établi dans les conditions définies dans la fiche technique relative à cette action en recourant à un barème réglementé. Celui-ci est plafonnée à 2000 euros par hectare contractualisé.

Nota : lors de la préparation d'un barème réglementé régional, nous vous invitons très vivement à mener une concertation avec les régions limitrophes avant d'arrêter les dispositions régionales

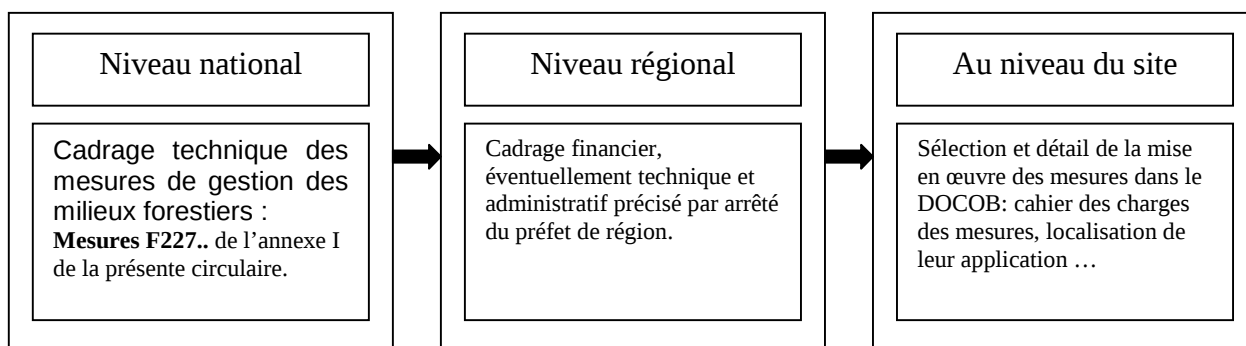
5.2 Arrêté préfectoral

Le préfet de région :

- organise la concertation des services déconcentrés du MEDAD et du MAP sur les conditions financières et techniques de mise en œuvre des actions relevant de la mesure 227 au niveau régional ;
- prend l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) sur les itinéraires techniques si besoin ;
- prend l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) sur les projets d'arrêtés ;
- précise, par arrêté préfectoral, les dispositions financières et techniques régionales.

L'arrêté préfectoral précisera obligatoirement pour chacune des actions retenues régionalement parmi toutes les mesures mentionnées à l'annexe I :

- soit un **montant maximal par hectare du devis subventionnable** (= montant maximal de l'aide parts nationale et communautaire comprises) ;
- soit un **barème réglementé régional**, notamment pour les mesures « standardisées » et obligatoirement pour l'action F22712 relative aux bois sénescents. **Le barème est établi et s'applique hors taxe**. Dans ce cas, le bénéficiaire n'a pas de pièces justificatives des dépenses à fournir. Il est payé au montant du barème.



Dans l'attente de la prise de cet arrêté, il est possible d'instruire les dossiers répondant aux instructions minimales précisées dans les fiches techniques détaillées en annexe I de la présente circulaire, sans attendre que les dispositions particulières envisagées ci-dessus soient opérationnelles.

ANNEXE I :

Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement

Au titre de la mesure 323B du PDRH

A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage

A32302P – Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

A32306P – Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers

A32307P – Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles

A32308P – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

A32309P – Création ou rétablissement de mares

A32309R – Entretien de mares

A32310R – Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

A32311P – Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

A32311R – Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

A32312P et R – Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides

A32313P – Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

A32314P – Restauration des ouvrages de petite hydraulique

A32314R – Gestion des ouvrages de petite hydraulique

A32315P – Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

A32316P – Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

A32317P – Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières

A32318P – Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

A32319P – Restauration de frayères

A32320P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

A32323P – Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

A32325P – Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

A32327P – Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Actions complémentaires pour les milieux côtiers

L'étude réalisée en 2005 n'a pas porté sur les milieux côtiers, il convient donc de compléter la liste par les actions nécessaires à la bonne gestion des espaces côtiers. Ces actions ne font pas l'objet d'une fiche technique dans l'attente de la réalisation d'un référentiel d'actions pour la gestion des milieux côtiers. Elles sont proposées en compléments des autres mesures précédemment listées (qui peuvent être contractualisées sur des milieux côtiers).

A32329 - Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage

A32330P et R - Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles

A32331 - Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

A32332 - Restauration des laisses de mer (notamment nettoyage sélectif, lorsque les déchets ou les pratiques ont un impact avéré sur les habitats ou les espèces)

Tableau de correspondance entre les actions de l'annexe V de la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 et les actions éligibles pour la période 2007-2013 :

Annexe J du PDRN	Mesure 323B du PDRH
AHC002 : Restauration des laisses de mer	A32332 : Restauration des laisses de mer (notamment nettoyage sélectif, lorsque les déchets ou les pratiques ont un impact avéré sur les habitats ou les espèces)
AHC003 : Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires	A32324P : Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès A32326P : Investissements visant à informer les usagers pour limiter leur impact A32331 : Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires
AHC004 : Limitation ou suppression de l'extension de certaines espèces envahissantes allochtones	A32320P et R : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
AHC005 : Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles	A32330P et R : Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles
ADM002 : Lutte contre l'érosion de la ceinture littorale, des plages et arrière-plages	A32329 : Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage
AHE002 : Entretien et stabilisation des formations rivulaires, berges, ripisylves, îlots, zones de méandres, zones d'expansion des crues et bords d'étangs	A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par broyage ou débroussaillage léger A32310R : Chantier d'entretien mécanique et de fauchage des formations végétales hygrophiles A32311P : Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32311R : Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32315P : Restauration et aménagements des annexes hydrauliques A32316P : Chantier de restauration de la diversité physique des cours d'eau et de sa dynamique érosive A32317P : Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières A32318P : Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
AHE003 : Entretien mécanique (débroussaillage) des formations végétales hygrophiles	A32310R : Chantier d'entretien mécanique et de fauchage des formations végétales hygrophiles
AHE004 : Lutte contre la prolifération de certaines espèces aquatiques envahissantes (roseaux en particulier)	A32310R : Chantier d'entretien mécanique et de fauchage des formations végétales hygrophiles A32320P et R : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
AHE005 : Lutte (débroussaillage) contre la fermeture du milieu par progression des ligneux, menaçant de supplanter des habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire	A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
AHE006 : Création et restauration de mares, étangs, points d'eau indispensables au maintien et à la reproduction d'espèces d'intérêt communautaire	A32309P : Création ou rétablissement de mares A32309R : Entretien de mares A32313P : Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plan d'eau A32319R : Restauration de frayères
AHE007 : Remplacer par le piégeage ou le tir, la lutte chimique contre les rongeurs nuisibles (cas des populations de rats musqués et de ragondins consommateurs abusifs de la végétation, et pouvant menacer des habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire)	A32320P et R : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
AHE008 : Curages locaux de faible intensité, visant à relancer un rajeunissement des cours d'eaux envasés, et à favoriser une recolonisation végétale par des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	A32312P et R : Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides A32315P : Restauration et aménagements des annexes hydrauliques

AHE009 : Maintien des pratiques d'irrigation gravitaire traditionnelle, réhabilitation et entretien des béalières	A32314P : Restauration des ouvrages de petite hydraulique A32314R : Gestion des ouvrages de petite hydraulique rurale
AHE010 : Réhabilitation de fossé en vue de recréer des zones de développement (lieux de vie, de refuge, et de reproduction) spécifique à certaines espèces d'intérêt communautaire	A32312P et R : Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides A32314P : Restauration des ouvrages de petite hydraulique A32314R : Gestion des ouvrages de petite hydraulique rurale A32315P : Restauration et aménagements des annexes hydrauliques
ATM002 : Travaux de restauration de tourbières et de marais	A32301P : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage A32314P : Restauration des ouvrages de petite hydraulique A32315P : Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
ATM003 : Décapage et étrépage ponctuels sur de petites placettes en vue de favoriser l'ouverture du milieu et de développer des communautés pionnières d'habitats ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire	A32307P : Décapage et étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles A32308P : Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
ATM004 : Lutte contre la fermeture de milieux : limitation voire exclusion du développement des ligneux	A32304R : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts A32303R : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
ATM005 : Travaux de mise en défens d'habitats naturels fragiles (habitats en cours de restauration notamment) contre des menaces diverses (menaces humaines en particulier, liées à la fréquentation du public)	A32324P : Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès A32326P : Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
AFH002 : Plantation et entretien d'arbres isolés, d'alignement d'arbres, de haies ou de bosquets, en vue de la restauration de milieux favorables au maintien et à la reproduction d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire	A32306P : Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers A32306R : Chantier d'entretien, de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
AFH003 : Réhabilitation et entretien de murets constituant des habitats spécifiques pour certaines espèces d'intérêt communautaire	A32323P : Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
AFH004 : Ouverture de parcelles abandonnées par l'agriculture fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture, en vue de la restauration d'habitats ouverts indispensables au maintien d'espèces et d'habitats communautaires	A32301P : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage A32302P : Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé A32303R : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique A32304R : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
AFH005 : Travaux de lutte contre la fermeture des milieux par recouvrement d'espèces envahissantes : débroussaillage avec évacuation des broyats, abattages éventuels	A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
AFH006 : Mise en application de technique d'écobuage contrôlé dans un objectif de maintien de l'ouverture des milieux et de préservation de certaines espèces et habitats d'intérêt communautaire	A32302P : Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
AFH007 : Etrépage sur de petites placettes, en vue de la restauration du caractère oligotrophe des sols, nécessaire au maintien ou au rétablissement	A32307P : Décapage et étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles

d'habitats naturels d'intérêt communautaire inféodés à des milieux pauvres	A32308P : Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
AHR002 : Aménagements spécifiques pour le maintien d'espèces d'intérêt communautaire : cas des grottes à chauve-souris	A32323P : Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
X	A32325P : Prise en charge de certains coût visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
X	A32327P : Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Au titre de la mesure 227 du PDRH

Il s'agit d'une reconduction des mesures proposées par l'annexe V de la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004, les fiches techniques ont fait l'objet de quelques ajustements (cf fiches).

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières

F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées

F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

**Fiches techniques des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000
(actions spécifiques aux milieux côtiers non concernées)**

Mesure 323B et 227 du PDRH

SOMMAIRE

A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	9
A32302P - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé.....	11
A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	13
A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	14
A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.....	16
A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	18
A32306P – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	19
A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	21
A32307P - Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides	22
A32308P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.....	23
A32309P - Création ou rétablissement de mares	24
A32309R - Entretien de mares	26
A32310R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles	28
A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	29
A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	31
A32312P et R - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides	33
A32313P - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau	34
A32314P – Restauration des ouvrages de petites hydrauliques	35
A32314R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique	37
A32315P - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques.....	39
A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive.....	41
A32317P - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons.....	43
A32318P - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires	44
A32319P - Restauration de frayères	45
A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	46

A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site.....	49
A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.....	50
A32325P - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires	52
A32326P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	54
A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.....	55
F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes	56
F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières	58
F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées	60
F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	62
F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	64
F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	66
F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	68
F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire.....	70
F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....	72
F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.....	74
F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.....	78
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt.....	79
F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	80

A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

- Objectif de l'action :

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

- Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (A32303P, A32303E A32304P, A32305P).
- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Respect des périodes d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) <u>Pour les zones humides :</u> - Pas de retournement - Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux - Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau - Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob
Engagements rémunérés	- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - A021, *Botaurus stellaris* - A022, *Ixobrychus minutus* - A074, *Milvus milvus* - A080, *Circaetus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A120, *Porzana parva* - A122, *Crex crex* - A133, *Burhinus oedicephalus* - A151, *Philomachus pugnax* - A224, *Caprimulgus europaeus* - A243, *Calandrella brachydactyla* - A245, *Galerida theklae* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A272, *Luscinia svecica* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A379, *Emberiza hortulana* - A409, *Tetrao tetrix tetrix* - A412, *Alectoris graeca saxatilis*

A32302P - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé

- Objectifs de l'action :

Le brûlage dirigé est une opération périodique d'aménagement et d'entretien de l'espace qui permet entre autres, la gestion des pâturages, des landes et des friches. Il consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie et en toute sécurité pour les espaces limitrophes. Cette action permet de favoriser la diversité de la flore et de la faune et de maintenir une mosaïque d'habitats naturels.

Elle peut néanmoins générer des impacts négatifs sur le milieu en particuliers en cas de répétition. Pour réduire ces impacts il convient de combiner un brûlage pour l'ouverture initiale d'un milieu avec d'autres modalités de gestion pour optimiser les résultats au niveau de la composition floristique de l'habitat.

Ces opérations impliquent une parfaite collaboration avec les services de sécurité (Gendarmerie, pompiers).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Respecter les dispositions réglementaires en vigueur (le projet doit être accepté par les autorités compétentes).
- Le chantier doit être mené par un technicien agréé (titulaire d'un brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé ou toute autre diplôme reconnu équivalent).
- Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

- Éléments à préciser dans le Docob :

- Nombre d'intervention maximale autorisée au cours du contrat

- Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (A32303P, A32303R, A32304P, A32305P).

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des feux (privilégier la période hivernale) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Débroussaillage de pare feu - Frais de service de sécurité - Mise en place du chantier et surveillance du feu - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4030, Landes sèches européennes - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1298, *Vipera ursinii* - A080, *Circaetus gallicus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A245, *Galerida theklae* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A301, *Sylvia sarda* - A302, *Sylvia undata* - A409, *Tetrao tetrix tetrix* - A412, *Alectoris graeca saxatilis*

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Objectifs de l'action :

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts **dans le cadre d'un projet de génie écologique.**

- Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action A32303R

- Action complémentaire :

A32303R

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Temps de travail pour l'installation des équipements - Equipements pastoraux : - clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, ...) - abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs... - aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement, - abris temporaires - installation de passages canadiens, de portails et de barrières - systèmes de franchissement pour les piétons - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Objectifs de l'action :

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'achat d'animaux n'est pas éligible

- Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation de pâturage - Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales* - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie
Engagements rémunérés	- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau - Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, ...) - Suivi vétérinaire - Affouragement, complément alimentaire - Fauche des refus - Location grange à foin - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
	-

*Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- période de pâturage
- race utilisée et nombre d'animaux
- lieux et date de déplacement des animaux
- suivi sanitaire
- complément alimentaire apporté (date, quantité)
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Existence et tenue du cahier de pâturage
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans* - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi* - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea* - 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6240, Pelouses steppiques sub-pannoniques - 6310, Dehesas à *Quercus* spp. sempervirents - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

Espèce (s) :

1220, *Emys orbicularis* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1324, *Myotis myotis* - 1354, *Ursus arctos* - 1618, *Thorella verticillatundata* - A031, *Ciconia ciconia* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A140, *Pluvialis apricaria* - A151, *Philomachus pugnax* - A222, *Asio flammeus* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A407, *Lagopus mutus pyrenaicus* - A408, *Lagopus mutus helveticus* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

- Objectifs de l'action :

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation de fauche - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 1410, Prés salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*) - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinio caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce(s) :

1052, *Euphydryas maturna* - 1059, *Maculinea teleius* - 1061, *Maculinea nausithous* - 1071, *Coenonympha oedippus* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1324, *Myotis myotis* - 1618, *Thorella verticillatundata* - 1758, *Ligularia sibirica* - 1831, *Luronium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A031, *Ciconia ciconia* - A080, *Circus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A119, *Porzana porzana* - A122, *Crex crex* - A140, *Pluvialis apricaria* - A151, *Philomachus pugnax* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A205, *Pterocles alchata* - A222,

Asio flammeus - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

- Objectifs de l'action :

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Tronçonnage et bûcheronnage légers - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 5330, Fourrés thermoméditerranéens et pré-désertiques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Théro-Brachypodietea - 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

Espèce (s) :

1052, *Euphydryas maturna* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - A074, *Milvus milvus* - A080, *Circus aeruginosus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A224, *Caprimulgus europaeus* - A246, *Lullula arborea* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A379, *Emberiza hortulana*

A32306P – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de **réhabilitation ou/et de plantation** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action A32306R pour assurer son entretien.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action A32306R relative à l'entretien de ces éléments. Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action A32306P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit porter sur des **éléments déjà existants**.

- Éléments à préciser dans le Docob :

- Essences utilisées pour une plantation
- % de linéaire en haie haute

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Intervention hors période de nidification - Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Utilisation d'essences indigènes - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Taille de la haie - Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) - Création des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le

bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Liste indicative d'espèces prioritairement concernées par l'action :

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* - 1084, *Osmoderma eremita* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1308, *Barbastella barbastellus* - 1310, *Miniopterus schreibersi* - 1323, *Myotis bechsteini* - 1354, *Ursus arctos* - A229, *Alcedo atthis* - A338, *Lanius collurio* - A339, *Lanius minor*

A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des **opérations d'entretien** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action A32306P relative à la réhabilitation et/ou la plantation.

- Éléments à préciser dans le Docob :

- % de linéaire en haie haute

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Intervention hors période de nidification - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Taille de la haie ou des autres éléments - Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Entretien des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* - 1084, *Osmoderma eremita* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1308, *Barbastella barbastellus* - 1310, *Miniopterus schreibersi* - 1323, *Myotis bechsteini* - 1354, *Ursus arctos* - A229, *Alcedo atthis* - A338, *Lanius collurio* - A339, *Lanius minor*

A32307P - Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides

- Objectifs de l'action :

Cette action de rétablissement comprend l'élimination d'individus ligneux et les opérations d'étrépage. L'étrépage consiste à retirer une couche superficielle de sol tourbeux d'une épaisseur variable dans un milieu en voie d'eutrophisation ou d'évolution naturelle. Ce retrait de la couche la plus riche en nutriments permet d'atteindre des niveaux pédologiques nutritivement plus pauvres, restaurant ainsi le caractère oligotrophe des sols, où peuvent s'exprimer une multitude de plantes pionnières issues des banques de graines présentes dans la tourbe. Dans les zones tourbeuses, l'élimination de quelques individus ligneux permet aussi le relèvement du niveau de la nappe et la conservation de certaines espèces hygrophiles et de la strate muscinale.

- Actions complémentaires :

- A32305E, A32314P et R, A32315P, A32323P

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas) - Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Tronçonnage et bûcheronnage légers - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Décapage ou étrépage manuel ou mécanique - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinia caerulea*) - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce(s) :

1385, *Bruchia vogesiaca* - A021, *Botaurus stellaris* - A119, *Porzana porzana*

A32308P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

- Objectifs de l'action :

Cette action est proche de l'action A32307P mais s'applique sur les milieux secs. Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche permet aux plantes pionnières issues des banques de graines de se développer.

- Actions complémentaires :

- chantiers d'entretien par un gyrobroyage ou un débroussaillage léger (A32305R),
- restauration des ouvrages de petite hydraulique (A32314P)
- gestion des ouvrages de petite hydraulique (A32314E)
- travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès (A32324P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas) - Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Tronçonnage et bûcheronnage légers - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica Tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans* - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 8160, Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard

Espèce(s) :

1506, *Biscutella neustriaca* - 1585, *Viola hispida*

A32309P - Création ou rétablissement de mares

- Objectifs de l'action :

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mare cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement d'une mare peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

- Articulation des actions :

Pour les mares infraforestières, il convient de mobiliser l'action F22702.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action vise la création de mare, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la **création pure** d'habitats n'est pas une priorité.
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m².
- La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Éléments à préciser dans le Docob :

- La taille minimale d'une mare **peut utilement être définie dans le DOCOB**.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Profilage des berges en pente douce - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage - Colmatage - Débroussaillage et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation (avec des espèces indigènes) - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare - Enlèvement manuel des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Exportation des végétaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes

Espèce (s) :

1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1042, *Leucorrhinia pectoralis* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092 *Austropotamobius pallipes* - 1166, *Triturus cristatus* - 1190, *Discoglossus sardus* - 1193, *Bombina variegata* - 1391, *Riella helicophylla* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1429, *Marsilea strigosa* - 1831, *Luronium natans* - A121, *Porzana pusilla* - A229, *Alcedo atthis*

A32309R - Entretien de mares

- Objectifs de l'action :

L'action concerne l'entretien de mares permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mare cohérent pour une population d'espèce.

L'entretien d'une mare peut viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

- Articulation de l'action avec les actions forestières :

Pour les mares infraforestières, il convient de mobiliser l'action F22702.

- Actions complémentaires :

A32309P, A32310R, A32323P

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Éléments à préciser dans le Docob :

- La taille minimale des mares peut être utilement **définie dans le DOCOB**.

- Engagements

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare - Exportation des végétaux - Enlèvement des macro-déchets - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes

Espèce (s) :

1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1042, *Leucorrhinia pectoralis* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092 *Austropotamobius pallipes* - 1166, *Triturus cristatus* - 1190, *Discoglossus sardus* - 1193, *Bombina variegata* - 1391, *Riella helicophylla* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1429, *Marsilea strigosa* - 1831, *Luronium natans* - A121, *Porzana pusilla* - A229, *Alcedo atthis*

A32310R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

- Objectifs de l'action :

Le faucardage consiste à couper les grands hélophytes à niveau de l'eau depuis le bord ou d'une barge. L'action vise essentiellement l'entretien des marais inondés voire des rivières en complément de l'action concernant l'entretien des ripisylves et des berges. Cette action est équivalente à celle concernant les chantiers d'entretien par une fauche ou un broyage. Cependant les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions supplémentaires (intensité des interventions).

- Actions complémentaires :

- A32311P et R, A32312P et R, A32314P A32315P

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (en dehors période nidification des oiseaux) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Faucardage manuel ou mécanique - Coupe des roseaux - Evacuation des matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*

Espèce (s) :

1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1096, *Lampetra planeri* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1163, *Cottus gobio* - 1220, *Emys orbicularis* - 1355, *Lutra lutra* - 1618, *Thorella verticillatundata* - 1831, *Luronium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A029, *Ardea purpurea* - A081, *Circus aeruginosus* - A084, *Circus pygargus* - A119, *Porzana porzana* - A122, *Crex crex* - A272, *Luscinia svecica* - A293, *Acrocephalus melanopogon* - A294, *Acrocephalus paludicola*

A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Objectifs de l'action :

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- L'éclairement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ;
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Vison d'Europe, le Castor ou la Loutre ;
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ;
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat ;
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

- Actions complémentaires :

- A32310E, A32311E, A32312I et E, A32324

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6 , à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délai précisé dans le DOCOB** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement(ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).
- Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont **fixées dans le DOCOB**.

- Eléments à préciser dans le Docob :

Essences à utiliser dans le cas d'une reconstitution des peuplements

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Interdiction de paillage plastique - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
	- <u>Ouverture à proximité du cours d'eau :</u> ▪ Coupe de bois ▪ Désouchage ▪ Dévitalisation par annellation ▪ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ▪ Broyage au sol et nettoyage du sol

Engagements rémunérés	- <u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</u> ▪ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) ▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. - <u>Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :</u> ▪ Plantation, bouturage ▪ Dégagements ▪ Protections individuelles - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...), - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
-----------------------	--

- Points de contrôle minima associés :
 - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
 - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
 - Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.* - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) - 92A0, Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce (s) :

1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1106, *Salmo salar* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - A229, *Alcedo atthis*

A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Objectifs de l'action :

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

- Actions complémentaires :

- A 32310E, A32311P, A32312P et R, A32323P

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Taille des arbres constituant la ripisylve, - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol - <u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</u> ▪ Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.) ▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidetion p.p. - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) - 92A0, Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce (s) :

1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1106, *Salmo salar* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - A229, *Alcedo atthis*

A32312P et R - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides

- Objectifs de l'action :

Les fossés et les rus constituent des habitats pour certaines espèces, hébergent des habitats d'intérêt communautaire ou jouent un rôle dans le fonctionnement hydraulique des zones humides. L'action vise le curage des canaux et fossés que l'on trouve dans les zones humides, voire des anciennes fosses d'extraction de tourbes par exemple. L'entretien de ces éléments pourra être mené au travers des autres actions Natura 2000.

- Actions complémentaires :

A32301P, A32304R, A32305R, A32310R, A32311P et R

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Cf dispositions générales rappelées fiche 6

- Engagements:

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Le curage doit viser le maintien de berges avec une pente de moins de 60 % - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Curage manuel ou mécanique - Evacuation ou régalaie des matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

D'autres habitats peuvent être indirectement visés lorsque le curage a pour but de restaurer les milieux comme les milieux tourbeux.

Espèce (s) :

1041, *Oxygastra curtisii* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A119, *Porzana porzana*

A32313P - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

- Objectifs de l'action :

L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique. Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Cf dispositions générales rappelées fiche 6

- Actions complémentaires :

A 32310R

- Engagements

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau - Pas de fertilisation chimique de l'étang - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Utilisation de dragueuse suceuse - Décapage du substrat - Evacuation des boues - Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés ::

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état de l'étang, du lac ou du plan d'eau
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels

Espèce (s) :

1032, Unio crassus - 1044, Coenagrion mercuriale - 1092, Austropotamobius pallipes - 1096, Lampetra planeri - 1106, Salmo salar - 1163, Cottus gobio - 1355, Lutra lutra - 1831, Luronium natans - A021, Botaurus stellaris - A022, Ixobrychus minutus - A029, Ardea purpurea

A32314P – Restauration des ouvrages de petites hydrauliques

- Objectif de l'action :

Cette action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés, d'ouvrages de contrôle des niveaux d'eaux, de seuils l'enlèvement de drains. La gestion de ces ouvrages est prévu dans le cadre de l'action A32314R.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé les dispositions précisées en fiche 6 pour les actions relatives à des cours d'eau, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale - Equipement pour l'alimentation en eau de type éolienne - Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage - Opération de bouchage de drains - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorellletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculon fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce (s) :

1014, *Vertigo angustior* - 1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1163, *Cottus gobio* - 1166, *Triturus cristatus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1221, *Mauremys leprosa* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - 1903, *Liparis loeselii* - A021, *Botaurus stellaris* - A026, *Egretta garzetta* - A027, *Egretta alba* - A029, *Ardea purpurea* - A030, *Ciconia nigra* - A031, *Ciconia ciconia* - A034, *Platalea leucorodia* - A038, *Cygnus cygnus* - A081, *Circus aeruginosus* - A119, *Porzana porzana* - A120, *Porzana parva* - A121, *Porzana pusilla* - A122, *Crex crex* - A131, *Himantopus himantopus* - A132, *Recurvirostra avosetta* - A151, *Philomachus pugnax* - A176, *Larus melanocephalus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A222, *Asio flammeus* - A229, *Alcedo atthis* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola*

A32314R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique

- Objectif de l'action :

Le maintien ou le rétablissement d'un bon état de conservation de certaines espèces et certains habitats est lié au maintien des conditions hydrologiques et hydrauliques locales. Cela peut nécessiter des prestations ponctuelles pour manipuler des vannes, batardeaux, clapets, buses et seuils pour des opérations de nettoyage de sources par exemple ou encore l'entretien de micro-éoliennes.

L'action finance une quantité de temps définie à passer sur des sites pour surveiller le niveau d'eau et gérer les ouvrages hydrauliques en fonction des cotes retenues.

- Actions complémentaires :

A32314P

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé les dispositions précisées en fiche 6 pour les actions relatives à des cours d'eau, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Dans les contextes agricoles, le fonctionnement des syndicats de marais ou des ASA ne pourra pas être financé par cette action.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) -
Engagements rémunérés	- Temps de travail pour la manipulation et surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorellletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion*

davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce (s) :

1014, *Vertigo angustior* - 1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1163, *Cottus gobio* - 1166, *Triturus cristatus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1221, *Mauremys leprosa* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - 1903, *Liparis loeselii* - A021, *Botaurus stellaris* - A026, *Egretta garzetta* - A027, *Egretta alba* - A029, *Ardea purpurea* - A030, *Ciconia nigra* - A031, *Ciconia ciconia* - A034, *Platalea leucorodia* - A038, *Cygnus cygnus* - A081, *Circus aeruginosus* - A119, *Porzana porzana* - A120, *Porzana parva* - A121, *Porzana pusilla* - A122, *Crex crex* - A131, *Himantopus himantopus* - A132, *Recurvirostra avosetta* - A151, *Philomachus pugnax* - A176, *Larus melanocephalus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A222, *Asio flammeus* - A229, *Alcedo atthis* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola*

A32315P - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

- Objectifs de l'action :

Cette action concerne les bras morts et bras annexes (secondaires) des cours d'eau qui prennent diverses appellations locales (boires, noues, adoux, lônes, giessens, ...) qui héberge des habitats ou des espèces justifiant la désignation d'un site. Ces annexes peuvent être isolées complètement du chenal actif pendant l'étiage et ne plus être alimentées que par les relations avec les nappes. Elles peuvent aussi garder un lien avec le lit principal. L'action concerne donc des investissements pour la réhabilitation ou la reconnexion des annexes hydrauliques dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats, y compris des investissements légers dans le domaine hydraulique.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Le coût des travaux de restauration du fonctionnement hydraulique doit représenter au maximum 1/3 du devis de l'opération.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Travaux de restauration du fonctionnement hydrique (ex : enlèvement de digues, reconnexion, ...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau - Création d'aménagement pour le soutien du niveau de la nappe, barrage-seuil, création de passages busés sous chaussée pour l'alimentation... - Désenvasement, curage à vieux fond, vieux bords et gestion des produits de curage - Modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour - Enlèvement raisonné des embâcles - Ouverture des milieux - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation - Enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements et travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*

Espèce (s) :

1044, *Coenagrion mercuriale* - 1096, *Lampetra planeri* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus* - 1145, *Misgurnus fossilis* - 1220, *Emys orbicularis* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1831, *Lurionium natans* - A022, *Ixobrychus minutus* - A023, *Nycticorax nycticorax* - A026, *Egretta garzetta* - A073, *Milvus migrans* - A229, *Alcedo atthis*

A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

- Objectifs de l'action :

Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations plus lourdes de reméandrement, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endiguements ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Elargissements, rétrécissements, déviation du lit - Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs - Démantèlement d'enrochements ou d'endiguements - Déversement de graviers - Protection végétalisée des berges (cf. A32311P pour la végétalisation) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p. - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) - 92A0, Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce (s) :

1032, *Unio crassus* - 1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092, *Austropotamobius pallipes* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1106, *Salmo salar* - 1126, *Chondrostoma toxostoma* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1145, *Misgurnus fossilis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1607, *Angelica heterocarpa* - A023, *Nycticorax nycticorax* - A026, *Egretta garzetta* - A073, *Milvus migrans* - A094, *Pandion haliaetus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A229, *Alcedo atthis*

A32317P - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons

- Objectifs de l'action :

Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats. Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Le Code de l'Environnement (art L432-6) prévoit que « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Opération non éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'environnement
- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Effacement des ouvrages - Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage - Installation de passes à poissons - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :

1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1106, *Salmo salar* - 1108, *Salmo macrostigma* - 1126, *Chondrostoma toxostoma* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1158, *Zingel asper* - 1162, *Cottus petiti* - 1163, *Cottus gobio*

A32318P - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

- Objectifs de l'action :

La présence d'alluvions non végétalisés est nécessaire au développement de la végétation annuelle du *Chenopodium rubri* ou à la présence des espèces végétales et animales qui recherchent les milieux alluviaux pionniers (oedicnème ou sternes pour les oiseaux par exemple). Ces conditions écologiques se retrouvent sur les bancs alluvionnaires modelés par les rivières. Cependant, l'aménagement hydraulique et la colonisation parfois rapide par les ligneux comme les saules ou le peuplier noir entraîne la fixation définitive des bancs avec comme conséquence une réduction du débit solide pouvant entraîner l'enfoncement du lit (incision) et la réduction du lit mineur à de petits chenaux actifs voire à un chenal unique.

De plus, pour des raisons de sécurité en cas de crue, ou parfois pour limiter le risque d'érosion des berges, il est jugé préférable de ne pas laisser s'installer une végétation pérenne. L'entretien des bancs de graviers et atterrissements est considéré comme une action préventive qui permet de ne pas avoir besoin de chantiers plus lourds (tant sur le plan financier qu'en terme d'impact écologique). Enfin la possibilité pour la rivière de mobiliser des matériaux lui confère un fonctionnement à caractère plus naturel (maintien de la dynamique alluviale) qui peut être un des critères visés pour ces habitats.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors période de nidification) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Dévégétalisation : bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux, dévitalisation par annellation, dessouchage - Enlèvement des grumes (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Scarification - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les surfaces travaillées
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.

Espèce(s) :

1493, *Sisymbrium supinum* - A133, *Burhinus oedicnemus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons*

A32319P - Restauration de frayères

- Objectifs de l'action

Les frayères des cours d'eau rapides sur graviers sont parfois dégradées ou absentes et méritent d'être restaurées et entretenues. Le colmatage du substrat est préjudiciable, les éléments fins réduisant la percolation et donc l'apport d'oxygène aux œufs ou aux jeunes alevins.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Restauration de zones de frayères - Curage locaux - Achat et régalage de matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculon fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*

Espèce (s) :

1029, *Margaritifera margaritifera* - 1092, *Austropotamobius pallipes* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1106, *Salmo salar* - 1108, *Salmo macrostigma* - 1162, *Cottus petiti* - 1163, *Cottus gobio*

A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce **animale ou végétale** indésirable : **espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.** Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- **d'élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive**.
- **de limitation** : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,**
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22711.

- Éléments à préciser dans le DOCOB

- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
- Protocole de suivi

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables ➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	➤ Spécifiques aux espèces animales Lutte chimique interdite

	Spécifiques aux espèces végétales ➤ Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). ➤ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables ➤ Etudes et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales ➤ Acquisition de cages pièges ➤ Suivi et collecte des pièges
	Spécifiques aux espèces végétales ➤ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ➤ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ➤ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ➤ Coupe des grands arbres et des semenciers ➤ Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ➤ Dévitalisation par annellation ➤ Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet

- Points de contrôle minima associés :
 - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
 - Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
 - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
 - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p. - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1032, *Unio crassus* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092, *Austropotamobius pallipes* - 1096, *Lampetra planeri* - 1106, *Salmo salar* - 1163, *Cottus gobio* - 1220, *Emys orbicularis* - 1356, *Mustela lutreola* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1801, *Centaurea corymbosa* - A010, *Calonectris diomedea* - A071, *Oxyura leucocephala* - A191, *Sterna sandvicensis* - A192, *Sterna dougallii* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A464, *Puffinus yelkouan* - A031, *Ciconia ciconia* - A073, *Milvus migrans* - A074, *Milvus milvus* - A075, *Haliaeetus albicilla* - A077, *Neophron percnopterus* - A078, *Gyps fulvus* - A079, *Aegypius monachus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A091, *Aquila chrysaetos* - A092, *Hieraaetus pennatus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A215, *Bubo bubo* - A222, *Asio flammeus*

A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Objectifs de l'action :

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs (radeaux à Sterne...), de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc.

Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).

Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Réhabilitation et entretien de muret - Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, ...) - Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :

1075, *Graellsia isabellae* - 1166, *Triturus cristatus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1229, *Phyllodactylus europaeus* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1305, *Rhinolophus euryale* - 1307, *Myotis blythii* - 1308, *Barbastella barbastellus* - 1316, *Myotis capaccinii* - 1318, *Myotis dasycneme* - 1321, *Myotis emarginatus* - 1323, *Myotis bechsteini* - 1324, *Myotis myotis* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1831, *Luronium natans* - A073, *Milvus migrans* - A074, *Milvus milvus* - A076, *Gypaetus barbatus* - A077, *Neophron percnopterus* - A078, *Gyps fulvus* - A079, *Aegypius monachus* - A080, *Circaetus gallicus* - A093, *Hieraetus fasciatus* - A094, *Pandion haliaetus* - A095, *Falco naumanni* - A131, *Himantopus himantopus* - A132, *Recurvirostra avosetta* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A223, *Aegolius funereus* - A231, *Coracias garrulus* - A272, *Luscinia svecica* - A379, *Emberiza hortulana*

A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

- Objectifs de l'action :

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

- Action complémentaire :

Cette action est complémentaire de la l'action A32324P sur les dessertes (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action A32325P (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22710

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Fourniture de poteaux, grillage, clôture - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; - Création de fossés ou de talus interdisant l'accès(notamment motorisé) ; - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones - Entretien des équipements - Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention) - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

- 1340, Prés salés intérieurs - 2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster* - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion *davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion *bicoloris-atrofuscae* - 8120, Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*) - 9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion

Espèce (s) :

1016, *Vertigo moulinsiana* - 1029, *Margaritifera margaritifera* - 1032, *Unio crassus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1106, *Salmo salar* - 1163, *Cottus gobio* - 1193, *Bombina variegata* - 1196, *Discoglossus montalentii* - 1217, *Testudo hermanni* - 1220, *Emys orbicularis* - 1758, *Ligularia sibirica* - 1902, *Cypripedium calceolus* - A021, *Botaurus stellaris* - A023, *Nycticorax nycticorax* - A027, *Egretta alba* - A030, *Ciconia nigra* - A034, *Platalea leucorodia* - A076, *Gypaetus barbatus* - A077, *Neophron percnopterus* - A078, *Gyps fulvus* - A079, *Aegypius monachus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A091, *Aquila chrysaetos* - A092, *Hieraaetus pennatus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A094, *Pandion haliaetus* - A103, *Falco peregrinus* - A108, *Tetrao urogallus* - A131, *Himantopus himantopus* - A176, *Larus melanocephalus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A215, *Bubo bubo* - A400, *Accipiter gentilis arrigonii* - A407, *Lagopus mutus pyrenaicus* - A408, *Lagopus mutus helveticus* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

A32325P - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

- Objectifs de l'action :

L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des routes, des chemins, des dessertes ou autres infrastructures linéaires non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences).

Cette action est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action ainsi que l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères.

Cette action ne peut avoir lieu que pour des investissements anciens, tout nouveau projet d'infrastructures étant soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22709.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- l'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures
- les opérations rendues obligatoires réglementairement

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Allongement de parcours normaux de voirie existante - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, ...) - Mise en place de dispositif anti-érosifs - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, ...) ou permanents - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée - Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau - Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :

1029, *Margaritifera margaritifera* - 1163, *Cottus gobio* - 1166, *Triturus cristatus* - 1193, *Bombina variegata* - 1196, *Discoglossus montalentii* - 1217, *Testudo hermanni* - 1220, *Emys orbicularis* - 1354, *Ursus arctos* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - A023, *Nycticorax nycticorax* - A027, *Egretta alba* - A030, *Ciconia nigra* - A034, *Platalea leucorodia* - A076, *Gypaetus barbatus* - A077, *Neophron percnopterus* - A079, *Aegypius monachus* - A080, *Circaetus gallicus* - A091, *Aquila chrysaetos* - A092, *Hieraaetus pennatus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A094, *Pandion haliaetus* - A103, *Falco peregrinus* - A215, *Bubo bubo* - A400, *Accipiter gentilis arrigonii*

A32326P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22714.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Conception des panneaux - Fabrication - Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose - Entretien des équipements d'information - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Sont concernés par l'action la plupart des habitats et espèces justifiant la désignation d'un site et plus particulièrement les milieux tourbeux et dunaires sensibles au piétinement ou les falaises hébergeant des rapaces nicheurs

Espèce (s) :

1365, *Phoca vitulina* - A094, *Pandion haliaetus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons*

A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Comme pour la forêt (action F22713), cette action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire. On citera par exemple la conservation ex-situ ou le renforcement de population d'espèces justifiant la désignation d'un site.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN ;
- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre,
 - Le protocole de mise en place et de suivi,
 - Le coût des opérations mises en place
 - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la circulaire reprenant l'ensemble des actions éligibles. Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans la circulaire en vigueur. Notamment, **les opérations éligibles sont nécessairement en faveur** d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site , ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des **forêts dunaires**, et plus généralement les **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétras ou le Tétras-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m². **Le DOCOB, ou le groupe de travail régional lors de l'élaboration des barèmes** peuvent utilement **définir la surface minimale** éligible pour une clairière.

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette action. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de l'action F22713 (opérations innovantes).

- Actions complémentaires

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétras. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la **quiétude des populations**, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.

- Engagements

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) Dans le cas du Grand Tétras, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairement du sol), la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner : - d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement, - lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied. Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et
----------------------------------	---

	les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.
Engagements rémunérés	- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

Espèce (s) :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1557	<i>Astragalus centralpinus</i>	Astragale queue-de-renard
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A409	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Tétras Lyre continental

F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières

- Objectifs de l'action

L'action concerne **le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur **fonctionnalité écologique**. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un **maillage de mares** compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Éléments à préciser dans le Docob :

- La taille minimale des mares forestières peut être utilement **définie dans le DOCOB**.

- Engagements:

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.
Engagements rémunérés	- Profilage des berges en pente douce; - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ; - Colmatage; - Débroussaillage et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation (avec des espèces indigènes); - Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare ; - Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique), - Dévitalisation par annellation ; - Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)
- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat (s) :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Espèce (s) :

1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1190	<i>Discoglossus sardus</i>	Discoglosse sarde

F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées

- Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de **régénérations dirigées** spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire **au bénéfice des habitats** ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la **régénération naturelle est à privilégier** lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une **difficulté prononcée de régénération** constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des **conditions favorables à l'émergence du semis** naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

- Éléments à préciser dans le Docob :

L'**objectif à atteindre** à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être **défini au niveau du DOCOB**.

- Engagements:

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Travail du sol (crochetage) ; - Dégagement de taches de semis acquis ; - Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; - Plantation ou enrichissement ; - Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

91D0, *Tourbières boisées*

91F0, *Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus esxcelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraibes des grands fleuves (Ulmenion minoris)*

9150, *Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion*

9330, *Forêts à Quercus suber*

9410, *Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)*

9430, *Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (si *sur substrat gypseux ou calcaire)*

9560, *Forêts endémiques à Juniperus spp.*

9580, *Bois méditerranéens à Taxus baccata*

F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Objectifs de l'action

Cette action concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation** des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoisements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Ours, Grand Tétrás, Tétrás Lyre...).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	- Coupe d'arbres ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat) - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage éventuel du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : Aucun habitat

Espèce (s) :

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin

1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A239	<i>Dendrocopos leucotos</i>	Pic à dos blanc
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou
A409	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Tétras Lyre continental

F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un **seuil défini au niveau régional**, qui doit être au maximum 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délai précisé dans le DOCOB** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont **fixées au niveau régional**.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Interdiction de paillage plastique - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Structuration du peuplement (La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715) - Ouverture à proximité du cours d'eau : ▪ Coupe de bois ▪ Dévitalisation par annellation ▪ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ▪ Broyage au sol et nettoyage du sol - Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : ▪ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)

	▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : ▪ Plantation, bouturage ▪ Dégagements ▪ Protections individuelles - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
--	---

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce (s) :

1426	<i>Woodwardia radicans</i>	<i>Woodwardia radicans</i>
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1356	<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du frêne
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

- Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de **dégagements ou débroussailllements manuels** à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques **au profit d'une espèce ou d'un habitat** ayant justifié la désignation d'un site.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc **en dehors de l'habitat** lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). - Etudes et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0, Tourbières boisées

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce (s) :

1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1758	<i>Ligularia sibirica</i>	Ligulaire de Sibérie
1557	<i>Astragalus centralpinus</i>	Astragale queue-de-renard
1387	<i>Orthotrichum rogeri</i>	Orthotric de Roger
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1383	<i>Dichelyma capillaceum</i>	Fontinale chevelue
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
1426	<i>Woodwardia radicans</i>	Woodwardia radicante
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du frêne
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1071	<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laiches
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches

F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

- Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire **l'impact des dessertes** en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place **d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires)** peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

- Engagements:

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ; - Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ; - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés:

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, *clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 91D0, Tourbières boisées 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*

Espèce (s) :

1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1196	<i>Discoglossus montalentii</i>	Discoglosse corse
1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
A076	<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
A079	<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A093	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
A400	<i>Accipiter gentilis arrigonii</i>	Autour des palombes de Corse

F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; - Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; - Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

91D0, Tourbières boisées

9330, Forêts à *Quercus suber*

9340, Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*

9540, Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques

9580, Bois méditerranéens à *Taxus baccata*

Espèce (s) :

1758	<i>Ligularia sibirica</i>	Ligulaire de Sibérie
1902	<i>cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1196	<i>Discoglossus montalentii</i>	Discoglosse corse
1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
A076	<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
A079	<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A093	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
A400	<i>Accipiter gentilis arrigonii</i>	Autour des palombes de Corse

F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce **animale ou végétale** indésirable : **espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.** Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- **d'élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive**.
- **de limitation** : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,**
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Eléments à préciser dans le DOCOB

- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
- Protocole de suivi

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables ➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	Spécifiques aux espèces animales ➤ Lutte chimique interdite
	Spécifiques aux espèces végétales ➤ Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). ➤ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible

Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables ➤ Etudes et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales ➤ Acquisition de cages pièges, ➤ Suivi et collecte des pièges
	Spécifiques aux espèces végétales ➤ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ➤ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ➤ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ➤ Coupe des grands arbres et des semenciers ➤ Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ➤ Dévitalisation par annellation ➤ Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ➤ Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée ➤ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :
 - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
 - Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
 - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
 - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

9560, Forêts endémiques à *Juniperus* sp.
9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
91D0, Tourbières boisées
9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus*, (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce (s) : Aucune

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont **le fruit d'un groupe de travail** mis en place par la Direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, de représentants des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière **d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique** mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritovores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les surfaces se trouvant dans une situation **d'absence de sylviculture**, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont **pas éligibles**. Les critères de non accessibilité des parcelles sont à préciser au niveau régional.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare contractualisé avec cette action **d'au moins 5 m³ bois fort**. Ils peuvent concerner des **arbres disséminés** dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits **îlots de sénescence**. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par l'action.

Les arbres choisis doivent appartenir à une **catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre d'exploitabilité fixé par essence** dans les orientations régionales forestières. En outre, ils doivent présenter un **houppier de forte dimension**, ainsi que, dans la mesure du possible, être **déjà sénescents**, ou présenter des **fissures**, des **branches mortes** ou des **cavités**.

À défaut de spécifications dans les orientations régionales forestières, ces arbres doivent au minimum avoir un **diamètre supérieur à 40 cm** à 1,30 m et présenter **une ou plusieurs cavités**.

Exception : Dans le cas du **Taupin violacé** (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque la situation l'exige absolument.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi **le renouvellement du contrat doit être possible** pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions forestières de l'annexe 1.

Cas particulier : **en forêt domaniale**, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, l'action consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà des instructions prises en matière de conservation de la biodiversité, et **au-delà du cinquième m³** réservé à l'hectare contractualisé avec cette action.

- Recommandations techniques

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Les distances minimales tolérées par rapport aux voies fréquentées par le public sont en cours de détermination, une discussion étant engagée à l'heure actuelle avec les assureurs pour prendre en compte leurs recommandations.

- Conditions particulières définies au plan régional

Il appartient au préfet de région de fixer **un forfait régional par essence**, basé sur le calcul ci-dessous ; la mise en œuvre de cette action sera **plafonnée** à un montant également **fixé régionalement** qui sera inférieur à 2000 euros par hectare contractualisé avec cette action. Le mode de calcul est précisé ci-après :

a) Estimation de la valeur d'un arbre à réserver

Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il faut ne pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F . Si l'on désigne par t le taux d'actualisation, ce coût d'immobilisation s'écrit $t.(R+F)$. Cependant, il s'agit en l'occurrence de ne pas récolter les arbres et le propriétaire subit essentiellement le coût d'immobilisation mentionné ci-dessus.

Un arbre sélectionné perd progressivement toute valeur marchande tandis que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans. L'immobilisation est donc contractualisée sur une période de 30 ans à la suite de laquelle le contrat peut éventuellement être renouvelé. **Le manque à gagner M** s'établit alors à :

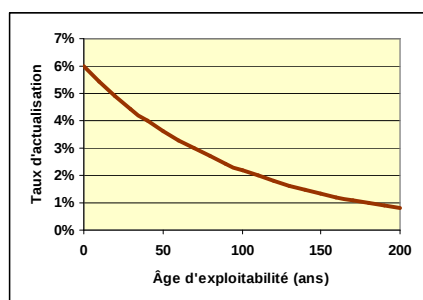
$$M = [R + Fs] \left[1 - \frac{1}{(1+t)^{30}} \right]$$

- R étant la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement,
- Fs étant la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée (déterminée ci-dessous),
- t étant le taux d'actualisation déterminé conformément au paragraphe suivant.

b) Estimation de la surface réservée

Dans la mesure où l'on raisonne sur quelques arbres seulement, d'effectif n , il est nécessaire de déterminer la surface S qu'ils couvrent. Il est proposé de le faire sur la base du nombre d'arbres N qu'un peuplement complet d'arbres identiques contiendrait à l'hectare, en posant l'hypothèse que la somme des surfaces couvertes par chaque arbre donne la surface totale du peuplement. Ainsi, on aura : $S=n/N$.

c) Fixation du taux d'actualisation



Relation entre l'âge d'exploitabilité et le taux d'actualisation :

$$t = 0,06.e^{-A/100}$$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément, comme le montrent les exemples suivants.

d) Paramètres techniques et exemples d'application

Au niveau régional, il convient de **moduler certains paramètres** selon les essences, en s'appuyant sur les petites régions forestières, notamment pour les caractéristiques suivantes :

- catégorie minimale de diamètre des arbres à réserver qui ne pourra être inférieure à 40 cm ;
- âge d'exploitabilité des arbres ou peuplements (quand il n'est pas précisé par les ORF) ;
- densité moyenne des arbres à l'âge d'exploitabilité ;
- valeur du fonds ;
- valeur au m³ des bois à l'âge d'exploitabilité, en se limitant à la qualité sciage et en fixant un prix maximal ...

NB : les valeurs proposées ici ne sont que des exemples, les services régionaux ont toute latitude pour définir les constantes valables dans leur région pour chaque essence.

Les exemples choisis portent sur du chêne, du sapin et du hêtre pour lesquels on donne six caractéristiques (A, N, P, n, V, F) à partir desquelles on peut calculer les autres caractéristiques nécessaires (t, R, S) avant de calculer le manque à gagner en € (M). Les prix unitaires, repris dans cet exemple, sont ceux de 2003.

			chêne	sapin	hêtre
Âge d'exploitabilité	ans	A	180	120	120
Densité moyenne en arbres de cette dimension	nb/ha	N	70	200	80
Prix unitaire des tiges concernées	€/m ³	P	53	30	38
Nombre de tiges concernées	nb	n	2	2	2
Volume des tiges concernées	m ³	V	5	5	5
Valeur du fonds	€/ha	F	1000	1000	1000
Taux d'actualisation	%	t	1,0	1,8	1,8
Valeur des bois concernés ($R=P \times V$)	€	R	265	150	190
Superficie couverte par les bois concernés ($S=n/N$)	ha	S	0,029	0,010	0,025
Valeur du fonds rapportée à la surface immobilisée ($F_s=F \times S$)	€	F _s	29	10	25
Manque à gagner			€	M	
			75	66	89

Remarque : les différences entre les essences tiennent notamment à l'âge d'exploitabilité et au prix unitaire des bois. L'estimation des âges d'exploitabilité ne sert que pour les calculs : ce sont les diamètres (seules valeurs mesurables) qui pourront être contrôlés sur le terrain.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, <u>ainsi</u> que d'éventuels études et frais d'experts. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

- Points de contrôle minima associés :

- Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans

- Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce (s) :

1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
A239	<i>Dendrocopos leucotos</i>	Pic à dos blanc
A241	<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle
A321	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier
A331	<i>Sitta whiteheadi</i>	Sittelle corse

F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

L'action concerne les **opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats** justifiant la désignation d'un site, **prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région**.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire ou de l'ours brun.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, IDF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN ;
- un **rapport d'expertise** doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre,
 - Le protocole de mise en place et de suivi,
 - Le coût des opérations mises en place
 - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente circulaire.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

• Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F22710), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

• Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le DOCOB, et vise **l'accompagnement d'actions** listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.
- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

• Engagements

Engagements non rémunérés	- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Conception des panneaux ; - Fabrication ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Espèce (s) : toutes

F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

- Objectifs de l'action

L'action concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés**, et l'amorce d'**une structuration**. **Ces marges de volume seront définies régionalement** par grand type de contexte (habitats, classe de fertilité des stations forestières,...).

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés. - En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. - Dans le cas du Grand Tétras, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.
----------------------------------	---

	Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : ▪ dégagement de taches de semis acquis ; ▪ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; ▪ protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.

Espèce (s) :

A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe

ANNEXE II : TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉLIGIBILITÉ AUX MESURES 227 et 323B du PDRH
relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « non agricole non forestier »

Surfaces	Bénéficiaires	Mesures du PDRH concernées	Actions concernées
Milieu forestier (art.30, 2. et 3. du régl 1974/2006)	Agriculteurs (1) et Non agriculteurs	227 (éventuellement 323B)	Toutes les actions F227.. de l'annexe I (Si besoin, les actions A323..P ou R)
Surface agricole (contrôle a posteriori toutes surfaces déclarées au S2 jaune)	Agriculteurs	323B	<u>Liste limitée d'actions éligibles, identifiées sur la liste nationale, concourrant à des activités environnementales non productives:</u> - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats
	Non agriculteurs	323B	<u>Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale :</u> - actions s'insérant dans une intervention collective d'entretien de cours d'eau - actions s'insérant dans une intervention collective d'information aux usagers pour limiter leur impact : Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
Surface non agricole (contrôle a posteriori : exclusion de toutes surfaces déclarées au S2 jaune)	Agriculteurs	323B	<u>Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale, concourrant à des activités environnementales non productives_:</u> - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats
	Non agriculteurs	323B	Toutes les actions A323..P et R de l'annexe 1

(1) : **Agriculteurs** au sens de la circulaire DPEI/C2007-4035 –DG FAR/C2007-5027

Annexe III : Analyse des dispositifs d'aides intégrés aux politiques agricoles ou politiques de l'eau au regard des actions susceptibles d'être mobilisées pour la gestion des sites Natura 2000

Conditions d'éligibilité des actions relevant des mesures 323B et 227 du PDRH					Autres mesures et dispositifs mobilisables par des agriculteurs dans le cadre du PDRH (si le dispositif a été retenu dans le DRDR)					Dispositifs d'aides mobilisables dans cadre de la polititique de l'eau (agences de l'eau et collectivités) pour l'entretien des cours d'eau
N° de l'action	P=Ponctuelle, R=récurrente	Intitulé de l'action Natura 2000	Surfaces agricoles = A , non agricoles = NA, forestière= F)	Bénéficiaires (agriculteurs =Ag et/ou non agriculteurs= NAg)	EU MAE-t mesure 214		Mesure 216 si retenue dans DRDR	Mesures 122, 125, 226A, 226C, 323C		
A32301	P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	NA	NAg	OUVERT01	Ouverture d'un milieu en déprise	X	323 C	Dispositif en faveur du pastoralisme intégré (régionalisé)	
A32302	P	Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé	NA	NAg	OUVERT03	Brûlage ou écobuage dirigé		226C	DFCI = Défense des forêts contre l'incendie	
A32303	R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	NA	NAg	SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe				
			NA	NAg	SOCLEH02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives				
			NA	NAg	SOCLEH03	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective				
			NA	NAg	HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes				
			NA	NAg	HERBE_05	Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables				
			NA	NAg	HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle				
			NA	NAg	HERBE_09	Gestion pastorale				

			NA	NAg	HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois				
			NA	NAg	HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides				
	P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	NA	NAg			X	323 C	Dispositif en faveur du pastoralisme intégré (régionalisé)	
A32304	R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	NA	NAg	SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe				
			NA	NAg	SOCLEH02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives				
			NA	NAg	SOCLEH03	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective				
			NA	NAg	HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables				
			NA	NAg	HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle				
			NA	NAg	HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied - <i>uniquement prairies à fort enjeux et non mécanisable</i>				
			NA	NAg	HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois				
			NA	NAg	HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides				
			NA	NAg	MILIEU06	Entretien des salines - <i>fauche ou broyage des talus et bosses</i>				
			NA	NAg	MILIEU_07	Entretien des salines favorisant les conditions d'accueil des oiseaux				
			NA	NAg	OUVERT02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables				
		Chantier d'entretien des milieux	NA	NAg	OUVERT02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables				

A32305	R	ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	NA	NAg	MILIEU06	Entretien des salines - fauche ou broyage des talus et bosses				
			NA	NAg	MILIEU_07	Entretien des salines favorisant les conditions d'accueil des oiseaux				
A32306	R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	NA	NAg	LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente				
			NA	NAg	LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement				
			NA	NAg	LINEA_04	Entretien de bosquets				
			NA	NAg	MILIEU_03	Entretien de vergers de hautes tiges et prés vergers				
	P	Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	NA	NAg			X	121	PVE pour la plantation et l'acquisition de matériel d'entretien	
A32307	P	Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides	NA	NAg			X			
A32308	P	Griffage de surface ou décapage léger en milieu sec	NA	NAg			X			
A32309	P	Création ou rétablissement de mares	NA	NAg	LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau (à vocation non piscicole) - pas de création	X			
	R	Entretien de mares	NA	NAg	LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau (à vocation non piscicole) - pas de création				
A32310	R	Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles	NA	NAg	MILIEU04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité - rémunère l'absence d'exploitation afin de favoriser la biodiversité				
A32311	P	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	A et NA	NAg	LINEA_03	Entretien des ripisylves - prend en compte la restauration et l'enlèvement des embâcles				X
	R	Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	A et NA	NAg	LINEA_03	Entretien des ripisylves - prend en compte la restauration et l'enlèvement des embâcles				X

A32312	P/R	Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides	NA	NAg	LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières - <i>prend en compte le curage et l'entretien (ainsi que lutte contre les espèces envahissantes)</i>				
			NA	NAg	MILIEU_08	Entretien des vasières et du réseau hydraulique primaire alimentant les salines				
A32313	P	Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau	NA	NAg						
A32314	P	Restauration des ouvrages de petites hydrauliques	A et NA	NAg						X
	R	Gestion des ouvrages de petites hydrauliques	A et NA	NAg						X
A32315	P	Restauration et aménagements des annexes hydrauliques	A et NA	NAg	MILIEU_08	Entretien des vasières et du réseau hydraulique primaire alimentant les salines				X
A32316	P	Chantier de restauration de la diversité physique des cours d'eau et de sa dynamique érosive	A et NA	NAg						X
A32317	P	Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons	A et NA	NAg						X
A32318	P	Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires	A et NA	NAg						X
A32319	P	Restauration de frayères	A et NA	NAg						X
A32320	P/R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	NA	NAg	MILIEU06	Entretien des salines - <i>lutte contre le Baccharis</i>				
A32323	P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	A et NA	Ag et NAg			X			
A32324	P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	NA	NAg	MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables - <i>ne prend pas en compte la fermeture des accès</i>	X			

A32325	P	Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires	NA	NAg			X			
A32326	P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	A et NA	NAg			X			
A32327	P	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	A et NA	Ag et Nag						
F22709	P	Prise en charge de certains coûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	F	Ag et Nag				125A	Soutien à la desserte forestière	
F22710	P	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	F	Ag et Nag				226A	Plan chablis, option "Ilôts de biodiversité"	
F22715	P	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	F	Ag et Nag				122	Amélioration de la valeur économique des forêts	

ANNEXE IV :

MODELE DE CAHIER DES CHARGES ANNEXE AU CONTRAT

Annexe au contrat n°	
SITE N°FR..... SITE N°FR..... SITE N°FR.....	
Intitulé de l'action contractuelle	Code "action" issu de la circulaire (ex A323..P ou R)
Objectifs de l'action	<i>Préciser en quoi les pratiques encouragées répondent aux enjeux de conservation du site Natura 2000</i> <i>Intérêt de la mesure et résultats attendus</i>
Habitats et espèces concernées	
Localisation de l'action	<i>Renvoi à une cartographie annexée au contrat</i>
Surface engagée	
Engagements non rémunérés	-
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	<i>Reprendre les engagements prévus dans le DOCOB en précisant les quelques adaptations permises par le cahiers des charges du DOCOB</i>
Points de contrôle	
Montant de l'aide	<i>Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat.</i>
Financeurs potentiels	
Calendrier de mise en œuvre	

Sur fonds gris sont indiqués les rubriques à préciser au moment de la préparation et de l'instruction du contrat.

En mode surligné, les éléments qui figurent dans le formulaire de contrat et qui n'auraient pas à être repris dans le cahier des charges annexé au contrat.

Les propositions faites ci-après ne doivent pas être comprises comme des mesures devant impérativement être mises en place sur le site mais davantage comme des pistes de réflexion dans la mesure où le site présente véritablement un caractère remarquable et pourrait constituer une identité forte du territoire des Combes Derniers.

IV1- Ajustement du périmètre du site pour une meilleure cohérence.

Cf. carte 15 – Extension possible du site

★★★

La réflexion avec les exploitants agricoles et les élus locaux ainsi que le travail réalisé sur les communaux (pâturages boisés) dans le cadre du programme Interreg "pré-bois" ont conduit les communes de Reculfoz et du Crouzet à regretter que ne soient pas inclus dans le site Natura 2000 ces espaces à forts enjeux biologique et paysager. Elles souhaitent en effet que puissent être poursuivis et encouragés, sur ce secteur, des pratiques pastorales respectueuses de l'environnement. On peut rappeler ici que les communes des Combes Derniers se sont portées volontaires à plusieurs reprises pour expérimenter de nouveaux outils dans le cadre des diverses réflexions menées actuellement autour de la problématique de la gestion des communaux, des espaces pastoraux, des prébois :

- site pilote pour expérimentation de diverses techniques de réouverture des espaces pastoraux
- site pilote pour la méthode de diagnostic en cours de mise en place dans le cadre du programme Interreg franco-suisse sur la gestion intégrée des prébois
- premier volet de la charte paysagère des Hauts du Doubs...

Cette extension de 173 hectares abrite sans aucun doute un patrimoine naturel qui justifie son intégration au site (en particulier des pelouses sèches et secteurs de prébois). Il conviendra de compléter la cartographie dans un avenir proche.

IV2- Maîtrise de l'usage et du foncier.

★★(★)

Maîtriser l'usage et le foncier de parcelles sensibles, par acquisition ou conventionnement, doit être considéré comme un moyen privilégié et sûr de préserver les milieux remarquables. Ceci est particulièrement vrai pour les tourbières et les zones de présence d'espèces patrimoniales (comme ici la saxifrage œil de bouc).

L'idée est d'accompagner les communes ou la Communauté de communes, lorsqu'elles en sont d'accord, dans une animation foncière. Si le propriétaire est favorable à la vente (ce qui peut être le cas en zones tourbeuses qui n'ont plus aucun intérêt économique – à titre indicatif, le coût d'une parcelle en tourbière est de 30 cts d'euros le m²), l'on recherchera alors des aides pour l'acquisition auprès du Conseil Général par exemple (taxe sur les espaces naturels sensibles) et/ou de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (si il s'agit de zones humides)...

Dans le cas où le propriétaire ne souhaiterait pas vendre, il pourra lui être proposé de passer une convention ou un bail de mise à disposition de ses terrains au bénéfice de la collectivité locale sous couvert d'une gestion Natura 2000.

Cette approche permet :

- dans le cas de l'acquisition : d'envisager la gestion et la préservation des milieux les plus sensibles sur le long terme sans risque qu'un changement de propriétaire ne remette en cause les mesures de gestion engagées.
- dans tous les cas : de limiter les démarches administratives pour la passation de contrats Natura 2000. Il est en effet plus aisé et plus efficace de préparer un contrat sur 5 hectares d'un seul tenant avec une collectivité locale que 20 contrats sur des terrains de quelques ares ; dans certains cas d'ailleurs, il ne sera même pas possible de contractualiser puisque le Contrat Natura 2000 doit atteindre un minimum de 1500 euros sur 5 ans pour être éligible.

Pour le site qui nous concerne ici, ce travail de recherche de la maîtrise de l'usage et/ou du foncier serait à entreprendre rapidement sur les parcelles tourbeuses avec en priorité la zone de présence de la saxifrage.

Remarque : on rappelle que l'acquisition foncière des milieux les plus remarquables par les communes ou communautés de communes est l'une des mesures de la charte actuelle du Parc naturel régional du Haut-Jura dans sa vocation "terre de Nature".

IV3- La protection réglementaire.

(★)

Pour un site comme celui du "Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz", de petite taille, particulièrement riche et fragile, Natura 2000, dont le fondement est basé sur le consensus et le contrat, peut s'avérer insuffisant pour garantir la préservation du patrimoine naturel.

Il convient donc ici d'évoquer, comme un autre outil possible et à la condition que toute la concertation ait été faite avec les élus locaux, les usagers et les propriétaires fonciers, la possibilité de mettre en place une protection réglementaire.

LA RESERVE NATURELLE REGIONALE (RNR)

C'est la loi sur la démocratie de proximité (n°2002-276 du 27/02/02 - article 109) qui met en place les réserves naturelles régionales en lieu et place des réserves naturelles volontaires. C'est le Conseil Régional qui peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels. Cette décision intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et consultation de toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, du comité de massif.

L'acte de classement d'une réserve naturelle régionale peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux. Dans tous les cas, il doit prendre en compte l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes compatibles avec les enjeux de préservation des milieux et espèces de la RNR.

Cette démarche présente l'avantage d'être l'aboutissement d'une réflexion des propriétaires et acteurs locaux eux-mêmes qui sont volontaires, qui s'approprient la démarche et sont convaincus de son bien-fondé lorsqu'ils proposent le classement en réserve naturelle et la réglementation sur laquelle ils ont préalablement travaillé.

L'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPES

Cette mesure relève de la compétence de l'Etat. L'arrêté de biotopes est en effet une décision réglementaire du Préfet qui intervient sur la proposition de divers acteurs locaux ; il fixe les mesures qui doivent garantir l'équilibre biologique et la conservation des milieux nécessaires à l'alimentation, à la reproduction et à la survie des espèces.